

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 45 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / K. Hofmeyr	Japon	N. Iwai
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan	N. Akujev / M. Berkeliyeva
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohrhuber	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Andorre	M. Tomàs Baldrich	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Argentine.....	R. E. Gialdino	S. Petrovski
Arménie.....	G. Vahanian	Lettonie	D. Pededze
Autriche.....	R. Huppmann	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Lituanie	S. Stačiokas
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Luxembourg.....	M. Schlungs
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Malte	A. Ellul
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova	M. Iuga
Canada	C. Marquis	Norvège	A. M. Samuelson
Chypre	P. Kallis	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Corée	S. D. Kim	Pologne.....	B. Banaszkiwicz
Croatie	T. Kic	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark	J. Kjærsgaard Nørøxe	République tchèque	
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	E. Wagnerova / B. Laznickova / S. Matochová
Estonie.....	K. Konte-Kontson	Roumanie.....	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni	K. Schiemann / N. De Marco
Finlande	M. Könkkölä / P. Pietarinen	Russie	E. Pyrickov
France.....	M. Pauti	Slovaquie	G. Feťkova
Géorgie	L. Bodzashvili	Slovénie	A. Mavčič
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suède.....	M. Ahrling / M. Palmstierna
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	F. Flanagan / M. Kane	Turquie.....	B. Sözen
Islande	H. Torfason	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Israël	Y. Mersel / G. Gontovnik		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer

SOMMAIRE

Afrique du Sud	203	Israël	287
Albanie	207	Kazakhstan	290
Allemagne	209	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	292
Andorre	220	Lettonie	294
Argentine.....	221	Liechtenstein.....	302
Arménie.....	223	Lituanie	303
Autriche.....	227	Moldova	312
Azerbaïdjan.....	229	Norvège	320
Belgique	232	Pologne.....	325
Canada	240	Portugal.....	334
Chypre	242	République tchèque.....	341
Corée	243	Roumanie.....	351
Croatie	245	Slovaquie	353
Estonie	258	Slovénie	355
États-Unis d'Amérique	265	Suisse	358
France.....	271	Ukraine.....	365
Géorgie	277	Cour de justice des Communautés européennes..	372
Hongrie	279	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	383
Irlande	285	Thésaurus systématique.....	389
		Index alphabétique.....	407

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2003 – 31 août 2003 pour les pays suivants:

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande (Cour suprême), Suède (Cour suprême), Turquie.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2003 – 31 août 2003 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2003/3 pour les pays suivants:

Danemark, Italie, Russie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2003-2-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.05.2003 / **e)** CCT 6/2002 / **f)** Norman Murray Ingledew c. The Financial Services Board / **g)** / **h)** 2003 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 825 (CC); 2003 (4) *South African Law Reports* 584 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Caractères généraux.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, préliminaire / Document, accès / Appel, provisoire, procédure / Règlement.

Sommaire (points de droit):

L'autorisation de déposer un pourvoi peut être refusée s'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de connaître d'une affaire; par conséquent, une conclusion d'après laquelle une requête soulève une question constitutionnelle n'est pas décisive.

Résumé:

Le *Financial Services Board* (Conseil des services financiers), ci-après dénommé «le Conseil», a introduit une action contre M. Ingledew (le demandeur) aux termes de la loi n° 135 (1998) sur l'abus d'informations privilégiées, en alléguant un délit d'initié. Devant la Haute Cour, avant les plaidoiries, le demandeur a exprimé le souhait que soit divulgué le procès-verbal complet d'une enquête préalable du Conseil relative au prétendu délit d'initié. Cette demande a été rejetée.

M. Ingledew a fait appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour constitutionnelle. Il a soutenu auprès de cette dernière qu'il était habilité à accéder aux informations recherchées selon l'article 35.14 du règlement uniforme des tribunaux (qui régit la pratique des juridictions supérieures). Il a allégué qu'étant donné le caractère pénal de la procédure engagée par le Conseil, l'article devait être interprété conformément aux intentions du législateur et d'une manière compatible avec le droit d'accès à l'information énoncé dans la Constitution (article 32.1.a). À défaut, il faisait valoir qu'il était habilité à accéder aux données en application directe de l'article 32.1.a.

La Constitution exige qu'une législation soit promulguée pour mettre en application le droit d'accès à l'information, lequel est régi par la Constitution tant que l'adoption du texte d'application n'est pas intervenue. Quand le demandeur a introduit une procédure devant la Haute Cour, la loi n° 2 (2000) sur la promotion de l'accès à l'information avait été adoptée mais n'était pas entrée en vigueur. Le droit d'accès aux données était régi, en conséquence, par la Constitution et non par la législation. L'affaire s'est donc présentée pendant une période intermédiaire, puisque les affaires futures du même type relèveront de la loi sur la promotion de l'accès à l'information.

La Cour a estimé que la question constitutionnelle essentielle soulevée par le requérant était de savoir s'il pouvait, au cours de la procédure, obtenir des informations directement au titre de l'article 32.1.a, sans mettre en cause la constitutionnalité de l'article 35.14. Toutefois, la Cour a jugé inutile de statuer sur cette question constitutionnelle et a rejeté la demande d'autorisation d'introduire un pourvoi, estimant que cette autorisation n'était pas dans l'intérêt de la justice. Elle a motivé sa conclusion par le fait que le demandeur ne subirait aucun préjudice s'il n'obtenait pas les informations souhaitées à ce stade de la procédure. Ayant examiné les faits de la cause, la Cour a considéré que le demandeur pourrait plaider même s'il n'obtenait pas les informations sollicitées et qu'il pourrait utiliser les procédures de divulgation préalables au procès pour se procurer les données ultérieurement. Cette demande ne servait qu'à retarder la procédure. En outre, il y a peu de chances que l'arrêt à ce sujet affecte d'autres demandes de divulgation formulées pendant la période intermédiaire, car un délai important s'est écoulé et les décisions pertinentes ont probablement été prises.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2003-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2003 / **e)** CCT 15/2003 / **f)** Minister of Home Affairs c. Eisenberg & Associates / **g)** / **h)** 2003 (8) *Butterworths Constitutional Law Reports* 838 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réglementation, intérimaire, ministre, règles de procédure / Réglementation, texte d'application / Immigration, loi.

Sommaire (points de droit):

La loi sur l'immigration n° 13 (2002) distingue deux mécanismes pour l'établissement de réglementations: l'un avant qu'un conseil constitué aux termes de la loi ait été établi, et l'autre après l'établissement de ce conseil. Les exigences de procédure en matière de notification et de commentaires applicables aux réglementations instaurées après l'établissement du conseil n'avaient pas à être observées avant ledit établissement.

Les circonstances dans lesquelles une réglementation intérimaire a été promulguée par le ministre de l'Intérieur en vertu de la loi sur l'immigration relèvent de l'exception aux exigences de procédure habituelles en matière de notification et de commentaires conformément à la loi n° 3 (2000) sur la promotion de la justice administrative.

Un particulier qui aurait eu le droit de commenter le projet de réglementation peut agir en justice dans son propre intérêt pour contester la légalité des textes qui n'appelaient pas de commentaires.

Résumé:

L'arrêt concerne les pouvoirs du ministre de l'Intérieur («le ministre») relatifs à l'établissement d'une

réglementation sur l'immigration en vertu de la loi sur l'immigration n° 13 (2002) («la loi»).

Devant la Haute Cour du Cap, le cabinet d'avocats Eisenberg & Associés, spécialisés dans les questions liées à la loi sur l'immigration, a contesté la légalité de la réglementation établie par le ministre au motif qu'il l'avait fait sans se conformer aux procédures en matière de notification et de commentaires publics imposés par la loi. Cet argument a été admis par la Haute Cour, et la réglementation a été déclarée invalide. Le ministre a fait appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle. La Cour a fait droit à l'appel et annulé la déclaration d'invalidité.

Le ministre a concédé que le cabinet Eisenberg & Associés (le défendeur) pouvait agir en justice pour mettre en cause la constitutionnalité de la réglementation. La Cour a partagé ce point de vue. Elle a estimé que la question constitutionnelle était de savoir si les procédures en matière de notification et de commentaires étaient applicables à la réglementation établie par le ministre. Le défendeur aurait eu le droit de commenter le projet de réglementation si ces procédures étaient applicables, et il pouvait donc agir en justice pour soulever la question dans son propre intérêt.

La loi distingue deux mécanismes pour l'établissement d'une réglementation, dont l'un doit être utilisé avant l'établissement du conseil consultatif sur l'immigration (le Conseil) et l'autre après ledit établissement. Le Conseil joue un rôle important dans les procédures en matière de notification et de commentaires publics imposées par la loi. Le point essentiel du recours consistait à déterminer si ces procédures devaient également être suivies dans le cas d'une réglementation instaurée avant l'établissement du Conseil.

Le défendeur a fait valoir que, même avant cet établissement, le ministre ne pouvait mettre en place une réglementation sans observer les procédures en matière de notification et de commentaires, dans la mesure où il était possible de le faire sans la participation du Conseil. Il a été allégué également que l'interprétation de la loi sur l'immigration donnée par le ministre s'opposait à la loi n° 3 (2000) sur la promotion de la justice administrative («PAJA»), laquelle exige l'observation de procédures spéciales dès lors qu'une action administrative affecte négativement et sur un point de fond les droits du public.

Le ministre a soutenu que les procédures imposées par la loi en matière de notification et de commentaires n'étaient pas applicables à une réglementation établie avant la constitution du Conseil. Il était essentiel d'instituer la réglementation nécessaire à l'application

de la loi et il était habilité à le faire avant que le Conseil ne soit formé. Il voyait dans la réglementation un mécanisme temporaire indispensable pour que la loi prenne effet. Il se proposait de la remplacer par des dispositions plus détaillées lorsque le Conseil serait en mesure d'exercer ses fonctions en vertu de la loi, et de suivre alors les procédures en matière de notification et de commentaires avant d'adopter la réglementation. Ce processus était déjà en cours, eu égard au délai de traitement du recours.

La Cour a estimé qu'en l'occurrence, le ministre avait compétence pour instituer une réglementation avant la constitution du Conseil. La procédure en matière de notification et de commentaires publics était un processus de longue durée auquel il n'aurait pas été possible de se conformer avant que le dispositif de la loi prenne effet. La loi distinguait les réglementations instituées avant la constitution du Conseil et celles instituées après sa mise en place. Les procédures en matière de notification et de commentaires publics étaient applicables dans le deuxième cas, mais non dans le premier. Une autre interprétation de la loi était impossible: elle aurait été contraire à la formulation claire du texte et aurait rendu certains articles inutiles.

S'agissant de l'argument relatif à la PAJA, la Cour a déclaré douter que cette dernière soit applicable à la promulgation de réglementations mais a jugé inutile de trancher la question. La PAJA stipule que les procédures spéciales imposées en vue d'une action administrative n'ont pas à être suivies s'il est raisonnable et justifiable en l'occurrence de s'en écarter. Dans le cas présent, les délais étaient insuffisants pour suivre les procédures imposées par la PAJA. La loi étant inapplicable sans la réglementation, il était raisonnable et justifiable pour le ministre d'adopter la procédure qu'il avait retenue. Ainsi, même si la PAJA était applicable, le ministre n'était pas tenu de se conformer aux procédures dont avait fait état le défendeur.

Renvois:

- *Pharmaceutical Manufacturers Association of South Africa and Another: In Re Ex Parte President of the Republic of South Africa and Others* 2002 (2) *South African Law Reports* 674 (CC); 2000 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 241 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2003-2-007

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.08.2003 / e) CCT 36/2002 / f) Abduragman Thebus and Another c. The State / g) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Silence, préalablement au procès, droit / Objectif commun, doctrine / Déduction, défavorable / *Common law*, principe, constitutionnalité / Alibi, défense.

Sommaire (points de droit):

La doctrine de l'objectif commun est une série de dispositions de la *common law* qui régit l'attribution d'une responsabilité pénale à une personne ayant entrepris avec un ou des tiers de commettre une infraction.

Les impératifs pré-constitutionnels de la doctrine de l'objectif commun limitent, de manière justifiable, les droits des demandeurs au respect de la dignité humaine, à la liberté, à la sécurité personnelle et à un procès équitable, y compris le droit d'être présumé innocent.

La doctrine de l'objectif commun ne demande pas à être développée, puisqu'elle n'est pas incompatible avec la Constitution.

Le droit au silence est enfreint quand une déduction défavorable est tirée de la non-divulgaration par l'accusé d'un alibi en tant que moyen de défense, après qu'il ait été informé de son droit de garder le silence.

Résumé:

M. Thebus (premier demandeur) et M. Adams (deuxième demandeur) ont été reconnus coupables et condamnés par la Haute Cour du Cap pour un meurtre et deux tentatives de meurtre. Ils avaient fait partie d'un groupe impliqué dans un règlement de comptes avec un trafiquant de drogue bien connu. À la suite de l'échange de coups de feu, une jeune fille avait été tuée et deux autres blessées. Les coups de feu en question provenaient du groupe où se trouvaient les premier et deuxième demandeurs. Toutefois, aucun élément de preuve directe ne démontrait que l'un ou l'autre des demandeurs étaient les auteurs de ces coups de feu. Les demandeurs ont été reconnus coupables sur la base de la doctrine de la *common law* de l'objectif commun et chacun d'eux a été condamné à une peine de prison de huit ans, assortie d'un sursis de cinq ans à certaines conditions.

Le premier demandeur n'a invoqué un alibi en tant que moyen de défense qu'au procès, environ deux ans après son arrestation. Il a fait une déclaration sous serment à l'appui de ce moyen de défense et cité deux témoins. Le tribunal du fond a rejeté les éléments de preuve de l'alibi, qu'il n'a pas jugés fiables, eu égard notamment à la divulgation tardive de l'alibi. La Cour d'appel suprême (SCA) a confirmé ses conclusions, fait droit à l'appel de la condamnation introduit par le Ministère public, et condamné chacun des demandeurs à quinze ans de prison.

Les demandeurs ont saisi la Cour constitutionnelle de deux points. Il s'agissait de déterminer: en premier lieu, si la SCA avait agi de manière inconstitutionnelle en s'abstenant de préciser la doctrine de l'objectif commun, portant ainsi atteinte aux droits des intéressés à la dignité, à la liberté et à la sécurité de la personne et à un procès équitable, incluant le droit d'être présumé innocent; en second lieu, si le droit au silence du premier demandeur, énoncé à l'article 35.1.a de la Constitution, avait été enfreint par la déduction défavorable tirée de la divulgation tardive de l'alibi en tant que moyen de défense.

La mise en cause de la constitutionnalité de la doctrine de l'objectif commun par les demandeurs

s'inspirait principalement du fait que la doctrine ne nécessitait pas de relation de cause à effet entre leurs actes et les crimes qui en étaient résultés et pour lesquels ils avaient été condamnés. La Cour a estimé, à l'unanimité, que la doctrine de la *common law* de l'objectif commun n'était pas incompatible avec la Constitution et ne demandait donc pas à être précisée. Cette conclusion se fondait sur le raisonnement suivant:

- a. la reconnaissance de la culpabilité sur la base de la doctrine de l'objectif commun n'équivaut pas à une privation arbitraire de liberté, puisque la doctrine est rationnellement liée au but légitime qui consiste à limiter et combattre les infractions pénales en réunion;
- b. une personne qui participe sciemment et intentionnellement à la réalisation d'une infraction pénale ne peut, après avoir été reconnue coupable à l'issue d'un procès équitable, prétendre de manière valide que ses droits à la dignité humaine ont été violés;
- c. la doctrine de l'objectif commun ne renverse pas la charge de la preuve en l'attribuant à l'accusé, et n'exonère pas non plus les organes de poursuite de leur fonction consistant à prouver la responsabilité pénale avec une quasi certitude; la présomption d'innocence n'est donc pas enfreinte.

S'agissant de la constitutionnalité de la déduction négative tirée du silence du premier demandeur préalablement au procès, la Cour a émis des opinions divergentes. La majorité (les juges Ackermann, Goldstone, Mokgoro et O'Regan) a estimé qu'il avait été porté atteinte en l'occurrence au droit au silence du demandeur, une conclusion négative ayant été tirée de sa non-divulgaration d'un alibi après avoir été informé de son droit de garder le silence. Malgré cette conclusion, la majorité a rejeté le recours au motif que le dossier établissait avec une quasi certitude la culpabilité de l'accusé, sans qu'il soit nécessaire de s'appuyer sur une interprétation défavorable de son silence.

Trois membres de la Cour (son Président, le juge Chaskalson, et les juges Madala et Moseneke) ont estimé qu'il était inadmissible pour un tribunal de tirer une conclusion de culpabilité du silence de l'accusé antérieur au procès. Toutefois, le cas échéant, après examen des éléments de preuve dans leur ensemble, un tribunal peut aboutir à une conclusion négative quant à la crédibilité de la divulgation tardive d'un alibi en tant que moyen de défense, car il s'agit d'une limitation justifiable du droit au silence.

Deux membres de la Cour (son vice-président, le juge Langa, et le juge Ngcobo) ont exprimé l'opinion que le droit au silence du premier demandeur n'était

pas en cause parce qu'il avait été averti de son droit de garder le silence mais avait néanmoins choisi de faire pour se disculper une déclaration qui ne correspondait pas à son alibi.

Le juge Yacoob a souligné que le droit d'un accusé de garder le silence et toutes les conclusions à en tirer devaient être appréciées à la lumière des exigences d'un procès équitable. Il est parvenu à la conclusion qu'une déduction négative quant à la culpabilité ou la crédibilité d'un accusé uniquement à partir de son silence rendrait un procès inéquitable.

Renvois:

- *S c. Mgedezi and Others* 1989 (1) *South African Law Reports* 687 (A);
- *R c. Director of Serious Fraud Office, Ex Parte Smith* [1993] Appeal Cases 1 (House of Lords);
- *Petty and Maiden c. The Queen* (1991) 173 *Commonwealth Law Reports* 95 (High Court of Australia).

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2003-2-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.05.2003 / **e)** 18 / **f)** Interprétation de la Constitution / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 36/03, 1253 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.
 4.5.7.1 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – Questions au gouvernement.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, commission, création, compétences / Minorité, parlementaire, droit de demander une enquête / Sujets spécifiques, définition.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle estime que les commissions d'enquête sont des moyens efficaces de contrôle parlementaire, que l'Assemblée peut utiliser dans la limite de ses compétences; ces commissions sont créées dans le but d'examiner des sujets spécifiques liés au pouvoir législatif. L'Assemblée est dans l'obligation de former une commission parlementaire si un quart des députés le lui demandent. Par l'objet et l'étendue de leurs activités, les commissions doivent respecter les principes constitutionnels et les règles de droit international généralement acceptées, et elles ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance et au fonctionnement des organes de l'État. L'activité

des commissions d'enquête doit être conforme aux principes constitutionnels. Les commissions examinent des «sujets spécifiques», c'est-à-dire qu'elles vérifient l'application de la législation; elles identifient et examinent les situations, faits et activités spécifiques donnant lieu à des initiatives législatives, à la modification de la législation ou à l'adoption de lois, dans le but de prévenir les actes indésirables pour l'État et la société; elles étudient le fonctionnement des institutions et publient leurs conclusions.

Résumé:

Un groupe de députés a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation de l'article 77.2 de la Constitution, qui porte sur le droit ou l'obligation de créer des commissions d'enquête parlementaires et sur l'objet de leurs activités. Les députés ont déclaré que l'Assemblée donnait une double interprétation de la disposition constitutionnelle sur ces deux questions, qui sont les suivantes:

- a. L'Assemblée est-elle dans l'obligation de créer une commission d'enquête chaque fois qu'une minorité lui demande de le faire?
- b. Que faut-il entendre par «sujets spécifiques»?

La Cour constitutionnelle a estimé que l'activité parlementaire requiert la création de conditions favorables au respect de la loi. Dans une démocratie, la fonction législative, d'une importance capitale, est remplie par les membres du Parlement, qui, d'une part, adoptent les lois et, d'autre part, exercent un contrôle parlementaire sur les deux autres pouvoirs. Le contrôle parlementaire vise à recueillir des informations sur des questions administratives et sur l'application des lois dans le cadre de la Constitution. À cet égard, l'Assemblée est habilitée à étudier des questions d'intérêt public au moyen de commissions d'enquête, qui permettent d'exercer le contrôle parlementaire. Dans le cadre de ce contrôle, l'Assemblée examine comment le pays est gouverné; elle rend publiques les conclusions de son examen et formule des recommandations visant à prévenir les actes indésirables et à améliorer le fonctionnement de l'État.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, la Constitution ne prévoit pas seulement le droit, pour l'Assemblée, de créer des commissions d'enquête, mais lui impose aussi l'obligation de le faire lorsqu'une minorité parlementaire le lui demande, ce qui renforce le rôle de la commission d'enquête en tant que moyen de contrôle efficace. Dans la doctrine constitutionnelle, le droit d'enquête parlementaire est même reconnu comme un droit, pour la minorité parlementaire, d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif. La Constitution impose l'obligation de créer des

commissions parlementaires en vue d'établir un équilibre entre la majorité et la minorité à l'Assemblée. Selon la Cour constitutionnelle, ce droit de la minorité n'est cependant pas illimité. En effet, il doit toujours être exercé dans le respect des principes constitutionnels. Ainsi, une enquête qui n'est pas liée à des objectifs législatifs et ne fait pas partie de l'activité législative ne peut être jugée conforme aux principes constitutionnels. Les commissions d'enquête parlementaires doivent toujours respecter les principes suivants: séparation des pouvoirs, indépendance de la justice, présomption d'innocence, impartialité et garantie des droits de la défense. La Cour constitutionnelle a estimé que le respect de ces principes ne porte pas atteinte au droit, pour la minorité, d'exercer le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution. Toutefois, lorsque l'Assemblée définit et approuve l'objet de l'enquête, elle ne doit pas réduire ce pouvoir au point d'empêcher la commission d'enquête de remplir sa fonction.

Pour ce qui est de l'expression «sujets spécifiques», la Cour constitutionnelle a estimé qu'elle devait être interprétée dans le contexte du contrôle parlementaire et du droit, pour la minorité, d'utiliser ce moyen important conformément aux principes constitutionnels. La notion constitutionnelle de «sujets spécifiques» englobe des questions à examiner qui relèvent de la vérification de l'application de la législation ou de la préparation de propositions ou d'initiatives législatives, dans le but de réduire ou de prévenir les actes indésirables pour l'État et la société.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2003-2-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 03.03.2003 / **e)** 1 BvR 310/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, procédure / Recours, tribunal compétent.

Sommaire (points de droit):

L'article 124a.4 du Règlement intérieur des tribunaux administratifs (*Verwaltungsgerichtsordnung*), en vertu duquel les motifs sur lesquels doit se fonder la Cour administrative suprême (*Oberverwaltungsgericht*) pour accorder l'autorisation d'interjeter appel doivent être présentés par écrit au tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, est irréprochable au regard de la Constitution. Il n'est donc pas suffisant d'adresser dans les délais la demande motivée uniquement à la Cour administrative suprême.

Résumé:

I. Par jugement, le tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) a rejeté l'action du requérant. Les instructions concernant le délai et la forme de l'appel précisaient, entre autres, que les moyens invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de faire recours auprès de la Cour administrative suprême (*Oberverwaltungsgericht*) devaient être présentés par écrit au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le requérant a déposé une demande d'autorisation de faire recours auprès du tribunal administratif: la veille au soir du jour précédant l'expiration du délai légal pour faire recours, il a transmis par fax les moyens invoqués à l'appui de sa requête. Le requérant s'est contenté d'adresser son recours à la Cour administrative suprême alors que, d'après les instructions figurant dans le jugement et l'article 124a.4.5 du Règlement intérieur des tribunaux administratifs, il aurait dû l'adresser à la Cour administrative suprême et au tribunal administratif. De ce fait, la Cour administrative suprême a rejeté sa demande. Le requérant a alors déposé une demande de remise en l'état antérieur: sa requête n'a pas encore été examinée.

Ultérieurement, le requérant a présenté un recours en inconstitutionnalité, alléguant d'une prétendue violation des droits fondamentaux garantis par l'article 3.1 (principe d'égalité devant la loi), l'article 19.4 (recours juridictionnel) et l'article 103.1 (droit d'être entendu par un tribunal) de la Loi fondamentale. Le requérant prétendait que la disposition de l'article 124a.4 du Règlement intérieur des tribunaux administratifs était contraire au système juridique et, de ce fait, inconstitutionnel. Dans le cas d'une demande d'autorisation d'interjeter recours auprès du tribunal administratif, les moyens invoqués à l'appui de la requête devaient être déposés auprès de la Cour administrative suprême (cf. article 124a.3 du Règlement intérieur des tribunaux administratifs) alors que, d'après la loi, qui ne fournit aucun motif de fait à ce propos, les moyens devaient être adressés au tribunal administratif.

II. Par ordonnance en date du 10 janvier 2003, la troisième chambre du premier sénat a rejeté le recours en inconstitutionnalité essentiellement pour les motifs suivants.

L'application et l'interprétation de l'article 124a.4 par la Cour administrative suprême ne souffrent aucun grief. Le législateur a indiqué de manière claire et précise la juridiction à laquelle il convenait d'adresser les moyens invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de faire appel. Le gouvernement fédéral a expliqué, au cours de la procédure législative, quelle était la finalité de la réglementation. Les délais pour déposer les moyens invoqués à l'appui d'un recours qui a été déclaré recevable conformément à l'article 124a.3 et ceux invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de faire recours au sens de l'article 124a.4.5 diffèrent. Dans le cas où le tribunal administratif a d'ores et déjà fait droit à la demande d'autorisation de faire recours, le délai pour justifier le recours peut être prorogé par la Cour administrative suprême. En pareil cas, le dossier est transmis à la Cour administrative suprême immédiatement après la réception du recours pour permettre l'adoption d'une décision. En revanche, dans

le cas d'une demande d'autorisation d'interjeter recours, le délai pour justifier le recours ne peut pas être prorogé. Par conséquent, la finalité de la règle énoncée à l'article 124a.4.5 est de tenir les dossiers à la disposition des parties à la procédure au lieu du tribunal administratif le plus proche. La conservation du dossier au tribunal administratif jusqu'au versement des moyens garantit qu'il peut être consulté à tout moment.

Bien que la demande d'autorisation de faire recours soit parvenue dans les délais à la Cour administrative suprême, le rejet de la demande au motif d'irrecevabilité est constitutionnellement irréprochable. La Cour administrative suprême se devait seulement d'expédier le recours du requérant dans le cadre des affaires courantes. Même dans ce cas, la lettre reçue par fax tard dans la soirée précédant l'expiration du délai ne pouvait arriver dans les délais fixés par l'article 124a.4.4 du Règlement des juridictions administratives.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-2-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 19.03.2003 / **e)** 1 BvR 752/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, pension alimentaire, montant, critère de détermination / Activité lucrative accessoire / Emploi, additionnel / Revenu, évaluation / Loi, liberté.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation et l'application des lois constitutionnelles qui régissent les pensions alimentaires ne sauraient aboutir à des résultats inconstitutionnels. Une pension alimentaire fixée par une décision de justice ne saurait constituer une charge disproportionnée pour la personne tenue de la payer. Lorsque les limites du raisonnable sont franchies en matière de créances alimentaires, la restriction de la liberté financière du débiteur n'est plus conforme à l'ordre constitutionnel et elle ne résiste pas face au droit fondamental reconnu par l'article 2.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le requérant vit séparé de sa femme et de ses deux enfants depuis septembre 2000. Il a un premier emploi: électricien dans une mine souterraine. Jusqu'en fin 2000, en l'occurrence pendant six ans, il avait un deuxième emploi qui lui rapportait en moyenne 378.49 DM par mois. Le contrat de travail concernant ce deuxième emploi a pris fin à l'initiative de l'employeur du requérant avec effet au 31 décembre 2000.

Les tribunaux compétents ont ordonné au requérant de verser à sa femme une pension alimentaire (pour l'entretien de l'enfant) à compter de 2001, pendant la séparation du couple. Les tribunaux ont tenu compte des revenus potentiels tirés du deuxième emploi pour déterminer le montant des versements à effectuer. Les tribunaux ont estimé que l'on pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il continue à exercer une deuxième activité de même portée que celle exercée avant la cessation de la précédente.

Le requérant a présenté un recours en inconstitutionnalité alléguant d'une prétendue violation de l'article 2.1 (droit général de la personne), l'article 3.1 (principe de l'égalité devant la loi), l'article 6 (protection du mariage et de la famille) et l'article 20.3 (principe de la primauté du droit) de la Loi fondamentale. Le requérant a fait valoir que, compte tenu du changement de circonstances qui s'était produit dans son existence postérieurement à la séparation, des charges de son premier emploi et de la situation sur le marché du travail, les tribunaux ne pouvaient raisonnablement attendre de lui qu'il prenne un deuxième emploi.

II. La troisième chambre du premier sénat a déclaré le recours en inconstitutionnalité recevable pour une décision au fond, invalidé la décision rendue contre le requérant et renvoyé l'affaire devant la Cour qui avait rendu la décision finale.

Le raisonnement de la Chambre était essentiellement le suivant.

L'obligation de verser une pension a restreint la liberté d'agir du requérant, qui est garantie par l'article 2.1 de la Loi fondamentale. Cependant, la liberté d'agir est seulement garantie dans le cadre de l'ordre constitutionnel. La loi régissant les pensions alimentaires étant une composante de l'ordre constitutionnel, l'interprétation et l'application des dispositions constitutionnelles régissant ces pensions ne sauraient conduire à des résultats inconstitutionnels. Le montant d'une pension déterminé par voie de décision judiciaire ne saurait représenter une charge disproportionnée pour la personne tenue de verser cette pension. Lorsque les limites du raisonnable sont franchies en matière de demandes de pension, il ne saurait être prétendu que la restriction qui affecte cette personne dans sa liberté financière relève encore de l'ordre constitutionnel et elle ne saurait être opposée au droit fondamental garanti par l'article 2.1 de la Loi fondamentale.

La condition *sine qua non* fondamentale d'une demande de pension tient à la capacité du débiteur de payer la somme qui lui est réclamée. La loi régissant le paiement des pensions autorise les tribunaux à prendre en considération le principe de proportionnalité. Les tribunaux doivent examiner, dans chaque affaire individuelle, si le débiteur est en mesure de payer le montant réclamé ou si pareille obligation outrepasserait sa capacité de financement. Une personne dans l'obligation de verser une pension alimentaire n'aurait le devoir de se procurer des revenus supérieurs à ceux qu'elle tire de son emploi actuel que si l'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle prenne un second emploi et sous réserve que celui-ci ne constitue pas une charge disproportionnée. Dans cet examen, les circonstances particulières de l'espèce sont à prendre en considération.

Dès l'instant où des revenus supplémentaires fictifs sont à prendre en considération, l'examen doit se fonder sur le principe de proportionnalité en vue de déterminer si la personne redevable d'une pension est en mesure de supporter les contraintes physique et de temps exigées par ses emplois actuel et additionnel. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte les dispositions sur la protection de la capacité de travail (tel que définie, entre autres, aux articles 3 et 6 de la loi sur la durée du travail (*Arbeitszeitgesetz*)). En plus des éléments précédemment mentionnés, un examen devrait prendre en considération les conditions particulières d'existence et d'emploi de la personne concernée, l'existence, sur le marché du travail, d'un emploi supplémentaire approprié ainsi que tous les obstacles juridiques qui s'opposent à

l'exercice de pareil emploi, en vue de déterminer s'il est raisonnable d'attendre de cette personne qu'elle prenne un deuxième travail. À cet égard, la charge de présentation des faits et la charge de la preuve incombent à la personne tenue de verser une pension alimentaire.

Les tribunaux compétents ne sont pas allés assez loin dans leur examen.

Certes, le fait que le requérant occupait un deuxième emploi avant de se séparer de sa femme laisse supposer que pareil emploi était raisonnable. Le fait que le requérant ait perdu cet emploi aurait, toutefois, dû inciter la Haute Cour régionale à prendre en considération les conditions particulières de vie et de travail du requérant au moment de se prononcer sur le point de savoir s'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il exerce un deuxième travail en plus de son travail à temps plein.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-2-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 19.03.2003 / **e)** 2 BvR 1540/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Participation de jurés.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, composition / Procédues pénales / Jug.e non professionnel, suspension.

Sommaire (points de droit):

La restriction, par l'article 338.1 (deuxième partie de la phrase) et l'article 222b.1 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*) allemand, des voies de recours ou des moyens de défense est compatible avec l'article 103.1 de la Loi fondamentale si les parties à la procédure disposent d'une possibilité suffisante d'être entendues, et s'il n'y a de conséquences négatives pour la personne concernée qu'à cause d'un retard imputable à cette dernière.

Résumé:

I. Le requérant a été condamné par la Cour régionale (*Landgericht*) à une peine d'emprisonnement pour corruption passive. Au premier jour de l'audience, le requérant a déposé plusieurs requêtes fondées sur le droit processuel; par exemple, l'une a contesté avec succès la participation de l'un des juges non professionnels à la procédure. La Cour régionale avait annulé deux dates d'audience. Le juge président la Chambre avait donné l'ordre d'appeler un juge non professionnel suppléant pour qu'il participe à la procédure et en avait informé le requérant par fax antérieurement à la date de reprise de l'audience. Le jour de la reprise de l'audience, le juge président l'audience annonça qu'un juge non professionnel suppléant participerait à la procédure. Ce juge avait rejoint le collège des juges au troisième jour de l'audience principale, après examen des nouvelles requêtes déposées par l'avocat du requérant et une nouvelle interruption de séance. L'avocat du requérant déposa d'autres requêtes et l'audience principale fut à nouveau interrompue. Au quatrième jour d'audience, après examen de plusieurs nouvelles requêtes de droit processuel déposées par l'avocat du requérant, il a été donné lecture de l'acte d'accusation et déclaré que l'audience avait été ouverte conformément à un ordre de la Chambre. La Cour régionale interrogea alors le requérant sur sa situation personnelle et les accusations. Par la suite, l'appréciation des faits occupa plusieurs journées d'audience à l'issue desquelles la décision fut finalement adoptée.

La procédure de recours auprès de la Cour fédérale de cassation (*Bundesgerichtshof*) ayant échoué, le requérant a introduit un recours en inconstitutionnalité dans lequel il invoquait une violation de son droit à être entendu par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale), de son droit à un procès équitable au titre des dispositions combinées de l'article 2.1 de la

Loi fondamentale et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale et de son droit à une protection juridique effective (article 19.4 de la Loi fondamentale). Dans le même temps, il a indirectement contesté les règles régissant la forclusion d'un droit figurant à l'article 338.1 (deuxième partie de la phrase) et l'article 222b du Code de procédure pénale allemand en ce que, d'après lui, elles méconnaîtraient, l'article 3.1 (principe de l'égalité devant la loi), l'article 19.4 et l'article 101.1.2 (droit à un juge compétent) de la Loi fondamentale.

II. La troisième Chambre du deuxième sénat a rejeté le recours en inconstitutionnalité essentiellement pour les motifs suivants:

1. Les dispositions de l'article 338.1 (deuxième partie de la décision) et l'article 222b.1 du Code de procédure pénale allemand mises en cause dans le recours en inconstitutionnalité et l'interprétation de ces dispositions ne souffrent aucun grief.

La restriction, par application des dispositions législatives régissant l'extinction de l'exercice d'un droit, des voies de recours ou des moyens de défense utilisés, est compatible avec l'article 103.1 de la Loi fondamentale lorsque ces dispositions législatives garantissent aux parties une possibilité suffisante d'être entendues et n'ont des conséquences négatives pour la personne concernée que si le retard lui est imputable. Compte tenu des conséquences étendues qui en résultent pour la partie, auteur de la manœuvre dilatoire, les dispositions régissant l'extinction de l'exercice d'un droit ont un caractère exceptionnel qui, pour des raisons de clarté juridique, interdit en principe de les appliquer.

2. Le raisonnement de la Cour fédérale de cassation satisfait à ces exigences. Le requérant et son avocat ont eu suffisamment de possibilités d'invoquer, en contestant la composition du collège tel que définie par l'article 222b du Code de procédure pénale, une violation de l'article 192.2 et 192.3 du Code judiciaire et de l'article 226 du Code de procédure judiciaire du fait de l'appel tardif du juge non professionnel, en l'occurrence au deuxième jour de l'audience seulement. L'article 222b.1 du Code de procédure pénale permet de soulever, jusqu'à l'examen des charges qui pèsent sur la défense, soit dans le cas d'espèce jusqu'au quatrième jour de l'audience, une objection pour vice de composition de la Cour. À supposer que le requérant et son avocat, nonobstant le délai relativement important dont ils disposaient, aient estimé ne pas pouvoir examiner si la composition de la cour présentait un vice, il leur était toujours possible de déposer une requête visant à interrompre l'audience principale (article 222a.2 du Code de procédure pénale), ce qui leur aurait permis de

gagner du temps pour procéder à l'examen précédemment mentionné ou, à titre préventif, contester la composition du collège des juges en excipant de la présence discontinue du juge non professionnel; les efforts exigés pour soutenir cette exception auraient été minimes.

3. L'application des dispositions régissant l'extinction de l'exercice d'un droit contestée dans le recours en inconstitutionnalité ne repose pas davantage sur une analogie prohibée mais sur une interprétation qui est compatible avec les termes et l'objet des dispositions. L'inclusion des irrégularités dans la composition de la Cour fondées sur la violation du principe de la présence ininterrompue, tel que prévu à l'article 226 du Code de procédure pénale dans le champ d'application des articles 338.1.2b et 222b.1 du Code de procédure pénale, est conforme au but des dispositions. Par ces dispositions, le législateur entendait s'assurer que l'irrégularité de composition du collège existait réellement et qu'il y soit remédié le plus tôt possible au cours de la procédure pour éviter qu'une décision dont l'adoption aura requis de substantiels efforts juridiques ne soit invalidée sur recours sur le seul fondement d'une composition du collège irrégulière. Dans pareille hypothèse, il faudrait recommencer la procédure depuis le début avec la charge considérable qui en résulterait pour l'appareil judiciaire et le défendeur. La réglementation vise à couvrir tous les cas de composition irrégulière du collège indépendamment du point de savoir si l'irrégularité résulte de la méconnaissance du plan de répartition des affaires ou de la violation de l'exigence liée à la présence continue. Un vice de composition, résultant de l'appel tardif du juge non professionnel suppléant, peut être réparé à un stade précoce de la procédure en recommençant tous les stades antérieurs, prévenant ainsi l'invalidation de la décision, sur recours.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-2-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Quatrième chambre du deuxième sénat / **d)** 19.08.2002 / **e)** 2 BvR 443/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, autodétermination / Impôt, culturel, taux d'imposition, critère.

Sommaire (points de droit):

En levant l'impôt culturel, les organismes religieux sont tenues par l'ordre établi par la Loi fondamentale, en particulier en ce qui concerne les droits fondamentaux. Leur activité normative et l'exécution d'un impôt culturel sont soumises au contrôle juridictionnel des tribunaux étatiques et elles doivent être conformes aux principes de l'État de droit. Si les Églises souhaitent échapper à cette obligation, elles doivent recourir à des contributions privées pour assurer leur financement.

Résumé:

I. La plaignante en première instance, un membre de l'Église évangélique de la région du Nord de l'Elbe (*Nordelbische Evangelische-Lutherische Kirche*) résidant dans la circonscription épiscopale d'Oldenburg située dans le *Land* (État) du Schleswig-Holstein, a vu son impôt culturel fixé à 9% de l'impôt dû sur le revenu (sur les salaires) selon l'avis d'établissement de l'impôt pour l'année 1994. La plaignante a demandé à bénéficier d'une réduction de l'impôt culturel en se fondant sur le moindre taux d'imposition (8%) applicable à l'époque à Hambourg. Conformément à la disposition pertinente de la loi culturelle de l'Église évangélique en vigueur pour l'année fiscale 1994, les circonscriptions ecclésiastiques lèvent l'impôt culturel sur la base d'un pourcentage de l'impôt sur le revenu. En 1994, l'impôt culturel était de 8% dans la ville hanséatique libre de Hambourg, alors qu'il s'élevait à de 9% dans le *Land* du Schleswig-Holstein. Depuis le 1^{er} janvier 2001, le taux d'imposition de 9% est valable pour l'ensemble du territoire de l'Église évangélique de la région du Nord de l'Elbe. L'action de la plaignante devant le tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) visant à l'annulation de l'avis d'établissement de l'impôt culturel pour l'année 1994 a échoué. La Cour

administrative (*Oberverwaltungsgericht*) a néanmoins reçu son action en appel. Le Tribunal fédéral administratif (*Bundesverwaltungsgericht*) a rejeté la requête de l'Église visant à refuser d'autoriser le pourvoi en cassation. Les requérants ont contesté cette décision au moyen d'un recours constitutionnel. Ils considéraient la décision concernant le taux d'imposition de l'impôt cultuel comme étant une question d'ordre interne non subordonnée au respect des droits fondamentaux. Ils ont, en outre, fait valoir que la Cour administrative d'appel aurait dû soumettre la loi culturelle en question à la Cour constitutionnelle fédérale pour un contrôle de constitutionnalité.

II. La deuxième chambre du deuxième sénat a déclaré le recours constitutionnel irrecevable, faute de présenter une importance fondamentale et d'avoir des chances de succès.

Le raisonnement de la chambre a essentiellement été le suivant. Les tribunaux compétents n'ont pas violé le droit d'avoir accès à un juge compétent (article 100.1 de la Loi fondamentale). Le décret concernant l'impôt cultuel qui a été édicté par le synode, à savoir l'instance législative interne de l'Église concernée, relevait du droit législatif autonome d'une société religieuse de droit public. Dans ces conditions, il n'était pas soumis à l'obligation qui pèse sur les tribunaux de déférer les lois à la Cour constitutionnelle fédérale pour contrôle de constitutionnalité.

La décision contestée n'a pas violé le droit des requérants à l'autodétermination tel que garanti par l'article 140 de la Loi fondamentale en liaison avec l'article 137.3 de la Constitution de Weimar (voir «Renseignements complémentaires»).

En application de l'article 140 de la Loi fondamentale combiné à l'article 137.6 de la Constitution de Weimar, les sociétés religieuses qui sont des organismes de droit public sont habilitées à lever des impôts sur leurs membres. L'État est tenu de conférer aux sociétés religieuses qui ont le statut de personne morale de droit public, le droit de lever l'impôt, qui est un droit souverain. Dans ces conditions, lorsqu'elles font usage de ce droit souverain, les sociétés religieuses sont tenues, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, par les prescriptions de la Loi fondamentale, en particulier les droits fondamentaux.

L'État satisfait à son obligation constitutionnelle s'il définit les conditions juridiques préalables au droit de lever l'impôt et, ce faisant, prévoit la possibilité d'un recouvrement forcé. Au Schleswig-Holstein et à Hambourg, le législateur s'est cantonné à régler les types d'impôt cultuel et à établir le fondement pour l'attribution du pouvoir d'adopter une législation

fiscale interne à l'Église. Ce faisant, l'État a laissé aux sociétés religieuses le soin de décider de la manière d'agir dans le cadre ainsi défini. Dans ces conditions, il incombe aux sociétés religieuses, sous leur propre responsabilité, d'adopter une législation fiscale interne à l'Église et de prendre les décrets concernant les taux d'imposition. Ce faisant, elles sont liées par l'ordre constitutionnel. La législation fiscale interne à l'Église doit, par conséquent, se conformer aux normes minimales applicables aux impôts dans un État de droit. Le principe découlant de l'article 3.1 de la Loi fondamentale selon lequel l'impôt doit prendre en compte les résultats économiques s'applique à l'impôt cultuel si, au moment de définir ses propres règles pour lever l'impôt cultuel, une société religieuse se conforme aux normes applicables à l'impôt étatique sur le revenu.

La décision contestée de la Cour administrative satisfaisait à ces exigences constitutionnelles. La décision du Tribunal fédéral administratif était également constitutionnellement incontestable.

La Cour administrative a, avec raison, affirmé que le législateur ecclésiastique était lié par le principe de l'égalité devant la loi. La conclusion de l'interprétation de la Cour était constitutionnellement irréprochable. Dans sa décision, la Cour administrative ne s'est pas trompée sur le sens et la portée de l'article 140 de la Loi fondamentale combiné à l'article 137.6 de la Constitution de Weimar, pas plus qu'elle ne s'est trompée en ce qui concerne le droit à l'autodétermination de l'Église. La Cour a, à juste titre, soutenu que les différences concernant le revenu moyen des membres de l'Église dans les *Länder* de Hambourg et du Schleswig-Holstein ne pouvaient justifier les différences des taux d'imposition. Si le revenu moyen est effectivement choisi comme base d'imposition, en l'espèce, un taux d'imposition plus élevé a été établi pour un territoire d'imposition ayant un revenu moyen inférieur. Par là même, l'article 3.1 de la Loi fondamentale qui, s'agissant du droit fiscal, garantit que l'impôt correspond aux résultats économiques des contribuables, a été méconnu. Cette règle qui est obligatoire lorsque les lois fiscales émanent de l'État, s'applique également au législateur fiscal interne à l'Église lorsque, comme c'est le cas, l'impôt cultuel est levé en fonction de l'impôt sur le revenu.

La chambre a, par ailleurs, déclaré que le simple fait que certaines parties du territoire ecclésiastique appartiennent à différents *Länder* n'était pas, conformément à la Constitution, un motif suffisant pour opérer une différenciation. Enfin, les différents taux d'imposition ne pouvaient pas être justifiés en faisant valoir que leur harmonisation nécessitait un consensus avec l'Église catholique. Il est vrai que pareil consensus entre les Églises est requis pour la gestion

de l'impôt cultuel par l'État. En revanche il ne l'est pour l'abolition des différents taux d'imposition au sein de l'Église évangélique de la région du Nord de l'Elbe.

Renseignements complémentaires:

Article 137 de la Constitution de la République de Weimar:

137.3: «Chaque société religieuse règle et administre ses affaires de façon autonome, dans les limites de la loi applicable à tous. Elle confère ses fonctions sans intervention de l'État ni des collectivités communales civiles».

137.6: «Les sociétés religieuses qui sont des collectivités de droit public ont le droit de lever des impôts, sur la base des rôles civils d'impôts, dans les conditions fixées par le droit du *Land*».

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-2-010

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Quatrième chambre du deuxième sénat / **d)** 18.12.2002 / **e)** 2 BvR 367/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, retraite, régime / Retraite, régime d'assurance / Retraite, fond obligatoire / Impôt, déduction des primes d'assurance vieillesse.

Sommaire (points de droit):

Le fait que les avocats non salariés ne puissent pas déduire leurs primes d'assurance vieillesse destinées aux systèmes privés d'assurance retraite («Retraites de Riester») en tant que dépenses spéciales du montant de leur impôt sur le revenu n'est pas contraire à l'article 3.1 de la Loi fondamentale à condition de respecter le principe d'égalité. D'après ce principe, une différence de traitement entre une catégorie de personnes avantagée et une catégorie qui ne l'est pas doit être justifiée par des motifs sérieux ou, à défaut, des motifs évidents.

Résumé:

I. Depuis 1984, tous les *Länder* allemands ont successivement mis en place des régimes de pension de retraite pour les membres d'une profession. Sur certains points, les réglementations spéciales concernant la création de fonds de pension correspondants, en l'occurrence concernant les avocats, applicables dans les différents *Länder*, diffèrent considérablement. Toutes prévoient cependant que l'affiliation au fond de pension est obligatoire pour un avocat dès l'instant où il ou elle est autorisé(e) à exercer la profession d'avocat.

Dans ces conditions, le requérant, un avocat non salarié, est adhérent obligatoire au fond de pension bavarois pour les avocats et les conseillers fiscaux.

Dans un recours constitutionnel, il a directement mis en cause la réglementation régissant la déduction des primes d'assurance des régimes privés de pension retraite en tant que dépenses spéciales au titre de l'article 10a.1.1 de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu. Cette déduction particulière a été introduite par la loi sur le patrimoine vieillesse (*Altersvermögensgesetz*) du 26 juin 2001 et modifiée par l'article 11.1 de la loi portant modification du système de prévoyance vieillesse (*Versorgungsänderungsgesetz*) du 20 décembre 2001.

La catégorie de personnes avantagée par la réglementation englobe les membres obligatoires du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les personnes dont le statut est, conformément à l'article 10a.1.1.2 de la loi sur l'impôt sur le revenu (entre autres, les fonctionnaires en service actif, les magistrats et les militaires), identique à celui des membres obligatoires. En outre, les avocats non salariés qui sont membres obligatoires d'un système de prévoyance professionnelle ne peuvent pas obtenir des allègements fiscaux pour les primes correspondantes des régimes de pension de retraite.

Le requérant a considéré que pareille inégalité de traitement violait l'article 3.1 de la Loi fondamentale et il a fait valoir qu'elle entraînait une exclusion d'un avantage d'une manière qui était contraire au principe de l'égalité devant la loi.

II. La troisième chambre du deuxième sénat a rejeté le recours en inconstitutionnalité pour défaut d'importance constitutionnelle fondamentale; le raisonnement du sénat a essentiellement été le suivant:

1. En application de l'article 3.1 de la Loi fondamentale, le principe de l'égalité devant la loi impose au législateur de traiter également ce qui est sensiblement égal et différemment ce qui est sensiblement différent. L'exclusion du bénéficiaire d'un avantage qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi est donc également interdite, à savoir qu'une catégorie particulière de personnes ne peut pas se voir attribuer un avantage et une autre se le voir refuser si cette différenciation légale n'est pas fondée sur une raison découlant de la nature des choses ou qui, à défaut, est évidente.

En examinant si, dans une loi accordant un avantage fiscal, la délimitation entre la catégorie de personnes avantagée et celle qui ne l'est pas a été opérée dans le respect du principe d'égalité devant la loi, la Cour constitutionnelle fédérale ne peut pas rechercher si le législateur a retenu la solution la plus avantageuse ou la plus équitable. Il importe seulement que le législateur ait respecté les limites constitutionnelles de son pouvoir discrétionnaire législatif qui, en principe, sont larges en ce domaine. Le législateur ne peut pas opérer de différenciation entre la catégorie de personnes avantagée et celle qui ne l'est pas sur le fondement de considérations dénuées de pertinence, à savoir qu'il ne peut pas procéder à une différenciation arbitraire.

2. La différence de traitement entre les avocats non salariés et la catégorie de personnes avantagée par l'article 10a.1.1 de la loi sur l'impôt sur le revenu étant fondée sur un motif sérieux et évident, l'exclusion de l'avantage n'est pas contraire à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Il est manifeste au vu des documents se rapportant aux lois en question que les dispositions pertinentes de la loi sur le patrimoine vieillesse et les amendements de ladite loi par la loi portant modification du système de prévoyance vieillesse sont fondées sur le concept pertinent que seules les personnes qui seront touchées par la future baisse des niveaux de pension des salariés et des fonctionnaires prévus par les lois susmentionnées seront favorisées par la possibilité de déduire leurs primes d'assurance vieillesse en tant que dépenses spéciales du

montant de leur impôt sur le revenu. Selon les raisons données par le Gouvernement fédéral au moment des discussions sur le projet de loi sur le patrimoine vieillesse, la catégorie de contribuables avantagée par l'article 10a.1.1 de la loi sur l'impôt sur le revenu sont des personnes:

1. dont les niveaux de pension ont été abaissés en vue de stabiliser les cotisations au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale; et
2. que l'on est censé inciter à adhérer à un système privé de prévoyance vieillesse volontaire basé sur la capitalisation.

Cela signifie que la catégorie des personnes avantagées n'englobe pas, parmi d'autres:

1. les travailleurs indépendants qui ont pu adhérer à un régime privé de pension de retraite; et
2. les personnes qui sont des membres obligatoires des régimes de prévoyance professionnelle, la loi sur le patrimoine vieillesse ne prévoyant pas de baisse du niveau de pension auquel cette catégorie de personnes a droit.

Cette notion pertinente a également été suivie au moment où l'article 10a de la loi sur l'impôt sur le revenu a été modifié par la loi de 2001 portant modification du système de prévoyance vieillesse. En vertu de la révision, seules les personnes qui sont touchées par la baisse des futures pensions découlant de la loi de 2001 portant modification du système de prévoyance vieillesse (en l'occurrence les fonctionnaires en service actif) bénéficieront de déductions fiscales en adhérant à un système privé de pension de retraite volontaire basé sur la capitalisation.

Il s'agit là, en particulier en ce qui concerne l'article 3.1 de la Loi fondamentale, d'un motif suffisamment pertinent pour que le requérant ne soit pas inclus dans la catégorie des personnes pouvant déduire du montant de leur impôt sur le revenu leurs primes d'assurance vieillesse en tant que dépenses spéciales, en vertu de l'article 10a.1.1 de la loi sur l'impôt sur le revenu, en vue de les inciter à adhérer à des régimes privés de pension de retraite volontaires complémentaires.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Quatrième chambre du deuxième sénat / **d)** 25.07.2003 / **e)** 2 BvR 153/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès, dans un délai raisonnable, recours / Peine, pénal, allègement.

Sommaire (points de droit):

Un retard important de la procédure imputable aux autorités d'instruction porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et à une bonne administration de la justice et doit être pris en considération dans la mise en œuvre du droit de répression de l'État. En pareil cas, le principe de proportionnalité exige, étant donné les répercussions négatives et les charges supplémentaires qui pèsent sur l'accusé, qu'il soit procédé à un examen attentif des moyens, s'il en est, dont dispose l'État pour (encore) engager des poursuites pénales contre l'intéressé. Un retrait des accusations peut être envisagé dans les cas particulièrement graves où l'on peut supposer que la procédure s'est heurtée à obstacle d'ordre constitutionnel.

L'existence d'un retard contraire à la primauté du droit doit être établi par une appréciation globale des circonstances particulières de l'espèce.

Résumé:

I. Dans sa décision du 7 juin 2002, le Tribunal régional compétent (*Landgericht*) a infligé au requérant une amende cumulée de 80 montants journaliers de 100 € chacun. La condamnation avait été précédée d'un long procès. Les infractions pénales avaient été commises en 1991 et 1992. Au cours d'une très vaste enquête policière commencée

en 1993, le requérant a été entendu une première fois en juin 1995 à titre de suspect d'une infraction pénale. L'acte d'accusation a été dressé en juin 1997. En août 2000, le Tribunal régional a ouvert l'audience principale. Le procès d'une durée de quinze jours s'est soldé par l'acquittement du requérant pour une partie des accusations portées contre lui et un avertissement pour l'autre partie. L'avertissement a été assorti d'une amende conditionnelle de 80 montants journaliers de 500 € chacun. Le 22 août 2001, la Cour de justice fédérale (*Bundesgerichtshof*) a annulé la décision du Tribunal régional pour ce qui est de la motivation et de l'acquittement. Suite à une nouvelle audience principale qui s'est déroulée les 6 et 7 juin 2002 au Tribunal régional, le requérant s'est vu infliger une amende de 180 montants journaliers de 100 € chacun pour les mêmes infractions. Les accusations liées aux infractions pour lesquelles il a été acquitté dans le premier procès ont été retirées, le Tribunal régional considérant qu'une attente de deux ans et demi entre la notification de l'acte d'accusation et le jugement d'ouverture du procès était injustifié. Le Tribunal régional a jugé que les conditions nécessaires pour prononcer un avertissement assorti d'une peine avec sursis n'étaient pas satisfaites. Le pourvoi en cassation du requérant a été rejeté. Le requérant a introduit un recours constitutionnel dans lequel il contestait la longueur excessive de la procédure.

II. La troisième chambre du deuxième sénat a admis le recours constitutionnel; le raisonnement a essentiellement été le suivant.

Le principe de la primauté du droit exige qu'une procédure pénale soit menée à son terme dans un délai raisonnable. Un retard important de la procédure imputable aux autorités d'instruction porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et à une bonne administration de la justice. Un retard contraire à la primauté du droit doit être établi au moyen d'une appréciation globale des circonstances particulières de l'espèce. Les éléments déterminants de l'appréciation globale sont:

1. la durée du retard imputable aux autorités judiciaires;
2. la durée totale de la procédure;
3. la gravité de l'infraction dont l'intéressé est accusé;
4. la portée et les difficultés de l'affaire; et
5. le poids que représentent pour l'intéressé les retards de procédure.

Les retards imputables à l'accusé ne sont pas pris en compte. Un retard qui est contraire à la primauté du droit doit être pris en considération dans la mise

en œuvre du droit de répression de l'État. Les conséquences peuvent en être: le retrait des chefs d'accusation, l'interdiction d'engager des poursuites, l'abandon des poursuites, la dispense judiciaire de peine, un avertissement assorti d'une amende conditionnelle et la prise en considération des circonstances de la cause dans l'évaluation de la peine par le tribunal. Le retrait des chefs d'accusation peut être envisagé dans les cas particulièrement graves où l'on peut supposer que la procédure s'est heurtée à un obstacle d'ordre constitutionnel.

La motivation de la décision rendue à l'encontre du requérant ne résistait pas à l'examen constitutionnel. Vu le retard considérable de la procédure imputable aux autorités d'instruction, il n'est pas évident que les conséquences juridiques découlant de la motivation satisfaisaient encore au principe de la proportionnalité de la peine. À elle seule, la longueur de la procédure, en l'espèce sept ans et demi, était excessive. Elle ne pouvait, en outre, pas être justifiée par la portée ou les difficultés particulières de l'affaire. De surcroît, certains retards de la procédure n'avaient pas d'explication; ils n'étaient que la conséquence de l'inaction des autorités judiciaires. En dehors de la période qui s'est écoulée entre la notification de l'acte d'accusation et l'ouverture du procès, il s'est, au minimum, encore écoulé un an pendant lequel aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prise en vue d'accélérer la procédure. Ce point a été relevé dans l'arrêt.

Certes, le temps qui s'est écoulé du fait de l'introduction d'un pourvoi en cassation n'a, en principe, pas à être comptabilisé dans la longueur excessive de la procédure. Le temps requis par les recours est la conséquence de l'organisation de la procédure pénale qui est conforme à la primauté du droit. Cependant plus la procédure est longue du fait de retards imputables à l'État, plus les efforts consentis par les autorités d'instruction et les tribunaux pour mettre fin le plus rapidement possible à la procédure doivent être importants.

Il est vrai que le Tribunal régional a tenu compte de la longueur excessive de la procédure imputable aux autorités d'instruction et des charges particulières qui en sont résultées pour le requérant. Le tribunal a infligé une amende d'un montant global équivalant à 180 jours amendes en lieu et place de la peine de prison que l'accusé encourait normalement. Cela ne traduit toutefois pas la véritable ampleur de l'atteinte que le retard de la procédure a porté aux principes d'un procès équitable et d'une bonne administration de la justice. En prononçant la sanction, le Tribunal régional a seulement pris en compte la période de deux ans et demi dont la responsabilité incombait à la juridiction pénale. Il a omis de prendre en considération les autres périodes pendant lesquelles

la procédure n'a pas été conduite avec la diligence voulue. En dépit de l'atteinte ainsi portée au principe de proportionnalité, il ne peut être présumé que la procédure se soit heurtée à un obstacle d'ordre constitutionnel. Pareil obstacle constitutionnel aurait obligé la Cour de justice fédérale à retirer les chefs d'accusation portés contre le requérant. Au vu du dommage et des nombreuses infractions commises par le requérant, toutes les peines de droit pénal qui pouvaient encore lui être appliquées n'avaient pas, d'emblée, à être considérées comme étant disproportionnées. Le Tribunal régional était tenu de mettre en balance, d'un côté, l'intérêt que pouvait présenter l'action pénale au moment pertinent et, de l'autre, l'atteinte portée aux droits du requérant. Dans ce contexte, un avertissement assorti d'une amende avec sursis n'était pas à écarter dans le cas d'une longueur excessive de la procédure contraire au principe de la primauté de la règle de droit.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Quatrième chambre du deuxième sénat / **d)** 06.08.2003 / **e)** 2 BvR 1071/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.
 5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, motif, argumentation, obligation / Preuve, appréciation / Expertise demandée par le requérant.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'être entendu par un tribunal est violé lorsque un tribunal ne motive pas suffisamment, par écrit, une décision qui n'est pas susceptible de recours.

Il en est ainsi lorsque, dans les motifs de la décision, le tribunal se contente de renvoyer aux conclusions du tribunal de première instance au lieu de procéder à sa propre appréciation des faits.

Résumé:

Le requérant a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour viol par le Tribunal de première instance (*Amtsgericht*). En appel, le Tribunal régional (*Landgericht*) a infligé une nouvelle peine correctionnelle de quatre ans d'emprisonnement. Dans son jugement écrit, la chambre pénale, se référant à l'article 267.4 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*), n'a pas énoncé les motifs du verdict qui étaient essentiels pour le verdict de culpabilité et l'appréciation des faits qui le fondaient, «la chambre... étant parvenue aux mêmes conclusions que le Tribunal de première instance... en ce qui concerne l'infraction pour laquelle l'accusé est poursuivi».

Au cours du procès, le Tribunal régional a rejeté une demande d'établissement des preuves dans laquelle le requérant demandait qu'une expertise psychiatrique portant sur la crédibilité de la victime soit ordonnée. Il visait à prouver que la victime souffrait de troubles mentaux l'amenant à simuler ou à provoquer une maladie physique en vue de bénéficier d'un traitement médical (trouble artificiel). La chambre pénale a estimé qu'elle avait une connaissance spécialisée propre et, qu'en outre, la preuve du contraire avait d'ores et déjà été apportée.

Le requérant a formé un recours constitutionnel dans lequel il alléguait d'une atteinte à l'interdiction de l'arbitraire en application de l'article 3.1 de la Loi fondamentale et du droit d'être entendu par un tribunal (article 103.1 de la Loi fondamentale). Enfin, le requérant a fait valoir que le rejet de sa requête visant à ce qu'une expertise soit ordonnée constituait une violation du principe d'un procès équitable en application de l'article 6 CEDH.

La troisième chambre du deuxième sénat a admis le recours constitutionnel pour les motifs essentiels suivants:

L'arrêt d'un tribunal comportant seulement une erreur d'interprétation de la loi ne viole pas la Constitution

quant à l'interdiction de l'arbitraire en vertu de l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

La violation est seulement constituée lorsque:

1. une loi manifestement pertinente n'a pas été prise en considération; ou lorsque
2. le sens de la loi est totalement dénaturé ce qui amène à conclure que son application est fondée sur des considérations dénuées de pertinence et, de ce fait, arbitraires.

Dans le cas où un tribunal déclare le prévenu coupable, les articles 267.1-267.3 du Code de procédure civile prévoient que les motifs du jugement doivent comporter une présentation complète des constatations sur lesquelles le tribunal a fondé sa décision. Rien d'autre ne peut être déduit de l'article 267.4 du Code de procédure civile dans la mesure où, d'après son libellé univoque, la règle s'applique seulement lorsque toutes les parties habilitées à introduire un recours renoncent à faire usage de leur droit ou à le faire dans un délai donné. En revanche, la règle ne s'applique pas lorsque la décision a force de chose jugée, n'étant pas susceptible d'appel.

Se référant à l'article 267.4 du Code de procédure pénale, le Tribunal régional n'a pas procédé à sa propre appréciation des faits. Ce faisant, il s'est trompé sur l'objet de l'article 267 du Code de procédure pénale d'une manière constitutionnellement pertinente. L'article 267 est l'expression, en droit commun, du droit d'être entendu par un tribunal. L'article 267.4 du Code de procédure pénale permet seulement d'énoncer les motifs du jugement sous une forme abrégée lorsque toutes les parties renoncent à leur droit de recours. Dans ces cas, les parties peuvent souhaiter obtenir du tribunal qu'il énonce l'ensemble des motifs et, pour ce faire, introduire un recours. En renonçant à leur droit de recours, elles ont en même temps renoncé à l'énoncé global des motifs qui fondent la décision les déclarant coupables. Cependant, dans le cas où la décision a force de chose jugée, il n'y a pas de renonciation des parties. La décision contestée est alors contraire non seulement à la lettre de la loi mais aussi à son objet.

Le refus de faire droit à la demande du requérant visant à ce qu'une expertise soit ordonnée n'a pas porté atteinte à son droit à un procès équitable en application de la primauté du droit. D'après le Code de procédure pénale, la procédure pénale est une procédure publique dans le cadre de laquelle le principe de l'établissement de la matérialité des faits prévaut et dans laquelle le tribunal est, d'office, tenu d'établir la vérité (article 244.2 du Code de procédure pénale). La sauvegarde de la justice au moyen de l'établissement

de la matérialité des faits de la cause est assurée par le droit de l'accusé de participer activement à l'établissement des faits en proposant des moyens de preuve qui ne peuvent être refusés que dans des conditions restrictives, préalablement définies. L'article 244.4.2 du Code de procédure pénale prend suffisamment en compte l'obligation d'établir la vérité dans la procédure pénale. Cette disposition n'empiète pas sur la norme minimale garantie que constitue le droit de l'accusé de participer activement à la procédure de droit pénal. En vertu de l'article 244.4.2 du Code de procédure pénale, le tribunal peut refuser de faire droit à une requête tendant à l'établissement des preuves par voie d'expertise s'il dispose lui-même des connaissances spécialisées requises. Le tribunal peut également refuser d'entendre un deuxième expert dans le cas où la preuve contraire du fait allégué a d'ores et déjà été apportée par la première expertise. Du point de vue constitutionnel, il est légitime de restreindre l'influence que l'accusé peut exercer sur le contenu et la portée de l'instruction diligentée par le tribunal. Si le tribunal devait faire droit à toutes les demandes d'enquête complémentaire présentées par un accusé, ce dernier pourrait influencer sur la longueur et la portée de la procédure d'une manière qui excéderait ce qui est nécessaire à sa défense et qui pourrait gravement compromettre le respect de l'obligation de diligenter la procédure. Après un «examen attentif» du témoin, le Tribunal régional, disposant de connaissances spécialisées propres, acquises au terme d'une longue pratique, n'a trouvé aucun élément lui permettant de conclure à l'existence d'un trouble artificiel ou de tout autre trouble de la personnalité. Ses constatations ont été corroborées par l'analyse de l'expert psychiatrique. Au vu de cette analyse, il n'existait aucun motif constitutionnel de mettre en cause le rejet de la demande d'expertise. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle fédérale d'apprécier si le Tribunal régional évalue correctement ses propres connaissances spécialisées au regard du droit commun. En droit constitutionnel, l'application du droit commun relève des seuls tribunaux de droit commun.

Langues:

Allemand.



Andorre

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AND-2003-2-001

a) Andorre / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.05.2003 / **e)** 2003-1-CC / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 14.05.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

4.8.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Coopération.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Santé publique, pouvoirs / Permis de construire, délivrance, conditions.

Sommaire (points de droit):

Un acte du *Comú* qui veille aux conditions de salubrité de l'environnement ne s'immisce pas dans les compétences du gouvernement. Au contraire, cela permet une plus grande et meilleure garantie de coordination des pouvoirs publics au service des valeurs constitutionnelles.

Résumé:

Le gouvernement a saisi la Cour constitutionnelle d'un conflit de compétences l'opposant au *Comú* d'Andorre la Vieille. Le gouvernement soutient que le *Comú* a envahi ses compétences en matière de santé publique.

Le gouvernement a ordonné la fermeture du four incinérateur des ordures et a déclaré la zone où celui-ci se trouvait, plus ou moins dangereuse pour la santé de l'homme et des animaux en fonction du

niveau de pollution dégagée. Ainsi, avant de délivrer un permis de construire dans les zones voisines, le *Comú* d'Andorre la Vieille exige que le demandeur présente un certificat délivré par le gouvernement qui établisse que le terrain à construire ne présente pas un degré de pollution dangereux pour la santé et pour la vie humaine.

Le gouvernement considère que le *Comú*, en exigeant ce certificat, outrepassé les compétences octroyées en matière d'urbanisme et s'immisce dans le domaine de la protection de la santé, envahissant par conséquent les compétences qui constitutionnellement et légalement, relèvent du gouvernement.

Dans cet arrêt, la Cour considère qu'un acte du *Comú* qui requiert simplement, pour l'exercice de sa compétence d'octroi d'un permis de construire, la présentation d'un certificat de l'État relatif aux conditions de salubrité de l'environnement, sur des matières où le gouvernement est intervenu en application des dispositions de l'article 59 de la loi sur la santé, ne lèse pas les compétences de l'État; bien au contraire, cela permet une plus grande et meilleure garantie de coordination des pouvoirs publics au service des valeurs constitutionnelles. Dans le conflit soumis à cette Cour, par conséquent, le *Comú* d'Andorre la Vieille ne s'est pas immiscée dans le domaine des compétences du gouvernement, il n'a pas créé une règle de l'État relative à l'octroi de permis, il n'a pas imposé une charge au gouvernement. Il n'a fait qu'adopter la garantie permettant à la règle d'urbanisme d'être respectée, en suivant le principe général de l'aménagement du territoire.

Renseignements complémentaires:

1. La Cour constitutionnelle connaît des conflits de compétences entre les organes constitutionnels. Sont considérés des organes constitutionnels les Coprinceps (chefs de l'État conjointement et de manière indivise), le Conseil général (le parlement), le gouvernement, le Conseil supérieur de la Magistrature et les «*Comuns*».

2. Le *Comú* est l'organe de représentation et d'administration des «*Parroquies*», en quelque sorte l'équivalent de la mairie; Andorre est composée de 7 «*Parroquies*» (Canillo, Encamp, Ordino, La Massana, Andorre la Vieille, Sant Julià de Lòria et Escaldes-Engordany).

Langues:

Catalan.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2003-2-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 01.09.2003 / e) A.215.XXXVII / f) Asociación Mutual Carlos Mujica c/ Estado Nacional (Poder Ejecutivo Nacional – COMFER) / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 325 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, radiodiffusion, licence, interdiction / Médias, radiodiffusion, licence, attribution.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction imposée aux associations civiles, aux coopératives et aux associations mutuelles sans but lucratif de participer à des marchés publics pour l'attribution de licences d'exploitation de stations de radiodiffusion viole les droits à l'égalité et à la liberté d'expression ainsi que le droit de s'associer à des fins utiles, prévus par la Constitution nationale.

Résumé:

Une association mutuelle sans but lucratif avait mis en cause la validité de la loi qui n'accordait qu'aux personnes physiques ou aux sociétés commerciales l'autorisation de participer à des marchés publics en vue d'obtenir des licences d'exploitation de stations de radiodiffusion. Les décisions rendues en premier et deuxième ressort avaient accueilli la demande. L'État a donc formé un recours extraordinaire par devant la Cour suprême.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt attaqué. Elle a reconnu que, à la différence de la presse écrite, la radiodiffusion admet, de par sa nature, une plus grande réglementation. Cependant, le critère à suivre pour établir cette réglementation ne saurait être arbitraire ni exclure certaines personnes sans se fonder sur des motifs objectifs et raisonnables.

La Cour a considéré dans ce sens que l'État n'avait pas démontré l'existence de raisons justifiant l'exclusion contestée, d'autant plus que les associations mutuelles, selon le règlement, ont une structure qui leur permet de mener à bien une entreprise collective: elles doivent avoir un patrimoine adapté à leur objet, elles sont autorisées, pour atteindre leur objet social, à conclure tous contrats de collaboration avec des personnes d'une autre nature juridique et elles sont passibles de sanctions en cas de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. La Cour n'a donc pas constaté que ces associations présentent, par rapport aux sociétés commerciales, des conditions d'inégalité justifiant la différence de traitement.

La Cour a également pris en compte le fait que la participation au marché public d'une association mutuelle devait faciliter le pluralisme d'opinions qui caractérise les sociétés démocratiques et qu'elle constituait un véritable contrepoids face aux groupes économiques. L'interdiction portait donc atteinte au droit de s'associer à des fins utiles.

Enfin, la Cour n'a pas non plus constaté l'existence d'un intérêt supérieur justifiant l'interdiction de participer à des marchés publics imposée à la demanderesse, qui privait celle-ci, aux cas où elle serait sélectionnée, de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 14 de la Constitution et par l'article 13 de la Convention américaine des Droits de l'Homme.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

- 33 saisines, 28 affaires examinées et 28 décisions rendues, dont:
 - 12 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.
- 21 affaires concernant les litiges relatifs aux résultats des élections à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie:
 - 3 requêtes ont été retirées par les requérants, 2 affaires n'ont pas été retenues pour examen.
- 16 arrêts rendus dans les litiges relatifs aux résultats des élections à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie:
 - 15 arrêts rendus dans le litige relatif aux résultats des élections au scrutin majoritaire et 1 arrêt dans le litige relatif aux résultats des élections à la représentation proportionnelle.

Décisions importantes

Identification: ARM-2003-2-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.06.2003 / **e)** DCC-425 / **f)** Sur le litige relatif aux résultats des élections de l'Assemblée nationale au système majoritaire dans la circonscription n° 50, qui se sont tenues le 25 mai 2003 / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

4.9.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, dépouillement, jugement du tribunal, influence sur les résultats / Élection, invalidation.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un tribunal de juridiction générale rend un jugement concluant au truquage du comptage des voix dans un bureau électoral et à l'impossibilité de déterminer qui est le candidat élu dans la circonscription, les élections doivent être déclarées non valides.

Résumé:

Deux candidats ayant participé aux élections à l'Assemblée nationale dans la circonscription n° 50, qui se sont déroulées le 25 mai 2003, se sont pourvus en appel devant la Cour constitutionnelle en alléguant la nullité des élections dans cette circonscription. Selon les requérants, des infractions au Code électoral auraient été commises dans l'organisation et la manière dont s'est effectué le scrutin et elles auraient influencé les résultats des élections.

Les requérants ont notamment affirmé que la commission électorale des bureaux de vote avaient enfreint la procédure prescrite pour les protocoles de comptage, que des tiers avaient voté en lieu et place des personnes habilitées à le faire, que la commission électorale de la circonscription n'avait pas traité correctement les demandes qui lui avaient été adressées par les personnes compétentes et n'avait pas pris en compte le jugement de *Shirak Marz* rendu par le tribunal de première instance le 30 mai 2003 sur le résultat du scrutin dans trois bureaux de vote (n° 1545, n° 1551 et n° 1564). Le tribunal de première instance a entrepris de vérifier les résultats des votes dans les bureaux électoraux susmentionnés et a découvert 504 bulletins de vote non signés par les membres de la commission électorale (Bureau de vote n° 1545), ainsi que 151 bulletins non annulés alors qu'ils auraient dû l'être. Les requérants ont notamment prétendu que ces malversations et d'autres falsifications des documents électoraux excluaient la possibilité de déterminer quel était le candidat élu.

Répondant à l'affirmation des requérants selon laquelle la commission électorale de la circonscription n'avait pas tenu compte du jugement susmentionné rendu par le tribunal de première instance, le défendeur a soutenu que la commission électorale de la circonscription n'avait pu discuter dudit jugement ni le prendre en considération lors du dépouillement du scrutin car il avait été rendu le 30 mai; la commission n'en avait été informée que dans la soirée du même jour, c'est-à-dire après le délai prévu par le Code électoral pour le dépouillement.

Afin d'étayer leurs dires selon lesquels des tiers auraient voté en lieu et place des personnes habilitées à ce faire, les requérants ont présenté à la Cour une liste de 97 électeurs qui n'auraient pas voté aux élections; des données erronées auraient été enregistrées sur la liste des votants en remplacement de celles figurant sur leur passeport. À la demande de la Cour constitutionnelle, les forces de l'ordre se sont livrées à une vérification des passeports et, dans 36 cas, l'identité figurant sur le passeport a été confirmée.

Selon les termes du jugement de *Shirak Marz* rendu le 30 mai 2003 par le tribunal de première instance sur les résultats des votes dans trois bureaux électoraux (Bureaux de vote n° 1545, n° 1551 et n° 1564), 504 bulletins de vote non signés ont été découverts dans le bureau de vote n° 1545 et 151 autres – qui auraient dû être annulés mais ne l'ont pas été – ont été découverts dans le bureau de vote n° 1551.

En examinant le registre du bureau de vote n° 1551, la Cour constitutionnelle a découvert que la commission électorale, en violation de l'article 60 du Code électoral et de la décision pertinente de la Commission électorale centrale, n'avait pas préparé dans les règles le protocole de recensement des suffrages. La Cour constitutionnelle a conclu que ceci faisait douter de l'exactitude du résultat du scrutin dans ce bureau et permettait de déclarer sujet à caution le nombre officiel de bulletins annulés dans le bureau de vote et dans l'ensemble de la circonscription.

Sachant que la différence entre les suffrages exprimés pour les deux premiers candidats était de 94 dans le bureau de vote n° 1551, la Cour constitutionnelle a déclaré que si les 151 bulletins avaient bien été annulés et enregistrés comme tels dans le protocole de comptage de ce bureau, la situation n'aurait pas permis de déterminer quel était le candidat élu.

La Cour a déclaré non valides les élections qui se sont déroulées dans la circonscription susmentionnée et a transmis les preuves matérielles des violations

constatées durant l'examen de l'affaire au Parquet pour qu'il les examine à son tour.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2003-2-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2003 / **e)** DCC-434 / **f)** Sur le litige relatif aux résultats des élections à l'Assemblée nationale au système majoritaire dans la circonscription n° 16, qui ont eu lieu le 25 mai 2003 / **g)** *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

1.4.8.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

4.9.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission électorale, membres / Élection, invalidation.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'en violation du Code électoral, une personne qui n'a pas qualité pour être membre de la commission électorale d'une circonscription est néanmoins nommée comme telle et rend ainsi la commission électorale illégale, les résultats du scrutin de ladite circonscription électorale doivent être déclarés sujets à caution.

Aux termes de la Constitution, la Cour constitutionnelle doit procéder à l'examen d'une affaire et rendre un arrêt dans les 30 jours suivant la réception d'un recours. Par conséquent, lorsqu'un organisme d'État compétent omet de diligenter une enquête dans les règles sur une allégation de falsifications du scrutin dans des bureaux de vote et d'en présenter les résultats à la Cour constitutionnelle dans les délais prescrits, la Cour constitutionnelle doit déclarer sujets à caution les résultats dudit scrutin.

Résumé:

Un candidat ayant participé aux élections à l'Assemblée nationale qui ont eu lieu le 25 mai 2003 dans la circonscription n° 16 a sollicité auprès de la Cour constitutionnelle l'invalidation des élections dans cette circonscription. Le candidat a prétendu que les infractions au Code électoral commises dans leur organisation et la manière dont s'était effectué le scrutin avaient influé sur les résultats des élections.

Le requérant a notamment soutenu qu'une personne n'ayant pas qualité pour être membre de la commission électorale d'un bureau de vote avait néanmoins été nommée comme telle; que des tiers avaient voté en lieu et place des personnes habilitées à le faire; que la liste des votants postée dans certaines centres de vote différait de celles qui avaient été utilisées par les commissions électorales des bureaux de vote; que la commission électorale de la circonscription n'avait pas procédé selon les règles à la vérification de la conformité des protocoles des commissions électorales des bureaux de vote avec les résultats réels du scrutin; que dans deux bureaux de vote, les bulletins avaient été modifiés durant le comptage des voix et que les signatures des membres de la commission sur les bulletins de vote avaient été falsifiées; et qu'enfin, la commission électorale de la circonscription avait commandé et diffusé plus de bulletins que ne le prévoyait la loi.

Au cours du procès, la Cour constitutionnelle a constaté que la commission électorale de la circonscription n° 16 avait commandé plus de bulletins de vote que ne le prévoyait le Code électoral. La Cour constitutionnelle a également constaté qu'en violation du Code électoral, une personne n'étant pas habilitée à être membre de la commission électorale d'un bureau de vote avait néanmoins été nommée (Bureau de vote n° 0365). La Cour constitutionnelle a conclu que de ce fait, les résultats du scrutin pour ce bureau de vote n'étaient pas fiables.

Concernant l'allégation de falsification des signatures des membres de la commission électorale sur les bulletins de vote dans deux bureaux de vote

(n° 0347 et n° 0351), le Parquet devant lequel le requérant avait porté l'affaire pour enquête n'a pas procédé à l'enquête nécessaire dans le délai prévu par la loi et n'en a pas présenté les résultats à la Cour constitutionnelle. N'ayant pas reçu du Parquet des informations suffisantes pour infirmer ou confirmer les accusations du requérant, la Cour constitutionnelle, qui devait trancher dans ce litige électoral dans les 30 jours, a déclaré que les résultats du scrutin dans ces deux bureaux de vote étaient sujets à caution.

Constatant des différences entre les voix exprimées en faveur du requérant et celles soutenant le candidat élu (1118), ainsi que le nombre (90) de résultats inexacts et non fiables de trois bureaux de vote (n° 0347, n° 0351 et n° 0365), la Cour a conclu à l'impossibilité de déterminer quel était le candidat élu.

La Cour constitutionnelle a prononcé l'invalidation des élections dans la circonscription n° 16.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2003-2-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2003 / **e)** DCC-437 / **f)** Sur la conformité avec la Constitution des obligations stipulées par le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (French).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.5.2.1 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Compétences liées aux traités internationaux.
5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, abolition, par ratification d'un traité international / Convention européenne des Droits de l'Homme, Protocole n° 6.

Sommaire (points de droit):

La Constitution de la République d'Arménie autorise la peine de mort comme une sanction décrétée à titre provisoire et exceptionnel tout en laissant à la discrétion de l'Assemblée nationale la question de l'application ou de la non application de la peine de mort pour des infractions gravissimes. L'Assemblée nationale a compétence pour abolir la peine de mort que ce soit en votant les amendements pertinents à la législation nationale ou en ratifiant un instrument juridique international, comme en l'espèce le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort.

Résumé:

Le Président de la République d'Arménie a demandé à la Cour constitutionnelle de trancher sur la compatibilité des obligations prévues par le Protocole susmentionné et de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en adhérant à la Convention européenne des Droits de l'Homme et aux Protocoles n°s 1, 4 et 7, la République d'Arménie avait souscrit à l'obligation d'instaurer la prééminence du droit sur son territoire, de réformer certains organismes publics et de poursuivre la démocratisation de la vie sociale et politique afin de se conformer aux normes en vigueur dans les pays d'Europe.

Ayant déclaré son indépendance et adhéré aux traités internationaux et régionaux les plus importants en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la République d'Arménie a reconnu que la vie d'un être humain, sa santé, son honneur, sa dignité et son intégrité personnelle constituaient une valeur sociale suprême.

La Constitution de la République est le garant juridique par excellence de la protection des droits de l'homme. Le droit à la vie est l'un des droits garantis par cet instrument. La Constitution stipule que ce droit est absolu et inaliénable et l'article 45 de la Constitution précise qu'il ne peut en aucun cas être restreint. Le droit à la vie est consacré par l'article 17 de la Constitution, lequel n'autorise qu'une seule dérogation: celle de la peine de mort. Selon les termes de cette disposition, la peine de mort, jusqu'à son abolition, peut être définie par la loi pour des «crimes extrêmement graves», comme punition extrême.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'un examen systématique de la Constitution, ainsi que du contenu des traités internationaux conclus par la République

d'Arménie, révélait que la République rejetait la peine de mort et prévoyait en règle générale l'abolition du recours à cette sanction.

L'article 17 de la Constitution autorise la peine de mort en tant que peine prononcée à titre provisoire et exceptionnel et stipule qu'elle ne peut être prescrite par la loi que pour des «crimes extrêmement graves».

Selon l'article 62 de la Constitution, l'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. La Constitution laisse à l'appréciation de l'Assemblée nationale la question de l'application ou de la non application de la peine de mort pour certaines infractions gravissimes. Cette dernière peut abolir la peine de mort, que ce soit en votant les amendements pertinents à la législation nationale ou en ratifiant un instrument juridique international, y compris parmi les traités internationaux qui prévoient des sanctions autres que celles fixées par la législation nationale.

La Cour constitutionnelle a considéré que le débat sur la question de la ratification d'un traité international abolissant la peine de mort était entièrement du ressort de l'Assemblée nationale, l'article 17 de la Constitution soumettant une peine de mort décrétée à titre provisoire à l'appréciation de l'Assemblée nationale qui a le pouvoir de l'abolir, que ce soit en amendant la législation nationale ou en ratifiant un traité international.

La Cour constitutionnelle a déclaré les obligations définies par le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort compatibles avec la Constitution de la République d'Arménie.

Langues:

Arménien, français (traduction assurée par la Cour).



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2003-2-002

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.06.2003 / **e)** G 78/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né dans le mariage, présomption / Présomption, légale, simple / Paternité, droit d'établir, enfant / Famille, vie, définition / Parenté, intérêts de l'enfant.

Sommaire (points de droit):

Un enfant né pendant le mariage ou moins de 302 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage est présumé enfant né dans le mariage. Cette présomption peut seulement être renversée par une décision judiciaire constatant que l'enfant ne descend pas du mari de sa mère (§ 138.1 du Code civil autrichien; *Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*).

Des dispositions légales qui habilitent seulement le mari de la mère à désavouer sa paternité (en contestant la présomption légale de la filiation légitime) ou le procureur général à la réfuter en cas de décès du mari de la mère ou au cas où le lieu où il se trouve est inconnu sont contraires à l'article 8 CEDH.

L'article 8 CEDH exige que l'enfant concerné au moins puisse contester cette présomption légale et intenter une action en justice en vue d'établir la paternité de son père biologique.

Résumé:

La mère de deux enfants a saisi le Tribunal d'instance d'un recours dans lequel elle contestait la présomption légale concernant la filiation légitime de ses enfants. Elle avait – tout en gardant sa nationalité autrichienne – épousé un ressortissant de la République dominicaine en 1994, donné naissance à son premier enfant en novembre 1995 et à son deuxième enfant en mai 1999 (tous deux nés en Autriche). Elle a entamé une procédure de divorce (qui est toujours en cours). Dans son recours, elle a affirmé que son mari – avec lequel elle n'a plus de contacts depuis le début de l'année 1995 et dont elle ignore où il se trouve – n'était pas le père de ses enfants, le père étant un autre homme dont elle révéla l'identité.

Le Tribunal d'instance a rejeté le recours au motif formel que la requérante n'était pas habilitée à contester la paternité de son mari ou la filiation de ses enfants. Se fondant sur l'appel de la mère, la Cour d'appel régionale d'Innsbruck (*Landesgericht Innsbruck*) a demandé à la Cour d'exercer son contrôle sur les dispositions du code civil autrichien qui n'accordent le droit d'intenter une action en justice (*locus standi*) visant à contester la présomption légale de la filiation légitime de l'enfant qu'au seul père (légitime) et au procureur général.

La Cour d'appel régionale d'Innsbruck a soutenu que pareilles dispositions juridiques étaient contraires à l'article 8 CEDH dans la mesure où elles s'opposaient à la reconnaissance juridique d'une vie familiale effective. À cet égard, la loi autrichienne contreviendrait à l'article 8 CEDH, à l'instar de la loi néerlandaise dans l'affaire *Kroon et autres c. Pays-Bas* (arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 octobre 1994).

La Cour a d'abord invoqué la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de laquelle la notion de «vie familiale» visée à l'article 8 CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens familiaux *de facto* (*Keegan c. Irlande*, arrêt du 26 mai 1994 et l'arrêt *Kroon* précédemment mentionné).

D'après les principes fondamentaux qui se dégagent de cette jurisprudence, la «cellule familiale» entre l'enfant et son père biologique existe dès la naissance de l'enfant. L'État doit donc agir de manière à permettre à ce lien familial de se

développer et accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans celle-ci. «Le respect de la vie familiale» exige en outre que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale.

La Cour a fait observer que, d'un autre côté, la doctrine de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne signifie pas que les liens familiaux qui existent de fait entre un enfant, sa mère et son mari (l'homme qui d'après la loi, est présumé être le père de l'enfant) bénéficient d'une moindre protection au titre de l'article 8 CEDH du fait que l'État doit permettre à celui qui se considère comme le père biologique de l'enfant d'intenter une action en justice (action en reconnaissance de paternité) et, ce faisant, de s'ingérer contre le souhait et au détriment d'une personne dans les liens familiaux existants (arrêt *Nylun c. Finlande* du 29 juin 1999). La sécurité juridique, la stabilité de la famille et, plus particulièrement, les intérêts de l'enfant peuvent justifier une ingérence au sens de l'article 8.2 CEDH. Ils exigent même dans certains cas que pareille action juridique ne soit pas ouverte à toute personne.

La Cour a finalement conclu que la prévalence de la présomption légale – en l'absence de liens familiaux entre le père légitime, l'enfant et la mère – sur les faits établis (liens existants entre l'enfant, la mère et le présumé père biologique) allait à l'encontre des vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne.

Si la vie familiale protégée au titre de l'article 8 CEDH ne peut pas être troublée, le respect pour la vie familiale existante visé par l'article 8 CEDH exige que l'enfant au moins puisse intenter une action en justice permettant d'établir, par une décision ayant force obligatoire, la paternité de son père biologique (par opposition au père légal). Le fait que le procureur général puisse intenter une action en recherche de paternité ne remplace pas cette exigence. Le fait même que l'enfant, qui est la première personne concernée par ce statut relationnel, ne puisse pas contester la paternité du mari de sa mère est contraire à l'article 8 CEDH. La Cour a, en conséquence, annulé toutes les dispositions pertinentes (§§ 156-158; § 159 pour partie) du Code civil autrichien et fixé un délai pour les modifier.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 26.05.1994, *Keegan c. Irlande*, série A, n° 290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];
- Arrêt du 27.10.1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, série A, n° 297-C; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016];
- Arrêt du 29.06.1999, *Nylund c. Finlande*, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2003-2-004

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.08.2003 / **e)** 07/15-7 / **f)** / **g)** *Azərbaycan* (Journal officiel); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Mehkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.4.2.1 **Institutions** – Chef de l'État – Désignation – Qualifications requises.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, présidentielle, candidat, conditions / Obligations internationales / Impôt, obligation de payer.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'un citoyen d'élire les membres des organes de l'État et des communes et d'y être lui-même éligible ainsi que de prendre part au référendum est l'un des principaux éléments de son statut constitutionnel. Comme le droit électoral actif (droit d'élire), le droit électoral passif (droit d'éligibilité) est limité par certaines conditions.

L'exigence selon laquelle les candidats à la présidence de l'État ne doivent pas avoir d'obligations envers d'autres États fait référence aux obligations découlant de l'enregistrement, de l'imposition, de ne pas quitter le territoire national pendant une certaine durée, etc. et à d'autres obligations, notamment politico-juridiques, qui sont liées à l'existence de relations continues, sûres et stables découlant d'un séjour prolongé dans un pays étranger.

Résumé:

S'agissant du recours présenté par le ministère public, la Cour constitutionnelle a noté que le droit électoral constitutionnel était l'une des principales caractéristiques d'un État démocratique. La mise en oeuvre du droit électoral qui a été adopté en tant que principale institution de la démocratie est un facteur essentiel de la formation des organes de l'État. Le droit des citoyens de participer à la vie politique de la société et le droit électoral trouvent leur expression dans la Constitution (articles 55 et 56).

Comme le droit électoral actif (droit d'élire), le droit électoral passif (droit d'être élu) est limité par certaines conditions. Le droit électoral est reconnu par de nombreux instruments internationaux (article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 du Pacte international des droits civils et politiques, Premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc.). En même temps, les organes internationaux de protection des droits de l'homme n'excluent pas qu'il puisse être limité par une procédure établie par la loi.

L'article 100 de la Constitution énonce les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour accéder à la présidence. Selon cette disposition, tout citoyen de la République d'Azerbaïdjan, âgé de 35 ans au moins, résidant en permanence depuis plus de 10 ans sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, jouissant du droit de vote, ayant un casier judiciaire vierge, n'ayant aucune obligation à l'égard d'autres États, diplômé de l'université et n'ayant pas la double nationalité, peut être élu Président de la République.

Une analyse juridique de certains points a été nécessaire pour permettre à la Cour de clarifier le sens juridique de l'une des conditions précédemment mentionnées: «n'avoir aucune obligation à l'égard d'autres États».

Le terme «obligation» renvoie à la nécessité d'accomplir quelque chose et, sous l'angle du caractère particulier de la relation juridique établie, au lien et à la dépendance qui unit une partie à l'autre.

Les obligations d'une personne à l'égard d'un autre État peuvent naître de diverses causes, par exemple du statut de réfugié, de l'asile, du titre de séjour etc. La relation entre cette personne et cet État, le statut de cette personne et les obligations qui en découlent dépendent toutefois de la législation interne de l'État en question.

La création des obligations qu'un citoyen a à l'égard d'un État est étroitement liée à l'existence de facteurs juridiques fondés sur le droit de cet État. Les dispositions juridiques visent en premier lieu à régir les relations de cet État avec ses ressortissants. Les droits et les obligations des étrangers dépendent de leur statut juridique interne et du titre leur accordant le droit de séjourner dans cet État (régime du séjour temporaire, régime de résidence temporaire, résidence permanente) et ils sont proportionnels au régime en question.

Les obligations d'un étranger à l'égard de l'État où il vit varient selon le régime lui permettant de séjourner dans ce pays. Le ressortissant étranger qui réside à titre temporaire ou permanent dans un pays, a différents types d'obligations, par exemple celles de se faire enregistrer, de ne pas quitter le territoire national pour une période plus longue que le délai fixé, de payer des impôts dans certains cas, d'accomplir, à un certain âge, les formalités du service militaire ou d'autres obligations conformément à la législation de cet État.

À cet égard, la Cour européenne des Droits de l'Homme a noté, dans sa décision *Ferrazzini c. Italie* du 12 juillet 2001, qu'«une procédure fiscale a évidemment un enjeu patrimonial... En particulier, selon la jurisprudence traditionnelle des organes de la Convention, il peut exister des obligations patrimoniales à l'égard de l'État ... qui ... doivent passer pour relever exclusivement du domaine du droit public». «La Convention et ses Protocoles devant s'interpréter comme un tout, elle a également observé que l'article 1 Protocole n° 1, relatif à la protection de la propriété, réserve le droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts...». Enfin, la Cour a «estimé que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et des obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables». La Cour a ainsi admis que, sur cette base, l'obligation de payer des impôts relevait des relations de droit civil.

La Cour constitutionnelle a estimé que le sens juridique de l'expression figurant à l'article 100 de la Constitution «n'avoir aucune obligation envers d'autres États» sous-entendait l'existence d'obligations fondées sur une relation qui fait qu'un citoyen est lié à un État et dépend de lui.

Langues:

Azéri (original), russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2003-2-005

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.08.2003 / **e)** 06/15-8 / **f)** / **g)** *Azərbaycan* (Journal officiel); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections présidentielles.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.4.3.3 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Incapacité.
 4.4.3.4 **Institutions** – Chef de l'État – Mandat – Fin du mandat.
 4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, présidentielle, extraordinaire, mandat / Élection, code électoral.

Sommaire (points de droit):

Le peuple est l'unique source du pouvoir de l'État (article 1.1 de la Constitution). Aucune composante du peuple azerbaïdjanais, aucun groupe social ou organisation ni même un individu ne peuvent usurper les prérogatives que le peuple accorde, aux termes d'élections libres, au Président (article 6.1 de la Constitution).

L'article 175.1 du Code électoral qui dispose qu'en cas de démission du Président avant la fin de son mandat, des élections présidentielles extraordinaires doivent être organisées dans les trois mois qui suivent, ne trouve à s'appliquer que si plus de 3 (trois) mois séparent la date de la démission de celle des élections présidentielles normales.

Résumé:

Pour lever toute incertitude concernant l'application de la disposition de l'article 179.1 du Code électoral, le ministère public a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande en interprétation de cette disposition qui énonce que «si cela se produit après la fixation de

la date des élections présidentielles normales, celles-ci seront ajournées et des élections présidentielles extraordinaires seront organisées».

Le sens de la disposition de l'article 179.1 du Code électoral doit être précisé en tenant compte de la situation et de la fonction du Président dans le système du pouvoir de l'État et de son statut constitutionnel.

Le Président est élu pour une durée de 5 ans au suffrage universel, direct et égal, au scrutin libre, personnel et secret (article 101.1 de la Constitution).

Le peuple est l'unique source du pouvoir de l'État (article 1.1 de la Constitution). Aucune composante du peuple azerbaïdjanais, aucun groupe social ou organisation ni même un individu ne peuvent usurper les prérogatives que le peuple accorde, aux termes d'élections libres, au Président (article 6.1 de la Constitution).

C'est pourquoi le Président ne peut démissionner de ses fonctions avant la fin de son mandat que dans les cas et les formes prévus par la Constitution.

Le Président peut quitter ses fonctions avant la cessation de son mandat s'il démissionne, s'il souffre d'une incapacité totale d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé, s'il est révoqué dans les cas et la forme prévus par la Constitution (article 104.1 de la Constitution).

En cas de démission du Président avant la fin de son mandat, des élections présidentielles extraordinaires sont organisées dans les trois mois (article 105.1 de la Constitution).

Selon les exigences des dispositions constitutionnelles de l'article 179.1 du Code électoral, des élections présidentielles extraordinaires sont organisées lorsque le mandat du Président prend fin avant l'expiration du délai prévu par la Constitution pour l'un des motifs énumérés à l'article 104.1 de la Constitution.

En même temps cette disposition énonce que «si le fait se produit après la fixation de la date des élections présidentielles normales, celles-ci sont suspendues et des élections présidentielles extraordinaires sont organisées». Vu cette dernière disposition, certains points de l'article 105.1 de la Constitution appellent un éclaircissement.

La mise en œuvre de l'article 105.1 de la Constitution est implicite. Aussi, en cas de démission du président avant la fin de son mandat, des élections présidentielles extraordinaires sont organisées même pendant des élections normales.

Les élections (référendum) doivent être annoncées au plus tard 120 jours avant la tenue du scrutin (article 8.1 du Code électoral).

À la lumière des exigences des dispositions de la Constitution et du Code électoral sus-mentionnées, l'article 179.1 qui dispose que «si cela se produit après la fixation de la date des élections présidentielles normales, celles-ci seront ajournées et des élections présidentielles extraordinaires seront organisées», ne trouve à s'appliquer que si plus de trois mois séparent la date de la démission et celle de la tenue des élections normales. En pareil cas, il convient de changer la date des élections fixée initialement et de se conformer aux exigences de l'article 105.1 de la Constitution concernant l'organisation d'élections dans les trois mois suivant la démission.

Lorsque moins de trois mois séparent la date de la démission et celle des élections normales, il n'est pas nécessaire d'ajourner les élections présidentielles puisque les élections présidentielles normales prévues coïncident avec le but des élections présidentielles extraordinaires. En outre, dans pareille hypothèse, la suspension des élections normales causerait une perte de temps, de moyens et d'efforts et pourrait faire surgir des obstacles.

Aussi en cas de démission du Président moins de 3 mois avant la tenue des élections normales, il convient, en vue de se conformer aux exigences de l'article 105.1 de la Constitution, de modifier le statut des élections: les élections sont à considérer comme des élections extraordinaires et la période de trois (3) mois précédant la tenue des élections comme faisant partie des élections extraordinaires. En pareil cas, toutes les décisions concernant la tenue des élections, adoptées par la Commission centrale des élections avant la démission, conservent leur force exécutoire.

La Cour a jugé que la disposition énonçant que si la démission survient «après la fixation de la date des élections présidentielles normales, celles-ci sont suspendues et des élections présidentielles extraordinaires sont organisées» ne s'applique que s'il reste moins de 3 (trois) mois avant la tenue des élections présidentielles.

Langues:

Azéri (original), russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2003-2-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 14.05.2003 / **e)** 66/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 20.10.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, reconnaissance, intérêt de l'enfant / Égalité, âge, omission législative / Filiation, paternelle, consentement de l'enfant.

Sommaire (points de droit):

L'approbation, par la loi du 25 novembre 1991, de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que l'adoption d'une loi prévoyant pour l'enfant capable de discernement le droit d'être entendu dans une procédure montrent que le législateur entend imposer la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les procédures judiciaires le concernant, le cas échéant en recueillant son avis propre lorsqu'il est capable de l'exprimer avec discernement, et en tout état de cause en invitant le juge à y être spécialement attentif.

Il peut exister des cas dans lesquels l'établissement juridique de la filiation paternelle d'un enfant cause à celui-ci un préjudice. Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas.

L'absence d'une procédure permettant la prise en compte par les juges du consentement du mineur de moins de quinze ans, soit en personne s'il est capable de discernement, soit par voie de représentation du mineur par les personnes qui en assument la charge est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

Un père biologique souhaite reconnaître ses deux enfants âgés de 11 et 9 ans mais la mère des enfants s'oppose à la reconnaissance en invoquant leur intérêt, conformément à l'article 319.3 du Code civil. Le tribunal de première instance de Liège saisi de l'affaire interroge la Cour d'arbitrage sur la conformité au principe constitutionnel d'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de l'article 319.3 du Code civil en ce qu'il autorise le tribunal à tenir compte de l'intérêt de l'enfant lorsque celui-ci a plus de quinze ans, tandis que cette possibilité lui est refusée lorsque l'enfant a moins de quinze ans.

La Cour d'arbitrage a déjà rendu plusieurs arrêts sur l'article 319.3 du Code civil. Cet article prévoit que la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé n'est recevable que moyennant le consentement préalable de la mère et celui de l'enfant s'il a quinze ans accomplis. Il prévoit aussi qu'en cas de litige, le tribunal décide en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans ses arrêts n^{os} 39/90 du 21 décembre 1990 et 63/92 du 8 octobre 1992, la Cour a estimé que cet article viole les règles d'égalité et de non-discrimination parce qu'il crée une différence de traitement entre les pères et les mères, dès lors qu'une reconnaissance maternelle, même si elle est rare en raison de l'application de la règle *mater semper certa est*, n'est pas subordonnée au consentement du père. Dans son arrêt n° 36/96 du 6 décembre 1996, la Cour a estimé que cette disposition, en tant qu'elle requiert le consentement de l'enfant âgé de quinze ans accomplis, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si le fait que ce consentement n'est pas requis pour une reconnaissance maternelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution (lacune législative). L'application qui a été donnée à ces arrêts a pour conséquence qu'il existe une différence de

traitement selon l'âge des enfants: seuls ceux qui sont âgés de plus de quinze ans bénéficient d'un contrôle judiciaire sur leur intérêt à voir établie leur filiation paternelle par reconnaissance.

Dans son arrêt n° 66/2003, la Cour examine si cette différence de traitement peut se justifier. Elle rappelle les articles 3.1 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la modification législative introduite le 30 juin 1994 dans le Code judiciaire pour traduire l'article 12 de la Convention et estime que cela montre le souci du législateur de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans les procédures judiciaires le concernant, le cas échéant en recueillant son avis lorsqu'il est capable de l'exprimer avec discernement, et en tout état de cause en invitant le juge à y être spécialement attentif.

Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfutable que tel soit toujours le cas.

En ce qu'elle a pour conséquence que l'intérêt d'un enfant âgé de moins de quinze ans n'est jamais pris en compte lors de l'établissement de sa filiation paternelle par reconnaissance, la disposition en cause porte une atteinte disproportionnée aux droits des enfants concernés.

La Cour conclut qu'il ne lui appartient pas de décider de la forme que devrait prendre la possibilité de contrôle par l'autorité judiciaire de l'intérêt de l'enfant de moins de quinze ans ou de l'enfant non doué de discernement mais qu'il lui revient de constater que l'absence de toute possibilité pour le juge d'exercer un contrôle pour l'intérêt de l'enfant est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-2-006

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 14.05.2003 / **e)** 69/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 30.05.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, pénale / Infraction, pénale, définition précise / Communication, infractions.

Sommaire (points de droit):

En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12.2 et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Le législateur peut considérer que le recours à l'infrastructure des télécommunications est un mode de communication spécifique et qui permet d'atteindre rapidement un grand nombre de personnes pouvant se trouver très loin de l'auteur des communications et créer un délit spécifique. Il ne peut cependant pas punir l'auteur d'une infraction définie en des termes vagues ou sans contenu normatif précis ou encore se prêtant à des définitions extensives sans méconnaître le principe de légalité en matière pénale combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution (égalité et non-discrimination).

Résumé:

L'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme a introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation à l'encontre de dispositions contenues dans une loi-programme du 30 décembre 2001 qui prévoit des peines d'amendes et d'emprisonnement lorsqu'une personne utilise l'infrastructure des télécommunications pour donner ou tenter de donner des communications portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un État étranger.

La Cour d'arbitrage admet tout d'abord l'intérêt à agir de la requérante parce qu'il existe un lien suffisant entre son objet social qui est de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu et de défendre les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques.

Sur le fond de l'affaire, la Cour admet que la différence de traitement critiquée est fondée sur un critère objectif. Elle estime aussi que la mesure prise est pertinente au regard de l'objectif poursuivi qui est de réagir contre les comportements abusifs constatés dans un secteur ayant connu récemment un développement important.

Elle considère cependant que la loi méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec le principe de la légalité des incriminations et des peines. Elle déduit ce principe des articles 12.2 et 14 de la Constitution ainsi que de l'article 7 CEDH. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12.2 et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Le principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution ainsi que l'article 7 CEDH) procède notamment de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. La Cour estime que le législateur méconnaît ce principe lorsqu'il permet de punir l'auteur d'une infraction définie en des termes aussi vagues que «communications portant atteinte au respect des lois», quand il recourt à l'expression «atteinte à la sécurité de l'État» qui n'a pas un contenu normatif suffisamment précis ou quand il recourt aux notions d'ordre public et de bonnes mœurs qui, pas plus que la notion de faute, ne peuvent constituer à elles seules la définition d'une infraction pénale, sans créer une insécurité inadmissible ou encore quand il punit l'offense à l'égard d'un État étranger, qui ne peut, sans plus de précision, être érigée en infraction sans attenter à la liberté de manifester des opinions. La Cour annule dès lors les dispositions attaquées.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-2-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 24.06.2003 / **e)** 88/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.08.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.
- 5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.
- 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.
- 5.4.20 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Subvention, bibliothèque communale publique, conditions / Égalité, situation inégale.

Sommaire (points de droit):

Le fait que la commune de Rhode-Saint-Genèse soit située dans la région de langue néerlandaise peut donc justifier que le législateur décretaal décide que la bibliothèque publique communale de cette commune doit affecter, comme dans les autres communes de la région de langue néerlandaise, un pourcentage déterminé de son budget à l'achat de publications en langue néerlandaise si cette bibliothèque souhaite pouvoir bénéficier d'une subvention de la Communauté flamande. Un pourcentage de 75% ne peut, de ce point de vue, être considéré comme disproportionné à l'objectif poursuivi.

Résumé:

La Communauté flamande, qui possède en Belgique, à côté des Communautés française et germanophone, une compétence autonome pour les matières culturelles comme les bibliothèques, accorde des subventions aux communes qui créent une bibliothèque publique et qui remplissent un certain nombre de conditions. Une de celles-ci est qu'au moins 75% du budget de cette bibliothèque soit affecté à des publications en néerlandais (article 10.1.10 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 «portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale»).

Cette réglementation s'applique uniformément à toutes les communes relevant du champ de compétence territoriale de la Communauté flamande, en ce compris un certain nombre de communes dans lesquelles les francophones bénéficient de facilités linguistiques en matière administrative (les communes dites «à facilités»).

Une de ces communes a introduit un recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage contre la disposition décrétales précitée (dans cette commune, le conseil communal est constitué d'une majorité de francophones). La Cour admet l'intérêt de cette partie requérante à son recours parce que, lorsqu'elle ne remplit pas la condition fixée, elle n'a pas droit aux subventions de la Communauté flamande, avec toutes les conséquences budgétaires qui en découlent.

La partie requérante invoque la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 14 CEDH et des articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La partie requérante s'estime discriminée parce que la disposition attaquée traite les communes à facilités de la même manière que les autres communes.

La Cour constate que l'article 14 CEDH et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ajoutent rien au principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il n'y a pas donc pas lieu de les inclure dans l'examen de la Cour. L'article 23 de la Constitution (droit à l'épanouissement culturel) et l'article 27 du Pacte international précité (droit d'avoir leur propre vie culturelle) qui concernent le droit à la culture sont cependant examinés en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution (voy. renseignements complémentaires). La Cour devait donc examiner si la disposition attaquée fixe des conditions discriminatoires pour l'exercice du droit à l'épanouissement culturel et social ou si elle porte atteinte de façon discriminatoire au droit des habitants francophones de la commune de Rhode-

Saint-Genèse d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.

La partie requérante ne dénonce donc pas un traitement inégal mais un traitement identique des communes à facilités et des autres communes (de la région de langue néerlandaise).

La Cour observe d'abord de manière générale qu'une réglementation uniforme n'est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination que lorsque des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes sont traitées de façon identique sans qu'existe pour cela une justification raisonnable (jurisprudence constante).

Dans les communes à facilités, les avis, les communications et les formulaires destinés au public doivent être rédigés en français et la bibliothèque publique doit, en sa qualité d'autorité publique, répondre en français aux personnes qui se servent de cette langue. Selon la Cour, cette réglementation n'a cependant pas pour effet de placer cette commune dans une situation à ce point différente des autres communes appartenant à la même région linguistique unilingue qu'elle imposerait au législateur décretales de la traiter de manière différente quant au régime de subventionnement des bibliothèques.

Le fait que la Communauté flamande exige, comme condition de subventionnement d'une bibliothèque publique communale, qu'au moins 75% du budget soit affecté à des publications en néerlandais aussi bien dans une commune située dans une région de langue néerlandaise accordant certaines facilités linguistiques aux francophones que dans une commune sans facilités linguistiques, ne porte pas atteinte de manière discriminatoire au droit à l'épanouissement culturel et social des habitants francophones de cette commune.

La Cour conclut qu'il n'est pas porté atteinte de manière discriminatoire aux droits consacrés par l'article 23 de la Constitution et par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour ajoute que, le cas échéant, la commune pourrait elle-même maintenir, créer ou subsidier une bibliothèque à l'aide de ses propres moyens.

Renseignements complémentaires:

Avant la loi spéciale du 9 mars 2003, la Cour d'arbitrage était compétente pour le contrôle des lois et décrets par rapport aux seuls articles 10, 11 et 24 de la Constitution (hormis les dispositions qui règlent la répartition des compétences des entités dans l'État fédéral) et seulement de façon indirecte (via le principe

d'égalité) à d'autres dispositions. Actuellement, la Cour est devenue compétente pour un contrôle direct au regard de toutes les dispositions du titre II de la Constitution (articles 8-32) qui garantissent les droits et libertés fondamentaux.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-2-008

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 02.07.2003 / **e)** 94/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.08.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.
- 5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.
- 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.
- 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.
- 5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décret, régional, dérogoire / Permis de construire, procédure d'attribution.

Sommaire (points de droit):

Le décret de la Région flamande (entité fédérée de la Belgique fédérale dotée d'une compétence législative autonome) en vertu duquel il est dérogé sous contrôle du Parlement, 'pour des raisons obligatoires d'intérêt général', aux règles normales d'attribution des permis de bâtir (ce qui a notamment eu pour effet qu'un certain nombre d'affaires pendantes devant le tribunal sont restées sans suite utile) n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu ou non en combinaison avec le droit d'accès au juge, avec le droit de propriété et avec le droit de protection de l'environnement, de la vie privée et du libre choix d'une profession et d'une activité.

Pour la Cour, le fait que le législateur décrétal ait prévu une exception aux règles normales d'aménagement du territoire n'est pas discriminatoire dans ce cas spécifique, compte tenu de l'ensemble des objectifs exposés dans les travaux préparatoires et des conséquences économiques et budgétaires qui compromettraient la poursuite urgente de ce projet de grand intérêt général et stratégique obligatoire. Il n'est en effet, pas déraisonnable d'instaurer une procédure particulière de contrôle par le Parlement flamand, au moyen de la confirmation décrétale requise, laquelle peut à son tour être contestée par un recours en annulation auprès de la Cour.

Résumé:

Pour une bonne compréhension de l'affaire, il s'impose de la replacer dans son contexte:

En Belgique, un permis est requis pour des travaux de construction, permis que l'on n'obtient que si le projet de travaux est conforme aux règles en vigueur en matière d'aménagement du territoire et à la législation sur l'environnement (en ce compris les dispositions de droit européen). L'aménagement du territoire est basé sur des plans de secteur, qui fixent les possibilités d'affectation des différentes parties du territoire (zone agricole, zone industrielle, zone d'habitat, etc). Lorsque d'importants travaux de construction d'un nouveau dock (le *Deurganckdok*) avaient commencé au port d'Anvers, plusieurs riverains avaient engagé des procédures judiciaires contre ces travaux. Le Conseil d'État (la juridiction administrative belge supérieure) avait rendu un arrêt ordonnant la suspension provisoire des décisions

contestées d'octroi des permis de bâtir dans l'attente de l'examen approfondi des griefs invoqués. Il avait été mis fin aux travaux en cours. Il fallait attendre l'arrêt sur le fond du Conseil d'État, ce qui pouvait durer encore un certain temps et était susceptible d'entraîner une décision définitive d'annulation des permis de bâtir.

Le 14 décembre 2001, la Région flamande (l'entité fédérée de la Belgique fédérale, compétente en matière d'aménagement de territoire et d'environnement à côté de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale) a adopté un décret «pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général». Dans ce décret, le législateur de la Région flamande habilite le Gouvernement flamand, pour un certain nombre de travaux énumérés (qui étaient tous liés aux travaux liés au nouveau dock) à déroger partiellement, pour les permis de bâtir requis, au prescrit normal des plans de secteur et à la procédure normale d'obtention des permis. Le décret prévoit également une confirmation par le législateur de ces permis.

De nombreux riverains (parmi lesquels un grand nombre de personnes qui étaient également partie dans les procédures devant le Conseil d'État) ont introduit un recours en annulation de ce décret auprès de la Cour d'arbitrage. A leur estime, le législateur décréto a agi en contradiction (notamment) avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu ou non avec le droit d'accès au juge, avec le droit de propriété, le droit de protection de l'environnement, de la vie privée et du libre choix d'une profession et d'une activité. Pour les requérants, le droit de la C.E. était également violé, en particulier les directives précitées. Le Gouvernement flamand et le «*Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen*» en tant que partie intervenante (qui justifie d'un intérêt en raison de sa qualité de titulaire des permis) ont défendu la manière d'agir du législateur décréto devant la Cour.

Dans son arrêt, la Cour renvoie aux travaux préparatoires du décret qui exposent de manière détaillée les motifs pour lesquels le législateur décréto a agi de cette manière. Selon ces travaux préparatoires, le projet revêt une très grande importance, tant du point de vue social, collectif et économique que du point de vue écologique et du point de vue de l'aménagement du territoire, et il doit être réalisé et rendu opérationnel sans délai.

Pour les parties requérantes, le législateur décréto a voulu intervenir dans les procédures juridictionnelles pendantes (le Conseil d'État devait, à l'issue de la suspension, encore se prononcer sur le fond au sujet

des décisions de permis) et il a été porté atteinte de manière discriminatoire à leur droit d'accès au juge (le Conseil d'État est compétent pour les recours en annulation et demandes de suspension d'actes du pouvoir exécutif mais pas pour les normes ayant force de loi, qui ne peuvent être contrôlées au regard de la Constitution que par la Cour d'arbitrage). La Cour répond que le législateur décréto n'intervient pas dans des procédures juridictionnelles pendantes, étant donné que le décret entrepris ne confirme aucun acte administratif qui soit attaqué devant une instance juridictionnelle. Le décret confère seulement une habilitation à prendre des actes administratifs qui doivent être confirmés par décret. Les tiers intéressés ne sont pas privés du droit d'attaquer ces actes administratifs devant le Conseil d'État avant leur confirmation et devant la Cour, après celle-ci. La Cour observe encore que l'existence d'un arrêt de suspension du Conseil d'État ne peut empêcher le législateur compétent d'intervenir pour l'avenir.

En ce qui concerne l'atteinte au droit de propriété, la Cour observe que l'aménagement du territoire peut légitimement impliquer des restrictions au droit de propriété. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour considère que les limitations apportées au droit de propriété par les autorités sont permises si elles respectent un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Pour la Cour, aucune des mesures attaquées ne peut être considérée comme une immixtion directe ou une ingérence injustifiée dans l'épanouissement personnel ou familial des parties requérantes.

Compte tenu de l'objectif visé par le décret et de son élaboration concrète, les dispositions contestées ne sauraient, selon la Cour, davantage être considérées comme des restrictions injustifiées du droit au libre choix d'une activité professionnelle (à l'estime d'un certain nombre de requérants, les compensations des préjudices environnementaux contenues dans le décret portaient atteinte à leur liberté d'exploitation d'agriculteur).

Les parties requérantes invoquaient également une violation du principe constitutionnel d'égalité, lu en combinaison avec l'article 10 CE et avec l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 «concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages» (directive Habitat). Elles estimaient qu'il y avait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice afin de savoir si la réglementation décréto n'est pas contraire aux exigences de protection juridictionnelle effective et équivalente découlant de l'article 10 CE. La Cour répond que la question préjudicielle posée

par les parties requérantes est étrangère aux hypothèses dans lesquelles, en vertu de l'article 234 CE, une question préjudicielle peut ou doit être posée. En ce qui concerne la directive Habitat, la Cour d'arbitrage estime qu'il a été satisfait aux exigences prévues par l'article 6 de cette directive (rapport d'incidence sur l'environnement et mesures compensatoires) et qu'il n'a pas été porté atteinte de manière discriminatoire à l'article précité de la directive, lu en combinaison avec l'article 10 CE, sous réserve d'une autre décision de la Commission européenne ou du Conseil, sous le contrôle éventuel de la Cour de justice.

Une prétendue discrimination liée à l'article 33 CE a également été rejetée, dès lors que, selon la Cour, il n'est pas démontré que le décret attaqué aurait pour effet, par lui-même, de mettre en péril le droit à la population agricole à un revenu raisonnable.

Tous les autres moyens ayant été jugés non fondés, la Cour rejette le recours.

Renseignements complémentaires:

Par son arrêt n° 116/2002 du 3 octobre 2002, la Cour avait déjà rejeté la demande de suspension du décret attaqué.

Le décret attaqué du 14 décembre 2001 dispose que les permis attribués par le Gouvernement flamand devaient être confirmés à brève échéance par le Parlement flamand, ce qui a été effectué par le décret du 29 mars 2002. Ce décret fait à son tour l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage. Cette affaire était encore en délibéré au moment du présent résumé.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-2-009

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 22.07.2003 / **e)** 106/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
 5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.
 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.
 5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.
 5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, séjour illégal / Étranger, différence de traitement / Enfant, étranger, droit à l'aide sociale.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 191 de la Constitution, une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Cette disposition n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause.

Viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, une loi qui refuse d'octroyer une aide sociale alors que les autorités compétentes ont constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assurer leur devoir d'entretien, qu'il est établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre public d'aide sociale s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Résumé:

Des questions préjudicielles ont été posées à la Cour d'arbitrage par le tribunal du travail de Bruxelles saisi d'une demande introduite par des étrangers qui sont dans l'attente d'une décision autorisant leur séjour en Belgique et qui ont des enfants mineurs. N'ayant

aucun revenu, ils ont sollicité l'aide sociale auprès des centres publics d'aide sociale, aide qui leur a été refusée. Saisi du recours contre ces décisions, le tribunal interroge la Cour sur la conformité de la loi au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combinés avec plusieurs dispositions constitutionnelles et internationales dont des dispositions contenues dans la Convention relative de l'enfant. Les questions portent uniquement sur le droit à l'aide sociale des mineurs; le juge n'envisage pas d'accorder une aide à la famille entière mais uniquement aux enfants.

Concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Cour rejette deux exceptions soulevées par le Conseil des ministres. Ce dernier invoque tout d'abord le fait que la Convention n'aurait pas d'effet direct dans l'ordre interne; la Cour répond que compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, elle doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique.

La deuxième exception est déduite d'une déclaration interprétative faite par l'État belge à propos de l'article 2.1 de la Convention qui ne l'obligerait pas à garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à ses nationaux. La Cour estime que cette déclaration interprétative doit être lue à la lumière de l'article 191 de la Constitution qui n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une différence entre Belges et étrangers, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause.

Sur le fond du problème, la Cour relève qu'il ne serait pas raisonnable de traiter différemment les étrangers en séjour illégal selon qu'ils sont accompagnés ou non de leurs enfants, et qu'une aide qui serait accordée aux parents en séjour illégal, parce qu'ils sont accompagnés d'enfants mineurs, irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre qu'il a reçu de le quitter.

La prise en compte de la Convention relative aux droits de l'enfant conduit toutefois la Cour à considérer que le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit

détournée de son objet ne pourrait justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un enfant, alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. La Cour répond dès lors positivement à la question préjudicielle (constat de violation), dans la mesure où l'aide sociale serait exclue même dans le cas où les autorités compétentes ont constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il est établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant et que le centre public d'aide sociale s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2003-2-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 06.06.2003 / **e)** 28726 / **f)** Trociuk c. Colombie-Britannique / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2003] x R.C.S xx, 2003 CSC 34 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; 14 *British Columbia Law Reports* (4th) 12; 226 *Dominion Law Reports* (4th) 1; 36 *Reports of Family Law* (5th) 429; 7 *Western Weekly Reports* 391; [2003] A.C.S. n° 32 (Quicklaw); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, nom / Naissance, déclaration / Nom, père, déclaration de naissance, droit discrétionnaire de la mère.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives qui accordent à la mère le droit de ne pas inclure dans les déclarations de naissance les renseignements permettant d'identifier le père biologique et de ne pas inclure le nom de famille du père dans le nom de famille de l'enfant sont inconstitutionnelles.

Résumé:

La *Vital Statistics Act* de la Colombie-Britannique accorde à la mère d'un enfant la faculté de reconnaître l'identité du père, en mentionnant ou non les renseignements permettant d'identifier ce dernier dans la déclaration de naissance de l'enfant, et la faculté de décider seule du nom de famille de l'enfant lorsqu'elle enregistre sa naissance. Une fois la déclaration de naissance remplie par la mère, la loi interdit au père de faire modifier l'enregistrement sans le consentement de la mère. Un père de trois enfants, dont la mère n'avait pas inclus dans la déclaration de naissance les renseignements permettant de l'identifier et dont le nom de famille n'avait pas été inclus dans le nom de famille des enfants, a contesté la constitutionnalité de la loi. Selon le demandeur, la loi de la Colombie-Britannique portait atteinte au droit à l'égalité que lui garantit l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés et cette atteinte n'était pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il a notamment plaidé que la loi provinciale créait une discrimination fondée sur le sexe, un motif énuméré à l'article 15.1. Le juge de première instance et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont décidé que la loi était constitutionnelle. La Cour suprême du Canada a déclaré la loi inopérante, concluant que la loi portait atteinte au droit du demandeur à l'égalité garanti par la Charte et que cette atteinte n'était pas justifiée.

En droit constitutionnel canadien, l'enquête visant à déterminer si une loi porte atteinte au droit à l'égalité garanti par la Charte comporte deux étapes. Le tribunal juge d'abord si la disposition législative contestée établit une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue. Dans l'affirmative, le gouvernement qui sollicite le maintien de cette disposition doit, en vertu de l'article 1 de la Charte, établir que la restriction ne porte atteinte à un droit que «dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

Dans un jugement unanime, les neuf membres de la Cour suprême ont décidé que la loi provinciale crée une discrimination fondée sur le sexe. En vertu des dispositions contestées, les renseignements concernant l'identité du père peuvent être exclus arbitrairement de la déclaration de naissance de ses enfants, situation qui l'empêche de participer au choix de leur nom de famille. De plus, le père n'a aucun recours contre l'effet de ces dispositions. La déclaration de naissance n'est pas seulement une façon d'assurer l'enregistrement rapide des naissances. Elle témoigne aussi des liens biologiques entre le parent et son enfant: l'inscription de l'identité des parents dans la déclaration est un

moyen d'affirmer ces liens. La contribution au choix du nom de famille est un autre moyen important de participer à la vie d'un enfant de façon significative. L'exclusion arbitraire de tels modes de participation porte atteinte à un intérêt important pour le père. C'est cette possibilité d'être arbitrairement et absolument exclu de la déclaration de naissance et du processus menant au choix du nom qui fait naître chez le père raisonnable le sentiment d'être atteint dans sa dignité. Le fait que les dispositions contestées permettent à la mère de ne pas reconnaître le père pour des motifs valables, par exemple quand la grossesse résulte d'un viol ou de l'inceste, ne justifie pas d'exposer arbitrairement et sans recours le père aux désavantages susceptibles de découler d'un refus de reconnaissance qui ne viserait pas à protéger les intérêts légitimes de la mère ou l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour a conclu que les dispositions contestées ne sont pas justifiées au regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Quoique l'objectif de la loi – l'enregistrement précis et rapide des naissances – soit suffisamment important pour justifier la violation de droits protégés par la Charte et que la loi ait un lien rationnel avec l'objectif visé par le législateur, les dispositions contestées ne restreignent pas les droits des pères aussi peu qu'il était raisonnablement possible de le faire. La Cour est d'avis qu'on peut essentiellement éliminer, et ce par des moyens ne portant pas atteinte aux droits des pères qui ont été injustement exclus, le risque que des mères falsifient des inscriptions, par crainte des effets négatifs de demandes émanant de pères qui, pour des raisons justifiables, n'ont pas été reconnus. De plus, avant que la Cour n'ait rendu jugement, le législateur provincial lui-même a choisi des moyens moins attentatoires aux droits du père. En effet, il a modifié les dispositions contestées pour permettre que les renseignements concernant l'identité du père soient inscrits au registre des statistiques de l'état civil, si la demande présentée en ce sens est accompagnée d'une ordonnance de déclaration de paternité. Ces modifications démontrent que le législateur pouvait choisir des moyens moins radicaux que ceux de la loi initiale.

Pour ces motifs, la Cour a déclaré la loi inopérante, mais elle a suspendu la déclaration d'inconstitutionnalité pour une période de 12 mois afin de permettre à la législature provinciale de corriger les lacunes constitutionnelles de la loi.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2003-2-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18.07.2003 / **e)** 7355 / **f)** Psyllas c. République de Chypre / **g)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.23.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Suspect, droits / Interrogatoire, preuve, obtention indirecte / ADN, analyse, consentement.

Sommaire (points de droit):

Une preuve obtenue en violation de la présomption d'innocence de l'inculpé, qui comporte le droit de refuser de témoigner contre soi-même, n'est pas recevable.

Résumé:

L'article 7.1 de la Constitution garantit le droit à la vie et à l'intégrité corporelle et l'article 12.4 garantit la présomption d'innocence des inculpés ou des accusés.

Le requérant a été condamné par la Cour d'assise pour deux cas cambriolage et vol. Dans les deux maisons concernées, des traces de matériel ADN appartenant à une personne inconnue avait été trouvées. Alors qu'il était détenu par la police, le

requérant avait refusé de donner un échantillon de sang pour le contrôle de son empreinte ADN. Le jour de ce refus, il avait été conduit dans le bureau du magistrat instructeur avant de paraître devant le tribunal. Le magistrat instructeur avait offert à boire à ses visiteurs pour célébrer sa promotion. Il avait offert au requérant une boisson que celui-ci avait bue à l'aide d'une paille. Après que le requérant ait vidé son verre, le magistrat instructeur l'avait informé que la paille serait utilisée pour rechercher son empreinte ADN. Il avait ensuite informé le requérant de ses droits.

Le jour suivant, le même magistrat instructeur avait accompagné le requérant dans sa maison dans le but d'effectuer une perquisition. Il lui avait demandé une nouvelle fois un échantillon de sang qui avait été refusé. Le requérant avait offert des rafraîchissements aux personnes présentes et avait lui-même bu un verre au moyen d'une paille. La procédure de la veille s'était répétée: la paille avait été récupérée, et le requérant, informé de ses droits par le magistrat instructeur, avait déclaré: «faites ce que vous voulez».

Il est apparu à l'évidence que le magistrat instructeur avait fait venir le requérant dans son bureau et lui avait offert une boisson avec une paille dans l'unique but d'obtenir indirectement un échantillon de son ADN.

Le requérant a fait appel de sa condamnation et la Cour suprême a renversé cette condamnation. Elle a rappelé l'article 12.4 de la Constitution qui garantit la présomption d'innocence et inclut le droit à ne pas témoigner contre soi-même. Selon la jurisprudence chypriote (voir *Merhodja c. Police* (1987) 2 C.L.R. 227 et *Parpas c. Republic* (1988) 2 C.L.R. 5), la détention d'un suspect à des fins d'interrogatoire ne peut servir à aucune autre fin. L'objectif de la détention d'un suspect est de faciliter son interrogatoire et non d'abuser le suspect de manière à obtenir des preuves contre lui. Enfin, en informant un suspect de ses droits, on lui permet d'user de son droit de garder le silence et de ne pas porter témoignage contre lui-même. Le requérant avait été piégé par la police qui s'était procuré indirectement un échantillon de son ADN contre sa volonté et en violation de son droit de ne pas porter témoignage contre lui-même. Selon la jurisprudence soulignant l'importance des droits de l'homme et les conséquences de leur violation (voir *Police c. Georghiades* (1983) 2 C.L.R. 33), toute preuve obtenue directement ou indirectement en violation des droits fondamentaux de l'individu n'est pas recevable (voir aussi *Kattis and Others c. Republic, Criminal Appeal* 6918/28.6.2002 et *Teixeira de Castro c. Portugal* (1998) 4 BHRC 533, ECt HR). Les preuves concernant l'ADN du requérant avaient été obtenues en violation de son droit fondamental de ne pas témoigner contre lui-

même. Ce fait aurait dû entraîner leur irrecevabilité. Puisque ces preuves constituaient la justification fondamentale de la condamnation du requérant pour les deux chefs d'accusation de cambriolage et vol, la mise en liberté et l'acquittement de celui-ci étaient inévitables.

Langues:

Grec.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2003-2-001

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2003 / **e)** 2003Hun-Ka9, 2003Hun-Ka10 (consolidé) / **f)** Affaire des candidats de partis politiques aux élections locales / **g)** 81 *Journal officiel de la Cour constitutionnelle de Corée* (Recueil officiel), 30 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil municipal, autonomie / Expression politique / Candidat, affiliation politique, expression / Loi, objectif, inefficace / Élection, indifférence politique / Parti politique, affiliation, interdiction de communiquer.

Sommaire (points de droit):

Un candidat à une élection locale a un droit d'expression politique reconnu par la Constitution, y compris le droit de déclarer pendant la campagne électorale que

sa candidature bénéficie du soutien ou de la recommandation d'un parti politique particulier. Les électeurs ont aussi le droit de connaître le candidat d'un parti politique afin d'exercer correctement leur droit de vote garanti par la Constitution.

Résumé:

1. Les requérants étaient candidats lors d'élections municipales. Ils ont fait l'objet de poursuites pour violation de l'article 84 de la loi sur l'élection des titulaires de charges publiques et la prévention des fraudes électorales (loi électorale). Cet article interdit notamment à un candidat se présentant à une élection à un conseil autonome d'une ville, d'un district ou d'une commune (assemblée de niveau élémentaire, appelée ci-après «conseil local élémentaire») de déclarer qu'il ou elle bénéficie du soutien ou de la recommandation d'un parti politique spécifique. Les requérants ont été jugés coupables de cette infraction et condamnés par les tribunaux locaux respectifs à payer une amende. Ils ont fait appel de ces décisions devant les Hautes Cours concernées et ont contesté la constitutionnalité de la clause en question en demandant que ces affaires soient portées devant la Cour constitutionnelle. Les Hautes Cours ont accédé à leurs demandes et renvoyé les affaires à la Cour constitutionnelle.

2. La Cour constitutionnelle a jugé par six voix contre trois que l'interdiction faite aux candidats aux élections des conseils locaux élémentaires de déclarer qu'ils étaient soutenus ou recommandés par un parti politique n'était pas conforme à la Constitution, portait atteinte sans justification légitime au droit constitutionnel des individus à l'expression politique, et constituait également une discrimination injuste par rapport aux candidats aux autres élections locales non concernés par cette interdiction.

La Cour a tenu le raisonnement essentiel suivant.

L'interdiction fixée par l'article 84 de la loi électorale avait un objectif législatif contestable. C'est essentiellement aux électeurs de décider s'ils veulent choisir un candidat en fonction de son parti politique ou de ses compétences personnelles. L'objectif du gouvernement de prévenir les tentatives par les partis politiques d'influer sur les élections locales élémentaires et d'inciter les gens à voter dans un certain sens avait une légitimité contestable, puisque l'ingérence du gouvernement dans les élections violait le principe fondamental d'élections libres et démocratiques.

En outre, le but du législateur de protéger et d'assurer l'indépendance des pouvoirs locaux par rapport aux pressions des partis politiques n'était pas nécessairement atteint par la méthode énoncée dans la loi. On

pouvait sérieusement douter de l'efficacité de cette interdiction par rapport au but recherché. Le lien entre l'objectif du législateur et les moyens employés était vague et peu convaincant.

Premièrement, l'efficacité de la loi contestée quant à la réalisation de l'objectif de la loi était en pratique très vague et même insignifiante; cependant, cette loi entraînait des restrictions importantes des droits élémentaires des individus. Les candidats aux élections des conseils élémentaires locaux n'avaient même pas le droit de répondre aux demandes de renseignements des électeurs concernant les informations interdites spécifiquement par la disposition. De plus, la loi restreignait considérablement la liberté des citoyens de s'engager dans la politique locale au niveau élémentaire en adhérant à un parti politique avant de se présenter aux élections, ce qui était une démarche fondamentale dans un système démocratique multipartite. En outre, puisque la campagne électorale lors des élections à un conseil local ne durait que quatorze jours, les électeurs n'avaient pas suffisamment de temps pour contacter les candidats aux élections locales et obtenir des informations supplémentaires à leur sujet. De plus, les élections des conseils locaux avaient lieu avec trois autres élections locales et les électeurs devaient choisir à chaque fois quatre candidats différents. Il était très difficile dans la pratique pour les électeurs d'évaluer chaque candidat selon ses qualifications et compétences personnelles. Ainsi l'information concernant l'affiliation politique des candidats était absolument nécessaire à l'exercice du droit de vote des électeurs.

L'interdiction de fournir ces informations avait pour résultat que les électeurs votaient sans connaître les tendances politiques des candidats. Cela risquait de renforcer l'indifférence des citoyens à l'égard de la politique au point qu'ils n'exerceraient plus leurs droits de vote. Cela constituait aussi une ingérence sans raison valable dans le droit constitutionnel de chacun de connaître ces informations. Pour toutes ces raisons, il n'y avait pas d'équilibre entre les bénéfices publics de l'interdiction et la restriction des droits individuels. La disposition contestée, qui visait des objectifs législatifs vagues par des moyens inefficaces, constituait une ingérence excessive dans les droits constitutionnels de l'individu à l'expression politique.

Deuxièmement, la disposition constituait une discrimination injuste à l'égard des candidats qui se présentaient aux élections de conseils locaux élémentaires par rapport à ceux qui se présentaient à d'autres élections locales et violait le principe d'égalité contenu dans la Constitution. Si l'objectif du législateur était d'assurer l'autonomie des pouvoirs

locaux par rapport aux pressions exercées par les partis politiques en empêchant les partis politiques d'influer sur les élections locales, cela s'appliquait tout autant à toutes les autres élections locales, telles que celles concernant les conseils régionaux, les présidents de région et les présidents des conseils locaux élémentaires. Il n'a pas été établi que les élections des conseils locaux élémentaires étaient essentiellement différentes des autres élections locales et devaient être traitées différemment. La Cour a jugé que l'interdiction contenue dans la loi qui ne concernait que les candidats aux élections à des conseils locaux élémentaires constituait une discrimination sans fondement raisonnable et injuste, et n'était pas conforme au principe d'égalité contenu dans la Constitution.

Renvois:

- Décision du 30.01.2003 (2001Hun-Ka4).

Langues:

Coréen.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2003-2-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.05.2003 / **e)** U-III-2631/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 113/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
 1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.
 5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, pénale, peine, atténuation / Indemnisation, pour préjudice non pécuniaire / Recours constitutionnel, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'elle examine une plainte constitutionnelle contre une décision relative à une demande d'atténuation extraordinaire de la peine prononcée, conformément aux dispositions de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour se prononcer sur les droits et obligations du requérant, les soupçons et accusations de ce dernier vis-à-vis d'un acte criminel, ou encore les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution qui peuvent avoir été violés dans le prononcé de cette décision.

Lorsque la Cour constitutionnelle se penche et statue immédiatement sur une plainte constitutionnelle, elle n'examine pas l'éventuelle proposition du requérant tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du verdict final.

La Cour constitutionnelle ne se penche ni ne statue sur une demande de dommages-intérêts, car il s'agit là d'une demande civile vis-à-vis de laquelle elle n'a pas compétence.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté une plainte constitutionnelle contre la décision de la Cour suprême de Croatie n° Kr-242/01-4 du 11 juin 2002, par laquelle cette dernière avait fait droit à une demande d'atténuation extraordinaire de la condamnation prononcée contre le requérant, tout en modifiant la sanction infligée par le tribunal interne de Beli Manastir dans le cadre d'un verdict rendu le 2 mars 2001. La condamnation initiale du requérant – huit mois d'emprisonnement pour vol qualifié, infligés conformément à l'article 217.1.3 de la loi pénale (*Narodne novine* n°s 110/97, 50/00, 129/00 et 51/01) – a été ramenée à titre extraordinaire à six mois d'emprisonnement.

Le requérant a soutenu que sa plainte constitutionnelle selon laquelle la décision incriminée et les verdicts antérieurs constituaient une violation des droits garantis aux articles 14.1, 15.1, 18.1, 25.1 et 29.1 de la Constitution, ainsi que des dispositions des articles 5, 6, 7 et 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (*Narodne novine* – Traités internationaux, n° 6/99 pour la version révisée et n° 8/99 pour la version corrigée).

Le requérant a demandé que la Cour fasse droit à sa plainte constitutionnelle et casse la décision incriminée ainsi que les arrêts antérieurs, et il a sollicité également un sursis à l'exécution du verdict final tant que la Cour n'aurait pas statué sur la plainte en question. Enfin, il a réclamé des dommages-intérêts non pécuniaires d'un montant de 60 000 kunas pour les angoisses subies et d'un montant de 160 000 kunas pour s'être vu refuser le droit à l'égalité dans la participation au procès. Il a déclaré vouloir obtenir un règlement judiciaire ou extra-judiciaire pour l'une et l'autre sommes.

Dans son interprétation de la disposition de l'article 62.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de Croatie (*Narodne novine* n° 49/02 pour la version révisée, appelée ci-après «loi constitutionnelle»), disposition qui est ainsi rédigée:

«Chacun peut saisir la Cour constitutionnelle d'une plainte constitutionnelle s'il estime que l'acte individuel d'un organisme étatique... ayant statué sur ses droits et obligations ou sur le soupçon ou l'accusation que l'intéressé s'est rendu coupable d'un acte criminel, a violé ses droits de l'homme et

ses libertés fondamentales, qui sont garantis par la Constitution»,

la Cour constitutionnelle a considéré que seule une décision par laquelle un tribunal compétent a statué sur le fond d'une affaire, c'est-à-dire qui a trait au soupçon ou à l'accusation que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime, constitue un acte individuel au sens où l'entend l'article 62.1 de la loi constitutionnelle. À l'égard d'un tel acte, la Cour constitutionnelle de Croatie a compétence pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'un requérant garantis par la Constitution, dans le cadre du procès relatif à une plainte constitutionnelle. Or, il a été établi, en l'espèce, que la décision incriminée de la Cour suprême de Croatie du 11 juillet 2002 ne constituait pas un acte individuel au sens où l'entend l'article 62.1 de la loi constitutionnelle, acte vis-à-vis duquel la Cour constitutionnelle a compétence pour assurer sa protection au requérant.

L'article 414 de la loi sur la procédure pénale (*Narodne novine* n°s 110/97, 27/98, 58/99 et 112/99) dispose que lorsqu'une condamnation devient définitive, elle ne peut être atténuée que si apparaissent des circonstances qui n'existaient pas lorsque le verdict est entré en vigueur et qui auraient manifestement inspiré au tribunal une condamnation moins sévère. Le reste du verdict final n'est pas examiné lors de l'application du remède juridique extraordinaire.

La Cour n'a pas examiné la demande du requérant tendant à ce qu'on sursoie à l'exécution du verdict final, car elle a statué immédiatement sur la plainte constitutionnelle. Elle n'a ni délibéré, ni statué sur la demande de dommages-intérêts, car il s'agissait là d'une demande civile pour laquelle elle n'a pas compétence.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.05.2003 / **e)** U-II-2334/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 92/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service publique, financement / Gaz, fourniture, accès / Municipalité, utilité publique, redevance, collecte.

Sommaire (points de droit):

Les citoyens ont droit à l'égalité dans leur contribution au financement des besoins publics. Cette égalité n'est assurée que si toutes les personnes morales et physiques s'acquittent en totalité des contributions auxquelles elles sont assujetties par la loi ou par la décision d'un service administratif local prise sur la base de la Constitution, c'est-à-dire d'une loi adoptée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution. Les municipalités, villes et comtés sont limités par la loi dans la collecte des impôts locaux.

Résumé:

Le Gouvernement de Croatie a demandé à la Cour d'engager une action pour étudier la constitutionnalité et la légalité de la «Décision sur les demandes de raccordement au réseau de distribution du gaz», prise par le conseil municipal de Brdovec. La Cour constitutionnelle a engagé une action dans ce sens et a annulé la décision contestée.

Par cette décision, il était demandé aux citoyens de la municipalité de Brdovec souhaitant se raccorder au réseau de distribution du gaz d'en cofinancer la construction. Étaient également fixées les conditions dans lesquelles les usagers devaient faire leurs versements à cette fin, ainsi que la manière dont il leur fallait s'y prendre.

S'appuyant sur les articles 18.1, 18.3, 22.1 et 26a.3 de la loi sur les services publics (*Narodne novine* n^{os} 36/95, 109/95, 70/97, 128/99, 57/00, 129/00 et 59/01, appelée ci-après LSP), ainsi que sur l'article 68.3 de la loi sur l'autonomie locale et régionale (*Narodne novine* n° 33/01, appelée ci-après LALR), la Cour constitutionnelle a considéré que la décision incriminée n'était pas conforme aux articles 5 et 14 de la Constitution.

L'article 5 de la Constitution stipule que les lois et règlements croates doivent être conformes à la Constitution et qu'il incombe à chacun de respecter la Constitution et le droit, ainsi que l'ordre juridique croate. Par ailleurs, l'article 14 de la Constitution dispose que tous doivent être égaux devant la loi.

En vertu des dispositions constitutionnelles susmentionnées, les citoyens ont le droit d'être tous sur un pied d'égalité vis-à-vis du financement des besoins publics, y compris le coût de la distribution du gaz. Toutefois, cette égalité n'est assurée que si toutes les personnes morales et physiques s'acquittent des contributions auxquelles elles sont assujetties par la loi ou par la décision des services administratifs locaux prise sur la base de la Constitution, c'est-à-dire d'une loi adoptée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution.

Les articles 3 et 5 de la LSP réglementent la distribution de gaz en tant que service public. Selon les dispositions explicites de l'article 18.1 de la LSP, le coût de cette distribution est couvert par la redevance que versent les usagers. Au paragraphe 3 du même article, il est précisé que le prix d'un service public doit être payé au fournisseur dudit service.

L'article 22.1 de la LSP dispose que la construction des installations et infrastructures destinées à la fourniture du gaz doit être financée par la redevance, le budget des services de la collectivité locale concernée, ainsi que les dons et autres sources de crédits soumises à des règlements spéciaux. De même, conformément à l'article 26a.3 de la LSP, lorsqu'il reçoit sa facture, le propriétaire d'un terrain bâti, donc d'un bâtiment, est tenu de payer directement le coût effectif du travail et du matériel au sous-contractant qui a raccordé ce bâtiment au réseau sur la base d'un contrat écrit.

L'article 68.3 de la LALR régit les types de taxe que peut lever un service administratif local, c'est-à-dire un organisme d'administration régionale. Au point 8 de la disposition législative en question, il est stipulé qu'à côté des sources de revenus explicitement énumérées, ces services peuvent aussi produire d'autres types de recettes stipulés par la loi.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2003 / **e)** U-III-706/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 120/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

4.7.15.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Compétences des organes.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, admission / Barreau, association, procès, établissement des faits.

Sommaire (points de droit):

Lorsque, au cours d'une procédure ayant pour but d'évaluer l'aptitude d'un requérant à exercer le droit, les organes compétents ne tiennent pas compte des normes juridiques contraignantes touchant l'application de l'article 49.2 de la loi sur la profession juridique et établies par la pratique de la Cour constitutionnelle, une telle attitude viole le principe de l'impératif de la recherche de la vérité énoncé à l'article 7 de la loi sur la procédure administrative générale (*Narodne novine* n^{os} 53/91 et 103/96). Cela tient à ce que tous les faits permettant de rendre une décision correcte et juridiquement fondée ne sont pas établis, c'est-à-dire que l'état exact de la situation ne peut être déterminé dans l'affaire administrative considérée. Lorsqu'un requérant redemande à être inscrit au Barreau, l'état de fait, qui est en l'occurrence le seul facteur juridiquement pertinent à invoquer pour rejeter sa demande, subsiste. Par conséquent, afin de permettre au requérant d'acquérir le droit de se faire inscrire au registre du Barreau sur la base d'une demande ultérieure, la Cour suprême de Croatie doit radicalement et complètement changer de point de vue juridique.

Résumé:

Le requérant a déposé une plainte constitutionnelle contre l'arrêt de la Cour suprême de Croatie le déboutant de son action visant à contester la décision par laquelle le Conseil exécutif de l'Association croate du Barreau (appelée ci-après ACB) avait rejeté sa demande d'inscription au registre du Barreau des avocats et des stagiaires en droit de l'ACB (appelé ci-après le registre des avocats) d'Osiijek.

Le Conseil exécutif de l'ACB avait rejeté sa demande en invoquant l'article 49.2 de la loi sur la profession juridique (*Narodne novine* n° 9/94, appelée ci-après LPJ), au motif que la conduite passée du requérant (qui, sans raisons valables, n'avait pas exercé comme avocat en 1991 durant une période supérieure à six mois, à la suite de quoi son nom avait été rayé du registre des avocats par une décision définitive) n'était pas faite pour garantir qu'il exercerait consciencieusement la profession d'avocat.

La Cour constitutionnelle a tenu compte des faits établis par l'ACB et la Cour suprême de Croatie, ainsi que de l'article 49 de la LPJ, qui est ainsi rédigé:

- «1. Est inapte à exercer le droit toute personne qui a été condamnée soit pour un acte délictueux commis contre la Croatie, ou en violation de ses obligations officielles, ou encore aux fins d'enrichissement personnel, soit pour tout autre acte délictueux commis avec un motif malhonnête ou rendant l'intéressé moralement inapte à exercer le droit. Une telle personne n'a pas le droit de se faire inscrire au registre des avocats durant les dix années consécutives à sa remise de peine, ou à la fin de sa peine, ou encore à l'expiration de toute autre sanction dont elle aurait fait l'objet et, lorsqu'il lui a été infligé une amende, durant les cinq années consécutives au paiement intégral de celle-ci.
2. Toute personne dont la conduite ou l'activité passée n'est pas faite pour garantir qu'elle exercerait consciencieusement la profession d'avocat est inapte à l'exercice du droit.
3. Lorsqu'une personne demandant à être inscrite sur le registre des avocats voit sa demande rejetée parce qu'elle est inapte à exercer le droit pour les raisons mentionnées au paragraphe 2 du présent article, elle ne peut présenter de nouvelle demande avant l'expiration d'une période de deux ans à compter du jour où la décision de rejet est devenue définitive.»

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 49.2 contenait des termes qui ne sont pas entièrement

définis sur le plan juridique. Or, les dispositions juridiques contenant des termes vagues sont sujettes à interprétation, et toute personne qui les applique est liée par les normes juridiques établies à la suite de leur interprétation.

C'est pourquoi l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle soulevait, en ce qui concerne la protection des droits constitutionnels des requérants, la principale question suivante:

- Le comportement d'un avocat pendant la guerre civile (départ avec sa famille, dont un nouveau-né, d'une ville bombardée, et non-exercice du droit pendant plus de six mois, auquel les organes compétents de l'ACB n'ont pas trouvé de raisons valables et qui devait aboutir à ce que l'intéressé soit rayé du registre des avocats) peut-il être qualifié de fait juridiquement pertinent et suffisant pour atteindre le seuil d'application à cet avocat, pendant plus d'une décennie, de l'article 49.2 de la loi sur la profession juridique et pour établir que l'intéressé n'est pas apte à exercer le droit?

Mis à part le comportement dont le requérant avait fait preuve onze ans auparavant, les actes incriminés ne s'appuyaient sur aucun autre motif de juger l'intéressé inapte à exercer le droit en vertu de l'article 49.2 de la loi sur la profession juridique.

Le Cour constitutionnelle a estimé que dans la mesure où les actes incriminés de l'ACB n'avaient pas tenu compte des normes juridiques contraignantes établies par la pratique de la Cour eu égard à l'application de l'article 49.2, l'ACB avait violé les droits constitutionnels du requérant garantis par l'article 14.2 (égalité devant la loi), l'article 26 (égalité de tous les ressortissants croates et des étrangers devant les tribunaux, les organismes gouvernementaux et autres organes investis d'une autorité publique), l'article 44 (tout ressortissant croate a le droit – dans certaines conditions – de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'accéder aux affaires publiques) et l'article 54 (chacun a le droit de travailler et de jouir de la liberté du travail; chacun est libre de choisir son métier et sa profession, et tous les emplois et attributions doivent être accessibles à chacun dans certaines conditions) de la Constitution.

Les omissions relevées en l'espèce ont été celles des organes compétents lors des procédures qui découlaient de la demande du requérant tendant à faire inscrire son nom au registre des avocats, ainsi que celles de la Cour suprême de Croatie, dans le jugement incriminé qui affirmait la légalité des décisions prises par les organes de l'ACB.

Le Cour constitutionnelle a également considéré qu'au vu de la protection des droits constitutionnels garantis aux articles 44 et 54 de la Constitution, il y avait lieu d'envisager l'arrêt incriminé de la Cour suprême de Croatie par rapport à l'objet de la loi sur la profession juridique. Dans une affaire où le requérant demandait une nouvelle fois à être inscrit au registre des avocats conformément à l'article 49.3 de la loi sur la profession juridique, l'état de fait, qui est en l'espèce le seul fait légalement pertinent pour le rejet de la demande en question, est appelé à demeurer parce qu'il ne peut être modifié dans la mesure où il s'agit d'une chose que le requérant a faite autrefois. Par conséquent, pour permettre au requérant d'acquiescer le droit de se faire inscrire dans le registre des avocats au moyen d'une demande ultérieure, la Cour suprême de Croatie doit radicalement et complètement modifier son point de vue juridique, c'est-à-dire en adopter un à l'opposé de celui sur lequel elle s'est appuyée pour rendre son jugement final quant au point d'ordre juridique intéressant cette partie.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-2-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2003 / **e)** U-II-1315/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 122/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, omission / Voie publique, utilisation excessive, fixation d'indemnités.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle de Croatie n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois ou la constitutionnalité et la légalité des autres textes, dans le cas où un recours conteste une loi ou un autre texte parce que la personne ou l'organisme qui est à l'origine de cette loi ou ce texte a omis de régler un élément en faisant partie.

Résumé:

En réponse à un recours déposé par plusieurs personnes (requérants) sollicitant un contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance sur l'utilisation excessive des voies publiques (*Narodne novine* n° 40/00; ci-après désignée l'Ordonnance), la Cour constitutionnelle a déclaré le recours irrecevable.

Les dispositions contestées de l'Ordonnance sont les suivantes:

Article 2

«1. L'utilisation excessive d'une voie publique consiste à y faire circuler des véhicules dont la charge dépasse celle pour laquelle elle a été conçue, c'est-à-dire construite, dans le cadre des activités exercées sur la voie publique par des personnes physiques ou morales.

2. L'augmentation de la charge de trafic ayant trait à l'alinéa 1 de cet article correspond à une augmentation moyenne du poids quotidien des camions de moyen et fort tonnage de plus de 10 % par an par rapport à la charge de trafic existante».

Article 3

«Les activités auxquelles a trait l'article 2.1 de la présente Ordonnance sont:

- la production et/ou l'exploitation de matières premières énergétiques, de minerais servant à la production de métaux et de leurs composés,

de minerais non métalliques, de pierres de construction, de toutes sortes de sels et eaux salées, d'eaux minérales et géothermiques servant à obtenir des matières premières minérales, de matériaux de construction techniques, de sable et de gravier employés en construction et d'argile pour les briques;

- l'exploitation de dépôts renouvelables de sable et gravier tiré du lit et des rives des cours d'eau, des lacs, des réservoirs d'eau artificiels, des zones inondables régulées ou non, de l'embouchure des fleuves et des canaux reliés à la mer;
- la construction d'installations servant aux transports ou aux télécommunications, d'installations énergétiques ou hydrauliques, d'installations spéciales ou d'installations destinées à l'élimination des déchets; et
- le détournement de trafic vers d'autres voies publiques à cause de la fermeture d'une voie publique pendant une durée de plus de 10 jours».

Les requérants arguaient que les dispositions ci-dessus de l'Ordonnance allaient à l'encontre des dispositions de l'article 25.1 et 25.3 de la loi sur les voies publiques (*Narodne novine* n°s 100/96, 76/98, 27/01, 114/01, 117/01 et 65/02, ci-après désignée LVP) ou des dispositions de l'article 3 (valeurs constitutionnelles les plus élevées); de l'article 5.1 (principe de légalité) et de l'article 49.2 (liberté d'entreprise et de marché) de la Constitution. À l'appui de cette violation, les requérants prétendaient que la seule activité entraînant une utilisation excessive de la voie publique était les transports et que cette activité n'était pas incluse dans l'article 3 de l'Ordonnance incriminée, ce qui signifie que le ministère des Affaires maritimes, des transports et des télécommunications qui était à l'origine de l'Ordonnance incriminée avait omis de l'y inclure.

Quant à l'article 2 de l'Ordonnance, les requérants soutenaient que cet article ne fixait pas de règles pour déterminer l'indemnité due au titre de l'utilisation excessive de la voie publique comme l'exigeait l'article 25.2 de la LVP.

En conséquence, les requérants concluaient que l'Ordonnance incriminée ne s'appliquait pas en pratique et que le seul acte administratif existant qui régit le montant ainsi que le mode de calcul et le paiement de l'indemnité était celui de l'Autorité de comté en charge des routes à Karlovac.

Invoquant les dispositions de l'article 45 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de Croatie (*Narodne novine* n° 49/02 telle qu'elle a été révisée, ci-après désignée la loi constitutionnelle), les requérants demandaient qu'il soit provisoirement

sursis à l'exécution de la décision ci-dessus en arguant que son application aurait des conséquences irréparables pour leur société.

Après avoir examiné les raisons invoquées par les requérants dans leur recours et le contenu des dispositions contestées de l'article 25.2 et 25.3 de la LVP, la Cour constitutionnelle a jugé que le recours était irrecevable en ceci qu'il contestait la constitutionnalité et la légalité des dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées des articles 2 et 3 ainsi que les autres dispositions de l'Ordonnance ne fixaient pas de norme sur l'utilisation excessive de la voie publique, mais se bornaient à constater l'utilisation excessive d'une voie publique et l'augmentation de la charge de trafic (article 2.1 et 2.2) et des activités (article 3). Les dispositions contestées de l'Ordonnance et ses autres stipulations n'énonçaient pas les critères.

La Cour a déclaré que les dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance ne traitaient pas des sujets qui auraient dû faire l'objet de règles conformément à la loi en vertu de laquelle elle avait été édictée. Pour que l'article 25.1 soit juridiquement valide, il faut que des normes soient fixées sur la base des trois conditions légales cumulatives qui constituent un ensemble indivisible de faits juridiquement pertinents et qui ne peuvent qu'aboutir conjointement à la conclusion d'une utilisation excessive de la route et, en conséquence, à l'obligation de payer des indemnités.

En conséquence, la Cour a jugé que cette partie de l'Ordonnance contestée était entachée d'une omission.

Conformément à l'article 128.1.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue sur la conformité des autres textes à la Constitution et à la loi. Conformément à l'article 55.1 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle doit frapper de nullité une loi ou certaines de ses dispositions si la Cour juge que la loi ou ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution; la Cour doit aussi frapper de nullité un règlement ou certaines de ses dispositions si elle juge que ce règlement ou ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et à la loi.

Il découle de ce qui précède que la Cour constitutionnelle n'a pas qualité pour contrôler la constitutionnalité d'une loi ou la constitutionnalité et la légalité d'un règlement en réponse à un recours contestant une loi ou un règlement parce que la personne ou l'organisme qui l'a édicté a omis de régler une question dans cette loi ou ce règlement.

La Cour avait exprimé son avis sur une omission dans la loi dans son arrêt n° U-I-709/1995 datant du 1^{er} mars 2000.

La Cour a jugé qu'il existait une omission qui était due au fait que la personne à l'origine du règlement contesté (le ministre des Affaires maritimes, des transports et des télécommunications) n'avait pas complètement épuisé les possibilités énoncées dans l'article 25.2 de la LVP. La Cour a informé le gouvernement croate de son arrêt.

La Cour constitutionnelle a jugé que la partie du recours qui contestait la constitutionnalité et la légalité de l'Ordonnance dans son intégralité était infondée parce que la personne compétente avait émis l'Ordonnance en se fondant sur la compétence légale stipulée par les articles 25.2 et 61.3 de la LVP en tant qu'instrument d'application et que ses dispositions réglaient d'autres questions qui étaient aussi importantes au regard de l'utilisation excessive des voies publiques à laquelle l'article 1 de l'Ordonnance contestée avait conclu.

C'est pourquoi la Cour a refusé de faire droit à la requête d'un sursis provisoire à l'exécution de la décision de l'Autorité de comté en charge des routes à Karlovac jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-2-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2003 / **e)** U-II-2188/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 120/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.
 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Télécommunications, tarif, détermination / Ministre, compétences.

Sommaire (points de droit):

Les mesures qu'un fournisseur peut prendre pour fournir des services de téléphonie vocale doivent être réputées faire partie intégrante de la fourniture des services de téléphonie vocale et être intégrées à l'obligation pour le fournisseur de fournir ces services conformément au contrat.

Le cadre juridique actuellement applicable au montant d'un abonnement, qui est une redevance fixe formant la contrepartie du fait qu'un fournisseur de services soit prêt à fournir un service dont le montant ne peut être déterminé ou mesuré par rapport aux services fournis et sur lequel l'utilisateur du service ne peut influencer par la négociation, aboutit à une relation contractuelle dans laquelle les parties prenantes sont placées dans une position inégale parce que la nature des obligations contractuelles est tellement disproportionnée que l'utilisateur paie le montant de l'abonnement le plus élevé alors même qu'il n'utilise pas les services de téléphonie vocale. Cette pratique va clairement à rebours du principe d'égalité de valeur des obligations contractuelles. Ce principe serait respecté si l'utilisateur du service de téléphonie vocale payait une redevance correspondant à la valeur des services utilisés. Cette valeur peut être indiquée dans un barème, mais elle doit être proportionnée aux services fournis et utilisés. Le respect de ce principe permettrait aussi à l'utilisateur du service d'exercer son droit de planifier et organiser ses dépenses.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a déclaré recevable un recours par lequel l'Association de Protection des Consommateurs demandait le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la disposition de l'article 50.1 de l'Ordonnance sur les conditions générales de fourniture de services de télécommunications (*Narodne novine* n^{os} 84/95, 101/96, 105/96 et 2/97; ci-après désignée l'Ordonnance). La Cour a annulé la disposition susmentionnée et ordonné qu'elle serait nulle et non avenue à compter du 31 octobre 2003.

Le requérant soutenait que la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 15 de la loi sur les obligations (*Narodne novine* n^{os} 53/91, 73/91, 3/94, 7/96, 91/96 et 112/99; ci-après désignée la LO).

La disposition incriminée de l'Ordonnance s'énonce comme suit: «l'abonnement téléphonique est une redevance ayant pour contrepartie la mise à disposition du réseau de télécommunications».

L'article 15 de la loi sur les obligations stipule que: «le point de départ pour la conclusion d'un contrat bilatéral par les parties sera le principe de l'égalité de valeur des obligations contractuelles réciproques. La loi déterminera dans quels cas la violation de ce principe a des conséquences juridiques».

Dans l'exposé des motifs de son recours, le requérant a déclaré que la disposition contestée de l'Ordonnance, qui stipule que les consommateurs doivent payer un abonnement qui n'inclut pas le paiement des services réellement fournis, mais seulement la mise à disposition du service faisant l'objet du contrat par le fournisseur du service, n'était pas conforme à la stipulation susmentionnée de la loi sur les obligations parce que la disposition contestée constitue une violation du principe d'égalité de valeur des obligations mutuellement contractées.

En plus des déclarations du requérant et des réponses transmises par la personne compétente, la Cour constitutionnelle a pris en compte les dispositions de l'Ordonnance. Le ministre des Affaires maritimes, des transports et des télécommunications avait émis cette Ordonnance en se fondant sur les pouvoirs stipulés par l'article 16.3 de la loi sur les télécommunications qui était en vigueur à l'époque (*Narodne novine* n° 53/94).

L'article 100 de la nouvelle loi sur les télécommunications s'énonce comme suit:

- «1. Le ministre émettra les règlements qu'il est autorisé à émettre conformément à la présente loi dans un délai maximum d'un an après son entrée en vigueur.
2. Le Directeur de l'Institut émettra les règlements qu'il est autorisé à émettre conformément à cette loi dans un délai maximum d'un an après son entrée en vigueur.
3. Jusqu'à ce que les règlements mentionnés dans les alinéas 1 et 2 du présent article soient émis, les dispositions des règlements émis conformément à la loi sur les télécommunications (*Narodne novine* n° 53/94) s'appliqueront si elles ne sont pas contraires à cette loi».

Il a été jugé que l'Ordonnance contestée (*Narodne novine* n° 84/95) a continué à être appliquée au-delà de l'expiration du délai d'un an dans lequel les règlements auraient dû être émis conformément à l'article 100 de la nouvelle loi sur les télécommunications datant de 1999.

La Cour constitutionnelle a ouvert une procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la disposition incriminée de l'Ordonnance sur la base de l'article 128.1.2 de la Constitution de la Croatie, l'Ordonnance incriminée étant incluse dans le terme «autres textes» au sens de cet article.

L'article 14.1 de la loi sur les télécommunications fait obligation à un fournisseur de services de téléphonie vocale de fournir ces services conformément à l'Ordonnance, ce qui limite la liberté pour les parties contractantes d'agir pour ce qui a trait au contenu du contrat. En ce qui concerne la fourniture des services, les parties ne peuvent négocier de conditions différentes de celles qui sont prescrites par l'Ordonnance parce que la disposition correspondante de la loi est d'ordre public. Si les parties contreviennent à l'Ordonnance, toute disposition contractuelle contraire à l'Ordonnance sera nulle et non avenue (articles 10 et 103.1 de la loi sur les obligations). En ce qui concerne le principe de la liberté de négociation contractuelle, qui est l'un des principes fondamentaux du droit des contrats, les stipulations de l'Ordonnance qui prescrivent les conditions générales de fourniture de services de télécommunications doivent aussi être considérées comme une règle d'ordre public.

Au cours de la procédure, la Cour a pris en considération les textes ci-après:

- la loi sur les télécommunications (*Narodne novine* n° 76/99, 128/99, 68/01 et 109/01);
- la loi sur les obligations (*Narodne novine* n° 53/91, 73791, 3/94, 7/96, 91/96 et 112/99); et
- l'Ordonnance sur les conditions générales de la fourniture de services de télécommunications (*Narodne novine* n° 84/95).

La Cour a jugé que la disposition contestée de l'article 50.1 de l'Ordonnance n'était pas conforme aux articles 14, 15 et 28 de la loi sur les télécommunications.

L'article 14.1 de la loi sur les télécommunications énonce l'obligation pour les fournisseurs de services de téléphonie vocale de fournir ces services en respectant la procédure instituée par cette loi et par l'Ordonnance sur les conditions générales de fourniture de services de téléphonie vocale ainsi que la législation et la réglementation et de le faire dans les délais et de la manière que cette procédure prescrit. L'Ordonnance ne traite pas de la fixation du prix des services. Les articles 15 et 28 de la loi sur les télécommunications instaurent les principes du système de tarification utilisé pour déterminer les prix des services de téléphonie vocale. À l'exception des

dispositions permettant de négocier des prix plus bas que ceux qui ont été approuvés, la loi ne prévoit aucune rémunération spéciale pour la mise à disposition du système de télécommunications sous la forme d'un abonnement téléphonique. La Cour a jugé que définir l'abonnement comme le coût de la mise à disposition du système de télécommunications, comme le fait l'article 50.1 de l'Ordonnance attaquée, est incompatible avec le mode de fixation des prix des services que stipule la loi sur les télécommunications. Par conséquent, la disposition incriminée n'est pas conforme à la loi.

Au surplus, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée de l'Ordonnance n'était pas conforme à l'article 15 de la loi sur les obligations qui, en tant qu'elle constitue l'un des principes fondamentaux du droit des contrats, stipule que le point de départ pour la conclusion d'un contrat synallagmatique par les participants est le principe de l'égalité de valeur des obligations contractuelles réciproques. En stipulant que chaque partie doit donner à l'autre une valeur égale à ce qu'elle reçoit, cette loi fixe le point de départ pour garantir que les parties contractantes sont placées sur un pied d'égalité (principe énoncé dans l'article 11 de la loi sur les obligations).

La loi prévoit aussi les conséquences juridiques d'une violation du principe d'égalité de valeur des obligations contractuelles.

Un contrat peut en disposer autrement, mais uniquement sur la base d'un accord explicite entre les parties contractantes qui est souscrit à la date ou elles concluent le contrat ou, par la suite, au moment où elles le modifieront parce que l'autonomie et la position égale des parties à la relation contractuelle sont les principes fondamentaux des relations juridiques de droit privé.

L'autonomie permet aux parties de convenir librement d'un arrangement sur la valeur de leurs obligations contractuelles réciproques qui diffère de celle qui est prescrite par la loi, mais encore faut-il que telle soit l'intention des parties contractantes.

Les mesures que doit prendre un fournisseur pour fournir des services de téléphonie vocale doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la fourniture de services de téléphonie vocale et de l'obligation pour ce fournisseur de fournir ces services conformément au contrat.

La partie intégrale de l'obligation instituée par l'article 18.1 de la loi sur les obligations, qui est l'un des principes fondamentaux de cette loi, stipule qu'un débiteur «est obligé, dans l'accomplissement de ses

obligations contractuelles, d'agir avec le soin requis par les transactions juridiques impliquant des obligations contractuelles de même nature». La partie intégrale de l'obligation énoncée dans l'alinéa 2 de cet article, qui est aussi l'un des principes fondamentaux de cette loi, indique que «lorsqu'il accomplit une obligation relevant de son domaine professionnel, le débiteur est tenu d'agir avec le plus grand soin conformément aux normes et pratiques de sa profession» (soin que doit prendre un expert compétent). Ces règles sont incorporées aux dispositions de la loi sur les télécommunications, qui stipule les obligations du fournisseur de services de téléphonie vocale.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition incriminée de l'Ordonnance n'était pas conforme à l'article 5.1 de la Constitution, qui s'énonce comme suit: «dans la République de Croatie, toutes les lois seront conformes à la Constitution et les autres textes seront conformes à la Constitution et à la loi». L'Ordonnance était un arrêté et devait être conforme à la loi sur les télécommunications et aux principes de la loi sur les obligations.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-2-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2003 / **e)** U-I-534/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 120/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diplôme, reconnaissance, procédure / Indépendance, État, date.

Sommaire (points de droit):

En vue de la reconnaissance des diplômes et autres certificats d'études délivrés par des établissements d'enseignement supérieur militaires ou religieux sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, l'article 13.5 de la loi relative aux titres professionnels et universitaires fixe au 25 juillet 1991 la date limite d'obtention desdits diplômes et certificats. La Cour constitutionnelle a jugé cette date-butoir inapplicable au motif que l'entrée en vigueur de la Décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie et de la Déclaration proclamant la République souveraine et indépendante de Croatie du 25 juin 1991 avait été différée de trois mois. En conséquence, c'est la date du 8 octobre 1991 qui s'applique comme limite temporelle à la reconnaissance des diplômes et d'un certain nombre de droits consacrés par plusieurs autres textes de nature réglementaire.

La mise en œuvre de la disposition contestée a engendré une situation dans laquelle les personnes ayant obtenu un diplôme ou un certificat d'études d'un établissement militaire ou religieux d'enseignement sur le territoire de l'ex-Yougoslavie après le 25 juin 1991 et avant le 8 octobre 1991 ne jouissent pas des mêmes droits, au regard de la loi, que les personnes ayant obtenu les mêmes diplômes ou certificats de ces établissements avant le 25 juin 1991. De ce fait, la disposition litigieuse porte atteinte à l'article 14.2 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous devant la loi.

Résumé:

Sur le fondement d'une requête tendant à ce qu'elle entame une instance en vue de l'examen de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 13.5 de la loi relative aux titres professionnels et universitaires (*Narodne novine* n° 128/99; ci-après dénommée la loi), la Cour constitutionnelle de la République de Croatie a engagé une procédure et abrogé en partie la disposition incriminée de la loi, déclarant qu'elle ne produirait plus d'effet à compter du 31 octobre 2003.

La disposition contestée est ainsi rédigée:

«Dans le cas des personnes ayant obtenu leur diplôme ou certificat d'études d'un établissement militaire ou religieux d'enseignement supérieur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie avant le 25 juillet 1991, sans que le titre professionnel ou universitaire qui lui correspond puisse être déterminé, il incombe au ministre de se prononcer à ce sujet, sur la base d'un avis rendu par le ministère de la Défense ou la

Commission des relations avec les communautés religieuses».

La décision contestée se fonde sur l'article 173.2 de la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur (*Narodne novine* n° 59/96, texte révisé), qui se lit comme suit:

1. Il convient de reconnaître le titre professionnel ou universitaire des personnes ayant obtenu leur diplôme ou certificat d'études d'un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire des républiques de l'ex-Yougoslavie avant le 8 octobre 1991.
2. Dans le cas des personnes ayant obtenu leur diplôme ou certificat d'études d'un établissement militaire ou religieux d'enseignement supérieur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie avant cette date, sans que le titre professionnel ou universitaire qui lui correspond puisse être établi, il est procédé à la validation ou à la reconnaissance des équivalences, conformément à un règlement adopté à cet effet.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était particulièrement utile d'examiner la conformité de la disposition contestée de l'article 13.5 de la loi à celle de l'article 14.2 de la Constitution, qui pose le principe d'égalité de tous devant la loi. La Cour a jugé que la notion de «diplôme ou certificat d'études obtenu d'un établissement militaire ou religieux d'enseignement supérieur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie» ne pouvait être introduite dans l'ordre juridique croate qu'à compter de la date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante. Étant donné que c'est le 8 octobre 1991 que la République de Croatie a adopté la Décision tendant à la dissolution des liens juridiques qui l'unissaient à d'autres républiques et provinces au sein de l'ex-Yougoslavie, la situation juridique de ces diplômes et certificats d'études, obtenus avant la date du 8 octobre 1991, doit être régie par la loi dans le respect du principe d'égalité.

Or, en fixant une date différente – le 25 juin 1991 –, la disposition contestée de l'article 13.5 de la loi porte atteinte au principe susmentionné. La Cour constitutionnelle a estimé que cette date ne saurait s'appliquer dès lors que l'entrée en vigueur de la Décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie et de la Déclaration proclamant la République souveraine et indépendante de Croatie du 25 juin 1991 (*Narodne novine* n° 31/91) avait été reportée de trois mois.

La Cour constitutionnelle a fait observer que plusieurs autres textes appliquaient également la date du

8 octobre 1991 à la reconnaissance de certains droits. Outre les dispositions précitées de l'article 173 de la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur, les dispositions de l'article 174 de la loi relative aux notaires (*Narodne novine* n° 78/93) énoncent que les diplômes de la faculté de droit obtenus avant le 8 octobre 1991 et que les examens du barreau réussis avant cette date sur le territoire de toute autre république de l'ex-Yougoslavie sont reconnus comme s'ils avaient été obtenus ou réussis en République de Croatie.

La pertinence juridique de la date du 8 octobre 1991 découle également de plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle (par exemple, une décision relative à l'introduction d'une instance en vue de l'examen de la constitutionnalité de l'article 26.3 de la loi croate n° U-I-147/1992 du 24 mai 1993 sur la nationalité, publiée au *Narodne novine* sous le n° 49/93, ou encore une décision relative à l'annulation de l'article 17.1 de la loi n° U-I-860/1998 du 9 février 2000 sur la reconnaissance des certificats d'études et diplômes étrangers équivalents, publiée au *Narodne novine* sous le n° 21/00).

Toutefois, la Cour constitutionnelle n'a pas dénié au législateur le droit de prévoir la mise en œuvre d'une procédure spéciale dans l'hypothèse où ces diplômes ou certificats d'études ne permettraient pas d'établir le titre professionnel ou universitaire qui leur correspond.

En fixant la date à laquelle la partie inconstitutionnelle des dispositions de l'article 13.5 de la loi cesserait d'être applicable, la Cour constitutionnelle a pris en considération le temps qui serait nécessaire au législateur pour mettre cette disposition en conformité avec sa décision.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-2-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2003 / **e)** U-II-1130/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 120/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
- 4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministre, compétence / Animal, protection / Santé publique, protection / Entreprise, marché, égal accès / Monopole, créé par décret ministériel.

Sommaire (points de droit):

L'article 50.2 de la Constitution énonce que l'exercice de la liberté d'entreprise peut exceptionnellement être restreint par la loi aux fins de préserver les intérêts et la sûreté de la République de Croatie, la nature, l'environnement et la santé publique. La protection de valeurs communes telles que la santé publique légitime une éventuelle restriction de la liberté d'entreprendre consacrée par la Constitution.

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 1.2 de la loi relative à la médecine vétérinaire, selon lesquelles il est de l'intérêt de la République de Croatie de prévoir et de mettre en œuvre des mesures visant à protéger la santé des animaux et de promouvoir la santé publique vétérinaire, la Cour constitutionnelle a décidé que la désignation d'une personne morale chargée de concevoir et de distribuer des étiquettes auriculaires pour le marquage obligatoire des animaux en vue de les protéger contre les épizooties ne saurait être considérée comme une restriction de la liberté d'entreprendre contraire à la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête d'une société tendant à ce qu'elle engage une instance en vue de l'examen de la constitutionnalité des dispositions de l'article 5.1 de l'Ordonnance relative au marquage obligatoire des animaux (*Narodne novine* n^{os} 139/97 et 164/98; ci-après: l'Ordonnance).

Dans sa requête, le demandeur faisait valoir que la disposition contestée de l'Ordonnance viole l'article 49.1, 49.2 et 49.3 de la Constitution en ce qu'elle désigne le Centre croate pour la reproduction des animaux d'élevage comme distributeur exclusif

des étiquettes de marquage du bétail en République de Croatie. Attendu qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, le requérant estimait qu'en ne permettant qu'à une seule entité de vendre ces étiquettes sur le marché croate, la disposition litigieuse octroyait au Centre une position de monopole sur ce marché. Selon le requérant, le Centre pouvait ainsi réaliser davantage de bénéfices, engranger des recettes élevées et abuser de sa position sur le marché en interdisant l'accès à d'autres entreprises. De ce fait, le Centre était susceptible de faire obstacle à la libre concurrence sur le marché, en violation des dispositions de l'article 49.2, combiné à l'article 49.1 et 49.3 de la Constitution.

Conformément à l'article 42 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (*Narodne novine* n^o 49/02, texte révisé), la requête a été transmise au ministère de l'Agriculture et de la Sylviculture, auteur de la réglementation litigieuse, afin qu'il statue sur la question. Sur le fondement de l'article 25 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a demandé à l'Agence de protection de la concurrence marchande de rendre un avis à ce sujet en tant qu'expert. C'est ce qu'elle a fait, déclarant que la disposition attaquée ne portait pas atteinte à la loi relative à la protection de la concurrence marchande (*Narodne novine* n^{os} 48/95, 52/97 et 89/98).

S'appuyant sur les dispositions de l'article 5 de la Constitution (les lois doivent être conformes à la Constitution, et les actes infra-législatifs conformes à la Constitution et à la loi; chacun est tenu de respecter la Constitution, la loi et l'ordre juridique de la République de Croatie) et celles de l'article 128.1 et 128.2 de la Constitution (la Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois, ainsi que sur la constitutionnalité et la légalité des textes de rang inférieur), la Cour constitutionnelle a passé en revue les fondements susceptibles d'ouvrir droit à une action: le règlement litigieux émanait-il d'une entité habilitée à l'adopter? Cette entité était-elle juridiquement fondée à le faire (fondement juridique)? Et le contenu du texte était-il en accord avec le cadre juridique institué par la loi?

L'article 16 de la loi relative au système d'administration d'État (*Narodne novine* n^{os} 75/93, 48/99, 15/00 et 59/01) énonce que les ministres et les hauts fonctionnaires de l'administration centrale édictent ordonnances, décrets et arrêtés en vue de la mise en œuvre des lois et règlements s'ils sont expressément habilités à le faire, et dans les limites du pouvoir qui leur est confié. L'article 18 de la loi dispose que les ordonnances sont prises dans le but de préciser les dispositions des lois et, ainsi,

d'en permettre l'application. Par conséquent, l'ordonnance, instrument de mise en œuvre de la loi, se cantonne à étoffer des dispositions législatives et doit veiller à rester dans les limites du pouvoir que lui confère la loi dont elle émane. Toute incursion d'un tel acte réglementaire en dehors de ce cadre juridique autoriserait à remettre en cause sa légalité et sa constitutionnalité.

Le ministre de l'Agriculture et de la Sylviculture avait pris l'Ordonnance litigieuse sur le fondement de l'article 16 de la loi relative à la médecine vétérinaire (*Narodne novine* n^{os} 70/97 et 105/01), qui est ainsi rédigé:

Article 16

1. Les cabinets et cliniques vétérinaires agréés procèdent au marquage obligatoire de tous les bovins, ovins, caprins, porcins et équins et tiennent des registres relatifs à ces marquages.
2. Le coût du marquage est à la charge du propriétaire des animaux visés au paragraphe 1 du présent article.
3. Le ministre décide de la forme et du contenu des étiquettes utilisées pour le marquage obligatoire des animaux, de la technique et de la méthode de marquage, ainsi que des modalités de conservation des registres et de la teneur des formulaires.
4. Le ministre désigne l'entité chargée de la gestion des données pour l'ensemble du territoire de la République de Croatie.

La disposition contestée de l'article 5.1 de l'Ordonnance est ainsi libellée:

Article 5

1. Le Centre croate pour la reproduction des animaux d'élevage, agréé à cette fin par le ministère de l'Agriculture et de la Sylviculture, est chargé de concevoir et de distribuer des étiquettes auriculaires pour le marquage obligatoire des animaux et de délivrer les formulaires prescrits en vue de la tenue de registres sur les animaux marqués et du traitement des données.

Il découle des dispositions susmentionnées de la loi relative à la médecine vétérinaire que le ministre de l'Agriculture et de la Sylviculture était habilité à prendre une ordonnance fixant la forme et le contenu de l'étiquette obligatoire de marquage des animaux, la technique et la méthode de marquage, les modalités

de conservation des registres et la teneur des formulaires; il était également en droit de désigner l'entité chargée de la gestion des données pour l'ensemble du territoire de la République de Croatie.

Après examen des dispositions précitées de la loi relative à la médecine vétérinaire et du texte de l'Ordonnance litigieuse, et notamment des dispositions de l'article 5, la Cour constitutionnelle a estimé que le ministre de l'Agriculture et de la Sylviculture avait agi dans le cadre du pouvoir que lui conférait l'article 16 de la loi relative à la médecine vétérinaire.

En vertu de la disposition litigieuse, il incombe au Centre croate pour la reproduction des animaux d'élevage de concevoir et de distribuer les étiquettes auriculaires pour le marquage obligatoire des animaux, de délivrer les formulaires prescrits en vue de la tenue de registres sur les animaux marqués, de traiter et gérer les données. Le Centre gère également le Fichier national sur le marquage des bovins et le Registre sur le marquage des animaux reproducteurs. Il a l'obligation de présenter des rapports périodiques (mensuels et annuels) sur la distribution des étiquettes et le nombre de bovins marqués au ministère de l'Agriculture et de la Sylviculture et à l'Autorité vétérinaire.

Il est très important, pour parvenir à contrôler la production animale et le commerce des animaux, et pour préserver la santé du cheptel et des hommes, de marquer le bétail aux fins d'identification. C'est pourquoi la mise en œuvre rigoureuse de cette mesure exige une organisation efficace et une répartition précise des responsabilités afin de réaliser le contrôle qui s'impose.

La Cour a eu présentes à l'esprit les dispositions de l'article 49.1, 49.2 et 49.3 de la Constitution, qui se lisent comme suit:

«La liberté d'entreprise et la liberté commerciale sont à la base du système économique de la République de Croatie.

L'État veille à ce que toutes les entreprises jouissent d'un statut juridique égal sur le marché. L'abus d'une position monopolistique définie par la loi est interdit.

L'État favorise le progrès économique et le bien-être social et pourvoit au développement économique de toutes ses régions.»

La Cour constitutionnelle a également tenu compte des dispositions de l'article 50.2 de la Constitution, en vertu desquelles la liberté d'entreprise peut

exceptionnellement être restreinte par la loi aux fins de préserver les intérêts et la sûreté de la République de Croatie, la nature, l'environnement et la santé publique. La protection de valeurs communes telles que la santé publique légitime une éventuelle restriction de la liberté d'entreprendre consacrée par la Constitution.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions de la Constitution, ainsi que les dispositions pertinentes des lois susmentionnées, visaient à régir l'organisation et la mise en œuvre de la protection de la santé animale et à promouvoir des mesures de santé publique vétérinaire, que la République de Croatie a tout intérêt à préserver. C'est pourquoi la désignation d'une personne morale chargée de concevoir et de distribuer des étiquettes auriculaires pour le marquage obligatoire des animaux en vue de les protéger contre les épizooties ne saurait être considérée comme une restriction de la liberté d'entreprendre contraire à la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2003-2-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 27.01.2003 / **e)** 3-4-1-3-03 / **f)** Examen du recours de M. Aatso Kooskora contre un acte de la Commission électorale nationale / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 4, article 37 / **h)** CODICES (estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.
4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.
5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, conditions / Élection, circonscription électorale / Élection, candidat, dépôt de garantie, paiement.

Sommaire (points de droit):

La Constitution n'exige pas que les élections législatives se déroulent dans une circonscription nationale unique.

Un dépôt de garantie électoral équivalant à moins d'un mois de salaire moyen pour les personnes qui souhaitent se présenter aux élections n'est pas excessif et n'est donc pas inconstitutionnel.

Résumé:

La commission électorale nationale a retourné à M. Kooskora son dossier de candidature aux élections législatives faute pour lui d'avoir fourni une copie de l'ordre de paiement attestant du versement d'un dépôt de garantie et indiqué le numéro de la circonscription dans laquelle il souhaitait se présenter. M. Kooskora

a introduit un recours auprès de la Cour suprême contre la mesure prise par la commission électorale nationale. M. Kooskora a soutenu qu'exiger d'un candidat qu'il verse un dépôt de garantie était inconstitutionnel car pareille exigence restreignait la faculté d'un individu de se porter candidat en considération de sa situation financière. En outre, M. Kooskora a fait valoir qu'il souhaitait se porter candidat sur l'ensemble du territoire national et non dans une circonscription électorale déterminée.

La Cour suprême a observé que le dépôt de garantie du candidat s'élevait à 4.320 couronnes estoniennes. Selon la Cour, l'obligation de verser un dépôt de garantie dissuadait les candidats non sérieux de se présenter, réduisant par là même le nombre de voix se portant sur des candidats n'ayant pas la moindre chance d'être élus. La Cour n'a pas jugé que cette somme était excessive et qu'elle empêchait les candidatures. En Estonie, au troisième trimestre de 2002, le salaire brut moyen s'élevait à 5.853 couronnes. La Cour a également fait observer qu'un candidat n'est pas tenu de constituer ce dépôt uniquement avec ses ressources propres. En outre, le montant du dépôt est restitué au candidat, s'il est élu ou s'il recueille la moitié au moins du quota simple des voix de la circonscription électorale.

La Cour a estimé que les dispositions de la loi sur l'élection du Riigikogu, qui institue douze circonscriptions électorales à mandat multiple, étaient compatibles avec la Constitution. La Constitution n'exige pas que les élections se déroulent dans une circonscription nationale unique. Au contraire, la Constitution laisse à la loi sur l'élection du Riigikogu le soin de définir la procédure électorale. La Constitution exige que les membres du parlement soient élus conformément au principe de la proportionnalité. Ce principe peut s'appliquer à des élections reposant sur des listes de candidats. Il résulte de la Constitution que la concurrence entre les listes de partis est primordiale dans la conception du système électoral.

La Cour suprême a rejeté le recours.

Langues:

Estonien.



Identification: EST-2003-2-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 17.02.2003 / **e)** 3-4-1-1-03 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 47 de la «procédure de privatisation des terres par vente aux enchères» approuvée par la loi n° 268 du 6 novembre 1996 du Gouvernement de la République d'Estonie / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 5, article 48 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.
5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, procédure / Enchères, annulation des résultats, procédure / Procédure, administrative, efficacité / Bonne administration, principe, droit fondamental.

Sommaire (points de droit):

Le droit de toute personne à une bonne administration est un droit fondamental. Une procédure administrative inefficace peut violer le droit à une bonne administration.

La règle établie par le troisième phrase de l'article 47 de la procédure de privatisation des terres par vente aux enchères impose, en considération de la nature du recours ou de la finalité de la procédure de privatisation, de procéder à une nouvelle vente aux enchères, qu'elle soit ou non nécessaire, dès lors que le recours concernant la vente aux enchères est fondée. La règle litigieuse peut donc entraîner la nullité de la procédure à laquelle les participants ont pris part.

Résumé:

Le comité qui a organisé une vente aux enchères publiques par offres scellées, dans la commune rurale de Kõrgessaare, n'a pas tenu compte des offres, faites par la société anonyme OÜ Palgimets, concernant les lots de terre proposés à la vente. D'après le comité, les documents remis par la S.A. ne satisfaisaient pas aux conditions posées par la procédure de privatisation des terres par vente aux enchères approuvée par la loi n° 268 du 6 novembre 1996 du Gouvernement de la République d'Estonie (ci-après «Procédure»).

OÜ Palgimets a déposé un recours auprès du gouverneur du comté de Hiiumaa, en vue d'obtenir l'annulation de la décision du comité de vente aux enchères et l'adoption d'une déclaration reconnaissant que OÜ Palgimets, ayant porté l'enchère la plus élevée, avait remporté la vente. Le gouverneur a admis le recours, récusé les résultats de la vente aux enchères et ordonné qu'une nouvelle vente aux enchères soit organisée.

OÜ Palgimets a formé un recours contre la décision du gouverneur auprès du Tribunal administratif de Tallin. Elle a soutenu qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une nouvelle vente aux enchères, les offres pouvant être réévaluées et les résultats approuvés sans qu'il ne soit procédé à une nouvelle vente aux enchères. L'erreur commise par le comité de vente aux enchères n'aurait pas dû pénaliser la partie la mieux offrande (OÜ Palgimets).

Le Tribunal administratif de Tallin a annulé la décision du gouverneur et constaté l'inconstitutionnalité de l'article 47 de la procédure. Le jugement du Tribunal administratif a été déféré à la Cour suprême aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de la disposition pertinente de la procédure.

La Cour suprême a estimé que seule la troisième phrase de l'article 47 de la procédure était pertinente pour se prononcer sur le point de droit soumis au tribunal administratif. Aussi la Cour a-t-elle limité son contrôle de constitutionnalité à ladite phrase, au terme de laquelle une décision récusant les résultats d'une vente aux enchères ne pouvait que déboucher sur une nouvelle vente aux enchères.

La Cour suprême a invoqué l'article 14 de la Constitution et affirmé que cette disposition créait des droits subjectifs fondamentaux, parmi lesquels un droit général à l'organisation et à la procédure. Cela signifie, entre autres, que les pouvoirs publics avaient l'obligation de fixer les règles de la procédure administrative. La Constitution n'a pas précisé les conditions auxquelles devaient satisfaire les règles de la procédure administrative. Ces conditions devaient être définies à partir des principes généraux de droit.

La Cour a déclaré que le principe d'une bonne administration était de plus en plus reconnu comme un principe constitutionnel. Le droit à une bonne administration est en outre proclamé à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Certes, la Charte n'est pas juridiquement contraignante pour l'Estonie; elle se fonde néanmoins sur les traditions constitutionnelles et les principes de la démocratie et de l'État de droit communs aux États membres de l'Union européenne.

Ces principes et ces valeurs que partagent les États européens sont également valables en Estonie. La Cour suprême a conclu que de l'article 14 de la Constitution découlait le droit fondamental de toute personne à une bonne administration.

La Cour a ajouté qu'en Estonie le principe d'une bonne administration était reconnu dans l'administration, la pratique judiciaire ainsi que dans plusieurs lois. La loi sur la procédure administrative dispose que la procédure administrative doit poursuivre un but, être effective, claire et conduite avec la diligence voulue. Il convient d'éviter les coûts inutiles et les désagréments aux individus et d'appliquer le principe de proportionnalité.

La Chambre des recours constitutionnels a estimé que l'efficacité de la procédure de privatisation des terres pouvait être évaluée sur d'autres fondements. Pour les participants à la procédure en question, l'effectivité de la procédure signifiait que la parcelle de terre vendue aux enchères deviendrait la propriété du plus offrant.

La Cour suprême a estimé que la troisième phrase de l'article 47 de la procédure apportait une restriction disproportionnée au droit à une bonne administration. La Cour a invalidé la disposition litigieuse dans la mesure où elle exigeait, sans exception aucune, qu'il soit procédé à une nouvelle vente aux enchères en cas de récusation des résultats des enchères.

Renvois:

Décisions de la Cour suprême:

- III-4/A-5/94 du 30.09.1994, *Bulletin* 1994/3, [EST-1994-3-004];
- 3-4-1-5-02 du 28.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2003-2-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 17.03.2003 / **e)** 3-1-3-10-02 / **f)** Accusation sur le fondement de l'article 139.3.1 du Code pénal contre Sergei Brusilov / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 10, article 95 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et Droits fondamentaux.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.35.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, pénale, loi moins sévère, postérieure / Droit pénal, moins sévère / Moyen, non disponible / Cour, moyen, exceptionnel.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les droits fondamentaux d'une personne qui purge une peine sont violés et que cette personne ne dispose d'aucun autre moyen juridique de protéger ses droits, elle peut adresser une requête à la Cour suprême.

L'article 23.2 de la Constitution (qui prévoit que si, après la commission d'une infraction, la loi prévoit une sanction moins sévère, c'est celle-ci qui s'applique) est applicable non seulement jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive mais aussi pendant l'exécution de la peine.

Le but poursuivi, qui est le bon fonctionnement de la justice, ne saurait justifier une limitation des droits fondamentaux.

Résumé:

La condamnation pour vol de M. Brusilov est devenue définitive en 1997 et il a été condamné à 6 ans d'emprisonnement sur le fondement de l'article 139.3.1 du Code criminel. Le 30 septembre 2002, M. Brusilov a introduit un recours devant la Cour suprême. Il a soutenu que, d'après l'article 192.2 du Code pénal qui avait remplacé le Code criminel à compter du 1^{er} septembre 2002, le vol était punissable d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. À la date du 22 septembre 2002, M. Brusilov avait purgé une peine d'emprisonnement de cinq ans. Il estimait qu'il ne devrait pas avoir à purger le restant de sa peine.

La chambre criminelle de la Cour suprême a renvoyé l'affaire à la Cour suprême plénière. La chambre criminelle a estimé qu'il fallait résoudre la question de la constitutionnalité des articles 1.1 à 1.3 de la loi sur l'application du Code pénal pour pouvoir se prononcer sur l'affaire.

La Cour suprême plénière a d'abord examiné la question de la recevabilité du recours de M. Brusilov. La chambre criminelle de la Cour suprême a traité le recours de M. Brusilov comme un recours visant à la correction d'une erreur commise par le tribunal (au titre de l'article 777.1 du Code de la procédure pénale en appel et en cassation) alors même que le recours ne comportait aucun moyen à l'appui de la correction d'une erreur commise par le tribunal et que le délai pour corriger les erreurs commises par un tribunal avait expiré. La chambre criminelle a estimé que les droits fondamentaux énoncés aux articles 14 et 15 de la Constitution justifiaient que l'affaire soit entendue. La Cour suprême plénière a relevé que M. Brusilov ne contestait pas le bien-fondé des décisions rendues contre lui. Il demandait à être dispensé de l'exécution de la peine restante dans la mesure où il avait été incarcéré pour une durée supérieure à la peine maximale prévue par le Code pénal pour une infraction similaire. La Cour suprême plénière a estimé que le recours de M. Brusilov ne pouvait pas être considéré comme un recours visant à la correction d'une erreur commise par le tribunal.

La Cour suprême plénière a toutefois relevé que, conformément à l'article 15 de la Constitution, toute personne dont les droits et les libertés ont été violés disposait d'un droit de recours devant les tribunaux. Le recours de M. Brusilov concernait ses droits constitutionnels – il a soulevé une question relative au champ d'application de l'article 23.2 de la Constitution qui prévoit, entre autres, que, si après la commission d'une infraction, la loi édicte une sanction moins sévère, c'est elle qui s'applique. La Cour suprême a conclu qu'au vu de l'article 15 de la Constitution elle ne pouvait pas rejeter le recours de

M. Brusilov comme irrecevable, car il ne disposait pas d'autres moyens juridiques effectifs pour faire valoir ses droits.

Sur le fond, la Cour suprême a estimé qu'il fallait interpréter l'article 23.2 de la Constitution comme s'appliquant non seulement à la période précédant le prononcé du jugement mais aussi à celle de l'exécution de la peine. La Cour suprême a estimé qu'il fallait retenir une interprétation extensive des droits fondamentaux. L'article 5.2 du Code pénal ne limite pas la rétroactivité d'une loi relative à l'adoucissement des peines. La loi d'application du Code pénal prévoit expressément que certaines catégories de personnes sont dispensées d'exécuter leur peine: les personnes dont les actes sont prescrits, les personnes qui, au moment de commettre l'infraction, avaient moins de 14 ans et celles qui ont commis une infraction pénale dont les éléments constitutifs correspondent à ceux d'une infraction mineure selon la nouvelle loi. Le législateur a donc étendu l'application de la sanction plus douce à des personnes déjà condamnées et en train de purger leur peine. La Cour suprême a également examiné d'autres droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la liberté. Le droit à la liberté est une valeur constitutionnelle essentielle pour l'interprétation de l'article 23.2 de la Constitution. La Cour suprême a estimé que cette interprétation était conforme aux dispositions de droit pénal de plusieurs États européens.

La Cour suprême a constaté que le droit constitutionnel à l'atténuation de la peine de M. Brusilov était limité par la loi d'application du Code pénal, cette loi ne prévoyant pas de libérer les personnes purgeant une peine d'emprisonnement imposée par le Code criminel d'une durée supérieure à celle prévue par l'article correspondant du Code pénal. La Cour suprême a relevé que, d'après la nouvelle loi, les dispositions relatives à une peine moins forte s'appliquaient à certaines personnes purgeant leur peine, mais pas à d'autres (parmi lesquelles M. Brusilov) purgeant une peine plus longue que celle prévue par le Code pénal pour la même infraction. Le droit à l'égalité de traitement (article 12.1 de la Constitution) était, par conséquent, également violé.

La Cour suprême a examiné les principes qui pourraient justifier la restriction du droit fondamental en cause. La restriction ne pouvait être justifiée par l'objectif du bon fonctionnement de la justice. Le nombre des personnes concernées n'était pas très important. D'après une interprétation raisonnable, le but poursuivi par la peine de M. Brusilov était atteint. Le législateur ayant réduit les peines minimale et maximale d'emprisonnement pour vol, il fallait en conclure qu'un emprisonnement pour vol supérieur à cinq ans n'était plus équitable désormais.

En outre, le droit à l'égalité pris isolément aurait également été violé. La loi d'application du Code pénal traiterait différemment des personnes ayant commis la même infraction avant l'adoption du Code pénal. Ce pourrait être le cas lorsque une personne est définitivement condamnée avant l'adoption du Code pénal; cette personne est alors jugée en vertu du Code criminel, alors que la personne qui a commis la même infraction au même moment mais qui s'évade et qui échappe ainsi aux poursuites pénales est condamnée après l'adoption du Code pénal et, en conséquence, sous son empire. La Cour suprême a considéré que pareille différenciation équivalait à une violation de l'article 12.1 de la Constitution.

La Cour suprême a conclu que la loi d'application du Code pénal n'était pas conforme à la deuxième phrase de l'article 23.2 de la Constitution combiné avec la première phrase de l'article 12.1 de la Constitution, car elle ne prévoyait pas la possibilité d'atténuer la peine infligée au titre du Code criminel en l'alignant sur la peine d'emprisonnement maximale prévue par la disposition correspondante du Code pénal. La Cour a ordonné que M. Brusilov soit dispensé de l'exécution du restant de sa peine.

Renseignements complémentaires:

Sept juges sur dix-sept ont émis trois opinions dissidentes. Selon ces opinions dissidentes, la rétroactivité, prévue par l'article 23.2 de la Constitution, d'une loi relative à l'adoucissement des peines s'applique seulement jusqu'à ce que la condamnation de l'auteur de l'infraction devienne définitive et non pas pendant l'exécution de la peine. Trois juges étaient d'avis que la Cour suprême aurait dû déclarer le recours de M. Brusilov irrecevable, le droit de la procédure pénale ne prévoyant pas la possibilité d'introduire ce type de recours.

Renvois:

Décisions de la Cour suprême:

- 3-4-1-6-98 du 30.09.1998, *Bulletin* 1998/3 [EST-1998-3-006];
- 3-3-1-38-00 du 22.12.2000;
- 3-4-1-1-02 du 06.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-001];
- 3-4-1-2-02 du 03.04.2002, *Bulletin* 2002/1 [EST-2002-1-002];
- 3-1-1-77-02 du 14.11.2002.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2003-2-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 14.04.2003 / **e)** 3-4-1-4-03 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'article 23.4 du Code de procédure pour le recouvrement des créances / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 13, article 125 / **h)** CODICES (estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recouvrement, créance, procédure / Débiteur, droit d'opposition, délai, calcul.

Sommaire (points de droit):

Il est inconstitutionnel de faire courir le délai de deux semaines pour former opposition à une mise en demeure à partir du moment où un huissier de justice ou une autre personne compétente envoie ce document au débiteur, au motif que, lorsque le débiteur le reçoit après l'expiration du délai ou peu de temps avant, il risque de ne pas être en mesure d'y faire opposition.

Résumé:

Le Code de procédure pour le recouvrement des créances s'applique, entre autres, aux créances nées de relations contractuelles notariées. L'article 23.4 du Code dispose que, lorsqu'il reçoit une demande de recouvrement de créance, un huissier de justice ou une autre personne compétente doit envoyer une mise en demeure au débiteur et l'informer de son droit d'y faire opposition et des conséquences qu'entraînerait une absence d'opposition. Lorsque le débiteur ne fait pas opposition à la mise en demeure dans le délai de deux semaines après son envoi par

l'huissier, la procédure de recouvrement doit être engagée.

Le recours constitutionnel avait été exercé en l'espèce par le tribunal de la ville de Tallinn. Une débitrice avait introduit une action en justice contre la mesure adoptée par un huissier, affirmant qu'elle n'avait pas reçu la mise en demeure de l'huissier qu'après l'expiration du délai de deux semaines dont elle disposait pour faire opposition. Le tribunal a estimé que cette disposition, qui empêchait le débiteur de faire opposition pour des raisons indépendantes de sa volonté, était inconstitutionnelle.

La Cour suprême fait remarquer que, dans la plupart des cas, la procédure de recouvrement d'une créance est précédée d'une procédure judiciaire ou d'une autre procédure au cours de laquelle les parties peuvent formuler leur opposition. Néanmoins, dans certains cas, il n'y a pas de procédure de ce genre. Il est alors important que le débiteur ait la possibilité de se défendre contre le document en vertu duquel le recouvrement forcé doit avoir lieu.

L'article 14 de la Constitution dispose que l'État a le devoir de garantir les droits et les libertés. Cela ne signifie pas que l'État soit simplement tenu d'éviter de porter atteinte à des droits fondamentaux. L'État a aussi le devoir d'offrir des procédures adéquates pour la protection des droits fondamentaux. Dans le cadre de la procédure qui régit le recouvrement des créances, l'huissier peut restreindre le droit de propriété du débiteur, reconnu par l'article 32 de la Constitution. En même temps, les mesures prises par l'huissier protègent le droit de propriété du créancier. La protection d'un droit fondamental d'une personne peut être à l'origine de la restriction d'un droit fondamental d'une autre personne. En pareil cas, un équilibre raisonnable doit être établi entre les droits fondamentaux en jeu.

La Cour suprême a jugé suffisant le délai de deux semaines pour former opposition. Elle a cependant estimé que la disposition en vertu de laquelle le délai de deux semaines commençait à courir au moment où l'huissier envoyait la mise en demeure au débiteur ne garantissait pas suffisamment la protection du droit de propriété de ce dernier. Lorsqu'un débiteur reçoit la mise en demeure après l'expiration du délai de deux semaines, il se peut qu'il n'ait pas le temps ou pas assez de temps pour former opposition.

La Cour suprême a estimé que la disposition relative au calcul du délai était appropriée et nécessaire à une procédure rapide et à la protection effective des droits des créanciers. Elle a cependant considéré que cette disposition était disproportionnée au sens strict. Pour protéger le droit de propriété d'un

créancier, une attente de quelques jours ou de quelques semaines avant le déclenchement de la procédure de recouvrement ne revêt généralement pas une importance décisive. En revanche, l'absence de toute possibilité de former opposition peut mettre le débiteur dans une situation extrêmement défavorable. La Cour a réaffirmé qu'il ne s'agissait pas de l'exécution forcée d'une décision de justice (l'existence d'une créance ayant été établie par un tribunal), mais du recouvrement forcé d'une créance potentiellement contestable.

La Cour suprême a déclaré l'article 23.4 du Code de procédure pour le recouvrement des créances contraire à l'article 32 de la Constitution combiné à l'article 14 de la Constitution.

Renvois:

Décisions de la Cour suprême:

- 3-2-1-119-02 du 16.10.2002;
- 3-2-1-40-02 du 17.04.2002.

Langues:

Estonien.



Identification: EST-2003-2-005

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 11.08.2003 / **e)** 3-4-1-8-03 / **f)** Recours d'Anatoli Kadatski demandant l'annulation de la décision n° 76 de la Commission électorale nationale en date du 4 août 2003 / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 26, article 255 / **h)** CODICES (estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil municipal, membre, suspension.

Sommaire (points de droit):

Le mandat d'un membre d'un Conseil municipal peut être suspendu pour une durée précisée dans la demande présentée par l'intéressé. Cette durée ne peut pas être modifiée par la suite.

Résumé:

Le 6 avril 2003, M. Anatoli Kadatski avait demandé à la Commission électorale de la ville de Loksa de suspendre son mandat de membre suppléant du Conseil municipal jusqu'au 31 décembre 2003. Le 18 juillet 2003, il a présenté une demande en vue du rétablissement de son mandat.

La Commission électorale de la ville de Loksa a refusé de faire droit à la demande de M. Kadatski. Celui-ci a exercé un recours devant la Commission électorale du district de Harju, qui a invalidé la résolution de la Commission électorale de la ville. M^{me} Külli Veidemann, conseillère municipale qui avait un intérêt dans cette affaire, a introduit un recours devant la Commission électorale nationale. Celle-ci a annulé la décision précédente. M. Kadatski a formé un pourvoi devant la Cour suprême. Il faisait valoir que, M^{me} Veidemann n'ayant pas d'intérêt légitime dans cette affaire, sa requête aurait dû être déclarée irrecevable. Quant au fond, M. Kadatski a fait valoir qu'il avait légitimement modifié sa demande concernant la suspension de son mandat.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a jugé que M^{me} Veidemann avait un intérêt légitime en l'espèce. Si le mandat de conseiller municipal de M. Kadatski avait été rétabli, M^{me} Veidemann aurait perdu le sien.

Quant au fond, il fallait interpréter l'article 19.2.3 de la loi relative à l'organisation de l'administration communale, qui était ainsi libellé:

«Le mandat d'un conseiller municipal est suspendu conformément à sa demande pour la durée indiquée dans cette dernière, durée qui ne saurait être inférieure à trois mois».

Selon M. Kadatski, bien qu'il ait souhaité que son mandat de conseiller municipal soit rétabli avant la date précisée dans sa demande, la durée de la suspension avait été supérieure à trois mois. Il était donc légitime de modifier sa demande initiale et de rétablir son mandat.

La Chambre des recours constitutionnels a relevé que la loi relative à l'organisation de l'administration communale ne prévoyait pas la possibilité pour un conseiller municipal de modifier la durée de la suspension de son mandat. La Chambre a cité les travaux préparatoires dans lesquels les députés avaient souligné que le mandat d'un conseiller municipal pouvait être suspendu pour la durée précisée par ce dernier, mais sans que cette durée puisse être inférieure à trois mois. La Cour a débouté M. Kadatski.

Langues:

Estonien.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2003-2-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2003 / **e)** 02-241 / **f)** Grutter c. Bollinger / **g)** 123 *Supreme Court Reporter* 2325 (2003) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.
 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, inscription / Race, diversité, population estudiantine / Classification raciale, application stricte.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux examinant les classifications raciales imposées par le gouvernement doivent les soumettre à une analyse rigoureuse en vertu de laquelle une classification fondée sur la race ne saurait être valable que si elle est strictement destinée à servir un intérêt public majeur.

La règle constitutionnelle d'égle protection des lois n'interdit pas à un établissement d'enseignement d'appliquer le critère de la race dans les décisions d'admission d'une façon strictement destinée à servir un intérêt public majeur.

L'existence d'une population estudiantine diversifiée est un intérêt public majeur aux fins de l'analyse concernant l'égle protection.

Pour répondre au critère de l'application stricte au regard de l'analyse concernant l'égle protection, un programme d'admission dans un établissement d'enseignement ne peut pas recourir à un système de quotas basé sur la race.

Pour répondre au critère de l'application stricte au regard de l'analyse concernant l'égle protection, un programme d'admission d'inspiration raciale ne doit pas imposer indûment un fardeau aux individus qui n'appartiennent pas aux groupe raciaux ou ethniques favorisés par la mesure.

Si le programme d'admission dans un établissement d'enseignement utilise la race comme facteur positif, l'analyse concernant l'égle protection requiert que tous les candidats soient évalués en tant qu'individus, non d'une manière qui fasse de leur race ou de leur appartenance ethnique l'élément déterminant de leur candidature.

Pour répondre au critère de l'application stricte au regard de l'analyse concernant l'égle protection, les programmes d'admission d'inspiration raciale doivent être limités dans le temps.

Résumé:

Barbara Grutter, dont la demande d'inscription à la Faculté de droit de l'Université du Michigan (faculté publique de droit de l'État du Michigan) avait été rejetée, a intenté un procès contre la Faculté de droit et un certain nombre de ses responsables, alléguant qu'elle avait été victime d'une discrimination fondée sur la race en violation de la législation sur les droits civils et de la clause d'égle protection du 14^e Amendement à la Constitution des États-Unis. Cette clause interdit aux États de dénier à qui que ce soit l'égle protection des lois. De race blanche, M^{me} Grutter affirme que sa demande d'inscription a été rejetée parce que la Faculté de droit appliquait une politique d'action positive qui, a-t-elle fait valoir, utilisait la race comme critère principal, ce qui conférait aux candidats non blancs une plus grande chance d'être admis qu'aux candidats aussi qualifiés qui appartenaient aux groupes raciaux non favorisés par la mesure.

La Cour fédérale de district a jugé inconstitutionnelle l'utilisation par la Faculté de droit de la race comme facteur d'admission et a rendu une ordonnance interdisant à celle-ci d'appliquer le critère de la race. La Cour d'appel du sixième circuit a infirmé le jugement de la Cour fédérale et annulé l'ordonnance. La Cour suprême des États-Unis a décidé de déclarer le recours recevable afin de trancher un désaccord entre les cours d'appel fédérales au sujet de ce que la Cour suprême entendait par «une question d'importance nationale», c'est-à-dire la

question de savoir si la diversité de la population estudiantine est un intérêt majeur pouvant justifier l'utilisation limitée de la race aux fins de sélection des candidats aux universités publiques.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel, confirmant du même coup la constitutionnalité de la politique d'admission de la Faculté de droit parce qu'elle était conforme aux impératifs de l'analyse concernant l'égle protection. Ce faisant, la Cour a tenu compte de son arrêt de 1978 rendu dans l'affaire *Regents of University of California c. Bakke*, qui concernait également la question de la constitutionnalité de la politique d'admission d'inspiration raciale d'une université.

Selon la Cour, les tribunaux examinant les classifications raciales imposées par l'État doivent les soumettre à une analyse rigoureuse en vertu de laquelle une classification fondée sur la race ne saurait être valide que si elle strictement destinée à servir un intérêt public majeur. La Cour a considéré que l'existence d'une population estudiantine diversifiée est un intérêt public majeur qui a des retombées pédagogiques essentielles pour tous les étudiants. Il s'agit notamment de promouvoir une compréhension interraciale, d'éliminer les stéréotypes raciaux et de préparer les étudiants à assumer leur rôle de juristes professionnels au sein d'une population active et une société de plus en plus diversifiées. À cet égard, les conclusions de la Cour sont allées dans le sens de ce qu'elle a appelé «la pierre de touche de l'analyse constitutionnelle» des politiques d'admission d'inspiration raciale que l'arrêt *Bakke* avait formulée, à savoir que l'existence d'une population estudiantine diversifiée est la seule utilisation légitime de la race en tant que facteur d'admission.

La Cour a procédé à une analyse minutieuse de la politique d'admission de la Faculté de droit pour déterminer si elle dépassait les limites autorisées de l'application stricte. En vertu de la clause d'égle protection, il est interdit d'appliquer un système de quotas numériques dans un programme d'admission d'inspiration raciale. En outre, un tel programme ne doit pas imposer indûment un fardeau aux individus qui n'appartiennent pas aux groupe raciaux ou ethniques favorisés par la mesure, et il doit être limité dans le temps, car l'un des buts fondamentaux du 14^e Amendement est d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la race que l'État imposerait. Après avoir analysé en détail le programme de la Faculté de droit, la Cour a conclu qu'il répond à ces impératifs car, s'il utilise la race comme facteur positif aux fins des décisions d'admission, il comporte également un examen très individualisé de tous les aspects du dossier d'un candidat, ne fait pas de la race ou de l'appartenance ethnique de ce dernier l'élément

déterminant de sa candidature, et prend en considération d'autres éléments ne comportant pas de distinction de race. Au surplus, la Cour, notant les résultats bénéfiques de l'action accomplie au niveau national au cours des 25 années écoulées depuis l'arrêt *Bakke* pour diversifier la population estudiantine, a dit compter que dans 25 ans, l'utilisation de préférences raciales ne sera plus nécessaire pour servir l'intérêt public.

Renseignements complémentaires:

Cinq des neuf juges ont voté pour l'arrêt de la Cour. Le jour même où elle statuait sur l'affaire *Grutter c. Bollinger*, la Cour, dans l'affaire *Gratz c. Bollinger* [USA-2003-2-004], a reconnu le bien-fondé d'un recours en inconstitutionnalité au regard de la clause d'égalité de protection formé contre l'application par l'Université du Michigan du critère de la race aux fins d'admission à ses programmes de premier cycle.

Renvois:

- *Regents of University of California c. Bakke*, 438 *United States Reports* 265, 98 *Supreme Court Reporter* 2733, 57 *Lawyer's Edition Second* 750 (1978).
- *Gratz c. Bollinger*, 123 *Supreme Court Reporter* 2411, 156 *Lawyer's Edition Second* 257 (2003), [USA-2003-2-004].

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2003-2-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2003 / **e)** 02-361 / **f)** *United States c. American Library Association, Inc.* / **g)** 123 *Supreme Court Reporter* 2297(2003) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, accès, bibliothèque publique / Internet, obscénité, filtrage / Pornographie, Internet, filtrage / Logiciel, filtrage, obligatoire / Service Internet, fonds publics, conditions.

Sommaire (points de droit):

L'accès à l'Internet dans une bibliothèque publique n'est pas un forum public et, partant, ne requiert pas l'application du critère de l'examen judiciaire rigoureux des décisions étatiques imposant des restrictions fondées sur le contenu.

Lorsque l'État affecte des fonds publics pour créer un programme, la définition non restrictive des limites de ce programme est constitutionnellement valide.

Résumé:

S'efforçant de remédier aux problèmes liés à l'accessibilité de la pornographie Internet à partir des terminaux d'ordinateur installés dans les bibliothèques publiques, le Congrès des États-Unis a adopté la loi sur la protection des enfants sur l'Internet (CIPA). La CIPA comporte une disposition qui n'autorise les bibliothèques publiques à recevoir des fonds fédéraux au titre des services Internet que si elles installent un logiciel de filtrage pour bloquer les images obscènes ou pornographiques. Les fonds fédéraux affectés par la CIPA permettent aux bibliothèques d'acquérir les technologies informatiques grâce auxquelles elles peuvent fournir à leurs clients des services d'information Internet et d'acheter un service d'accès à l'Internet à un prix réduit. La CIPA permet également aux bibliothécaires de désactiver les filtres pour permettre aux clients qui en font la demande d'avoir accès à l'Internet «à des fins de recherche légitimes ou à d'autres fins licites».

Un groupe de bibliothèques, d'associations de bibliothécaires, de clients de bibliothèque et d'éditeurs de sites Web a contesté la constitutionnalité de la CIPA devant une Cour fédérale de district. Cette Cour fédérale a jugé que les dispositions relatives au filtrage étaient inconstitutionnelles car le Congrès avait mésusé du pouvoir de répartition des ressources que lui reconnaît la Constitution en contraignant des bibliothèques publiques à violer le 1^{er} Amendement à

la Constitution des États-Unis si elles se conformaient à la CIPA. Le 1^{er} Amendement dispose que le Congrès des États-Unis «n'élabore aucune loi ... de nature à restreindre la liberté de parole». En concluant ainsi, la Cour fédérale a considéré qu'une bibliothèque fournissant un accès à l'Internet est, aux fins du 1^{er} Amendement, un «forum public» dans le cadre duquel les décisions étatiques tendant à imposer des restrictions d'accès fondées sur le contenu doivent faire l'objet d'un examen judiciaire rigoureux. Appliquant ce critère, la Cour fédérale a établi que, s'il est vrai que l'État a un intérêt majeur à prévenir la diffusion de matériels obscènes et d'images pornographiques mettant en scène des enfants, l'utilisation d'un logiciel de filtrage n'était pas strictement destinée à atteindre cet objectif.

Sur recours interjeté directement, la Cour suprême des États-Unis a infirmé la décision de la Cour fédérale et confirmé la validité des dispositions relatives au filtrage. La Cour a jugé que l'accès à l'Internet offert dans une bibliothèque publique n'est pas un forum public, dans la mesure où les principes applicables aux forums publics ne sont pas compatibles avec la grande liberté d'appréciation que les bibliothèques doivent exercer lorsqu'elles prennent des décisions relatives au contenu des collections qu'elles ont à gérer. En conséquence, la Cour a conclu que les dispositions de la CIPA n'ont pas à faire l'objet d'un examen judiciaire rigoureux. Quant à l'allégation des requérants concernant les «conditions inconstitutionnelles», la Cour a invoqué sa jurisprudence selon laquelle lorsque l'État affecte des fonds publics à l'institution d'un programme, il est habilité à définir de façon non restrictive les limites de ce programme. Par ailleurs, dans leurs opinions individuelles, deux juges approuvant l'arrêt ont appelé l'attention sur l'exception légale qui limite le préjudice causé à la liberté de parole: la liberté laissée aux bibliothécaires de désactiver le logiciel de filtrage, à la demande des clients, aux fins énumérées dans la loi.

Renseignements complémentaires:

Quatre des neuf juges se sont associés à l'opinion majoritaire en faveur de l'arrêt de la Cour. Deux juges ont rendu une opinion concordante et les trois autres juges ont exprimé leur désaccord avec l'arrêt.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2003-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2003 / **e)** 02-516 / **f)** Gratz c. Bollinger / **g)** 123 *Supreme Court Reporter* 2411 (2003) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, inscription / Race, diversité, population estudiantine / Classification raciale, application stricte.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux examinant les classifications raciales imposées par l'État doivent les soumettre à une analyse rigoureuse en vertu de laquelle une classification fondée sur la race ne saurait être valable que si elle est strictement destinée à servir un intérêt public majeur.

L'application du critère de l'examen judiciaire rigoureux des classifications raciales au regard de l'analyse concerne l'égalité de protection ne dépend pas de la race des personnes auxquelles une classification donnée impose un fardeau ou apporte un avantage.

La règle constitutionnelle d'égalité de protection des lois n'interdit pas à un établissement d'enseignement d'appliquer le critère de la race dans les décisions d'admission d'une façon strictement destinée à servir un intérêt public majeur.

L'existence d'une population estudiantine diversifiée est un intérêt public majeur aux fins de l'analyse concernant l'égalité de protection.

Pour répondre au critère de l'application stricte au regard de l'analyse concernant l'égalité de protection, un programme d'admission dans un établissement d'enseignement ne peut pas recourir à un système de quotas basé sur la race qui ne prévoit pas l'examen personnalisé de toutes les demandes d'inscription.

Résumé:

Deux personnes dont la demande d'inscription au programme de licence de l'Université du Michigan, établissement public de l'État du Michigan, avait été rejetée ont intenté un procès contre l'Université et certains de ses responsables, alléguant que l'égalité de protection des lois garantie par le 14^e Amendement à la Constitution des États-Unis leur avait été déniée. Elles affirmaient toutes les deux qu'en tant que personnes de race blanche, elles avaient été victimes d'une discrimination infondée basée sur la race parce que l'Université appliquait une politique d'action positive qui conférait aux candidats non blancs une plus grande chance d'être admis qu'aux candidats aussi qualifiés qui appartenaient aux groupes raciaux non favorisés par la mesure. En particulier, elles ont mis en avant le fait que l'Université accordait automatiquement 20 points, soit le cinquième des points requis pour être admis, à tous les candidats appartenant aux groupes raciaux des «minorités sous-représentées» non blanches.

La Cour fédérale des États-Unis a jugé constitutionnelle la politique d'admission actuelle de l'Université, mais non la politique en vigueur au moment où la candidature des deux personnes en question avait été rejetée. Pendant que les recours étaient en instance devant la Cour d'appel des États-Unis du sixième circuit, cette Cour d'appel a rendu un arrêt dans l'affaire *Grutter c. Bollinger*, confirmant la validité de la politique d'admission de la Faculté de droit de l'Université du Michigan. La Cour suprême a décidé d'examiner les deux affaires, alors que la Cour d'appel n'avait pas encore statué sur *Gratz c. Bollinger*.

Appliquant la même analyse rigoureuse concernant l'égalité de protection que pour *Grutter c. Bollinger*, tranchée le même jour, et notant que ce critère d'examen ne dépend pas de la race des personnes auxquelles une classification donnée impose un fardeau ou apporte un avantage, la Cour suprême a jugé que la politique d'admission de l'Université au programme de licence était inconstitutionnelle parce qu'elle ne respectait pas la règle de l'application stricte de la classification raciale. La Cour a conclu que la politique consistant à accorder automatiquement 20 points au cours du processus d'admission à tous les membres des groupes raciaux des «minorités sous-représentées» non blanches n'était pas strictement destinée à servir l'intérêt public de la diversité pédagogique. Cette politique, a conclu la Cour, revenait à appliquer un quota numérique qui ne laissait aucune place à un examen suffisamment personnalisé de chaque demande d'inscription.

Renseignements complémentaires:

Six des neuf juges ont voté pour l'arrêt de la Cour. L'avis de la Cour dans l'affaire *Grutter c. Bollinger*, tranchée le même jour, rend compte par le menu de l'analyse concernant l'égalité de protection appliquée dans les deux affaires, y compris l'analyse de l'arrêt de 1978 de la Cour rendu dans l'affaire *Regents of University of California c. Bakke*. Dans *Grutter c. Bollinger*, [USA-2003-2-002], la Cour a jugé que l'application par la Faculté de droit de l'Université du Michigan du critère de la race aux fins d'admission était constitutionnellement valable.

Renvois:

- *Regents of University of California c. Bakke*, 438 *United States Reports* 265, 98 *Supreme Court Reporter* 2733, 57 *Lawyer's Edition Second* 750 (1978);
- *Grutter c. Bollinger*, 123 *Supreme Court Reporter* 2325, 156 *Lawyer's Edition Second* 304 (2003), [USA-2003-2-002].

Langues:

Anglais.

**Identification: USA-2003-2-005**

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.06.2003 / **e)** 02-102 / **f)** *Lawrence c. Texas* / **g)** 123 *Supreme Court Reporter* 2472 (2003) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.
- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Homosexualité / Sodomie, infraction.

Sommaire (points de droit):

La législation qui érige certaines formes de comportement sexuel en infraction pénale soulève la questions des droits aux libertés constitutionnelles en portant atteinte à l'intimité de la vie privée.

Pour être constitutionnellement valable, la législation qui érige certaines formes de comportement sexuel en infraction pénale doit présenter un intérêt public légitime suffisant pour justifier l'atteinte à l'intimité de la vie privée.

La théorie du précédent à suivre impérativement, ou *stare decisis*, tout en contribuant à faire respecter les décisions de justice et en concourant à la sécurité juridique, n'a pas le caractère d'une obligation à laquelle on ne peut se soustraire, qui empêcherait le juge de passer outre à ses propres décisions lorsque des raisons impérieuses de le faire existent.

Résumé:

Des policiers qui donnaient suite à un appel consécutif à un incident impliquant des armes au domicile d'un particulier sont entrés dans un appartement où ils ont découvert deux hommes adultes se livrant à un acte privé et consensuel de sodomie. Les hommes ont été arrêtés et reconnus coupables de violation d'une loi pénale de l'État du Texas qui interdit à toute personne d'avoir des «rapports sexuels déviants avec une autre personne du même sexe». Les deux hommes ont dû payer une amende de 200 dollars ainsi que les frais de justice, d'un montant de 141 dollars. La Cour d'appel du Texas a confirmé ces condamnations.

La Cour suprême des États-Unis a infirmé le jugement de la Cour d'appel du Texas. Elle a jugé que la loi texane portait sans raison valable atteinte à l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté garanti par la clause de la procédure régulière («*due process*») du 14^e Amendement à la Constitution des

États-Unis. La partie pertinente de l'article premier du 14^e Amendement interdit aux États de priver qui que ce soit de sa liberté «en l'absence de procédure régulière».

Ce faisant, la Cour a déclaré qu'elle annulait l'arrêt qu'elle avait rendu en 1986 dans l'affaire *Bowers c. Hardwick*, dans laquelle elle avait confirmé la constitutionnalité d'une loi de l'État de Géorgie qui érigeait en infraction pénale la pratique de la sodomie, que les personnes qui s'y livrent soient ou non du même sexe. La Cour a conclu que, dans l'affaire *Bowers c. Hardwick*, elle avait méconnu l'étendue de la liberté en question parce qu'elle s'était seulement donné pour tâche de trancher la question de savoir si la Constitution des États-Unis confère aux homosexuels le droit fondamental de se livrer à la sodomie. En fait, selon la Cour, les lois en question dans l'affaire *Bowers c. Hardwick* et en l'espèce ne se contentaient pas d'interdire un certain acte sexuel: elles soulevaient des questions délicates de nature privée en visant le comportement humain le plus privé, à savoir le comportement sexuel, dans le lieu le plus privé, à savoir le domicile. Considérant que la loi texane ne servait aucun intérêt public légitime qui puisse justifier l'intrusion dans la vie privée des individus, la Cour a conclu que le droit à la liberté donnait aux requérants toute latitude pour se livrer à la pratique susvisée sans immixtion de l'État.

En déclarant qu'elle revenait sur l'arrêt *Bowers c. Hardwick*, la Cour a abordé la question de la théorie du précédent à suivre impérativement, ou *stare decisis*, en indiquant que si cette théorie contribue à faire respecter les décisions de justice et concourt à la sécurité juridique, elle n'a pas le caractère d'une obligation à laquelle on ne peut se soustraire. À cet égard, la Cour a conclu que le jugement rendu dans l'affaire *Bowers c. Hardwick* n'avait pas conduit les individus ou la société à s'en prévaloir en vertu du principe de la confiance, ce qui serait revenu à mettre en garde contre une annulation de la décision alors même qu'existeraient des raisons impérieuses de le faire. La Cour a conclu que, puisque l'affaire *Bowers c. Hardwick* n'avait pas été tranchée comme il aurait convenu, l'arrêt alors rendu ne devait pas demeurer un précédent à suivre impérativement.

Renseignements complémentaires:

Six des neuf juges ont voté pour l'arrêt de la Cour. L'un des six, le juge O'Connor, a été de l'avis de la majorité, mais ne s'est pas associé à la Cour lorsqu'elle est revenue sur l'arrêt *Bowers c. Hardwick*. Au lieu d'invoquer la clause de la procédure régulière, le juge a fondé sa décision sur la clause d'égalité protection du 14^e Amendement (qui interdit aux États

de dénier à qui que ce soit l'égalité de protection des lois), en focalisant son attention sur le fait que la loi texane érigeait la sodomie en infraction pénale si elle était pratiquée par des personnes du même sexe, non si elle l'était par des partenaires de sexe opposé. Dans une opinion dissidente, le juge Scalia a reproché à la Cour d'avoir méconnu la volonté de la majorité des citoyens texans, exprimée par leur assemblée législative, lorsqu'elle a conclu que la législation ne servait aucun intérêt public légitime. Pareille approche, a indiqué le juge Scalia, sonne le glas de toute législation fondée sur l'idée que l'on se fait de la morale publique.

On notera également, dans *Lawrence c. Texas*, le dialogue entre les juges sur l'intérêt que peut présenter la prise en considération des décisions de justice étrangères. L'avis de la Cour, à l'issue de l'examen de la question des opinions concernant l'homosexualité dans la civilisation occidentale, a renvoyé aux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni* (1981) et des affaires ultérieures. C'est apparemment la première fois qu'une opinion majoritaire de la Cour suprême invoque des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans son opinion dissidente, le juge Scalia a critiqué cette discussion et l'examen d'opinions étrangères.

Renvois:

- *Bowers c. Hardwick*, 478 *United States Reports* 186, 106 *Supreme Court Reporter* 2841, 92 *Lawyer's Edition Second* 140 (1986).

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22.10.1981, *Bulletin spécial – CEDH* [ECH-1981-S-003]; *Publications de la Cour*, série A, vol. 45.

Langues:

Anglais.



France

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: FRA-2003-2-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 26.06.2003 / **e)** 2003-473 DC / **f)** Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 03.07.2003, 11205 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Codification, droit / Simplification, droit / Ordonnance, teneur / Commande publique.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour effet ni pour objet de dispenser le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle.

S'agissant du «partenariat entre le secteur public et le secteur privé», les ordonnances prises sur le fondement de cette loi ne pourront déroger aux règles garantissant l'égalité devant la commande publique, la protection des propriétés publiques ou le bon usage des deniers publics que pour des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison des circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé.

Résumé:

Soucieux de combattre la complexité du droit, souvent dénoncée, le gouvernement a demandé au parlement l'autorisation de prendre par ordonnances (en application de l'article 38 de la Constitution), des mesures de simplification et de codification du droit. Le projet devenu «projet de loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit» confié au pouvoir exécutif le soin de prendre des ordonnances destinées, pour toute une série de législations, à réécrire, simplifier, alléger, harmoniser le fond du droit.

Une vive polémique ayant marqué les débats devant le parlement, une saisine du Conseil constitutionnel a été signée par plus de soixante sénateurs, mettant en cause l'ampleur excessive de l'habilitation.

Les moyens relatifs à l'imprécision du domaine de l'habilitation ont été écartés.

En revanche, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation à propos de l'assouplissement de certaines règles relatives à la commande publique.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2003-2-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 17.07.2003 / **e)** 2003-474 DC / **f)** Loi de programme pour l'outre-mer / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 22.07.2003, 12336 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Territoire, outre-mer / Polygamie, répudiation, abolition / Statut personnel, modification / Subvention, État, utilisation.

Sommaire (points de droit):

En abolissant la polygamie et la répudiation pour les Mahorais de droit civil local, atteignant l'âge requis pour se marier au 1^{er} janvier 2005, le législateur n'a pas violé l'article 75 de la Constitution aux termes duquel «Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun (...) conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé».

En versant, en vertu de l'article 60 de la loi de programme, à l'ensemble des collectivités d'outre-mer une dotation pour faciliter les déplacements des résidents d'outre-mer en métropole, l'État ne méconnaît ni l'égalité entre collectivités territoriales, ni l'égalité entre personnes ayant des liens avec l'outre-mer, ni les nouvelles dispositions relatives à la décentralisation.

Résumé:

La loi de programme pour l'outre-mer avait fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés.

Était notamment contesté l'article 68 qui prévoyait que «l'exercice des droits, individuels et collectifs, afférents au statut civil de droit local, ne peut, en aucun cas, contrarier ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyens français». Selon les saisissants, cette disposition était contraire à l'article 75 de la Constitution qui dispose que les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Était ainsi posé le principe de la compatibilité entre cet article et les limitations apportées par la loi déferée au statut personnel mahorais (abolition de la polygamie et de la répudiation), en vue d'assurer le respect des droits constitutionnellement protégés.

Le Conseil a considéré que, si le législateur ne peut mettre fin au statut personnel (reconnu par l'article 75 de la Constitution), il ne lui est en revanche pas interdit de le modifier pour le rendre plus conforme à des exigences constitutionnelles comme l'égalité des droits ou la dignité de la personne humaine.

Était également mise en cause la dotation dite «de continuité territoriale» qui doit contribuer à «financer une aide au passage aérien des résidents dans des

conditions déterminées par la collectivité». Ce principe de continuité territoriale (mis en œuvre en Corse également au titre de «l'atténuation des contraintes de l'insularité») n'a pas valeur constitutionnelle.

L'«aide au passage aérien» se fait dans les conditions que les collectivités territoriales déterminent. Elle constitue, pour elles, une compétence facultative. En présence de subventions non affectées à un objet particulier et en l'absence d'obligations de faire, le législateur n'était pas obligé de déterminer plus précisément le dispositif.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2003-2-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.07.2003 / **e)** 2003-475 DC / **f)** Loi portant réforme de l'élection des sénateurs / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.07.2003, 3038 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.7.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Bulletin de vote.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sénat, régime électoral / Sénat, composition, femmes.

Sommaire (points de droit):

Si le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution permet au législateur de prendre des mesures – de

caractère incitatif ou contraignant – favorables à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, il n'a pas pour objet et ne doit pas avoir pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de fixer le régime électoral d'une assemblée parlementaire.

Le fait de permettre de faire figurer sur les bulletins de vote le nom d'une personne non candidate est de nature à fausser la sincérité d'une élection.

Les formules équivoques ou les dispositions ambiguës sont contraires au principe de clarté de la loi et aux objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

Résumé:

Votee concomitamment à la loi organique réformant la désignation des sénateurs, la loi ordinaire a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Parmi les dispositions attaquées, la répartition des sénateurs par tranches de population, bien que maintenant des disparités démographiques, n'en a pas moins réduit les inégalités antérieures.

Les dispositions concernant la mise en œuvre de l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux (article 3 de la Constitution) étaient, selon les auteurs de la saisine, mises en échec par le rétablissement du scrutin majoritaire dans les départements où le nombre des sénateurs à élire est de trois. Ce grief n'a pas été retenu.

Enfin, les dispositions concernant les mentions pouvant être portées sur les bulletins de vote ont été jugées imprécises et équivoques.

Renvois:

- Voir la décision n° 2003-476 DC du 24.07.2003, loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat [FRA-2003-2-011].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2003-2-011

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.07.2003 / **e)** 2003-476 DC / **f)** Loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.07.2003, 13038 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition.
4.5.3.4.2 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – Durée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sénat, sièges, augmentation / Éligibilité, âge.

Sommaire (points de droit):

Même si l'objectif de réduire les disparités de représentation entre les départements pouvait être atteint sans augmentation du nombre de sièges de sénateurs, celle-ci n'est par elle-même contraire à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle.

Résumé:

Comme la Constitution le prévoit, la loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat a été soumise au Conseil constitutionnel. Elle a été jugée par lui conforme à la Constitution.

Ses dispositions, qui réduisent la durée du mandat de 9 à 6 ans, abaissent l'âge d'éligibilité de 35 à 30 ans et augmentent le nombre global des sénateurs (de 321 à 346) en vue d'assurer une meilleure représentation des différentes collectivités territoriales, ne sont pas contraires à la Constitution.

Renvois:

- Voir la décision 2003-475 DC du 24.07.2003, loi portant réforme de l'élection des sénateurs [FRA-2003-2-010].

Langues:

Français.

Identification: FRA-2003-2-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.07.2003 / **e)** 2003-478 DC / **f)** Loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.08.2003, 13302 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.

4.8.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décentralisation administrative / Collectivité territoriale, expérimentation / Loi organique, compétence.

Sommaire (points de droit):

Sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, le quatrième alinéa de l'article 72.1 de la Constitution, permet au parlement d'autoriser temporairement, dans un but expérimental, les collectivités territoriales à mettre en œuvre, dans leur ressort, des mesures dérogeant à des dispositions législatives relatives à l'exercice de leurs compétences.

Résumé:

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 prévoit que l'organisation de la République est décentralisée. En vertu du nouvel article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, si elles en ont reçu l'autorisation du législateur, déroger à titre expérimental aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les modalités de telles expérimentations doivent être fixées par une loi organique. Ce texte a été soumis au Conseil constitutionnel et déclaré conforme à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2003-2-013

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.07.2003 / **e)** 2003-482 DC / **f)** Loi organique relative au référendum local / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.08.2003, 13303 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

4.9.9.10 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Seuil minimum de participation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décentralisation / Référendum, local, champ d'application / Référendum, local, caractère décisionnel / Loi organique, matière.

Sommaire (points de droit):

Est conforme à la Constitution, une loi organique prise dans le respect des règles de procédure fixées par la Constitution en matière de lois organiques et ne comportant pas de dispositions étrangères au domaine des lois organiques.

N'ont pas été méconnues par la loi organique, les limites de l'habilitation constitutionnelle en ce qui concerne tant le champ d'application du référendum local, que son organisation et son régime contentieux, notamment:

- en excluant les actes individuels du champ d'application du référendum local,
- ou en subordonnant le caractère décisionnel du référendum local à la condition que la moitié au moins des électeurs inscrits y ait pris part.

Résumé:

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003, qui a pour objet principal l'amélioration de la décentralisation,

doit être complétée par des lois organiques. Les dispositions concernant le référendum local ont été intégrées dans l'article 72.1 (deuxième alinéa) de la Constitution. Cet alinéa renvoie à une loi organique le soin de déterminer les conditions de son application.

Conformément aux articles 46 et 61 de la Constitution, cette loi a été soumise par le Premier ministre au Conseil constitutionnel. Celui-ci l'a déclarée conforme à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2003-2-014

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 31.07.2003 / **e)** 2003-477 DC / **f)** Loi pour l'initiative économique / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 05.08.2003, 13464 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Situation économique, redressement / Entreprise, transmission, imposition / Entreprise, pérennité / Fiscalité, mesures d'exonération.

Sommaire (points de droit):

Ne sont pas contraires au principe de l'égalité devant l'impôt proclamé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (selon lequel la contribution commune aux charges de la Nation «doit être répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés»), des incitations fiscales poursuivant une finalité d'intérêt général et fondées sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts recherchés.

Résumé:

La loi pour l'initiative économique comportait des articles fort divers mais qui avait un objet général: dans un contexte économique difficile, il s'agissait de favoriser la création et la transmission des entreprises, et plus généralement de protéger leur pérennité.

Ainsi, des mesures d'exonération partielle des droits de mutation prévus en matière de successions se trouvaient étendues aux transmissions gratuites d'entreprises entre vifs, en pleine propriété. De même, étaient exclues des bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour une part de leur valeur, des titres de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ...

Pour déclarer ces mesures conformes à la Constitution, le Conseil constitutionnel reprend sa jurisprudence traditionnelle, selon laquelle de telles mesures doivent être justifiées par des motifs d'intérêt général (le redressement de la situation économique) et reposer sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objectif recherché.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2003-2-015

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 31.07.2003 / **e)** 2003-480 DC / **f)** Loi modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets* 02.08.2003, 13304 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patrimoine, archéologique, préservation / Archéologie, fouille, opérateur privé.

Sommaire (points de droit):

L'objectif d'intérêt général qui s'attache à la préservation du patrimoine archéologique doit être concilié avec des droits constitutionnels comme le droit de propriété, le droit au travail et la liberté d'entreprendre, ainsi qu'avec d'autres intérêts généraux tels que l'aménagement du territoire ou le développement économique.

Aucune règle ni principe de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de confier à des opérateurs privés agréés le soin d'effectuer les fouilles prescrites par l'État.

Résumé:

La loi adoptée le 22 juillet 2003 modifiait substantiellement la loi du 17 janvier 2001, objet de nombreuses critiques. Les auteurs de la saisine reprochaient à la nouvelle loi de porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde du patrimoine archéologique. Le Conseil constitutionnel a rejeté l'ensemble de ces griefs et notamment celui qui concernait la violation des principes constitutionnels relatifs aux services publics.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2003-2-016

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.08.2003 / **e)** 2003-483 DC / **f)** Loi portant réforme des retraites / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets* 22.08.2003, 14343 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, sexe, discrimination positive / Solidarité, nationale / Retraite, régime, répartition / Retraite, cotisation, durée, allongement.

Sommaire (points de droit):

La mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités correspond à une exigence constitutionnelle dont le législateur peut choisir les modalités concrètes sans la priver de garanties légales.

Le législateur peut prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont été l'objet dans le passé, notamment en interrompant leur activité professionnelle pour élever leurs enfants.

Pour des raisons d'intérêt général le législateur a pu conserver, tout en en précisant la portée, des dispositions destinées à compenser des inégalités destinées à disparaître.

Résumé:

La loi portant réforme des retraites, imposée par l'évolution démographique, a été soumise au Conseil des ministres puis au parlement après une négociation avec les partenaires sociaux. Une réforme s'imposait pour sauvegarder la pérennité du système de retraites par répartition. L'allongement de la durée des cotisations est ainsi destiné à sauvegarder le système de retraite par répartition.

Le Conseil constitutionnel a validé la loi. Il a en outre admis le maintien de différences de traitement entre hommes et femmes justifiées par l'existence d'inégalités héritées du passé et que l'évolution des mentalités ne résorbera que progressivement à l'avenir. Il a pu ainsi maintenir une majoration d'ancienneté pour enfants au profit des mères de famille.

Langues:

Français.

Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2003-2-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 05.05.2003 / **e)** 2/5/172-198 / **f)** «Avtandil Lomtadze and Merab Kheladze c. Président de la Géorgie» / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employé, protection sociale / Successeur en droit, responsabilité pour préjudices.

Sommaire (points de droit):

Conformément au Décret n° 48 du 9 février 1999 promulgué par le Président de la Géorgie, dans le cas de la liquidation, de la réorganisation ou de la privatisation d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation d'État, la responsabilité des préjudices causés à la santé d'un employé incombe au successeur en droit de ladite entreprise ou à une organisation créée sur la base de la propriété de ladite entreprise d'État.

Le successeur en droit ou l'ayant cause sont des termes synonymes: ils impliquent tous deux le transfert des droits et obligations d'une ancienne personne morale à une personne morale nouvellement créée, et il importe peu que la personne morale faisant l'acquisition du bien reconnaisse le passif ou que le passif ait été rendu public au moment de la privatisation.



Résumé:

Le requérant – la société *Sakmilsadenmsheni Ltd.* – a déclaré dans son recours constitutionnel qu'en 1997 avait eu lieu la privatisation d'entreprises d'État, à la suite de laquelle cette société avait elle-même été créée. Ainsi, la société *Sakmilsadenmsheni Ltd.* avait acquis les droits de propriété d'une entreprise d'État et était devenue, selon elle, son successeur en droit et non l'ayant cause du bien acquis. Le requérant estimait que ses droits de propriété, reconnus par l'article 21 de la Constitution, étaient directement bafoués, car elle devait, en tant qu'entreprise nouvellement créée, indemniser un employé pour les préjudices causés par l'ancienne entreprise d'État.

Le défendeur, le Président de la Géorgie, a rejeté la requête par l'intermédiaire de son représentant en invoquant le fait que le décret contesté était pleinement conforme à la législation de la Géorgie et n'était pas contraire à l'article 21 de la Constitution. L'avis du requérant selon lequel un successeur en droit et un ayant cause devaient être interprétés comme deux notions différentes n'était pas partagé par le représentant du défendeur, car il ne saurait y avoir de droit sans obligations ni d'obligation sans droits.

La Cour constitutionnelle de Géorgie n'a pas donné suite à la requête pour les motifs suivants. Elle a déclaré que la loi géorgienne sur la «privatisation des biens de l'État» disposait que: «[la privatisation est] l'acquisition des droits de propriété sur un bien de l'État par des personnes physiques et morales ou leurs associations, ayant comme conséquence que l'État perd le droit de posséder, d'utiliser et d'aliéner le bien privatisé ... »; en outre, l'article 10.4 de cette loi dispose que « ... l'acquéreur du bien de l'État devient le successeur en droit du bien acquis». Considérant ce qui précède, la Cour ne pouvait accepter l'affirmation du requérant selon laquelle, après la privatisation de l'entreprise, il incombait à l'État d'indemniser un employé de l'entreprise d'État pour les préjudices causés à sa santé. La Cour constitutionnelle a déclaré que la privatisation était l'acquisition des droits de propriété sur un bien de l'État par des personnes physiques et morales ou leurs associations; cela impliquait l'acquisition non seulement des droits de propriété (actif) mais aussi des obligations (passif). La Cour constitutionnelle a estimé que le requérant n'avait pas expliqué de quelle façon ses droits avaient été violés en relation avec l'article 21 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2003-2-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.04.2003 / **e)** 13/2003 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2003/35 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gardien, lieu public, pouvoirs / Liberté et sécurité des personnes, limite, durée.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la loi sur la surveillance des lieux publics, un gardien de lieu public est habilité à demander à toute personne des informations susceptibles de contribuer à la bonne conduite d'une enquête. Le manque de coopération ou le refus de répondre peut être sanctionné par une privation de liberté et de sécurité personnelle pour une durée indéterminée. L'ampleur de ces restrictions n'est pas proportionnelle au but constitutionnel de garantie de l'exercice des fonctions officielles.

Résumé:

Les demandeurs ont contesté certaines dispositions de la loi sur la surveillance des lieux publics

(ci-après: la loi). Ils affirment que la disposition de cette loi qui autorise les gardiens de lieux publics (ci-après: les gardiens) à détenir des personnes aux fins d'interrogatoire pour la durée nécessaire à cet interrogatoire (§ 14) et pour vérifier leur identité aux fins d'un rapport (§ 15) violent le droit à la liberté et à la sécurité personnelle et le droit à la libre circulation, garantis par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a décidé que s'il est vrai que la disposition concernée affecte la liberté de circulation, la question à examiner en l'espèce est celle de savoir si la restriction au droit à la liberté et à la sécurité personnelle respecte les exigences constitutionnelles en matière de limitation des droits fondamentaux.

S'agissant du statut juridique des gardiens, la Cour constitutionnelle a constaté que, rattachés aux autorités locales, ils détiennent effectivement une part de la puissance publique; ils ne constituent toutefois qu'une instance locale de maintien de l'ordre et n'appartiennent en aucun cas à la police de la collectivité locale.

Le gardien est habilité à demander à chacun des informations qui pourraient fournir des informations essentielles pour la bonne conduite d'une enquête. La restriction du droit à la liberté et à la sécurité personnelle, dans la mesure où elle est essentielle pour poser des questions et obtenir des réponses, n'est pas disproportionnée dans un tel cas.

Toutefois, si la disposition concernée ne déclare pas directement l'obligation de répondre aux questions, elle l'impose dans les faits car elle déclare que même les personnes qui ne sont pas soupçonnées d'avoir commis un délit peuvent se voir privées de liberté, et cela indéfiniment. La Cour constitutionnelle a décidé que cette disposition est inconstitutionnelle et l'a abrogée.

Par contre, elle n'a pas déclaré inconstitutionnel le droit des gardiens d'arrêter des personnes pour établir leur identité dans le but de compléter un rapport ou d'engager des poursuites judiciaires. Tout d'abord, la restriction de la liberté des personnes est alors limitée dans le temps, car elle ne dure que jusqu'à l'établissement de l'identité. Ensuite, la loi réglemente correctement les cas potentiels d'illégalité.

Renseignements complémentaires:

Dans une opinion concordante, le Juge président János Németh a expliqué que la disposition inconstitutionnelle de cette loi viole non seulement le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, mais encore la disposition de la Constitution qui garantit la liberté de circulation.

Langues:

Hongrois.

**Identification:** HUN-2003-2-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2003 / **e)** 15/2003 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2003/39 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

1.3.4.5.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, examen préliminaire / Référendum, résultat, violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner si le résultat d'un référendum organisé sur la base d'une décision de la Commission électorale nationale contraint nécessairement le législateur d'adopter une loi qui viole l'essence de droits fondamentaux.

Résumé:

Dans le cadre des référendums nationaux, la Cour constitutionnelle est une instance de recours juridique. Dans le cadre de ses compétences, la Cour constitutionnelle peut décider en dernier recours s'il est permis

d'organiser un référendum sur une question donnée (la Constitution définit les domaines dans lesquels aucun référendum ne peut être organisé).

L'affaire visée concernait l'organisation d'un référendum sur l'achat et la propriété de terres arables. Dans sa décision, la Commission électorale nationale (première instance) a déclaré que le référendum était autorisé puisqu'il était conforme aux dispositions légales et conditions en vigueur. Le Conseil consultatif a cependant été saisi d'objections relatives à cette décision de la Commission électorale nationale.

Une des objections était qu'en vertu de l'article 8.2 de la Constitution, même le Parlement n'est pas compétent pour limiter inutilement et de manière disproportionnée la teneur essentielle d'un droit fondamental. Pourtant, le référendum proposé concernait une telle décision. Aucun référendum n'était donc possible sur cette question.

La Cour constitutionnelle a rejeté la demande. Elle a déclaré que s'il peut arriver (par exemple en cas de référendum national à la demande d'au moins 200 000 électeurs) qu'une question votée par référendum soit susceptible de contraindre le législateur à élaborer une disposition légale violant manifestement et gravement certains droits fondamentaux, ou causant de graves torts privés, l'examen constitutionnel de la question proposée pour le référendum peut assurer une protection adéquate.

La Cour a rappelé que le système juridique hongrois prévoit plusieurs institutions permettant d'exercer correctement le droit politique d'organiser un référendum dans le respect de la Constitution. Pourtant, les dispositions de la Constitution, et en particulier celles qui concernent les droits fondamentaux, ne sauraient être sujettes à une décision des institutions autorisées (Parlement, Chef de l'État, etc.) de recourir aux possibilités offertes par la Constitution et par la loi sur la Cour constitutionnelle dans les derniers stades d'une procédure référendaire et de saisir la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a constaté que le contenu de la disposition légale dont l'adoption était envisagée ne saurait être établi sur la base de la question soulevée dans le référendum; le législateur pourrait élaborer une disposition qui ne violerait pas la Constitution même si les voix positives étaient majoritaires.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2003-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2003 / **e)** 22/2003 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2003/43 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patient, droit de disposer de soi-même / État, obligation de protéger la vie / Euthanasie, active / Suicide, assisté, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Dans le cas de l'euthanasie, le droit à la dignité humaine n'est pas indissociable du droit à la vie, mais *vice versa*: l'exercice de l'un peut impliquer la relégation de l'autre au deuxième plan. C'est pourquoi l'on ne saurait prétendre, sur la base de la nature absolue du droit à la dignité humaine assorti du droit à la vie, que le droit d'un patient incurable de disposer de lui-même pour mettre fin à ses jours soit un droit absolu. Le droit de disposer de soi-même peut être restreint sur la base générale des droits fondamentaux et de l'article 8.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a aussi indiqué que la limite entre la réglementation constitutionnelle et inconstitutionnelle de l'exercice du droit du patient de disposer de lui-même n'est pas fixée pour toujours; le niveau des connaissances, la condition des institutions, leur développement et plusieurs autres facteurs peuvent peser sur les décisions de la Cour constitutionnelle en la matière.

Résumé:

D'après l'article 15 de la loi sur la santé, un patient a le droit de disposer de lui-même. L'article 20 de cette loi restreint toutefois l'exercice de ce droit.

Un patient dans l'état de prendre des décisions a le droit de refuser un traitement médical, sauf si cela met en péril la vie ou l'intégrité physique d'autres personnes. Compte tenu de l'évolution naturelle d'une maladie et de son issue, un patient peut uniquement refuser des mesures de préservation et de soutien de la vie s'il souffre d'une maladie incurable qui, dans l'état actuel des connaissances médicales et même avec les soins appropriés provoquera sa mort à brève échéance. Ce refus n'est recevable que si une commission de trois médecins a examiné le patient et déclaré par écrit que la demande se fonde sur la décision informée du patient. Il ne devient effectif qu'après que le patient a confirmé son intention de refuser le traitement médical devant deux témoins, le troisième jour après l'élaboration du rapport de ladite commission. Si le patient n'accepte pas l'examen par la commission de médecins, son souhait de refuser les soins médicaux ne peut être pris en compte. Le décret 117/1998 du gouvernement énonce des règles supplémentaires sur le détail des règles à respecter en cas de refus de certains types particuliers de traitements médicaux.

Les demandeurs soutiennent que le droit du patient à la dignité humaine en vertu de l'article 54.1 de la Constitution implique celui de disposer de soi-même, dont un des aspects est le droit à l'euthanasie. Ils affirment que les restrictions de ce droit instaurées par la loi et par le décret sont disproportionnées, et donc inconstitutionnelles. Les demandeurs soutiennent par ailleurs que l'interdiction de l'euthanasie active est également inconstitutionnelle. De plus, ils affirment que le Code pénal ne distingue pas le suicide assisté de l'homicide et ne traite pas de la question du suicide assisté ni ne comporte un article consacré à ses aspects spécifiques.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête dans son ensemble.

Pour décider en ce sens, la Cour a pris en compte la pratique des organisations juridiques internationales, des tribunaux et cours constitutionnelles étrangers et des règles juridiques étrangères et internationales se rapportant aux questions soulevées dans les requêtes.

La Cour a déclaré que les requérants ne s'appuyaient que sur l'article 54.1 de la Constitution («En République de Hongrie, chacun a par nature le droit à la vie et à la dignité humaine, et personne ne peut en être arbitrairement privé»), et la Cour a donc dû examiner ces requêtes exclusivement sous cet angle. La Cour a rappelé sa jurisprudence et décidé que les principes qui y sont énoncés fournissent une base appropriée pour rendre sa décision: le droit à la vie et à la dignité humaine est un droit indivisible et absolu.

Cependant, et en vertu de l'article 8 de la Constitution, les droits dérivés du droit à la dignité humaine envisagé comme un droit fondamental général (par exemple celui de disposer de soi-même, évoqué en l'espèce) peuvent être restreints sur la base d'un examen de la nécessité ou de la proportionnalité et de la protection du contenu essentiel, à l'instar de tout autre droit fondamental.

Le fait que la loi punisse un médecin ou toute autre personne qui met délibérément fin à la vie d'un patient sans que ce dernier ne souhaite cette issue, même quand cette action est soumise pour protéger la dignité humaine dudit patient, n'a aucun lien constitutionnel direct avec le droit d'un patient incurable de disposer de lui-même; c'est pourquoi le droit d'un patient incurable de disposer de lui-même ne peut être inféré de cette situation.

Quand un médecin contribue activement à la mort d'un patient, il restreint le droit du patient de disposer de lui-même, conformément à l'article 8.2 de la Constitution. Il en va de même quand l'exercice du droit d'un patient de refuser les mesures de maintien de la vie et d'assistance est soumis à des conditions précises et à des règles de procédure strictes (article 20 de la loi sur la santé).

S'agissant de ces règles, la Cour constitutionnelle a déclaré que cette loi ne donne qu'à une partie des patients incurables la possibilité d'exercer leur droit de disposer de soi-même afin de mettre fin à leurs jours en vertu de leur droit à la dignité humaine, mais qu'elle la restreint aussi partiellement au nom du devoir de l'État de protéger la vie humaine en vertu de l'article 8.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'a cependant pas trouvé ces restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif de protéger le droit à la vie.

Enfin, la Cour constitutionnelle n'a pas retenu les arguments à l'encontre du Code pénal. Elle a déclaré que la Constitution n'impose au législateur aucune obligation de définir une exception dans un article traitant spécifiquement des aspects particuliers des diverses formes de suicide assisté. Les mobiles des personnes qui provoquent la mort des patients incurables peuvent être pesés par les tribunaux appelés à les sanctionner.

Renseignements complémentaires:

Cette décision a fait l'objet de plusieurs opinions concordantes et dissidentes.

Dans son opinion concordante, la juge Éva Tersztyánszky Vasadi a déclaré qu'en l'espèce (les différentes formes d'euthanasie) la décision de la

Cour constitutionnelle de considérer que le droit à la vie et la dignité humaine sont indissociables se justifie. Par conséquent, le fait de soulever la question d'un conflit et de choix entre la vie et la dignité humaine repose sur une interprétation erronée de la dignité humaine. Elle estime qu'une disposition légale permettant de mettre fin à la vie avec le concours du corps médical serait incompatible avec le droit à la vie.

Le juge András Holló, dans son opinion concordante, souligne qu'il pense que les restrictions constitutionnelles du droit de disposer de soi-même et le fait de mettre fin à ses jours d'une manière digne ne s'excluent pas, et qu'il n'est pas impossible qu'une interprétation plus large du droit de disposer de soi-même ne soit plus inconstitutionnelle à l'avenir. Cette décision relève toutefois de la marge d'appréciation du pouvoir législatif.

Dans son opinion dissidente, le juge Holló a déclaré que plusieurs paragraphes des articles 20 et 23 de la loi sur la santé, ainsi que les dispositions qui réglementent les modalités pratiques du droit d'un patient de disposer de lui-même, restreignent inutilement et d'une manière disproportionnée le droit de disposer de soi-même dans la perspective de mettre dignement fin à ses jours. Cet obstacle est imputable partiellement à l'excès de réglementation, et partiellement au manque de clarté des notions juridiques, ce qui n'est pas justifiable en vertu de la Constitution et vide ce droit de sa signification essentielle. C'est pourquoi ces dispositions sont inconstitutionnelles, et la Cour constitutionnelle aurait dû les annuler.

Le juge István Kukorelli s'associe au juge Holló à la fois dans son opinion concordante et dans son opinion dissidente.

Dans son opinion dissidente, le juge Mihály Bihari a fait une analyse approfondie du rapport entre le droit de disposer de soi-même et l'euthanasie, ainsi que des diverses formes d'euthanasie, et a déclaré que les dispositions de l'article 20 de la loi sur la santé, et en particulier les règles relatives aux procédures de temporisation qui rendent plus difficile l'exercice du droit de disposer de soi-même, engendrent une restriction inconstitutionnelle du droit de disposer de soi-même en rapport avec le refus par les patients incurables de mesures de préservation et de soutien de la vie.

Dans son opinion dissidente, le juge Árpád Erdei a déclaré que l'article 18 de la loi sur la santé offre une possibilité inconstitutionnelle de prolonger le recours à des mesures contraignantes qui portent atteinte au droit du patient de disposer de lui-même.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-2003-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.2003 / **e)** 32/2003 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2003/62 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Église, membre / Église, dispositions internes / Église, loi étatique, application.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la Constitution, les juridictions de l'État sont compétentes pour statuer sur les différends juridiques qui opposent l'Église à des personnes entretenant une relation juridique avec elle, lorsque cette relation est fondée sur la législation de l'État. Cette compétence ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de la séparation de l'Église et de l'État.

Résumé:

Au cours de longues procédures relatives au droit du travail, plusieurs juridictions ont estimé que dans un différend justiciable concernant les relations professionnelles d'un membre du clergé avec l'Église, la procédure devait être menée conformément aux lois de l'Église, et que toute demande afférente à ces relations relevait exclusivement de la compétence des juridictions ecclésiastiques. Pour ce motif, la Cour suprême a conclu qu'elle n'était pas compétente pour examiner la requête n° 8211. Elle n'a pas statué sur le fond et a suspendu la procédure.

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre l'arrêt de la Cour suprême. Il contestait

l'article 15.1 et 15.2 de la loi IV de 1990 relative à la liberté de conscience et de religion et aux Églises (ci-après «la loi»). Le requérant estimait que l'application unilatérale de ces dispositions emportait violation de l'article 57.1 de la Constitution, qui garantit le droit de saisir les tribunaux. L'article 15.1 de la loi dispose que l'Église et l'État sont séparés, en reprenant les termes de la Constitution. En vertu de l'article 15.2, aucune pression de l'État ne peut être exercée contre les lois et règlements internes de l'Église.

La Cour constitutionnelle a jugé la requête dénuée de fondement en ce qui concerne les deux dispositions contestées. De fait, l'article 15.1 de la loi ne peut être inconstitutionnel, puisque son libellé est identique à celui de l'article 60.3 de la Constitution. Quant à l'article 15.2 de la loi (qui interdit toute intervention de l'État dans les différends internes de l'Église), la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était la conséquence logique de l'article 60.3 de la Constitution (et de l'article 15.1 de la loi). Le principe de la séparation de l'Église et de l'État interdit à l'État de s'immiscer dans les questions religieuses et les affaires internes de l'Église. L'Église et les autorités ecclésiastiques compétentes peuvent donc veiller au respect des règles internes régissant les relations entre l'Église et ses membres au moyen de procédures définies par l'Église.

Il est néanmoins possible pour l'Église ou pour l'un de ses membres, ou même pour une personne au service de l'Église, de s'engager dans une relation juridique fondée sur la législation de l'État.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-2003-2-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.07.2003 / **e)** 41/2003 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2003/78 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.

3.18 Principes généraux – Intérêt général.

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, détention / Indemnisation, exclusion, motifs / Moyen de droit, droit.

Sommaire (points de droit):

Le fait de ne pas accorder de réparation à une personne qui a été placée en détention provisoire, ou qui s'est vu imposer temporairement un traitement médical, au motif que cette personne s'est cachée, s'est échappée ou a tenté de s'échapper, n'emporte pas violation de son droit de se défendre. Certes, le respect du devoir de coopération de l'inculpé peut être imposé; cela est nécessaire d'un point de vue constitutionnel, et justifié du point de vue de l'intérêt public. Toutefois, le droit de se défendre n'englobe pas le droit de se cacher et de s'échapper.

Le Code de procédure pénale limite cependant indûment le droit de se défendre en privant d'indemnisation les personnes qui n'ont pas fait appel de la décision rendue en première instance, et en les traitant donc de la même façon que les personnes qui ont essayé de tromper les autorités dans le but de retarder l'enquête ou d'entraver son bon déroulement.

Résumé:

Le requérant a contesté certaines dispositions du Code de procédure pénale (ci-après «le Code») concernant l'indemnisation. Le Code énonce des règles régissant l'indemnisation dans les cas où des mesures d'exécution légales comprenant une mise en détention ne sont pas suivies d'une inculpation ni d'une condamnation. Les articles 383.3.a, 383.3.b, 384.3.a et 384.3.b prévoient l'absence d'indemnisation dans certains cas. Les personnes suivantes ne perçoivent pas d'indemnisation pour avoir été placées en détention provisoire ou s'être vu imposer temporairement un traitement médical: les personnes qui se sont cachées; qui ont échappé, ou tenté d'échapper, aux autorités; qui ont essayé de tromper les autorités dans le but de retarder l'enquête ou d'entraver son bon déroulement; ou qu'il est justifié de soupçonner en raison de leur comportement [article 383.3.a et 383.3.b du Code]. Une personne peut ne pas avoir droit à une indemnisation pour avoir été détenue, notamment dans les cas suivants: elle a été placée en détention ou un traitement médical lui a

été administré en application d'une décision définitive; lors de la première procédure, la personne a dissimulé des informations ou des preuves sur lesquelles repose la décision rendue à l'issue de la nouvelle procédure; elle n'a pas fait appel de la décision rendue en première instance [article 384.2.a et 384.2.b du Code].

La Cour constitutionnelle a estimé que, en vertu des garanties entourant la procédure pénale, l'inculpé a le droit de garder le silence et de ne pas dire la vérité. Les limites de ce dernier droit sont définies par le Code pénal lui-même: il est interdit de faire de fausses déclarations, de tromper les autorités, etc. De tels agissements ne font pas partie des droits de la défense. Toutefois, à l'intérieur de ces limites, on ne peut pas empêcher un inculpé d'employer des tactiques de défense.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a estimé que le fait de priver d'indemnisation toute personne qu'il est justifié de soupçonner, en raison de son comportement, est contraire au principe de proportionnalité, qui est indéniablement lié à la constitutionnalité des restrictions apportées à la liberté individuelle. En effet, lorsqu'une personne n'a commis aucune infraction, toute raison de la priver d'une indemnisation vide entièrement de sa substance le droit à l'indemnisation; de plus, la quasi-totalité des demandes d'indemnisation pourraient être rejetées, car il est presque toujours possible de reprocher à l'inculpé d'avoir éveillé des soupçons par son comportement, délibéré ou négligent.

En vertu du principe de proportionnalité appliqué à la détention, lorsqu'un tribunal (une autorité) commet une erreur, le préjudice causé doit nécessairement pouvoir être réparé de manière satisfaisante dans le cadre de la responsabilité de l'État. Cependant, pour les raisons susmentionnées, les dispositions contestées ne remplissent pas cette condition: elles donnent une définition trop générale des motifs de privation du droit à l'indemnisation (bien que ce soit dans le but d'empêcher le justiciable de tirer indûment parti de la situation) et, de ce fait, réduisent injustement les possibilités réelles, pour le justiciable victime d'une erreur judiciaire, d'obtenir réparation, lorsque les droits de la défense ont été exercés de bonne foi mais de manière imparfaite sur le plan juridique.

La Cour constitutionnelle n'a pas estimé que le législateur était allé à l'encontre de la Constitution en prévoyant, dans une disposition bien distincte, que les personnes qui ont été placées en détention provisoire, ou auxquelles un traitement médical a temporairement été imposé, n'ont pas droit à une indemnisation si c'est leur comportement délibérément malhonnête qui a conduit le tribunal à ordonner la mesure de contrainte ou à prolonger son application. C'est sur la base

de cette considération que la Cour constitutionnelle n'a pas jugé anticonstitutionnelle la disposition du Code qui prive d'indemnisation une personne qui a été acquittée à l'issue d'un nouveau procès, mais qui, lors de la première procédure, avait dissimulé des informations ou des preuves sur lesquelles repose la décision rendue à l'issue de la nouvelle procédure. En effet, dans ce cas, les déclarations et omissions de l'intéressé relèvent indéniablement d'un comportement délibéré et conscient, et l'on ne peut donc pas considérer qu'il ait agi honnêtement.

En revanche, la Cour n'a pas jugé conforme à la Constitution la disposition privant d'indemnisation un accusé acquitté à l'issue d'un nouveau procès s'il n'a pas fait appel de la décision rendue en première instance. En effet, cette privation équivaut à sanctionner l'intéressé pour avoir omis d'exercer le droit de recours garanti par la Constitution, et donc à rendre obligatoire l'exercice de ce droit. Or, ce caractère d'obligation est contraire à l'article 54.1 de la Constitution, qui consacre notamment le droit à l'autonomie, parce que la décision d'introduire ou non une procédure judiciaire relève de l'autonomie de la personne.

Dans leur raisonnement, la majorité des juges de la Cour constitutionnelle ont examiné les dispositions contestées à la lumière de l'article 57.1 de la Constitution, qui consacre le droit de faire entendre sa cause par un tribunal, et de l'article 55.1, qui garantit le droit à la liberté individuelle. Ils ont estimé que l'obligation générale de réparation incombant à l'État au titre de l'article 55.3 de la Constitution concernait des mesures judiciaires ou administratives ayant conduit à une détention illégale, et que l'article 55.3 ne pouvait être invoqué pour demander réparation des erreurs commises dans l'exercice du pouvoir de répression de l'État.

Renseignements complémentaires:

S'agissant de ce dernier point, le juge Attila Harmathy a rédigé une opinion concordante, dans laquelle il estime que l'article 55.3 de la Constitution aurait dû être pris en considération lors du contrôle de constitutionnalité.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2003-2-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 31.07.2003 / **e)** 215 et 216/03 / **f)** Meenan c. Commission d'enquête sur la maltraitance des enfants / **g)** Rapport sur trois essais cliniques pratiqués sur des nourrissons et des enfants en institution, en 1960/1961, 1970 et 1973, Directeur médical du ministère de la Santé / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, instruction, compétences / Témoin, capacité de déposer / Enfant, maltraitance / Attente légitime, satisfaction, obligation / Confiance légitime, promesse.

Sommaire (points de droit):

Les injonctions émanant d'instances créées par une loi ne doivent pas viser des fins autres que celles qui sont énumérées dans la loi portant création de l'instance en question. Dans ses relations avec des témoins potentiels, une telle instance n'a pas besoin d'inviter les parties intéressées à lui soumettre leurs arguments avant de leur adresser une convocation, mais elle doit toujours traiter ces personnes conformément aux exigences d'une procédure équitable.

Résumé:

Le 31 mars 2003, dans le cadre de la correspondance entre les parties, la partie intimée (la commission d'enquête sur la maltraitance des enfants, ci-après «la commission») tentait d'obtenir le témoignage du requérant (le Professeur Meenan, alors âgé de 86 ans et infirme), car elle enquêtait sur des essais vaccinaux réalisés en 1960/1961 dans une école professionnelle et cinq foyers accueillant des mères et leur bébé. Pour obtenir ce témoignage, la partie intimée, en application de l'article 14 de la loi de 2000 relative à la commission d'enquête sur la maltraitance des enfants (*Commission to inquire into Child Abuse Act 2000*), a convoqué le requérant à une audition publique de la «division des essais vaccinaux» de la commission. Le Professeur Meenan était l'un des six coauteurs de l'article décrivant les essais, paru l'année suivante dans le *British Medical Journal*. Dans la lettre de convocation, il était indiqué que le requérant devait comparaître pour faire une déposition concernant sa participation aux essais vaccinaux. Cependant, selon une lettre envoyée le 2 avril 2003, le but de la convocation était d'inviter les représentants du requérant à déposer toute demande qu'ils jugeraient appropriée en relation avec la capacité du requérant à témoigner. Dans la correspondance antérieure entre les parties, il avait été indiqué, non pas que la décision sur l'aptitude du requérant à faire une déposition serait prise lors d'une audition publique, mais uniquement que toute décision à ce sujet serait annoncée publiquement. Dans cette correspondance, il avait aussi été précisé que si le requérant faisait une déclaration, tout interrogatoire public pourrait probablement être évité. Le même point de vue semble avoir été adopté lors d'une réunion à huis clos au cours de laquelle la commission avait examiné la situation du requérant. La Haute Cour a rejeté le recours du Professeur Meenan, qui demandait une ordonnance de *certiorari*, c'est-à-dire le contrôle de la décision de convocation, et, faisant droit à la demande de la commission, a rendu, en application de l'article 14.3 de la loi de 2000, une ordonnance enjoignant au Professeur Meenan de se rendre à la convocation de la commission. Le Professeur Meenan a interjeté recours de cette décision devant la Cour suprême, qui a admis le recours.

À cette occasion, le juge Hardiman a examiné la jurisprudence concernant la force obligatoire d'une promesse et les attentes légitimes. Il a repris à son compte les commentaires du juge Fennelly dans l'affaire *Kavanagh c. directeur de la prison Mountjoy et procureur général* (arrêt de la Cour suprême du 1^{er} mars 2002, non publié) et du juge O'Hanlon dans l'affaire *Fakih c. ministre de la Justice* ([1993] 2 IR 406) à propos des attentes légitimes considérées

comme un principe applicable au processus de décision et valable pour quiconque prend des décisions au nom de l'État. Ces décideurs ne doivent pas être autorisés à décevoir des attentes qu'ils ont eux-mêmes suscitées et qui ne sont pas déraisonnables. Toutefois, l'existence d'une attente légitime n'oblige pas le responsable de la décision à agir de manière à satisfaire cette attente. Ce n'est pas une règle de droit impérative. Selon le juge Hardiman, la correspondance de la commission peut avoir fait espérer au requérant qu'il serait dispensé de comparaître s'il produisait une déclaration écrite, et la commission n'a pas traité le requérant équitablement, compte tenu de sa santé et de sa situation personnelle. Cependant, puisque les attentes légitimes ne figuraient pas parmi les arguments invoqués, le juge Hardiman a préféré fonder sa décision sur une question plus étroitement délimitée, qui était de savoir si la convocation visait un objectif valable. Le juge a estimé que, selon l'explication que la commission avait elle-même donnée pour justifier sa décision d'envoyer une convocation, le but de cette convocation était d'obliger le requérant à assister à une audition au cours de laquelle son aptitude à comparaître devant la commission serait examinée. Étant donné que l'article 14 de la loi de 2000 dispose clairement que le pouvoir d'adresser des instructions se limite au pouvoir d'ordonner de comparaître afin de témoigner devant la commission, le juge Hardiman a conclu que la convocation ne visait pas un objectif valable, ce qui pouvait conduire à casser la décision de la commission. Quant au juge Keane, président de la juridiction, il a admis le recours en expliquant que l'enquête (qui portait sur des essais vaccinaux pratiqués sur des enfants au début des années 60) n'avait qu'un lien ténu avec les objectifs assignés à la commission en vertu de la loi de 2000 (la commission a été créée pour enquêter sur des mauvais traitements physiques et des violences sexuelles qu'auraient subis des enfants vivant en institution), et nécessiterait le témoignage de personnes aussi âgées et en aussi mauvaise santé que le requérant; le juge a estimé qu'en conséquence, la commission, en refusant de tenir compte des rapports médicaux que le requérant lui avait fournis avant qu'elle ne lui adresse sa convocation, n'avait pas respecté les exigences d'une procédure équitable.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2003-2-007

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** Sénat / **d)** 22.01.2003 / **e)** CrimA 3852/02 / **f)** John Doe c. Commission psychiatrique régionale / **g)** [2003] IsCR 57(1) 900 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Normes étrangères.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble psychiatrique, degré / Établissement psychiatrique, internement pénal, durée.

Sommaire (points de droit):

L'internement d'un patient porte atteinte à son droit à la liberté et à la dignité garanti par la «loi fondamentale israélienne sur la dignité et liberté de la personne». Une telle atteinte ne se justifie que si elle est destinée à protéger l'accusé et autrui.

La loi doit établir un équilibre raisonnable entre les droits du patient n° 8217 et l'intérêt général.

L'internement pénal forcé devient déraisonnable lorsque sa durée est supérieure à celle de la peine d'emprisonnement qu'aurait effectuée le patient s'il avait été condamné.

Résumé:

Après avoir été poursuivi pour agression, le requérant, le patient n° 8127, avait été considéré comme inapte à être jugé. Il a fait l'objet d'un internement pénal dans

un établissement psychiatrique. En droit israélien, l'internement pénal restreint davantage la liberté du patient que l'internement civil, notamment parce que l'internement pénal a une durée indéterminée et ne prend fin que lorsque la Commission psychiatrique régionale ordonne la remise en liberté de l'intéressé. Le requérant, interné pénalement, avait fait dans l'établissement psychiatrique un séjour plus long que celui qu'il aurait fait en prison s'il avait effectivement été jugé et condamné.

Le requérant affirmait, entre autres, que cette disposition était inconstitutionnelle et qu'il ne pouvait être interné pour une durée indéterminée. La défenderesse a répliqué qu'en raison de la nature de sa maladie mentale le requérant devait rester interné pour une durée indéterminée. La défenderesse a affirmé aussi que le requérant ne pouvait pas faire l'objet d'un internement civil, car le système d'internement civil n'assurerait pas un contrôle et une supervision suffisants.

La Cour s'est prononcée en faveur du requérant. Elle a relevé que l'internement du requérant, pour quelque durée que ce soit, portait atteinte aux droits de ce dernier à la liberté et à la dignité, droits qui sont reconnus par la loi fondamentale israélienne relative à la dignité et à la liberté de la personne. Elle a cependant fait remarquer qu'une telle atteinte pouvait être justifiée lorsqu'elle était destinée à la protection de l'intéressé et à celle d'autrui. Elle a toutefois précisé que la loi devait établir un équilibre raisonnable entre les droits du patient n° 8217 d'une part, et l'intérêt général de l'autre. Selon la Cour, l'internement pénal forcé devient déraisonnable lorsque sa durée est supérieure à celle de la peine d'emprisonnement qu'aurait effectuée le patient s'il avait été condamné. Pour rendre son arrêt, la Cour s'est fondée sur une analyse de droit comparé entre le droit israélien et celui des États-Unis, du Canada et de l'Australie.

Selon la Cour, la juridiction qui a pris la décision initiale d'internement pénal doit, lorsque la durée de celui-ci devient déraisonnable, changer le régime d'internement du patient pour placer celui-ci dans un cadre civil. La Cour a noté que le patient lui-même pouvait saisir la justice, faire valoir que la durée de l'internement pénal était devenue déraisonnable et demander à bénéficier d'un régime civil. La Cour a cependant ajouté que le Procureur général pouvait se substituer au patient si celui-ci ne saisissait pas lui-même la justice.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ISR-2003-2-008

a) Israël / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.05.2003 / **e)** E.Au. 11280/02; E.Au. 50/03; E.Ap. 55/03; E.Ap. 83/03; E.Ap. 131/03 / **f)** La Commission électorale centrale c. le député Tibi / **g)** 57(4) Isr.S.C. 1 (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.

4.5.10.4 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Interdiction.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Démocratie, défensive / Parti, invalidation, charge de la preuve / État, juif / État démocratique, éléments essentiels.

Sommaire (points de droit):

Une démocratie prospère ne saurait participer à sa propre destruction. C'est ainsi que le «paradoxe démocratique» est issu des désirs conflictuels d'offrir un forum pour l'échange des idées (les voix minoritaires y étant protégées contre les forces politiques majoritaires) et de permettre à la démocratie de se protéger contre ceux qui cherchent à la détruire. Pour s'efforcer de résoudre ce paradoxe, l'État d'Israël a adopté de nombreuses lois concernant l'enregistrement des partis politiques, le déroulement des élections législatives et la criminalisation de certaines activités qui menacent la démocratie.

Il y a de nombreux États démocratiques, mais il y a un seul État juif. La judaïté d'Israël est sa caractéristique centrale – cela va de soi. La loi fondamentale d'Israël exclut donc la participation d'un candidat ou d'une liste de candidats qui préconisent l'anéantissement des éléments essentiels de la judaïté de l'État, cet anéantissement étant au cœur de leurs aspirations et de leurs actes. Cette même interdiction s'applique à ceux qui s'efforcent d'abolir les caractéristiques démocratiques fondamentales de l'État. La démocratie repose sur le dialogue, et non pas sur la force. Ceux qui souhaitent changer la structure de la société peuvent participer au dialogue démocratique, tant qu'ils usent de moyens légaux pour parvenir à leurs fins et tant que leurs activités se conforment aux caractéristiques démocratiques essentielles de l'État.

Résumé:

L'article 7A de la «loi fondamentale: la Knesset» habilite la Commission électorale centrale («la Commission») à interdire à une liste de candidats ou à un certain candidat de participer aux élections législatives si ce ou ces candidats (dans leurs objectifs ou leurs actes, expressément ou implicitement):

1. nient l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique;
2. incitent au racisme;
3. soutiennent la lutte armée, par un État ennemi ou une organisation terroriste, à l'encontre de l'État d'Israël.

La décision par laquelle la Commission invalide une certaine candidature doit être réexaminée par la Cour suprême, et un droit de recours est prévu contre toute décision invalidant une liste de candidats.

En vertu de l'article 7A de la loi fondamentale, la Commission a envisagé l'invalidation de plusieurs candidatures aux élections législatives de janvier 2003. Le premier candidat, Azmi Bishara, est un Arabe israélien membre de la Knesset. La Commission a cité deux motifs à l'appui de sa décision empêchant Bishara de participer aux élections:

1. Bishara niait la judaïté de l'État, par sa campagne visant à transformer Israël en «État de tous ses citoyens» par opposition à un État juif; et
2. Bishara soutenait la lutte armée d'organisations terroristes tant palestiniennes que libanaises (Hezbollah) contre Israël. En outre, la Commission a décidé aussi d'invalider la liste de candidats proposée par le parti politique de Bishara, l'Assemblée démocratique nationale (A.D.N.: Brit Leumit Democratit (B.L.D. en hébreu)).

Le deuxième candidat, Ahmed Tibi, est aussi un Arabe israélien membre de la Knesset. Tibi a été empêché de participer aux élections en raison de son soutien à la lutte armée de groupes terroristes palestiniens contre Israël. La Commission a aussi envisagé l'invalidation de la candidature de Baruch Merzel, candidat juif israélien d'un parti d'extrême-droite, le Herout. Merzel est l'ancien chef du mouvement Kach (raciste anti-palestinien et anti-arabe) qui a été interdit. De nombreuses plaintes pour incitation à la haine raciale ont été déposées à l'encontre de Merzel, mais celui-ci a fait valoir qu'il avait changé d'opinion et la Commission a approuvé sa participation. Toutes ces décisions ont été réexaminées par la Cour suprême.

Siégeant dans sa composition élargie de onze juges, la Cour suprême a estimé que l'article 7A de la loi fondamentale supposait qu'une démocratie puisse se défendre à l'encontre de forces antidémocratiques usant de moyens démocratiques pour saper la démocratie. Ce dilemme représente une sorte de paradoxe démocratique; le droit constitutionnel israélien met en balance les libertés démocratiques d'expression et le pluralisme avec la préservation d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Ce dilemme reflète donc la nature d'Israël en tant que démocratie défensive.

L'invalidation d'une candidature ou d'une liste de candidats est une mesure extrême qui porte atteinte au droit de vote de l'électorat et au droit des candidats à participer à une élection. Pour pouvoir justifier une telle invalidation, la Commission doit assurer une lourde charge de la preuve. La participation des candidats à des activités interdites par la loi fondamentale doit être une caractéristique dominante et centrale de leur vie publique, et les candidats doivent prendre des mesures pour atteindre les objectifs prohibés. La Cour a examiné, dans le cadre d'*obiter dicta*, la possibilité d'interpréter la loi fondamentale de façon à exiger la preuve d'une réussite probable dans l'atteinte des objectifs interdits (l'élément de probabilité).

En raison des graves répercussions de la procédure d'invalidation, il ne convient pas d'interpréter trop largement dans ce contexte les caractéristiques d'Israël en tant qu'«État juif» et «État démocratique». Les éléments essentiels d'un État juif comprennent le droit de tout Juif à émigrer en Israël, État qui compte une majorité juive; l'instauration de l'hébreu en tant que langue officielle; et le caractère central du patrimoine juif dans la culture de l'État d'Israël, ainsi qu'en témoignent ses jours fériés et symboles nationaux. Cependant, la judaïté d'Israël ne saurait aller à l'encontre du fait que tous ses citoyens, juifs et non-juifs, ont droit à l'égalité. Les éléments essentiels

d'un État démocratique comprennent des élections libres et dans des conditions d'égalité, les droits fondamentaux de l'être humain, la séparation des pouvoirs et la primauté du droit. D'après ces principes d'interprétation, Israël peut interdire l'incitation à la haine raciale et empêcher des candidats politiques de soutenir une lutte armée contre Israël.

La majorité de la Cour suprême a infirmé la décision de la Commission invalidant la candidature de Bishara et la liste de candidats du NDA. Elle a jugé que, bien que les objectifs de Bishara et du NDA soient manifestement non sionistes, ils n'étaient pas forcément contraires aux éléments qui caractérisent Israël en tant qu'État juif. Bien qu'il y ait quelques éléments tendant à établir le soutien apporté par Bishara et le NDA à la lutte générale des Palestiniens et des Libanais contre Israël, la Cour n'a pas été persuadée que cela inclue le soutien à une lutte armée ainsi que l'exige la loi fondamentale et elle a jugé que le doute devait profiter aux candidats. La minorité aurait confirmé les invalidations, car selon elle les éléments de preuve établissaient que Bishara et le NDA avaient pour objectif d'anéantir Israël en tant qu'État juif, qu'ils avaient pris des mesures effectives pour atteindre cet objectif et qu'ils avaient en fait soutenu la lutte armée de groupes terroristes à l'encontre d'Israël.

La Cour a infirmé à l'unanimité l'invalidation de la candidature de Tibi, en raison du manque de preuves à l'appui de la décision de la Commission.

Enfin, la majorité de la Cour a estimé que la Commission avait agi raisonnablement en admettant l'affirmation de Merzel selon laquelle il n'adhérait plus aux opinions racistes du mouvement Kach. En revanche, une minorité a estimé que la Commission avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en autorisant sa candidature, compte tenu d'éléments indiquant que Merzel aurait participé récemment à des activités racistes.

La Cour a statué le 9 janvier 2003. Les élections ont eu lieu le 28 janvier 2003, avec la participation de Bishara, de la liste de candidats NDA, de Tibi et de Merzel. Les attendus de la Cour ont été publiés le 15 mai 2003.

Renvois:

- E.Ap. 1/65 *Yardor c. Président(e) de la Commission électorale centrale* 19(3) Isr.S.C. 365;

- E.Ap. 2/84 *Neiman c. Président(e) de la Commission électorale centrale* 39(2) Isr.S.C. 225 [accessible également en anglais sur le site de la Cour www.court.gov.il]; E.Ap. 1/88 *Neiman c. Président(e) de la Commission électorale centrale* 42(4) Isr. S.C. 177;
- E.Ap. 2/88 *Ben Shalom c. la Commission électorale centrale* 43(4) 221 Isr. S.C. 221.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2003-2-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 23.04.2003 / **e)** 4 / **f)** De l'interprétation officielle des articles 2.2 et 6.3 de la Constitution de la République du Kazakhstan. Résolution du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan n° 4 du 12 mai 2003 / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.
- 4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.
- 4.16 **Institutions** – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien foncier, attribution, principes / Représentation diplomatique, usage de la propriété foncière.

Sommaire (points de droit):

L'article 2.2 de la Constitution énonçant que l'État garantit l'intégrité, l'inviolabilité et l'inaliénabilité du territoire doit être compris comme une interdiction de démembrement du territoire, de l'utilisation des ressources naturelles sans le consentement du gouvernement, de changement arbitraire du statut des régions du Kazakhstan et de concessions territoriales au détriment des intérêts nationaux, et comme la sauvegarde de l'inviolabilité des frontières et de la souveraineté de l'État.

Des terrains sont mis à la disposition des pays étrangers sous la forme d'un bail à leurs représentants diplomatiques accrédités au Kazakhstan. L'exercice de la juridiction des pays étrangers sur le territoire alloué à leurs représentants diplomatiques ne viole pas les principes de la souveraineté, de l'intégrité, de l'inviolabilité et de l'inaliénabilité du territoire reconnus

par le droit international et énoncés à l'article 2.2 de la Constitution.

Les terrains mis à la disposition des pays étrangers pour leurs représentants diplomatiques restent propriété de l'État.

Conformément à l'article 6.2 de la Constitution, le droit de réglementer les relations en matière de propriété foncière dans le pays appartient à l'État, qui réglemente la propriété et la cession de terres. Le législateur définit les fondements, les conditions et les limites de la propriété foncière et les sujets et objets de la législation.

La mise à disposition de terrains à des pays étrangers pour leurs représentants diplomatiques accrédités au Kazakhstan est exécutée conformément aux accords internationaux ratifiés par l'État.

Résumé:

Le président du Parlement (*Mazhilis*) du Kazakhstan a fait appel au Conseil constitutionnel pour une interprétation des articles 2.2 et 6.3 de la Constitution. Selon l'article 2.2, «l'État garantit l'intégrité, l'inviolabilité et l'inaliénabilité de son territoire». L'article 6.3 dispose: «Les terres et les ressources souterraines, les eaux, la faune et la flore et les autres ressources naturelles sont la propriété de l'État. Les terres peuvent aussi appartenir à un propriétaire privé dans les termes, conditions et limites fixés par la législation».

La requête posait la question de savoir si ces dispositions de la Constitution impliquaient que l'attribution de terrains exceptionnellement destinés aux représentants diplomatiques accrédités au Kazakhstan devait se faire par voie législative.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que la notion de territoire du Kazakhstan dans la Constitution est étroitement liée à celle de sa souveraineté. L'article 2.2 dispose que «la souveraineté de la République s'étend à son territoire tout entier». Le territoire de l'État est délimité par la frontière géographique à l'intérieur de laquelle l'État existe et exerce son pouvoir souverain. Il exerce le pouvoir suprême sur ce territoire, indivisible et indépendant. Les terres et les ressources souterraines, les eaux, la faune et la flore et les autres ressources naturelles que l'on trouve sur le territoire de la République sont la propriété publique et légale du Kazakhstan.

Les terrains mis à la disposition de pays étrangers pour leurs représentants diplomatiques accrédités ne

peuvent l'être que sous une forme juridique qui n'enlève pas la propriété publique et légale de ces terrains à l'État. Cette forme juridique est un bail.

La République, lorsqu'elle met des terrains à la disposition d'un pays étranger pour ses représentants diplomatiques accrédités, doit garantir l'intégrité, l'inviolabilité et l'inaliénabilité de son territoire. Les conditions dans lesquelles ces terrains sont mis à disposition doivent être fixées en fonction de la nature de la relation particulière du Kazakhstan avec ce pays étranger.

Langues:

Anglais, russe.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2003-2-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.05.2003 / **e)** U.br. 173/2002 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 34/2003 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 4.7.15.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Compétences des organes.
- 4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, étranger, autorisation d'exercer, conditions / Avocat, perte de la capacité à travailler / Barreau, membre, immunité.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit l'indépendance et l'impartialité du barreau et des avocats. La loi ne peut pas exonérer les avocats de leur responsabilité, ni garantir que leur bureau et leurs dossiers ne seront pas contrôlés. Le contrôle de la réciprocité comme condition préalable pour permettre aux avocats étrangers de fournir des services juridiques dans le pays, ne peut pas être délégué au barreau. Les organes gouvernementaux sont les seuls habilités à exercer ce type de fonction pour autant qu'elle soit prévue par des accords étatiques bilatéraux. Le barreau n'est pas habilité à retirer le statut d'avocat en décidant qu'un avocat a perdu sa capacité à exercer le droit. Il appartient au tribunal de droit commun, dans le cadre d'une

procédure non contentieuse, de retirer à une personne son habilitation à travailler ou à exercer la profession d'avocat.

Résumé:

Gardant présent à l'esprit les arguments présentés dans la requête ainsi que ses propres observations, la Cour a considéré que certaines dispositions de la loi sur le barreau étaient inconstitutionnelles. Selon les dispositions contestées, les avocats étrangers peuvent fournir des services juridiques dans le pays sous réserve de réciprocité soumise au contrôle du barreau agissant conformément aux dispositions et dans les formes prévues par ses statuts. Cette disposition a été interprétée dans le sens où les avocats étrangers sont tenus de satisfaire à deux conditions pour pouvoir fournir des services juridiques sur le territoire du pays.

En premier lieu, il doit y avoir réciprocité avec le pays étranger; en second lieu, pareille réciprocité doit être établie par le barreau conformément à son règlement intérieur établi par ses statuts. La Cour a conclu que le principe de réciprocité était incontestable. Elle a conclu qu'il était toutefois douteux que le barreau soit habilité à vérifier l'existence de la réciprocité en application de son règlement intérieur. La Cour ayant affirmé que la vérification de la réciprocité relevait de la compétence des organes gouvernementaux (ministre de la Justice et ministre des Affaires étrangères) et ne pouvait être déléguée au barreau, elle a conclu à l'inconstitutionnalité de cette disposition. Le barreau ne saurait remplir la fonction d'un organe de l'État qui est investi du droit de gérer la coopération juridique internationale.

La deuxième disposition que la Cour a jugé inconstitutionnelle accordait aux avocats l'immunité. L'article 21 de la loi sur le barreau déclare que:

1. un avocat ne saurait être tenu pour responsable des opinions exprimées pendant le procès;
2. il/elle ne peut être arrêté ou détenu sans l'accord préalable du barreau pour avoir commis une infraction pénale dans l'exercice de sa pratique juridique;
3. il ne peut être procédé à une perquisition du bureau de l'avocat qu'en sa présence et avec l'autorisation du barreau;
4. la perquisition peut seulement porter sur les pièces mentionnées dans une décision judiciaire. Tous autres documents écrits, dossiers ou actes sont exclus de la perquisition.

La Cour a conclu que l'ensemble de ces dispositions visaient à garantir et à sauvegarder la liberté, l'indépendance et l'impartialité des avocats dans l'exercice de leur fonction. L'article 53 de la Constitution énonce que le barreau est un service public indépendant et autonome qui, conformément à la loi, fournit une assistance juridique et exerce une mission de service public. Aussi la Cour a-t-elle estimé que les dispositions légales étaient non seulement superflues mais encore contestables du point de vue du droit constitutionnel. Cette affirmation trouve sa source dans le fait que la Constitution elle-même garantit l'immunité à certains détenteurs de mission de service public. La Constitution ne mentionne pas les avocats, ni en tant que personne, ni en tant que profession, parmi ceux qui jouissent de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi définit les conditions auxquelles un avocat perd le droit d'exercer sa profession. Un avocat perd ce droit s'il est privé de son aptitude à travailler ou à exercer sa profession d'avocat. Un autre moyen de lui retirer son statut d'avocat consiste, pour le barreau, à constater formellement que les critères d'incapacité sont satisfaits. Cette disposition a été jugée inconstitutionnelle pour cause d'imprécision et d'ambiguïté dans la mesure où il appartient à un tribunal de droit commun, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, de retirer à une personne sa capacité à exercer une profession. La Cour constitutionnelle a jugé que, dans le contexte susmentionné, le terme «constatation» par le barreau était incomplet et imprécis; pareille imprécision pouvant être source d'insécurité juridique et prêter à des interprétations différentes de la part des instances juridiques et, qu'en tant que tel, il était contraire au principe de l'État de droit et à la séparation des pouvoirs.

Tels sont les motifs du jugement de la Cour.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2003-2-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 22.05.2003 / **e)** U.br. 51/2003 / **f) / g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 37/2003 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.7.15.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Compétences des organes.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, admission, droit d'enregistrement / Avocat, autorisation d'exercer, conditions / Licence, octroi.

Sommaire (points de droit):

Le versement d'un droit d'enregistrement pour faire figurer son nom dans le répertoire du barreau ne peut pas être assimilé à une condition supplémentaire pour devenir avocat et intégrer la profession juridique. Une personne qui satisfait à toutes les conditions énoncées par la loi sur le barreau doit être enregistrée dans le répertoire et être autorisée à exercer la profession d'avocat. Le barreau ne peut pas instituer le versement d'un droit d'enregistrement en condition supplémentaire pour être autorisé à exercer la profession d'avocat. Le versement d'un droit d'enregistrement est licite et le barreau est en droit de l'exiger mais il ne peut pas l'ériger en condition pour accorder l'autorisation d'exercer la profession d'avocat.

Résumé:

Prenant en considération toutes les éléments présentés par le requérant, la Cour a exercé son droit d'intervention sur quelques dispositions des statuts du barreau au motif que le barreau avait outrepassé les pouvoirs que la loi lui avait conférés. Le fait pour le barreau d'avoir outrepassé ses pouvoirs se manifeste dans les dispositions de ses statuts qui érigent le versement d'un droit d'enregistrement en condition supplémentaire à laquelle un avocat doit satisfaire avant d'être autorisé à exercer.

La loi elle-même énonce les conditions et les critères qu'un candidat doit remplir pour être admis à exercer en tant qu'avocat. Ces conditions sont entre autres: avoir la nationalité macédonienne, remplir les conditions générales nécessaires pour travailler dans l'administration publique; avoir une formation de juriste et avoir réussi l'examen du barreau; jouir d'une considération suffisante. La loi fait également état d'un droit d'enregistrement prélevé par le barreau lorsqu'une personne satisfaisant à ces critères demande à être inscrit dans son répertoire. La loi ne mentionne toutefois pas ce droit en liaison avec l'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat. Cela signifie qu'un juriste diplômé de l'université peut devenir avocat et être autorisé à exercer après son inscription dans le répertoire du barreau, indépendamment de l'obligation de verser un droit d'enregistrement. En conséquence, la Cour a jugé que le versement d'un droit d'entrée ne pouvait pas être assimilé à une condition supplémentaire pour devenir avocat découlant des autres conditions établies par la loi. Le barreau l'a définie d'une manière qui outrepassait ses pouvoirs et limite le droit d'une personne de travailler. L'article 32 de la Constitution proclame que toute personne a le droit de travailler, de choisir son travail librement, à la protection au travail et à une assistance matérielle pendant la durée d'une inactivité professionnelle temporaire. En outre, tout emploi est ouvert à toute personne dans des conditions d'égalité. La loi et les conventions collectives réglementent l'exercice des droits sociaux et la situation des salariés. Ayant ces dispositions à l'esprit, la Cour a jugé qu'ériger le droit d'enregistrement et son versement en condition nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'avocat limitait le droit au travail. Lier l'autorisation d'exercer la profession d'avocat au paiement d'un droit d'enregistrement avait pour effet de placer des personnes financièrement faibles dans une situation défavorable pour ce qui est de l'accès à la profession d'avocat. La Cour a estimé que conférer pareille fonction au droit d'enregistrement ne correspond pas à l'intention du législateur.

Dans son arrêt, la Cour a annulé la décision du barreau qui fixait le montant du droit d'enregistrement à 1 000 €, payables en dinars par les nouveaux avocats après leur enregistrement au répertoire du barreau mais avant d'être autorisés à exercer.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2003-2-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2003 / **e)** 2002-21-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 27.4 et du texte de l'article 28.2 «... jusqu'à l'âge de 65 ans» de la loi sur l'enseignement supérieur et de l'article 29.5 de la loi sur l'activité scientifique avec les articles 91 et 106 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 75, 21.05.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.
 5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Âge, limite / Université, fonction administrative / Université, professeur, âge, limite.

Sommaire (points de droit):

Les principaux critères pour l'exercice des fonctions universitaires et administratives établis par les dispositions législatives contestées sont la compétence et les qualifications et non l'âge d'une personne. Considérant le droit fondamental garanti par l'article 106 de la Constitution (*Satversme*), l'interdiction établie dans les dispositions législatives contestées, qui fixent un âge limite pour l'exercice des fonctions susmentionnées, est donc contraire au principe de proportionnalité.

Résumé:

La disposition législative contestée de la loi sur l'activité scientifique dispose que les postes administratifs (directeur, directeur adjoint et chef d'une unité scientifique) des établissements scientifiques de l'État et les postes dans les collèges scientifiques ne peuvent être occupés par des personnes ayant plus de 65 ans. Les dispositions contestées de la loi sur l'enseignement supérieur énoncent que les «fonctions de professeur, professeur associé et assistant et les fonctions administratives (recteur, responsable de la discipline et doyen) des établissements d'enseignement supérieur peuvent être exercées par une personne jusqu'à l'âge de 65 ans seulement». «Conformément aux dispositions de l'article 33 de cette loi, les professeurs sont nommés au terme d'un concours ouvert à tous, pour une durée de six ans et le recteur conclut avec la personne désignée un contrat d'engagement d'une durée de six ans ou, dans le cas où cette personne serait frappée par la limite d'âge au cours du mandat de six ans, un contrat d'une durée équivalant aux années restant à courir jusqu'à l'âge de 65 ans».

Tous les requérants ont atteint 65 ans. Ils ont fait valoir que les dispositions contestées violaient les garanties établies par l'article 106 de la Constitution (*Satversme*) et limitaient, de manière discriminatoire, leur droit de choisir librement leur emploi et leur lieu de travail. Leurs droits ont été limités, non en raison de leur compétence ou de leurs qualifications (comme le permet l'article 106) mais du fait de leur âge. Ils n'avaient perdu ni leur compétence, ni leurs qualifications.

La Cour a souligné que le droit de choisir librement son emploi et son lieu de travail, tel que garanti par l'article 106 de la Constitution, signifiait d'abord l'accès égal de toute personne au marché du travail, puis l'interdiction pour l'État de fixer des critères restrictifs: l'État peut seulement établir des conditions concernant la compétence et les qualifications nécessaires à l'accomplissement des charges de la fonction.

La Cour a jugé que les dispositions contestées de la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur l'activité scientifique empêchaient les personnes ayant atteint 65 ans de présenter leur candidature aux fonctions susmentionnées dans des conditions d'égale concurrence avec les autres postulants. Ces personnes n'ont donc pas bénéficié d'un accès égal au marché du travail que garantit l'article 106 de la Constitution.

Les restrictions aux droits garantis par l'article 106 de la Constitution doivent:

- a. être établies par la loi;
- b. être conformes au but légitime que l'État se proposait d'atteindre en édictant ces limitations; et
- c. respecter le principe de proportionnalité.

Les dispositions contestées ayant été établies par des lois adoptées par le parlement (*Saeima*), promulguées selon une procédure prévue à cet effet par la loi et étant valides, la Cour a estimé qu'il ne faisait aucun doute que les restrictions avaient été établies par la loi.

La Cour n'a pas retenu l'argument selon lequel le but légitime poursuivi par les restrictions était d'assurer le développement de la science et la modernisation du pays en vue de protéger la structure démocratique de l'État. Cependant, un niveau satisfaisant d'éducation et de développement scientifique étant une condition *sine qua non* du bon développement d'un État, la Cour a déclaré que les restrictions édictées par les dispositions contestées visaient à assurer le bien-être de la nation.

Afin d'établir si les restrictions découlant des dispositions contestées sont proportionnées au but légitime poursuivi, il convient d'en apprécier la nécessité dans une société démocratique. En l'espèce, il convenait de déterminer si le but légitime pouvait être atteint par les moyens utilisés par le législateur, si ce but pouvait être atteint par d'autres moyens moins restrictifs des droits et des intérêts des individus; et si le bénéfice en résultant pour la société était supérieur à la privation des droits et à l'atteinte portée aux intérêts légitimes d'un individu.

La Cour a souligné qu'il n'était pas possible d'atteindre à un développement qualitatif de l'enseignement supérieur et de la science lorsque le critère déterminant pour occuper un poste universitaire ou scientifique donné est l'âge et non la compétence professionnelle. Les restrictions fondées sur le principe que les facultés intellectuelles décroissent automatiquement avec l'âge sont à bannir. La limite d'âge énoncée dans les dispositions contestées ne pouvait à elle seule valoir critère général de l'interdiction d'exercer certaines professions et activités ou d'occuper certains postes.

La Cour a jugé qu'il était impossible de favoriser la réalisation du but poursuivi par l'État – le développement de l'enseignement supérieur et de la science – en limitant, sur le fondement de l'âge comme le font les dispositions contestées, le nombre de personnes

susceptibles d'exercer une fonction. En vue d'assurer le recrutement de jeunes spécialistes, le législateur pouvait user d'autres moyens moins offensants, ne limitant pas les droits fondamentaux des personnes, et consistant par exemple à nommer pour une plus courte durée les personnes ayant atteint la limite d'âge en question.

La Cour a affirmé que les lois devaient comporter des critères de qualification plus précis aux fonctions administratives des établissements scientifiques de l'État ainsi qu'aux fonctions de professeur et de professeur associé, dans un souci de transparence et d'harmonisation des exigences. Selon l'article 106 de la Constitution, les principaux critères pour être admis à occuper les fonctions universitaires et administratives énumérées dans les dispositions contestées sont la compétence et les qualifications et non l'âge. Par rapport au droit fondamental garanti par l'article 106 de la Constitution, l'interdiction établie par les dispositions législatives contestées, qui fixent un âge limite pour l'exercice des fonctions susmentionnées, est donc contraire au principe de proportionnalité.

La Cour a déclaré que la première phrase de l'article 27 de la loi sur l'enseignement supérieur et le texte de l'article 28.2 «ou pour la durée restant à courir jusqu'au 65^e anniversaire de cette personne» et la première phrase de l'article 29.5 de la loi sur l'activité scientifique sont contraires à l'article 106 de la Constitution et nuls et non avenue à compter du jour de la publication de l'arrêt de la Cour.

Renvois:

Décisions antérieures de la Cour:

- n° 2001-12-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2001-16-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-2-005];
- n° 2002-20-0103.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-2-007

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.06.2003 / **e)** 2003-02-0106 / **f)** Sur la conformité de l'article 19.5 de la loi sur la radio et la télévision avec les articles 89, 91, 100 et 114 de la Constitution (*Satversme*) ainsi qu'avec les articles 10 et 14 CEDH (combiné à l'article 10 CEDH) et les articles 19 et 27 du Pacte international des droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 84, 05.06.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Média, radio et télévision, instructions concernant la diffusion / Langue, usage, limitations.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions contestées de la loi sur la radio et la télévision prévoient que la proportion de programmes en langue étrangère diffusés par un organisme de radiodiffusion ne doit pas dépasser 25 pour cent de la durée totale de diffusion par jour. Les limitations de l'usage des langues étrangères ne peuvent être tenues pour nécessaires et proportionnées dans une société démocratique, le but poursuivi pouvant être atteint par d'autres moyens restreignant moins le droit en cause.

Résumé:

Les requérants – vingt-quatre députés du parlement (*Saeima*) – sollicitaient un contrôle de conformité des dispositions législatives contestées avec les articles 89, 91, 100 et 114 de la Constitution; les articles 10 et 14 CEDH (combiné à l'article 10 CEDH) et les articles 19 et 27 du Pacte international des droits civils et politiques.

La Cour a souligné que la liberté d'expression est considérée comme l'un des droits fondamentaux les plus importants. Il a une portée très large et comporte deux aspects, l'un privé, l'autre public. La dimension publique de la liberté d'expression renvoie au droit de chaque personne de recevoir librement des informations et d'exprimer ses idées sous toutes les formes: oralement, par écrit, par l'image, à travers l'art, etc. Les médias – radio et télévision – sont aussi des moyens qui permettent de recevoir et de transmettre des informations. L'expression «liberté d'expression» qui figure à l'article 100 de la Constitution (*Satversme*) englobe également la notion de «liberté de la presse».

Les droits fondamentaux peuvent être soumis à des restrictions dans les cas prévus par la Constitution pour protéger les intérêts publics essentiels et à condition de respecter le principe de proportionnalité. La restriction de la liberté d'expression doit satisfaire aux conditions suivantes: elle doit être établie par la loi; être justifiée par un but légitime que l'État se propose précisément d'atteindre en édictant ladite restriction; et être proportionnée à ce but.

La Cour a estimé que la disposition législative contestée avait été établie par une loi adoptée par le parlement; publiée selon la procédure établie par la loi et qu'elle était valide. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que les restrictions étaient établies par la loi.

La Cour a affirmé que, d'après l'article 116 de la Constitution, le bien-être de la nation est l'un des buts légitimes justifiant que la liberté d'expression soit limitée. La notion de «bien-être de la nation» englobe à côté des aspects matériels, des aspects non matériels nécessaires au fonctionnement harmonieux de la société. Les mesures prises par l'État en vue d'assurer la prédominance en public du letton relèvent de ces aspects non matériels.

La Cour a souligné que pour évaluer si les restrictions de la liberté de la presse découlant de la disposition contestée étaient nécessaires dans une société démocratique et pouvaient être utilisées comme moyen pour atteindre un but légitime, il convenait de déterminer s'il a été porté atteinte à la substance même des droits de l'homme. Cela signifie qu'il fallait déterminer si les limitations étaient nécessaires d'un point de vue social et proportionnées.

La Cour a estimé que l'application des dispositions contestées n'incitait pas à un usage accru de la langue nationale pas plus que qu'elle ne favorisait le processus d'intégration. Les résultats de l'enquête menée (en rapport avec les faits de la cause) montrent que lorsque les habitants de la Lettonie ne

peuvent pas – en raison des restrictions concernant l'usage des langues – recourir aux services de l'organisme de radiodiffusion local, ils se tournent vers les services offerts par les organismes d'autres États, dans le cas présent, vers les chaînes de télévision russes. Il en résulte que la limitation de l'usage de la langue ne pouvait pas être considérée comme étant socialement nécessaire dans une société démocratique.

L'article 10.1 CEDH n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion et de télévision à un régime d'autorisation. L'octroi de licence de radiodiffusion et de télévision ne doit pas apporter des restrictions disproportionnées aux droits de l'homme, en particulier à la liberté d'expression. Seuls les moyens satisfaisant à cette exigence peuvent être utilisés pour accroître le rayonnement de la langue lettone dans les moyens de communication électroniques. À titre d'exemple, le nombre d'entreprises de radiodiffusion émettant dans des langues étrangères et proposant des émissions favorisant l'intégration de la nation pourrait constituer l'un des critères d'octroi des autorisations de diffusion. L'ancien ministre estonien des Affaires intérieures a souligné que les entreprises diffusant des programmes en langue étrangère avaient stimulé le processus d'intégration en Estonie. Cela montre qu'il est possible d'atteindre le but poursuivi par d'autres moyens, moins restrictifs du droit concerné.

La Cour a conclu que les restrictions de l'usage de la langue établies par les dispositions contestées ne pouvaient être tenues pour nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

La Cour a déclaré que l'article 19.5 de la loi sur la radio et la télévision était contraire à l'article 100 de la Constitution, nul et non avenue à compter du jour de la publication du présent arrêt.

Revois:

Décisions antérieures de la Cour:

- n° 2000-03-01, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2002-04-03;
- n° 2002-08-01;
- n° 2002-20-0103.

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001]; vol. 30, série A des *Publications de la Cour*;

- *Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, vol. 173, série A des *Publications de la Cour*;
- *Markt Intern Verlag GmbH et Claus Berman c. République fédérale d'Allemagne*, vol. 165, série A des *Publications de la Cour*;
- *Autronic AG c. Suisse*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1990-S-003]; vol. 178, série A des *Publications de la Cour*;
- *Radio ABC c. Autriche*, *Recueil* 1997-VI.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-2-008

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2003 / **e)** 2003-04-01 / **f)** Sur la conformité des articles 82.5 et 453.2 du Code de procédure civile avec les articles 91 et 92 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 97, 01.07.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de cassation, avocat, représentation, obligatoire / Assistance judiciaire, absence / Avocat, représentation, obligatoire / Droit fondamental, mise en œuvre.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il a établi le principe de la représentation obligatoire, le législateur avait la faculté d'user de moyens moins restrictifs pour parvenir à ses fins légitimes. Or, les restrictions qu'il a instituées sont

disproportionnées, car la prise en charge financière de l'assistance judiciaire par l'État n'est pas garantie, et les dispositions légales contestées dénie aux individus le droit d'accéder à un tribunal. Les dispositions contestées du Code de procédure civile (CPC) aux termes desquelles les personnes physiques et morales doivent recevoir l'assistance d'un avocat pour pouvoir conduire une action en cassation ne sont pas conformes au principe de proportionnalité et sont donc incompatibles avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*).

Résumé:

La requérante a introduit une requête constitutionnelle dans laquelle elle soutenait que les dispositions légales contestées avaient violé ses droits, car comme la plupart des gens, elle ne pouvait payer les services d'un avocat. En 2000, elle avait adressé à l'Ordre des avocats une demande pour qu'il nomme un défenseur qu'elle n'aurait pas à rémunérer. Sa demande a été rejetée, parce qu'il ne peut être nommé d'avocats pour représenter un requérant dans le cadre d'une affaire civile.

La Cour a considéré si l'on interprète l'article 92 de la Constitution (*Satversme*) en conjonction avec l'article 86 de la Constitution, il est permis de conclure que la faculté de défendre ses droits devant un tribunal équitable peut être restreinte par la loi lorsque cette restriction (ainsi qu'a statué la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne les droits énoncés à l'article 6.1 CEDH) a été établie par la loi et vise un but légitime auquel elle est proportionnée.

La Cour a noté que la fonction particulière de la Cour de cassation expliquait la nature spécifique des procédures au sein de celle-ci. Contrairement au modèle de cassation «soviétique», la Cour de cassation de Lettonie se caractérise essentiellement par le fait que ses décisions finales ont des incidences non sur la défense des intérêts des parties, suffisamment protégés par les deux premiers niveaux d'instance, mais sur les intérêts publics légaux. Elle ne se penche, en effet, que sur des *questiones juris*, c'est-à-dire des affaires relatives à l'application de règles de fond ou de procédure. Les restrictions incorporées dans les dispositions contestées prévoient la protection des droits des personnes, car selon l'article 477 CPC, une décision de la Cour de cassation ne peut donner lieu à aucun appel. C'est pourquoi il est dans l'intérêt des personnes physiques et morales de bien préparer leur recours et de se faire représenter par quelqu'un de qualifié devant la Cour de cassation. Dans le passé, tout le monde avait le droit de faire un recours devant la Cour de cassation, qui était donc inondée

de requêtes sans le moindre fondement juridique. De plus, le législateur, en exigeant la présence d'un représentant qualifié, a cherché à limiter le droit de toute personne à prendre la parole aux audiences. Lorsqu'un avocat qualifié représente quelqu'un, le tribunal peut connaître des questions juridiques sans avoir à entendre d'arguments extra-juridiques. C'est pourquoi les restrictions ont deux objectifs légitimes: assurer aux parties une représentation juridique qualifiée devant la Cour de cassation et garantir le bon fonctionnement de celle-ci.

La Cour a souligné que selon le principe de proportionnalité, dans les affaires où l'autorité publique restreint les droits et les intérêts légitimes de quelqu'un, il convient d'établir un équilibre raisonnable entre intérêts publics et intérêts individuels. Afin de savoir si la disposition légale en question est conforme à ce principe, il faut déterminer si les moyens employés par le législateur conviennent pour atteindre l'objectif légitime et si ce résultat peut s'obtenir par d'autres moyens qui restreindraient moins les droits de l'intéressé; il faut aussi établir si l'action du législateur est proportionnée.

La Cour a estimé qu'il existait de tels moyens pour atteindre les buts légitimes, notamment afin d'assurer une représentation juridique qualifiée devant la Cour de cassation; par conséquent, il est possible d'employer des moyens moins restrictifs pour parvenir à ce résultat.

La Cour constitutionnelle a estimé également que le droit de quiconque à l'assistance d'un avocat ne devait pas être compris comme un droit subjectif à une assistance judiciaire qualifiée. Le droit à un avocat au sens de l'article 92 de la Constitution comprend en premier lieu l'assistance judiciaire qualifiée, en second lieu l'obligation faite à l'État de prêter cette assistance aux personnes qui ne peuvent payer des honoraires d'avocat. Tout indigent a droit à cette assistance chaque fois que la représentation est obligatoire ou que les intérêts de la procédure l'exigent (par exemple, si l'affaire peut avoir des suites graves ou si la procédure est complexe).

La Cour a conclu que les restrictions figurant dans les dispositions légales contestées avaient été fixées par la loi et que leurs buts étaient légitimes. Le législateur a employé des moyens appropriés pour atteindre ces buts : en instituant l'obligation de se faire représenter par un avocat devant la Cour de cassation, il a pourvu à l'impératif d'une représentation juridique qualifiée et à celui du bon fonctionnement de cette instance. Toutefois, en établissant le principe de la représentation obligatoire, il avait la possibilité d'employer des moyens moins restrictifs pour atteindre les buts légitimes. Au surplus, les restric-

tions qu'il a fixées ne sont pas proportionnées, car l'assistance judiciaire financée par l'État n'est pas assurée, et les dispositions légales contestées dénie aux gens le droit d'accéder à l'instance considérée. Aussi l'avantage public n'est-il pas plus grand que la perte de droits d'un particulier et le préjudice causé aux intérêts légitimes de ce dernier. Dans un État régi par la primauté du droit, la protection des droits et intérêts doit être assurée, et non pas seulement proclamée. Or, la réglementation en vigueur est manifestement insuffisante, puisqu'elle n'assure pas le respect des droits garantis à l'article 92 de la Constitution. N'étant donc pas conformes au principe de proportionnalité, les dispositions légales contestées sont illégales.

La Cour a déclaré que les articles 82.5 et 453.2 de la loi de procédure civile étaient incompatibles avec l'article 92 de la Constitution, donc nulles et non avenues à compter du 1^{er} janvier 2003.

Renvois:

Arrêts antérieurs de la Cour:

- n° 2001-12-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2002-03-01;
- n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-09-01, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-009].

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires:

- *Golder c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001]; vol. 18, série A des Publications de la Cour;
- *Fayed c. Royaume-Uni*, vol. 294-B, série A des Publications de la Cour;
- *Delcourt c. Belgique*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1970-S-001]; vol. 11, série A des Publications de la Cour;
- *Airey c. Irlande*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-003]; vol. 32, série A des Publications de la Cour.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-2-009

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2003 / **e)** 2003-03-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 77.7 (troisième phrase) du Code de procédure pénale de Lettonie avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 97, 01.07.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, sauvegardes / Détention, provisoire, droit de prendre part au procès / Sécurité, mesures, arrestation, prolongation du délai.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code de procédure pénale selon laquelle le Sénat de la Cour suprême peut prolonger, dans des cas exceptionnels, le délai de détention préventive (qui est d'un an et six mois), ne va pas à l'encontre du respect par la Cour de la présomption d'innocence et ne prive pas le défendeur du droit d'être jugé dans un délai raisonnable; elle est cependant incompatible avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*), car la loi ne fixe aucune procédure garantissant à l'accusé le droit d'être entendu.

Résumé:

L'article 77.7 du Code de procédure pénale dispose que le délai de détention préventive, qui court entre la date de saisine du tribunal d'instance et la date à laquelle celui-ci rend son jugement, ne peut être supérieur à dix-huit mois. Passé ce délai, l'ordon-

nance de mise en détention préventive est révoquée, et l'accusé est immédiatement remis en liberté. Le Sénat de la Cour suprême (appelé ci-après le Sénat) peut prolonger le délai de détention préventive dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire les affaires pénales où il est question de crimes particulièrement graves à base de violence ou de menaces de violence.

Les requérants ont introduit une requête constitutionnelle en vue de contester la compatibilité de l'article 77.7, troisième phrase du Code de procédure pénale (appelé ci-après la disposition contestée) avec les première et deuxième phrases de l'article 92 de la Constitution (*Satversme*).

La Cour a noté que l'article 92 de la Constitution imposait à l'État de mettre en place un système dans lequel tout tribunal peut connaître d'affaires pénales dans des conditions d'équité et d'impartialité. L'article 92 de la Constitution garantit les droits minimaux énoncés aux articles 5.4 CEDH, 6.1 CEDH et 6.2 CEDH.

Selon la Cour, la présomption d'innocence signifie que dans l'exercice de leurs devoirs, le tribunal et ses assistants ne sont pas autorisés, avant l'énoncé de la sentence, à émettre l'hypothèse que le défendeur est coupable. La culpabilité n'est prouvée et déterminée qu'au tribunal, lorsque celui-ci examine l'affaire quant au fond. La justification de la décision d'imposer à quelqu'un une longue détention préventive doit s'apprécier au cas par cas en prenant en considération les circonstances particulières de l'affaire. Elle n'est établie qu'en cas d'indication précise d'un véritable intérêt public, lequel – compte tenu de la présomption d'innocence – prend le pas sur le droit d'une personne à la liberté tel qu'il est garanti à l'article 5 CEDH. Comme la disposition contestée n'impose pas l'évaluation de la culpabilité de l'accusé, un tribunal ne viole pas la présomption d'innocence en demandant au Sénat de prolonger la détention préventive lorsque existe le soupçon fondé que l'accusé est coupable et que le tribunal ne mentionne pas dans sa demande la culpabilité de l'intéressé. Par conséquent, la disposition contestée ne nuit pas à l'observation de la présomption d'innocence par le tribunal.

Aux yeux de la Cour, bien que la disposition contestée ne fixe pas de délai maximum à la détention préventive, elle n'empêche pas le tribunal de régler l'affaire dans un délai raisonnable, car ni le tribunal demandant la prolongation de la détention préventive, ni le Sénat ne peut appliquer cette disposition sans motif. Lorsqu'il évalue le temps que va prendre le traitement d'une affaire, le tribunal doit considérer tous les facteurs, notamment la

complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé et l'activité de l'instance compétente (lui-même). Si la disposition contestée n'avait pas été adoptée, tout accusé aurait eu la faculté de prolonger délibérément la procédure pour être remis en liberté. De plus, si un accusé avait pu être libéré sans que sa personnalité eût été préalablement évaluée, il y aurait eu mise en danger des témoins et de l'ensemble des citoyens.

La Cour a signalé que le droit d'être entendu découlait du principe de justice, qui couvre toutes les garanties d'une procédure régulière. Le droit en question constitue l'une des principales garanties de l'accusé, et ce dernier peut l'exercer de plusieurs manières. Il englobe aussi le droit d'exprimer son point de vue sur des faits et des points juridiques. L'exercice doit donc en être assuré, du moins sous la forme écrite.

La Cour a considéré qu'en prévoyant la possibilité pour le Sénat de prolonger la détention au-delà d'un an et demi, la disposition contestée n'assurait pas le droit pour l'accusé de prendre part au procès ou d'exprimer son point de vue autrement. L'accusé doit pouvoir connaître les conclusions du tribunal sur la prolongation de sa détention, et il doit aussi pouvoir se défendre. Toutefois, ni les dispositions du Code, ni la jurisprudence du Sénat relative à la prolongation de la détention préventive ne sauvegardent le droit susmentionné. Par conséquent, la disposition contestée ne garantit pas le droit à un procès équitable tel qu'il est énoncé à l'article 92 de la Constitution.

La Cour a déclaré que l'article 77.7, troisième phrase du Code de procédure pénale était incompatible avec l'article 92 de la Constitution et serait donc nul et non avenue à compter du 1^{er} octobre 2003 si la loi n'établissait pas d'ici là une procédure permettant d'assurer l'exercice du droit de l'accusé à être entendu.

Renvois:

Arrêts antérieurs de la Cour:

- n° 2001-08-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-10-01;
- n° 2001-17-0106, *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-06-01.

Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires:

- *Sanchez-Reisse c. Suisse*, vol. 107, série A des Publications de la Cour;
- *Niedbala c. Pologne*;
- *Bezicheri c. Italie*, vol. 164, série A des Publications de la Cour;
- *Süssmann c. Allemagne*, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-013]; *Recueil* 1996-IV;
- *Assenov c. Bulgarie*, *Recueil* 1998-VIII;
- *Lavents c. Lettonie*.

Cour constitutionnelle tchèque, 10.11.1998, arrêt rendu dans l'affaire n° IV.US 358/98, *Bulletin* 1998/3 [CZE-1998-3-014].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2003-2-003

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 30.06.2003 / **e)** StGH 2002/72 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, licenciement / Enseignement, enseignant, emploi, régime / Jardin d'enfants, enseignant, emploi, contrat.

Sommaire (points de droit):

Le législateur peut en principe soumettre le personnel enseignant en exercice dans les écoles publiques non seulement au droit public mais aussi au droit privé. Toutefois, lorsque le législateur soumet une catégorie d'enseignants titulaires d'un emploi à temps plein à l'un des régimes et tous les autres enseignants employés à temps plein à l'autre régime, il tombe dans l'arbitraire. Aucune raison ne justifie objectivement, concernant les relations juridiques résultant du contrat de travail, de soumettre les enseignants titulaires d'un poste à temps complet (par exemple les enseignants de l'école primaire) au droit public et les éducateurs des jardins d'enfants au droit privé.

Résumé:

Suite à une procédure en contestation du licenciement d'une jardinière d'enfants, a été déposée, dans le cadre de la procédure de contrôle des normes conformément à l'article 28.2 de la loi sur la Cour d'État (*StGHG*), une demande en vue de l'examen de la constitutionnalité de l'article 33.3 de la loi sur le service de l'enseignement (*Lehrerdienstgesetz – LdG*), selon lequel les éducateurs des jardins

d'enfants sont dans une relation de travail de droit privé avec la commune.

La Cour d'État a annulé cette disposition pour inconstitutionnalité en raison de la violation du principe de l'interdiction des abus de droit.

N'a pu être retenu en tant que raison pouvant objectivement justifier une telle différenciation dans les relations de travail l'argument fondé sur une charge totale moindre au niveau des heures, du fait que celle-ci trouve sa justification dans l'organisation des services en question.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

Nombre de décisions: 3

- 3 décisions finales (dont 2 sont importantes).

Toutes les affaires – contrôle abstrait et *a posteriori*.

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2003-2-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.2003 / **e)** 27/01-5/02-01/03 / **f)** Rétablissement des droits de propriété / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 24-1004, 07.03.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restitution, critères / Indemnisation, conditions.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il s'agit de réglementer le rétablissement des droits concernant des biens immeubles, l'organe législatif a le pouvoir discrétionnaire de fixer les

conditions et procédures de ce rétablissement. Ce pouvoir est objectivement défini par les changements essentiels intervenus dans le système de propriété depuis l'expropriation illégale des biens. Lors de la détermination des conditions et procédures précitées applicables aux biens immeubles existants, l'organe législatif est tenu de respecter la Constitution et donc d'accorder l'attention voulue aux principes et valeurs qui y sont énoncés, notamment la protection des droits de propriété et le principe d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse.

Il n'y a pas de conflit entre les devoirs de l'État à l'égard des propriétaires et ses obligations relatives aux locataires des immeubles, dont des parties ou des appartements doivent être rendus (ou l'ont déjà été) aux propriétaires. Les garanties offertes par l'État aux locataires sont, en même temps, des garanties pour les propriétaires, puisque seul le respect des garanties des locataires peut permettre aux propriétaires d'exercer pleinement leur droit de posséder les immeubles, parties d'immeubles et appartements qui leur ont été restitués en nature, d'en user et d'en disposer. Ainsi, du point de vue juridique, il n'y a pas de conflit entre les attentes des propriétaires et des locataires.

La saisie de biens (avec une compensation appropriée) n'est autorisée que pour répondre à des besoins publics objectivement impossibles à satisfaire en l'absence d'une telle saisie. Une personne dont les biens sont saisis dans l'intérêt général a le droit de demander une compensation équivalant à la valeur des biens en question.

La question de savoir si les biens sont saisis dans l'intérêt général n'est pas déterminée par la personne ou l'entité (l'État, la municipalité, une personne morale ou physique) qui détiendra les biens après la saisie mais par la nécessité de cette dernière pour répondre aux besoins de la société, autrement dit pour atteindre des objectifs importants, réalisables seulement grâce à l'usage des biens saisis.

Dans l'examen des objectifs socialement importants poursuivis à la date où un bien quelconque a été saisi, le tribunal doit se prononcer au cas par cas afin d'apprécier si les besoins auxquels la saisie était censée répondre étaient effectivement ceux de la société.

Résumé:

Les requérants – le tribunal régional de Kaunas et un groupe de députés à l'Assemblée Nationale (*Seimas*) – ont demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si certaines dispositions de la loi «sur la procédure et les conditions de rétablissement des

droits de propriété de citoyens relatifs à des biens immeubles existants» (la loi) étaient en contradiction avec la Constitution de la République de Lituanie. Le tribunal régional de Kaunas, l'un des requérants, a également demandé à la Cour de déterminer si certaines dispositions adoptées par le gouvernement, dans la Résolution n° 27 «sur l'acquisition obligatoire de biens immeubles nécessaires à l'État», en date du 17 janvier 1994, s'opposaient à la Constitution et à la loi.

La Cour constitutionnelle a rappelé que la nationalisation des biens privés par la puissance occupante, en 1940, et l'expropriation ultérieure de ces biens par d'autres moyens illégaux avaient privé les citoyens du droit fondamental à la propriété privée. Des biens immeubles avaient également été nationalisés ou expropriés illégalement par d'autres moyens, et versés au patrimoine immobilier de l'État. Une propriété publique légitime ne pouvait exister et n'existait pas sur la base de ces actes arbitraires de la puissance occupante, aucun droit ne pouvant se fonder sur l'illégalité. D'après la Cour constitutionnelle, tout bien saisi de cette manière devait être considéré comme relevant uniquement *de facto* de la gestion publique.

La nature des relations entre l'État et les propriétaires d'immeubles, de parties d'immeuble et d'appartements devant être restitués était telle que lesdits propriétaires pouvaient prétendre au rétablissement, dans les conditions et selon les procédures stipulées par la loi, de leur droit concernant les biens immeubles susmentionnés, par la restitution de ces biens en nature, ou, dans les cas où cette restitution n'était pas possible, par une compensation. En outre, l'État avait le devoir de faire en sorte qu'une loi réglemente le rétablissement des droits de propriété précités. Les propriétaires pouvaient légitimement s'attendre à ce que leurs droits de propriété relatifs aux biens immeubles soient rétablis; leurs attentes légitimes étaient protégées et sauvegardées par la Constitution. La nature des relations entre l'État et les locataires résidant dans les immeubles, parties d'immeuble et appartements devant être restitués (ou l'ayant déjà été) était telle que, l'État ayant attribué des garanties aux locataires, ces derniers pouvaient légitimement s'attendre à ce que ces garanties, réaffirmées dans plusieurs textes de lois, soient respectées. L'État avait l'obligation d'adopter un texte statutaire et d'agir de telle manière que ces garanties aux locataires soient observées. Les attentes des locataires étaient également protégées et sauvegardées par la Constitution.

L'État avait choisi la restitution limitée et non la *restitutio in integrum*. Dans le cadre de ce système, les citoyens ne recouvrent pas l'intégralité de leurs

droits relatifs aux biens illégalement nationalisés et expropriés, mais uniquement ceux qui concernent les biens immeubles existants.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, une expropriation est possible seulement lorsqu'elle est nécessaire à la société, donne lieu à une juste compensation et que la saisie et la compensation sont conformes à la procédure établie par la loi. Selon la Cour constitutionnelle, l'expression «besoins de la société», en application de l'article 23.3 de la Constitution, s'applique aux intérêts de l'ensemble ou de parties de la société que l'État, dans l'exercice de ses fonctions, est constitutionnellement tenu de protéger et de servir. Quand des biens sont saisis pour répondre aux besoins de la société, on doit s'efforcer de trouver un équilibre entre les divers intérêts légitimes de la société et de ses membres. Les besoins de la société en fonction desquels des biens sont saisis doivent toujours être particuliers et nettement définis comme relatifs à des biens particuliers.

La saisie de biens dans l'intérêt de la société est liée dans la Constitution non au bénéficiaire des biens mais aux objectifs de la saisie, à savoir l'utilisation dans l'intérêt de la société, pour atteindre des objectifs socialement importants réalisables seulement grâce aux caractéristiques propres à un bien particulier saisi. Il est impossible, par conséquent, d'interpréter l'expression «besoins de la société», à l'article 23.3 de la Constitution, comme interdisant dans tous les cas la saisie de biens et le passage à la propriété privée de ces derniers.

Les besoins de la société ne sont pas statiques. Alors que l'on a pu estimer, à un certain stade d'évolution d'un État et d'une société, que certains éléments répondaient aux besoins de cette dernière, on peut penser à un stade ultérieur de développement qu'ils ne correspondent pas au concept constitutionnel des besoins d'une société, et vice versa.

La Cour constitutionnelle a estimé que, si les dispositions incriminées de la loi s'opposaient à la Constitution, celles figurant dans la Résolution n° 27 du Gouvernement de la République de Lituanie «sur l'acquisition obligatoire de biens immeubles nécessaires à l'État», en date du 17 janvier 1994, n'enfreignaient pas la Constitution et la loi.

Languages:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2003-2-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2003 / **e)** 39/01-21/02 / **f)** Loi sur la réorganisation des sociétés par actions «Būtingės nafta», «Mažeikių nafta» et «Naftotiekis» / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 27-1098, 19.03.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Économie, réglementation publique / Concurrence, protection.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 46.3 de la Constitution, l'État réglemente l'activité économique de telle sorte qu'elle contribue au bien-être général de la nation. Cette disposition de la Constitution renforce un principe qui établit les orientations, les modalités et les limites de la réglementation de l'activité économique. Lorsqu'il procède à cette réglementation, l'État doit trouver un équilibre entre les intérêts de l'individu et de la société et ne pas contrevenir au principe d'une concurrence équitable et à d'autres principes de l'économie lituanienne définis dans la Constitution.

La disposition de l'article 46.4 de la Constitution prévoyant que la loi protège la liberté de concurrence équitable stipule également l'obligation pour l'organe législatif d'établir au moyen de lois la réglementation de ce secteur, afin que le marché et la production ne soient pas monopolisés, que la liberté de concurrence équitable soit garantie et que des mesures soient prises pour sa protection.

L'article 46.5 de la Constitution renforce le droit de l'État de protéger les intérêts des consommateurs. Il ressort de cette disposition que les lois et autres textes juridiques énoncent les diverses mesures de protection à prendre à l'égard des intérêts des consommateurs et que des institutions d'État vérifient si les sociétés commerciales remplissent les conditions établies par les lois et d'autres textes juridiques.

Résumé:

Les requérants – le tribunal administratif régional de Vilnius et un groupe de députés à l'Assemblée Nationale (*Seimas*) – ont demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si la disposition ainsi libellée: «après l'acquisition d'actions par un investisseur stratégique conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 1 du présent article, ni l'État ni les institutions municipales ne sont autorisés à faire valoir des allégations contre la société par actions «Mažeikių nafta» ou ses filiales concernant l'activité de ladite société ou de ses filiales ou d'autres événements survenus avant l'acquisition d'actions par l'investisseur stratégique de l'article 3.4 de la loi de la République de Lituanie sur la réorganisation des sociétés par actions «Būtingės nafta», «Mažeikių nafta» et «Naftotiekis» (libellé du 5 octobre 1999) s'oppose aux principes d'une société juste et d'un État régi par la primauté du droit, établis dans le préambule à la Constitution de la République de Lituanie ainsi que dans les dispositions des articles 5.1, 5.2, 46.3, 46.4 et 46.5 de la Constitution.

Les requérants ont fait valoir que l'organe législatif avait, par la disposition susmentionnée de l'article 3.4 de la loi, privé l'État et les institutions municipales de la possibilité d'introduire des demandes supplémentaires à l'encontre d'une société commerciale. Du fait de cette disposition, lesdites institutions ont perdu la capacité de faire valoir des demandes supplémentaires fondées sur l'activité ou le défaut d'activité des sociétés précitées ou des événements survenus avant une certaine date, autrement dit sur la responsabilité des compagnies susmentionnées à l'égard de l'État et des institutions pendant une très longue période, excepté dans les cas où les demandes de ces institutions n'étaient pas supplémentaires. En outre, les requérants ont allégué que le parlement, par cette disposition de la loi, avait restreint les pouvoirs du conseil de la concurrence et violé le principe de la séparation des pouvoirs.

Les requérants ont soutenu également que la disposition incriminée de la loi privait une institution d'État de la capacité de réglementer les activités de certaines sociétés commerciales en faisant en sorte qu'elles assument leur responsabilité.

La Cour constitutionnelle a souligné que le respect des droits et intérêts légitimes des diverses sociétés commerciales, y compris ceux ayant trait à une concurrence équitable, pouvait être lié à des décisions de l'État et des institutions municipales et des demandes résultant de ces décisions. Une interdiction faite à l'État et aux institutions municipales d'introduire des demandes concernant l'activité ou le défaut d'activité de la société par actions «Mazeikių nafta» ou de ses filiales, ou d'autres événements antérieurs à l'acquisition d'actions par l'investisseur stratégique conformément à l'article 3.1.1 de la loi, porterait atteinte aux droits et intérêts légitimes desdites sociétés commerciales, dont le respect pourrait être lié aux demandes introduites par l'État et les institutions municipales.

La Cour a fait valoir que l'organe législatif, lorsqu'il s'efforce de restructurer un secteur donné de l'économie du pays, peut à cet effet (et également en vue d'attirer un investisseur stratégique) opter pour différentes méthodes. Lorsqu'il soumet un secteur de l'économie à une réglementation différente de celle des autres secteurs et établit une situation particulière pour telle ou telle société commerciale, il doit également stipuler dans la loi des mesures permettant de réparer le préjudice subi par d'autres sociétés ou de les indemniser, afin de couvrir le préjudice ou les pertes dont les sociétés commerciales désormais en situation particulière ne sont plus responsables.

La Cour constitutionnelle a relevé également que l'organe législatif, lorsqu'il réglemente les relations dans un secteur de l'économie où une situation juridique particulière est établie pour certaines sociétés commerciales, et lorsqu'il énonce dans d'autres textes les exceptions à cette réglementation, doit également prendre des mesures législatives complémentaires pour assurer la protection des droits et des intérêts légitimes des consommateurs.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition incriminée contrevenait à l'article 46.3, 46.4 et 46.5 de la Constitution, ainsi qu'au principe constitutionnel d'un État régi par la primauté du droit; dans la mesure où la disposition visée interdisait aux institutions municipales d'introduire les demandes complémentaires indiquées dans le texte, elle contrevenait aux articles 20.2 et 122 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Un investisseur stratégique est un investisseur qui acquiert la majorité des actions d'une société privatisée et s'engage à remplir un certain nombre de conditions fixées par le gouvernement (comme le maintien d'un certain niveau d'emploi ou de certaines lignes de production, un minimum d'investissement, etc.).

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2003-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2003 / **e)** 3/01 / **f)** Censure de la correspondance de condamnés / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 29-1196, 26.03.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
 5.3.33.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, correspondance, censure.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il réglemente la restriction des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour les personnes exécutant des peines de prison, notamment leur droit à l'inviolabilité de la correspondance, le législateur est tenu de respecter la Constitution. En vertu de cette dernière, seule une loi énonçant les motifs d'une restriction et sa procédure d'application peut restreindre le droit des condamnés à l'inviolabilité de la correspondance. La restriction doit être conforme à une relation raisonnable entre les moyens adoptés et l'importance de l'objectif légitime et commun recherché. Pour atteindre cet objectif, il y a lieu de prendre des mesures suffisantes et ne limitant pas plus que nécessaire les droits de la personne.

Résumé:

Le requérant – le tribunal administratif régional de Vilnius – a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la question de savoir si l'article 41.2 du Code du travail correctionnel (CTC) de Lituanie (libellé du 2 juillet 1997) stipulant que la correspondance des condamnés doit être censurée s'opposait à l'article 22 de la Constitution.

Le requérant a indiqué que l'article 41.2 CTC prévoyait la restriction du droit de certaines personnes à l'inviolabilité de la vie privée. Le requérant a demandé si la disposition de l'article 41.2 CTC, d'après lequel «la correspondance des condamnés doit être censurée», en l'absence d'une procédure établie par la loi et les décrets d'application de celle-ci, portait atteinte aux droits des condamnés à l'inviolabilité de la vie privée.

La Cour constitutionnelle a fait valoir que, selon l'article 41.2 CTC, toute correspondance de personnes exécutant des peines de prison, excepté dans les cas spécifiés à l'article 50.2 CTC, devait être censurée, que cette restriction à l'inviolabilité de la correspondance soit nécessaire ou non dans une société démocratique et sans considération de l'objectif visé et de la proportionnalité de la restriction par rapport à cet objectif.

La Cour a jugé que la disposition selon laquelle «la correspondance des condamnés doit être censurée» de l'article 41.2 CTC, dans la mesure où elle prévoit une censure obligatoire de la correspondance des personnes exécutant une peine de prison, sans que la loi ne précise les motifs d'une telle censure, est en conflit avec l'article 2 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-2003-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.04.2003 / **e)** 17/01 / **f)** Institution de l' *actio Pauliana* / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 36-1594, 16.04.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actio Pauliana / Dette, règlement / Débiteur, insolvable, biens, transfert à un tiers / Créancier, droits.

Sommaire (points de droit):

La Constitution de la Lituanie n'interdit pas l'institution de l'*actio Pauliana*. Cette dernière tend à protéger les droits d'un créancier d'un débiteur malhonnête qui, ayant transféré ses biens à un tiers, devient insolvable et, par conséquent, incapable de payer ses dettes au créancier en question, dont il viole ainsi les droits. L'*Actio Pauliana* consiste en une demande du créancier tendant à ce qu'une transaction du débiteur qui lui a permis de transférer ses biens à un tiers soit déclarée nulle et non avenue. L'*actio Pauliana* a pour effet la *restitutio in integrum*. Son but est de faire en sorte, une fois la restitution intervenue, que le débiteur puisse payer ses dettes au créancier.

Résumé:

Le requérant – le tribunal de district local de Mažeikiai – a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur la question de savoir si les articles 571.3 et 571.4 du Code civil (CC) de Lituanie (libellé du 11 juin 1998) étaient en contradiction avec les articles 23 et 39 de la Constitution.

Le requérant a indiqué que l'article 571 CC attribuait au créancier le droit de contester une transaction conclue par le débiteur, interdite dès lors qu'elle portait atteinte aux droits du créancier et que le débiteur avait ou aurait dû avoir connaissance de cette violation. Le requérant demandait si le paragraphe 3, d'après lequel «la réparation sur la base d'une action du créancier contre le débiteur vise à la restitution des biens transférés dans le cadre de la transaction ou, en cas d'impossibilité de la juste valeur des biens sur le marché, dans la mesure où il est nécessaire de donner satisfaction au créancier» et le paragraphe 4, ainsi libellé: «une personne qui a conclu une transaction avec un débiteur, dans l'éventualité où cette transaction est déclarée nulle et non avenue, doit restituer non seulement ce qu'il a obtenu dans le cadre de cette transaction, mais aussi tous les bénéfices qu'il en a tirés avant qu'elle ne soit

déclaré nulle, dans la mesure où ces bénéficiaires sont supérieurs au montant des frais d'entretien des biens», de l'article 571 CC étaient en contradiction avec l'article 29 de la Constitution, lequel énonce le principe de l'égalité des personnes devant la loi, les tribunaux et autres institutions d'État et leurs agents.

Le requérant a allégué que les dispositions incriminées attribuaient des avantages au créancier. Sur la base de cette réglementation, un tiers ayant conclu une transaction avec un débiteur pouvait en subir des conséquences juridiques négatives, qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi; en d'autres termes, sans considération du fait qu'il avait su ou aurait dû savoir que la transaction violait les droits du créancier, il était tenu de restituer non seulement ce qu'il avait obtenu dans le cadre de la transaction, mais aussi tous les profits réalisés avant que ladite transaction soit déclarée nulle et non avenue. Le requérant a fait valoir que les dispositions de l'article 571.3 et 571.4 CC étaient également en contradiction avec l'article 23 de la Constitution (protection des droits de propriété), au motif que les dispositions incriminées de l'article 571 du CC ne protégeaient pas suffisamment les droits de propriété d'un tiers ayant agi de bonne foi.

La Cour constitutionnelle a souligné que les tribunaux pouvaient déclarer une transaction concernant l'acquisition de valeurs nulle et non avenue à la suite de la demande d'un créancier. Elle a relevé également que dans les cas où, sur une telle demande d'un créancier, les tribunaux déclarent nulle et non avenue une transaction concernant l'acquisition de valeurs, l'acheteur qui a conclu la transaction de bonne foi avec le débiteur peut exiger de ce dernier qu'il lui restitue ce qu'il lui a payé ou donné.

La Cour a estimé que les dispositions suivantes n'étaient pas en contradiction avec la Constitution:

- l'article 571.3 du Code civil de Lituanie, dans la mesure où il stipule qu'une transaction concernant l'acquisition de valeurs, conclue par un débiteur et un tiers, est déclarée nulle et non avenue à la demande du créancier, la réparation concernant la demande de ce dernier à l'encontre du débiteur devant tendre à la restitution de biens transférés dans le cadre de la transaction concernant l'acquisition de valeurs ou, en cas d'impossibilité, à une compensation selon la juste valeur des biens sur le marché, eu égard à la nécessité de satisfaire la demande du créancier;
- l'article 571.4, dans la mesure où il stipule qu'une personne ayant conclu une transaction sur l'acquisition de valeurs avec le débiteur doit, dans l'éventualité où la transaction est déclarée nulle

et non avenue, restituer non seulement ce qu'il a obtenu dans le cadre de la transaction, mais aussi les bénéfices réalisés avant la déclaration de nullité, à supposer qu'ils dépassent les frais d'entretien des biens.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2003-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.05.2003 / **e)** 21/2003 / **f)** Élections au conseil municipal / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 53-2361, 31.05.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.
 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil municipal, membre, incompatibilité / Conseil municipal, membre, démission, date de prise d'effet.

Sommaire (points de droit):

D'après la Constitution, le pouvoir central et l'autonomie locale sont deux modes d'administration publique. Une même personne ne saurait à la fois exercer des fonctions exécutives au sein de l'administration centrale et être membre d'un conseil municipal, par lequel s'exerce le droit de l'autonomie locale. La Constitution consacre le principe de l'interdiction du double mandat: les représentants de l'État qui, d'après la Constitution et la loi, ont le pouvoir de contrôler ou de superviser les activités des conseils municipaux ne peuvent pas être membres d'un conseil municipal. Lorsqu'une personne exerçant des fonctions exécutives au sein de l'administration centrale ou un représentant de l'État qui, d'après la

Constitution, a le pouvoir de contrôler ou d'encadrer les activités des conseils municipaux sont élus au conseil municipal, ils doivent, avant que le conseil municipal nouvellement élu ne tienne sa première séance, choisir entre demeurer dans leurs fonctions actuelles ou devenir membre du conseil municipal.

Résumé:

Le requérant – le Tribunal administratif régional de Vilnius – a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande visant à déterminer si:

1. l'article 4.2 de la loi lituanienne (ci-après – la loi) qui complète et modifie les articles 86 et 87 de la loi relative aux élections au conseil municipal et son article complémentaire 881 sont contraires aux articles 5.1, 5.2, 59.4, 60.1 et 60.2 de la Constitution;
2. la résolution n° 457 du gouvernement concernant la «révocation du chef du comté de Vilnius» du 11 avril 2003 est contraire au principe de l'État de droit consacré par le préambule de la Constitution et à l'article 9.1 de la loi sur «la procédure de publication et d'entrée en vigueur des lois et des autres actes juridiques de la République de Lituanie».

1. La loi a été adoptée en réaction à la décision de la Cour constitutionnelle du 24 décembre 2002. La Cour constitutionnelle a constaté que la phrase «cette personne doit, avant que le conseil municipal nouvellement élu ne tienne sa première séance, décider soit de demeurer dans ses fonctions actuelles, soit d'être membre du conseil municipal», employée dans la décision de la Cour constitutionnelle du 24 décembre 2002, signifie que cette personne était tenue, conformément à la procédure établie par la loi, de faire connaître sa décision, soit de demeurer dans ses fonctions, soit d'être membre du conseil municipal avant la première séance du conseil municipal nouvellement élu. Si cette personne décide d'exercer son mandat de conseiller municipal, elle doit, conformément à la procédure établie par la loi, avant que le conseil municipal nouvellement élu ne tienne sa première séance, faire une déclaration dans laquelle elle fait part de sa démission de la fonction dont l'exercice est incompatible avec le mandat de conseiller municipal. Si cette personne décide de continuer à exercer sa charge et renonce à exercer son mandat de conseiller municipal, elle doit, conformément à la procédure établie par la loi, faire une déclaration aux termes de laquelle elle renonce à exercer son mandat de conseiller municipal. Cette déclaration doit être publiée avant que le conseil municipal nouvellement élu ne tienne sa première séance. La loi doit mettre en place un dispositif

juridique qui règle la question du statut d'une personne se trouvant dans pareille situation avant la tenue, par le conseil municipal nouvellement élu, de sa première séance.

Pendant, conformément à l'article 4.2 de la loi, les dispositions de l'article 881.2 de la loi sur les élections au conseil municipal concernant le moment auquel le refus d'exercer le mandat de conseiller municipal doit être formulé doivent être appliquées à compter des prochaines élections municipales.

En interprétant la règle juridique établie par l'article 4.2 de la loi, la Cour constitutionnelle a relevé que la loi était entrée en vigueur le 25 février 2003. Les élections au conseil municipal pour la durée du mandat allant de 2003 à 2007 se sont tenues le 22 décembre 2002. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le conseil municipal nouvellement élu n'a encore tenu aucune séance dans le cadre de son mandat de 2003-2007.

La Cour constitutionnelle a souligné que la règle juridique établie par l'article 4.2 de la loi signifie qu'une personne qui a été élue au conseil municipal dans le cadre des élections organisées pour le mandat 2003-2007 et dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal et qui, en vertu de l'article 3 de la loi, a «décidé de refuser le mandat de conseiller municipal» n'était pas tenue de faire connaître sa décision concernant son refus d'exercer le mandat de conseiller municipal avant que le conseil municipal nouvellement élu ne tienne sa première séance et qu'il en était de même de la déclaration par laquelle elle renonce à exercer son mandat. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4.2 de la loi qui complète et modifie les articles 86 et 87 de la loi concernant les élections au conseil municipal et son article complémentaire 881 sont contraires à certaines dispositions de la Constitution.

2. La Cour constitutionnelle a relevé que la résolution n° 457 du gouvernement «sur la révocation du chef du comté de Vilnius» du 11 avril 2003 avait démis G. Paviržis de ses fonctions de chef du comté de Vilnius à compter de la date mentionnée dans sa déclaration. Il ressort clairement des éléments du dossier que, dans sa déclaration, G. Paviržis avait demandé à être démis de ses fonctions de chef du comté de Vilnius à compter du 8 avril 2003. La résolution gouvernementale contestée a été adoptée le 11 avril 2003 et publiée au Journal officiel le 16 avril 2003. Il en résulte que G. Paviržis a été démis de ses fonctions de chef du comté de Vilnius par la résolution gouvernementale contestée avant l'adoption, la publication et l'entrée en vigueur de ladite résolution. La résolution gouvernementale

contestée, quant à elle, est entrée en vigueur, avec effet rétroactif, le 17 avril 2003, en l'occurrence le jour suivant sa publication au Journal officiel.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, s'agissant du domaine de l'administration publique, le principe constitutionnel de l'État de droit exigeait, entre autres, que les actes juridiques décisifs portant sur des questions relevant de l'administration publique ne produisent d'effets que pour l'avenir.

La Cour constitutionnelle a jugé que la résolution gouvernementale contestée était contraire au principe constitutionnel de l'État de droit et à l'article 9.1 de la loi sur «la procédure de publication et d'entrée en vigueur des lois et des autres actes juridiques de la République de Lituanie».

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2003-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2003 / **e)** 13/02-22/02 / **f)** Loi relative à l'application d'une sanction pénale / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 57-2552, 13.06.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Droit naturel.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, pénale, équitable / Sanction, individualisée / Décompte, pouvoir d'appréciation, limitation.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la justice naturelle consacré par la Constitution présuppose que les peines établies par la loi pénale soient équitables. Les principes constitutionnels de la justice et de l'État de droit impliquent, entre autres, que les moyens employés par l'État soient adaptés à l'objectif recherché. Il n'est pas permis d'établir des sanctions pénales ou de fixer un taux pour ces sanctions qui soient manifestement inadaptés pour les infractions pénales dont il s'agit et à l'objet de la sanction.

Le législateur, étant investi du pouvoir constitutionnel de définir les sanctions pénales et de fixer leur montant, a le devoir de fixer les peines maximales des infractions pénales particulières. Un manquement à cette exigence aurait pour effet de créer une situation réunissant toutes les conditions préalables nécessaires à l'imposition de lourdes peines inéquitables et à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'après la Constitution, le législateur peut également établir des peines minimales pour certaines infractions pénales.

Lorsque, dans une disposition définissant les éléments constitutifs d'une infraction pénale donnée, le législateur institue une sanction élevée en considération de la durée minimale de la peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, il doit également veiller à ce qu'il existe une disposition juridique conférant aux tribunaux qui appliquent les peines toute latitude pour prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause pertinents pour atténuer la sévérité d'une peine, y compris ceux qui n'ont pas été expressément prévus par la loi, et appliquer une peine moins sévère que celle prévue par la loi.

En vertu de la Constitution, le législateur n'est pas autorisé à réglementer la matière (les peines et leur montant) de telle sorte qu'au moment de prendre en compte l'ensemble des éléments de l'espèce et d'appliquer la loi pénale, un tribunal ne puisse pas individualiser la sanction infligée à une personne donnée pour la commission d'une infraction pénale particulière.

Résumé:

Le requérant, la Cour d'appel de Lituanie, a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur le point de savoir si l'article 45.4 (dans sa rédaction du 2 juillet 1998) et la peine minimale d'emprisonnement de cinq ans prévue par l'article 312.3 du Code pénal (ci-après CP) (dans sa rédaction du 3 février 1998) sont contraires

à l'article 31.2 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit. Un deuxième requérant, le Tribunal régional de *Panevėžys*, a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours aux fins de déterminer si l'article 45.4 CP (dans sa rédaction du 2 juillet 1998) est contraire aux articles 29.1 et 31.2 de la Constitution.

La Cour d'appel de Lituanie a fait valoir que l'article 312.3 CP (dans sa rédaction du 3 février 1998) l'obligeait à infliger une peine d'emprisonnement de cinq ans minimum et une amende à une personne ayant commis une infraction pénale donnée, même si l'imposition d'une peine aussi sévère n'est pas toujours conforme au principe de justice. Dans certaines conditions et dans certaines circonstances (lorsqu'une sanction donnée ne lui permet pas de tenir compte de la nature de l'infraction et de son auteur), l'article 45 CP autorise la Cour à ne pas appliquer une peine manifestement inéquitable et à lui substituer une peine moins sévère que celle prévue par la loi. Cependant, l'article 45.4 CP (dans sa rédaction du 2 juillet 1998) énonce que l'infraction pénale contestée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45.2 CP qui aurait permis d'imposer une peine moins sévère que celle prévue par la loi. Le requérant était d'avis que l'exclusion de certaines infractions de la possibilité d'appliquer un taux moindre que celui prévu par la sanction (en l'occurrence, l'application de l'article 45 CP) entravait la liberté d'action de la Cour d'examiner la cause d'une manière qui soit équitable et de personnaliser la peine.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en vertu de la Constitution, le législateur n'est pas autorisé à réglementer la matière (les peines et leur montant) de telle sorte qu'au moment de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et d'appliquer la loi pénale, un tribunal ne puisse pas personnaliser la sanction infligée à une personne donnée pour la commission d'une infraction pénale particulière.

La Cour a jugé que l'article 45 CP (dans sa rédaction du 2 juillet 1998) est contraire à l'article 31.2 de la Constitution ainsi qu'au principe constitutionnel de l'État de droit dans la mesure où il limite le droit de la Cour d'appliquer, au vu de l'ensemble des éléments pertinents pour l'atténuation de la sanction, y compris ceux qui ne sont pas prévus par la loi, une peine moins sévère que celle prévue par l'article 312.3 CP (dans sa rédaction du 3 février 1998). La Cour a également jugé que la disposition de l'article 312.3 CP qui, (dans sa rédaction du 3 février 1998) dispose que pareille infraction «doit être punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans (...)» n'est pas contraire à l'article 31.2 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2003-2-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.05.2003 / **e)** 34 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'article 11 de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 relative au statut du juge et de l'article 19 de la loi n° 947-XIII du 19 juillet 1996 relative au Conseil supérieur de la magistrature, modifiées par la loi n° 373-XV du 19 juillet 2001 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte européenne relative au statut des juges / Juge, nomination, pouvoir de proposition / Juge, nouvelle nomination / Juge, refus de candidature.

Sommaire (points de droit):

L'exercice de l'attribution du Président de la République de nommer les juges garanti par l'article 116.2 de la Constitution n'est soumis à aucune condition, ce qui confère au Président le droit discrétionnaire de prendre une décision optionnelle à l'égard de la candidature proposée par le Conseil supérieur de la magistrature. Le Président ne peut procéder à la nomination d'une nouvelle candidature ou à la destitution de la fonction de juge que sur la présentation de la proposition concernée par le Conseil supérieur de la magistrature, ce qui lui impose d'indiquer les motifs de refus de la candidature proposée.

Résumé:

Le parlement a adopté la loi n° 373-XV du 19 juillet 2001 pour modifier et compléter certains actes législatifs par laquelle il a modifié et complété la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 relative au statut du juge et la loi n° 947-XIII du 19 juillet 1996 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour constitutionnelle a été saisie par un groupe de députés au parlement. La requête soutient que, le 19 juillet 2001, le parlement a adopté la loi n° 373-XV pour modifier et compléter certains actes législatifs. Ladite loi a modifié et complété plusieurs lois concernant l'organisation judiciaire, y compris la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 relative au statut du juge et la loi n° 947-XIII du 19 juillet 1996 relative au Conseil supérieur de la magistrature.

D'après l'avis des députés, l'application de l'article 11.3 et 11.4 de la loi relative au statut du juge et de l'article 19.4 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature conduit à la violation flagrante de l'article 26.1 de la Constitution garantissant à toute personne, y compris au juge, le droit à la défense, ainsi que des articles 116.2, 116.4 et 123.1 de la Constitution.

Les auteurs invoquent également à l'appui de la saisine la Recommandation n° R(94)12 relative à l'indépendance, l'efficacité et au rôle du juge, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1994 et contenant une disposition similaire à la disposition constitutionnelle de l'article 116 de la Constitution.

Le 21 mars 2003, le parlement a adopté la loi n° 140-XV modifiant l'article 11 de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 relative au statut du juge.

Suite à ces modifications, le 22 mars 2003, les auteurs de la saisine ont complété la saisine du 22 janvier 2003 invoquant les arguments exposés antérieurement.

Rapportant les dispositions légales contestées aux dispositions de la loi suprême, aux actes internationaux et à la législation interne dans le domaine, la Cour constitutionnelle a retenu ce qui suit.

La Constitution prévoit expressément que tous les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités, sans distinction de race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, biens ou origine sociale.

Selon les articles 116 et 123 de la Constitution, les juges des instances judiciaires sont indépendants, impartiaux et inamovibles, conformément à la loi. Le Conseil supérieur de la magistrature assure les nominations, les transferts, les promotions aux fonctions et applique les mesures disciplinaires à l'égard des juges.

En vertu des normes constitutionnelles, participent à la nomination des juges: le Conseil supérieur de la magistrature, qui assure (prépare d'une manière certaine, durable et garantie) la nomination des juges, valide en votant les propositions de nomination des juges et présente des propositions au Président de la République et au parlement concernant la nomination des juges. Le Président de la République et le parlement, en vertu de leurs attributions, procèdent à la nomination des juges proposés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Vu le fait que, selon la Charte européenne relative au statut des juges (point 3.3), la décision de refus de renouvellement doit se fonder sur la proposition, la recommandation, l'avis ou l'accord d'une instance indépendante, le législateur a prévu à l'article 11.4 de la loi que la décision définitive concernant le refus de la candidature proposée pour la nomination d'un juge avant l'atteinte de la limite d'âge, de même que la décision relative à la destitution de celui-ci de la fonction à cause de l'expiration des pouvoirs, est adoptée uniquement en vertu de la proposition du Conseil supérieur de la magistrature selon les articles 25.1.j et 25.2 de la loi n° 544-XIII.

Exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel, la Cour a déclaré constitutionnelles les dispositions de l'article 11.3 et 11.4 de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 relative au statut du juge, modifiée par la loi n° 373-XV du 19 juillet 2001 modifiant et complétant certains actes législatifs et par la loi n° 140-XV du 21 mars 2003 modifiant l'article 11 de la loi n° 544-XIII du 20 juillet 1995 relative au statut du juge, ainsi que les dispositions de l'article 19.4 de la loi n° 947-XIII du 19 juillet 1996 relative au Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi n° 373-XV du 19 juillet 2001.

Opinion dissidente

Un juge a prononcé une opinion dissidente. À son avis, les dispositions contestées conduisent à la violation des articles 26.1, 26.2, 116.2, 116.4 et 123.1 de la Constitution, ainsi que de la Recommandation n° R(94)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la Charte européenne relative au statut des juges et des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du juge, adoptés par l'O.N.U.

Le juge a considéré que la décision de la Cour est non fondée et que les dispositions contestées sont inconstitutionnelles.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2003-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 29.05.2003 / **e)** 10 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 588-XIII du 22 septembre 1995 relative aux marques et dénominations d'origine des produits, complétée par la loi n° 65-XV du 12 avril 2001, et des arrêtés du gouvernement n° 852 du 16 août 2001 relatif aux modalités d'utilisation des marques constituant la propriété d'État, et n° 1080 du 8 octobre 2001 relatif à l'approbation de la Liste des marques constituant la propriété d'État / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.
 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marque déposée, transfert des droits / Marque déposée, par deux ou plusieurs personnes.

Sommaire (points de droit):

En présentant à l'article 2.6 de la loi n° 588-XIII la notion de marque notoire, le législateur stipule, en concordance avec les actes internationaux, les conditions dans lesquelles une marque notoire peut être reconnue comme la propriété exclusive de l'État, en spécifiant que ce droit exclusif ne se réfère pas aux marques détenues et utilisées légalement avant

le 1^{er} janvier 1992 par deux ou plusieurs personnes juridiques. Elles peuvent disposer de telles marques, de la même manière que l'État, au cours de l'action visant à l'enregistrement de la marque ou de la dénomination d'origine du produit. Par conséquent, on ne peut pas parler d'une restriction du droit constitutionnel à la propriété et des autres droits connexes.

Résumé:

La saisine de la Cour suprême de justice concernant le contrôle constitutionnel de certaines dispositions de la loi n° 588-XIII du 22 septembre 1995, modifiée par la loi n° 65-XV du 12 avril 2001, et des arrêtés du gouvernement n° 852 du 16 août 2001 relatif aux modalités d'utilisation des marques – propriété de l'État, et n° 1080 du 8 octobre 2001 relatif à l'approbation de la Liste des marques – propriété de l'État, a servi de fondement pour l'examen de l'affaire.

On relève dans la saisine que, par les modifications introduites dans ladite loi et les arrêtés mentionnés, on a violé les dispositions des articles 1, 46, 102, 126 et 127 de la Constitution, en portant atteinte au droit de propriété et à d'autres droits connexes.

La Constitution de la République établit les principes de l'économie de marché, fondés sur la propriété publique et privée. De la sorte, la propriété devient un élément indispensable de la société et de l'État.

Cependant, l'article 46 de la Constitution stipule que le droit à la propriété privée, ainsi que les créances sur l'État, sont garantis et que personne ne peut être exproprié hormis pour une cause d'utilité publique, déterminée conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

La loi n° 588-XIII du 22 septembre 1995 relative aux marques et dénominations d'origine des produits régit l'enregistrement, la protection juridique et l'utilisation des marques et des dénominations d'origine des produits.

L'article 1 du Protocole additionnel à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 statue que toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété hormis pour une cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

L'article 6 bis de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle prévoit que les pays contractants s'engagent à

refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction, l'imitation ou la traduction susceptible de faire confusion d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'utilisation estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt du 21 février 1986 (série A, n° 98), a souligné que la privation de propriété peut, dans certaines circonstances, répondre à «une utilité publique». Cependant, une mesure privative de propriété doit maintenir un équilibre juste entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Selon la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n° 488-XIV du 8 juillet 1999, l'utilité publique est déclarée pour des travaux d'intérêt national ou d'intérêt local. Sont d'utilité publique d'intérêt national les travaux répondant aux objectifs et aux intérêts de toute la société ou de la majorité.

Afin d'exécuter ces dispositions, on a introduit par la loi n° 65-XV des modifications et des compléments dans la loi n° 588-XIII et le gouvernement a adopté les actes qui constituent l'objet de l'affaire.

De l'avis de la Cour, en complétant l'article 6 de la loi n° 588-XIII, le législateur a mis en œuvre tant les dispositions des traités internationaux cités que les dispositions constitutionnelles comprises à l'article 72.3.i concernant la réglementation du régime juridique général de la propriété, ainsi qu'à l'article 126.2.c selon lequel l'État doit assurer la protection des intérêts nationaux dans l'activité économique et financière et dans l'activité concernant les devises étrangères.

De la sorte, par les dispositions de l'article 6.4 de la loi n° 588-XIII, l'État n'a pas limité le droit général sur les marques, mais a limité le droit exclusif sur les marques détenues ou utilisées légalement, avant le 1^{er} janvier 1992, par deux ou plusieurs personnes morales. Or, l'utilisation par ces personnes morales ou par leurs successeurs de droit desdites marques ne constitue pas une violation du droit du titulaire de la marque enregistrée.

Par l'article 6.5 de la loi n° 588-XIII, les marques utilisées légalement avant le 1^{er} janvier 1992 par deux ou plusieurs personnes morales ont été déclarées propriété de l'État, le gouvernement était obligé d'établir les modalités de leur utilisation.

Les arrêtés n° 852 et n° 1080, comprenant la liste des marques-propiété de l'État et le règlement sur les modalités d'utilisation de ces marques, ont été adoptés par le gouvernement afin d'exécuter les dispositions mentionnées.

Vu les arguments exposés, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 6.4 et 6.5 de la loi n° 588-XIII du 22 septembre 1995, modifiée par la loi n° 65-XV du 12 avril 2001, et les arrêtés du gouvernement n° 852 et n° 1080, sont conformes aux dispositions constitutionnelles, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres pactes et traités auxquels la République de Moldova est partie.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2003-2-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 03.06.2003 / **e)** 11 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de la loi n° 718-XII du 17 septembre 1991 relative aux partis et autres organisations sociales et politiques, modifiée par les lois n° 146-XIV du 30 septembre 1998, n° 367-XIV du 29 avril 1999, n° 795-XIV du 10 février 2000 et n° 1534-XV du 13 décembre 2002 modifiant et complétant la loi n° 718-XII du 17 septembre 1991 relative aux partis et autres organisations sociales et politiques / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, membre, liste, renouvellement / Parti, responsables, obligation de rapport / Parti politique, définition.

Sommaire (points de droit):

Un parti politique est une association qui a le but d'appliquer une idéologie concernant le gouvernement de la société. Le parti politique a un organisme de direction, composé de personnes responsables, ayant une responsabilité devant les membres du parti et devant la société pour l'activité des organes de direction du parti, pour la discipline et la fourniture de preuves tant dans le cadre du parti que par rapport aux autres institutions de la société.

Les mesures en matière de preuve et la responsabilité imposées aux chefs dans le cadre des partis, la présentation des rapports aux institutions publiques, ainsi que la collecte des signatures de leurs membres, ne restreignent pas le droit à la libre association en partis, droit garanti par l'article 41.1 de la Constitution.

Selon l'article 41.4 de la Constitution, les partis et autres organisations sociales et politiques peuvent être dissous s'ils sont déclarés inconstitutionnels au cas où, par leur activité, ils militent contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit, la souveraineté et l'indépendance, ainsi que l'intégrité du territoire de la République.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par un député au parlement sollicitant le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 718-XII du 17 septembre 1991 relative aux partis et autres organisations sociales et politiques, modifiée par la loi n° 146-XIV du 30 septembre 1998 modifiant l'article 5.3.a, par la loi n° 367-XIV du 29 avril 1999 remplaçant le terme «150» dudit article par le terme «600», par la loi n° 1534-XV du 13 décembre 2002 modifiant et complétant les articles 15.2, 18.3, 20.1, 21.1 et 32.1 de ladite loi.

Les modifications introduites dans la loi relative aux partis et autres organisations sociales et politiques par les lois mentionnées établissent le nombre nécessaire de membres pour enregistrer les statuts du parti et les conditions de la cessation de l'activité du parti. Selon les nouvelles dispositions, la Cour suprême de justice constate la cessation de l'activité du parti et dispose la dissolution de celui-ci au cas où le parti n'a pas convoqué un congrès pendant 4 ans, n'a pas présenté, dans le délai fixé par la loi, les listes de ses membres, annuellement renouvelées. À la date de la vérification des listes des membres du parti, on peut constater que le nombre des membres a diminué sous la limite fixée pour l'enregistrement des statuts.

L'auteur de la saisine conteste les normes selon lesquelles les partis doivent présenter annuellement au ministère de la Justice, dans la période 1^{er} janvier – 1^{er} mars, les listes de leurs membres pour reconfirmer qu'il atteint le nombre minimal, et la qualité de membre doit être consignée annuellement dans les listes des membres du parti ou d'autres organisations sociales et politiques.

De l'avis de l'auteur de la saisine, les dispositions susmentionnées limitent le droit du citoyen à la libre association et limitent l'application pratique du pluralisme politique comme principe constitutionnel. Ces dispositions imposent l'accomplissement de certaines actions d'organisation et de preuve qui, à son avis, équivalent à un nouvel enregistrement annuel des partis politiques et détournent leur attention de l'exécution des programmes d'activité, imposent le questionnement des membres du parti et la confirmation annuelle de leur option politique à l'initiative de l'organe du parti dont ils sont membres, en ignorant, de la sorte, la norme constitutionnelle concernant le droit de la personne à la libre association.

La Cour a estimé qu'il est nécessaire de suspendre le procès relatif au contrôle de constitutionnalité de l'article 5.3.a de la loi n° 718-XII, modifiée par la loi n° 146-XIV prévoyant le nombre nécessaire des membres pour l'enregistrement du statut du parti, car, antérieurement elle s'est prononcée sur la constitutionnalité dudit article par l'arrêt n° 3 du 29 janvier 1999.

La Cour a jugé que les mesures en matière de preuve et les responsabilités imposées à l'organe de direction du parti, la présentation des rapports aux institutions publiques, ainsi que la collecte des signatures des membres ne restreignent pas le droit à la libre association en partis, droit garanti à l'article 41.1 de la Constitution.

La Cour a relevé que, d'après leur nature juridique, les dispositions concernant la cessation de l'activité du parti comportent un caractère de sanction en stipulant les conditions de la dissolution du parti ou des autres organisations sociales et politiques.

Selon l'article 41.4 de la Constitution, les partis et les autres organisations sociales et politiques peuvent être dissous uniquement s'ils sont déclarés inconstitutionnels et si, par leurs objectifs ou par leur activité, ils militent contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit, la souveraineté et l'indépendance, l'intégrité du territoire de la République.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a énoncé dans ses arrêts, en soulignant l'importance de la démocratie dans le système de la Convention

européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les partis politiques relèvent de l'article 11 et que, dès lors, leur dissolution par les autorités de l'État doit satisfaire aux exigences de l'article 11.2 de la Convention.

La Commission de Venise, lors de sa 41^{ème} session (10-11 décembre 1999), a adopté sept lignes directrices concernant l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues. Dans ces principes, la Commission de Venise a réitéré les conclusions exposées par la Cour européenne établissant que l'interdiction ou la dissolution d'un parti politique doivent être réservées à la Cour constitutionnelle ou à une autre juridiction appropriée par une procédure offrant toutes les garanties de procédure, d'ouverture et de procès équitable.

En exerçant son attribution de mise en œuvre de la juridiction constitutionnelle, la Cour a reconnu constitutionnels: les termes «600» de l'article 5.3.a de la loi n° 718-XII du 17 septembre 1991 relative aux partis et autres organisations sociales et politiques, modifiée par la loi n° 367-XIV, les dispositions des articles 15.2.e, 18.3.4, 20.1 de la loi n° 718-XII du 17 septembre 1991, modifiée par la loi n° 1534-XV, les termes «La qualité de membre est consignée dans les listes des membres du parti ou d'une autre organisation sociale et politique selon les modalités prévues par le règlement relatif à l'enregistrement des partis et autres organisations sociales et politiques» de l'article 21.1 de la loi n° 718-XII, modifiée par la loi n° 1534-XV.

La Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 32.1 de la loi n° 718-XII, modifiée par la loi n° 1534-XV.

Opinion dissidente

Deux juges ont prononcé une opinion dissidente. Par l'arrêt n° 11 du 3 juin 2003, la Cour a reconnu constitutionnels les termes «La qualité de membre est consignée dans les listes des membres du parti ou d'une autre organisation sociale et politique selon les modalités prévues par le règlement relatif à l'enregistrement des partis et autres organisations sociales et politiques».

D'après l'avis des juges dissidents, la reconfirmation périodique par signature de l'appartenance au parti restreint le droit de la personne à la libre association sous forme de parti, à l'identité politique et, indirectement, le droit à la libre circulation, la personne étant obligée de rester dans l'unité administrative et territoriale pendant la période de collecte des signatures. Les juges considèrent que la décision de

la Cour est non fondée et que les dispositions contestées sont inconstitutionnelles.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2003-2-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.07.2003 / **e)** 12 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de la loi n° 1260-XV du 19 juillet 2002 sur la profession d'avocat / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Organisation.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, obligation d'inscription / Barreau, Conseil, membres, conditions d'éligibilité / Avocat, barreau, appartenance, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Les principes généraux de la profession d'avocat imposent l'établissement par la loi de certaines garanties afin d'exercer cette activité dans la République conformément aux principes et aux normes généralement reconnus par le droit international et la Constitution du pays. Les dispositions sur l'administration autonome des avocats par le biais du barreau, adoptées par la majorité des avocats, sont reconnues comme des garanties pour l'activité d'assistance juridique, et sont conformes aux dispositions de la Constitution (articles 1, 4-8, 15, 16, 20 et 26).

L'institution d'un plancher d'ancienneté dans la profession d'avocat pour accéder au Conseil du

Barreau ou à la Commission pour l'éthique et la discipline est de la compétence du législatif et a comme but la sélection des candidats ayant une expérience professionnelle et une haute qualification.

Résumé:

La saisine des députés au parlement concernant la constitutionnalité de la loi n° 1260-XV du 19 juillet 2002 sur la profession d'avocat a servi de fondement pour l'examen de l'affaire.

Les auteurs de la saisine affirment que les dispositions de l'article 31 de la loi n° 1260-XV instituent le monopole des membres du Barreau des avocats sur l'activité des avocats. Considérant que tous les avocats de la République sont sous la juridiction des organes d'administration autonome des avocats et sur la base des constatations exposées dans la partie descriptive de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 8 du 15 février 2000 concernant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 395-XIV du 13 mai 1999 sur la profession d'avocat, les auteurs de la saisine considérant que les dispositions des articles 31-42 de ladite loi sont contraires à l'article 42 de la Constitution – garantissant le droit de fonder et de s'affilier aux syndicats, et à l'article 43 de la Constitution – garantissant le droit au travail et à la protection du travail.

Ils soutiennent également, dans la saisine, que la personne qui a obtenu la licence pour exercer la profession d'avocat et qui est membre du Barreau doit avoir le droit d'être élue au Conseil ou à la Commission du Barreau pour l'éthique et la discipline sans que lui soit demandé un maximum d'ancienneté en qualité d'avocat, l'unique condition pour accéder au Barreau étant la collecte du nombre nécessaire des voix.

Le 18 avril 2003, les auteurs ont complété la saisine initiale d'une sollicitation de soumettre au contrôle de constitutionnalité la loi n° 1260-XV intégralement car, selon l'avis des auteurs, ladite loi a été adoptée en violant les dispositions des articles 2, 64.1 et 72-76 de la Constitution. Ils affirment qu'après l'adoption de la loi en deuxième lecture, on a introduit des dispositions qui n'ont pas été soumises au vote, on a omis certaines dispositions et on a modifié certains titres.

Le droit fondamental de l'homme de s'associer librement, protégé par de multiples instruments internationaux auxquels la République de Moldova est partie, présume la possibilité de toute personne de fonder librement des associations ou d'y adhérer sans autorisation de l'État.

Selon le statut et le régime légal, statué par la loi n° 1260-XV, le barreau exerce des attributions

d'intérêt public afin d'assurer l'accomplissement de la justice, l'indépendance des avocats et le respect des normes déontologiques professionnelles.

Le barreau est créé par la volonté des avocats exprimée au Congrès, qui est considéré légalement réuni si la majorité des avocats de la République participent à ses travaux (article 32.3 de la loi n° 1260-XV).

L'association (ordre) professionnelle des avocats, connue par la pratique européenne, a un statut de droit public, est fondée par le législateur afin d'assurer un contrôle public sur l'exercice de la profession.

Pour les avocats de la République, ce contrôle implique la nécessité de s'inscrire dans un organe d'administration autonome des avocats; tel est le cas, selon la loi, du Barreau; les avocats doivent se soumettre à l'autorité de celui-ci. Le Barreau des avocats exerce une fonction publique, qui maintient cependant l'autonomie de ses membres.

L'appartenance, même obligatoire, à une association (ordre) professionnelle n'est pas qualifiée par la Cour européenne des Droits de l'Homme d'immixtion dans la liberté de s'associer et n'est pas considérée comme une restriction des droits garantis à l'article 11 de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au contraire, elle représente un avantage dans la protection des droits professionnels.

Par l'arrêt du 2 juillet 1990, dans l'affaire *Association des avocats espagnols c. Espagne*, la Commission européenne des Droits de l'Homme a considéré que les organes professionnels sont en essence des organes de droit public, investis de missions d'intérêt général, et ne sont pas des institutions au sens du droit des associations. Dans cet ordre d'idées, le Barreau des avocats ne peut pas être considéré comme une association au sens de l'article 11 de la Convention; le législateur l'a doté du statut d'organisation professionnelle des avocats en lui attribuant des prérogatives de droit commun et d'intérêt public. Selon la jurisprudence de la Cour européenne en matière d'associations professionnelles, l'institution à caractère de droit public, comme le Barreau des avocats fondé dans les conditions de la loi n° 1260-XV, est considérée comme admissible et compatible avec les exigences de la Convention.

La liberté de s'associer, au sens de l'article 11 de la Convention, est l'objet de l'article 30 de la loi n° 1260-XV, selon lequel, afin de protéger leurs droits et leurs intérêts, les avocats sont en droit de s'associer de

manière volontaire, conformément à la législation sur les organisations non commerciales, en associations professionnelles locales, centrales et internationales, acquérant la qualité de membre, d'une manière individuelle ou collective, et de s'inscrire selon les modalités établies.

Par conséquent, les dispositions de la loi n° 1260-XV, examinées sous l'aspect du droit des avocats de s'associer librement, y compris en fondant un Barreau des avocats, ne portent pas atteinte aux dispositions constitutionnelles sur le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier (article 42).

La Cour constitutionnelle a considéré comme non fondées les affirmations des auteurs de la saisine sur la violation par la loi n° 1260-XV du droit de l'avocat au travail et à la protection du travail.

L'activité de l'avocat est rétribuée par les honoraires reçus des personnes physiques et morales et le montant de l'honoraire est fixé par accord entre les parties et ne peut pas être modifié par les autorités publiques ou l'instance judiciaire.

L'État garantit aux avocats la rétribution intégrale de l'assistance juridique accordée d'office à la demande des organes de poursuite pénale et des instances judiciaires (article 54.1-54.3).

En ce qui concerne les amendements introduits dans la loi n° 1260-XV après son adoption, la Cour a mentionné que les problèmes de droit concernant la procédure législative ont été abordés plusieurs fois par la juridiction constitutionnelle.

En examinant le texte du projet de la loi et les amendements au texte de la loi n° 1260-XV, publié au *Monitorul Oficial* n° 126-127 du 12 septembre 2002, la Cour a constaté que les amendements introduits dans le texte de la loi n° 1260-XV après son adoption n'ont pas dénaturé le concept de la loi et n'ont pas changé le sens de ses dispositions. Étant de nature purement rédactionnels, ils ne portent pas atteinte aux droits et aux libertés consacrés par la Constitution et par d'autres lois.

Par conséquent, les arguments des auteurs de la saisine, selon lesquels la loi n° 1260-XV a été adoptée en violant les articles 2, 64.1 et 72-76 de la Constitution, ne peuvent pas être retenus.

Pour les motifs mentionnés et au vu des considérants exposés, la Cour a considéré comme conforme à la Constitution la loi n° 126-XV du 19 juillet 2002 sur la profession d'avocat.

Langues:

Roumain, russe.

*Identification:* MDA-2003-2-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.08.2003 / **e)** 17 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'Arrêté du Gouvernement n° 1202 du 8 novembre 2001 concernant certaines mesures pour réglementer l'utilisation des bassins aquatiques / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.
 4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
 4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.
 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, municipale, gestion, restriction / Bien public, droit d'utilisation, transfert à un organisme privé.

Sommaire (points de droit):

En approuvant les listes des bassins aquatiques piscicoles qui constituent la propriété publique de l'État, et en obligeant les autorités de l'administration publique locale à annuler les décisions concernant leur mise en location, le gouvernement a ignoré tant les principes d'organisation et de fonctionnement de l'autonomie locale que la gestion par l'administration publique locale de la propriété qui doit être soumise à la gestion.

Par ailleurs, par la transmission à une entreprise privée du droit d'intervenir par diverses méthodes

dans la gestion des bassins aquatiques constituant la propriété publique des unités administratives et territoriales, le gouvernement a outrepassé ses attributions légales.

Résumé:

La saisine des députés au parlement concernant le contrôle de constitutionnalité des articles 4, 6 et 10 de l'Arrêté du gouvernement n° 1202 du 8 novembre 2001 relatif à certaines mesures pour réglementer l'utilisation des bassins aquatiques a servi de fondement pour l'examen de l'affaire.

Les auteurs de la saisine relèvent que les dispositions desdits articles de l'arrêté mentionné violent les dispositions des articles 4, 8, 109, 112, 126 et 127 de la Constitution, la législation en vigueur et les dispositions comprises à l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, à laquelle la République de Moldova est partie, portant atteinte au droit de possession, utilisation et disposition des unités administratives et territoriales sur la propriété publique.

La Constitution établit les principes fondamentaux de l'administration publique locale (chapitre VIII). L'administration publique dans les unités administrative et du territoire est fondée sur les principes de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités de l'administration publique locale et de la consultation des citoyens sur les problèmes locaux d'intérêt particulier.

Considérant l'administration publique locale comme une partie intégrante des autorités publiques de l'État, la Constitution oblige l'État à contribuer au développement et à la protection de l'administration publique locale qui, dans les limites de ses compétences, est autonome. Les règles relatives au droit de l'autonomie locale et de la décentralisation des services publics sont comprises aux articles 112 et 113 de la Constitution.

Par les articles 4 et 6 de l'Arrêté n° 1202 relatif à certaines mesures pour réglementer l'utilisation des bassins aquatiques, le gouvernement a approuvé les listes des bassins aquatiques piscicoles qui constituent la propriété publique de l'État, en obligeant les autorités de l'administration publique locale d'annuler les décisions concernant leur mise en location. L'article 10 dudit arrêté prévoit que l'exploitation piscicole des bassins aquatiques est effectuée avec l'autorisation du service piscicole et l'avis de l'association «*Piscicola*» et ceux-ci, en commun avec les autorités publiques locales,

établissent les bassins aquatiques artificiels en possession des mairies et d'autres bénéficiaires.

En rapportant les dispositions des articles 4, 6 et 10 de l'Arrêté n° 1202 aux dispositions constitutionnelles, à la législation dans le domaine et aux traités internationaux, la Cour les a déclarées inconstitutionnelles.

La Cour a également relevé que le gouvernement n'a pas consulté sur ce problème l'administration publique locale en l'obligeant à résilier les contrats de bail des bassins aquatiques. Cependant, par la transmission à une entreprise privée du droit d'intervenir par diverses méthodes dans la gestion des bassins aquatiques constituant la propriété publique des unités administratives et du territoire, le gouvernement a outrepassé ses attributions légales et violé les dispositions constitutionnelles mentionnées, ainsi que les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale qui, selon les articles 4 et 8 de la Constitution, priment sur les lois nationales si celles-ci sont contraires aux actes internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2003-2-004

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.05.2003 / **e)** 2003/37 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Photo, salle d'audience, reportage.

Sommaire (points de droit):

En règle générale, il est interdit de prendre des photos dans la salle d'audience après la levée de la séance et de les publier. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'interdiction ne s'applique pas.

Résumé:

En mai 2002, A. a été condamné à verser une amende pour avoir violé les dispositions de la loi sur la Cour de justice en publiant des photos prises de B. alors qu'il se trouvait dans le bâtiment où se tenait l'audience. La Cour d'appel a déclaré B. coupable du viol et du meurtre de deux fillettes âgées de 8 et 10 ans. La Cour d'appel a fondé sa sentence sur le

principe de la préméditation, estimant que les meurtres avaient été commis en vue de masquer les viols et d'échapper à la sanction applicable aux agressions sexuelles et dans des circonstances particulièrement aggravantes. La Cour d'appel a condamné B. à 21 ans d'internement de sûreté, dont au moins 10 ans ferme, et son complice à 19 ans d'emprisonnement. Les images de B. quittant le prétoire après la condamnation n'ont duré que quelques secondes. Elles faisaient partie du journal télévisé diffusé sur la chaîne TV 2 à 18 heures 30 et à 21 heures. Le reportage en lui-même montrait une personne quittant la salle d'audience en esquissant un sourire et mâchant du chewing-gum. Le journal comportait également une interview de l'avocat de la défense qui déclara que B. «était déçu, comme l'indiquait clairement son langage corporel». La diffusion des images a valu à A. d'être condamné à une amende de 25 000 NOK ou à une peine d'emprisonnement de 25 jours. A. n'a pas payé l'amende. L'affaire a été déférée au Tribunal d'instance qui, par une décision du 5 décembre 2002, a acquitté A. Le parquet a directement fait appel devant la Cour suprême contre l'application qui a été faite de la loi au sujet de la culpabilité.

L'appel a été rejeté par la Cour suprême à une majorité de trois juges. La majorité a jugé que, s'agissant de photos prises dans une salle d'audience, l'interdiction générale de prendre des photos énoncée par l'article 131.a de la loi sur la Cour de justice était au fond compatible avec les exigences de l'article 10 CEDH concernant la liberté d'expression. Il convenait cependant d'appliquer l'interdiction sous réserve de la limite découlant de l'appréciation de la nécessité au titre de l'article 10.2 CEDH.

La majorité a conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles. B. a été condamné pour des crimes à ce point insoutenables que les médias, y compris TV 2, ont jugé préférable de ne pas entrer dans les détails. Cette affaire criminelle a suscité un très vif intérêt dans l'opinion publique. Celle-ci connaissait l'identité de B. depuis longtemps. Elle avait vu ses photos. Les qualités et les anomalies comportementales de B. ont été au centre de l'affaire. Les médias d'informations en ont rendu compte. Même si l'attitude adoptée par B. à l'issue du procès était très inhabituelle, il paraît douteux que cela seul ait suffi à justifier la non-application de l'interdiction en vertu de l'article 10 CEDH. L'affaire apparaît sous un tout autre éclairage si l'on rapproche ces faits des propos de l'avocat de la défense commentant, sur TV 2, le comportement de B. L'avocat de la défense a exploité le langage corporel de B. pour faire valoir à l'encontre de l'opinion que B. était déçu, en d'autres termes qu'il avait réagi «normalement» au verdict. Étant donné que les images diffusées par TV 2 montraient très

nettement que le langage corporel de B. exprimait tout autre chose que ce que l'avocat de la défense avait bien voulu prétendre, il était tout à fait justifié de présenter le reportage comme corrigeant les propos de l'avocat de la défense. La majorité est parvenue à la conclusion que l'atteinte portée aux droits de A. violait l'article 10 CEDH et qu'en prononçant la relaxe, le Tribunal d'instance avait correctement appliqué la loi.

Deux juges ont approuvé l'interprétation qui a été faite de la loi sur la Cour de justice et de l'article 10 CEDH; cependant, en évaluant *in concreto* les intérêts en présence, la minorité a jugé que la diffusion du reportage était également contraire à l'article 10 CEDH. L'avocat de la défense a simplement donné son point de vue sur le langage corporel du défendeur. Sa déclaration ne pouvait pas priver B. de la protection à laquelle, de l'avis de la minorité, il aurait, par ailleurs, eu droit. Il aurait fallu que TV 2 soit capable de décrire le comportement de B. sans montrer la photo prise dans la salle d'audience. L'atteinte portée à la liberté d'expression n'est pas disproportionnée par rapport au droit de l'opinion de recevoir des informations ou de l'intérêt des médias de les communiquer.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2003-2-005

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.2003 / **e)** 2002/1285 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage au tribunal, amende, sans avertissement préalable / Témoin, outrage au tribunal.

Sommaire (points de droit):

Un système dans lequel les tribunaux peuvent, sans avertissement préalable particulier, infliger une amende pour outrage au tribunal à des témoins qui, soit ont omis de comparaître devant le tribunal sans fournir d'excuse légitime, soit ont omis de la fournir en temps voulu, est compatible avec le droit à un procès équitable visé à l'article 6 CEDH.

Résumé:

La Cour d'appel a condamné A. au versement d'une amende de 3 000 NOK ou à quatre jours d'emprisonnement pour outrage au tribunal, faute d'avoir témoigné dans une affaire pénale alors même qu'il avait été régulièrement convoqué.

A. a interjeté appel contre la décision de la Commission de sélection des recours de la Cour suprême. Il a été décidé que l'appel devait dans son entier être jugé par la Cour suprême. Le Président de la Cour a estimé que les règles gouvernant les appels devaient s'appliquer aux procédures orales entre les parties.

L'appel portait sur deux points: il s'agissait de déterminer d'abord si les conditions de fond de l'article 205.1 de la loi sur la Cour de justice étaient satisfaites et ensuite si le fait que A. n'avait pas fait l'objet d'un avertissement particulier et n'avait pas pu faire valoir son point de vue avant qu'une amende pour outrage au tribunal ne lui soit infligée constituait un vice de forme. S'agissant de la procédure, A. a soutenu qu'imposer une amende pour outrage au tribunal sans avertissement préalable était contraire à l'article 6.1 et 6.3 CEDH.

L'avocat de la défense s'est, entre autres, fondé sur la décision de la Cour suprême (in *Rt.* 1997, page 1019 [NOR-1997-2-002] pour affirmer l'existence d'un droit absolu de faire valoir son point de vue avant l'imposition d'une amende.

La Cour suprême a jugé qu'un système dans lequel les tribunaux du fond et les cours d'appel norvégiens peuvent, sans avertissement préalable, infliger une amende pour outrage au tribunal à des témoins qui ont omis, soit de se présenter au tribunal sans fournir d'excuse légitime, soit de la fournir en temps voulu, était compatible avec le droit à un procès équitable visé à l'article 6 CEDH. D'après la qualification interne, l'amende infligée pour outrage au tribunal constitue une «accusation pénale». La Convention n'a toutefois pas été violée. Ce qui importe, c'est de faire le bilan du système: l'appréciation globale du système a montré qu'il offrait toutes les garanties d'un procès équitable. L'article 6 CEDH n'a, en conséquence, pas été violé. Il

conviendrait également de tenir compte du fait que le texte de la convocation des témoins informe de la possibilité d'infliger une amende pour défaut de comparution devant le tribunal sans excuse légitime, que le tribunal qui inflige l'amende a le pouvoir de réformer sa décision (cf. article 215.2 de la loi sur la Cour de justice), qu'il est présumé que le témoin en sera informé par notification de la décision et qu'il peut être interjeté appel contre cette décision devant la Cour d'appel qui a pleine compétence au regard de l'appréciation des faits et de l'application de la loi. Il va de soi qu'il convient également d'accorder tout son poids à la nature de l'affaire, y compris à la question devant faire l'objet d'une appréciation au titre de l'article 215.1.

S'agissant de l'arrêt figurant dans *Rt.*, page 1019, la Cour suprême a déclaré que cette affaire se rapportait à une toute autre situation: cette affaire ne portait pas sur une sanction infligée à des témoins ayant omis de comparaître devant le tribunal, mais sur une amende pour outrage au tribunal infligée à une partie et à son avocat pour avoir intenté un procès qui était manifestement dénué de tout fondement (cf. article 202 de la loi sur la Cour de justice). En d'autres termes, l'affaire concernait des parties qui ont comparu, étaient présentes à l'audience mais qui se sont vues infliger, sans avertissement préalable, une amende pour outrage au tribunal par l'arrêt statuant sur leur litige.

La décision comporte une description générale des règles régissant les amendes pour outrage au tribunal en application des dispositions de la loi sur la Cour de justice et, en particulier, l'article 215.

Dans l'appréciation des faits, la Cour suprême a laissé en suspens la question de savoir si un rendez-vous radiologique le jour même du procès constituait une excuse légitime. En tout état de cause, A. n'en avait pas informé le tribunal en temps voulu. De l'avis de la Cour suprême, en retenant ce motif, le tribunal n'a pas violé l'article 38 du Code de procédure pénale.

Les conditions requises pour infliger une sanction pour outrage au tribunal étaient par conséquent satisfaites et l'appel a été rejeté.

Revois:

- *Bulletin* 1997/2 [NOR-1997-2-002].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2003-2-006

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 01.07.2003 / **e)** 2002/922 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, par voie de presse / Information, fausse, invalidation.

Sommaire (points de droit):

La Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme constituent les principales sources de droit des tribunaux norvégiens appelés à tracer une ligne de partage entre les affirmations diffamatoires punissables d'une sanction et celles qui sont déclarées nulles et non avenues. L'appréciation des éléments pertinents au regard de l'article 10 CEDH doit se faire en prenant en considération plusieurs critères.

Résumé:

B. est l'épouse de A. Elle détient une propriété dans la commune X. Le 8 juin, «*Tønsbergs blad*» a publié un reportage sur le non respect de l'obligation de résider sur leur bien. La une du journal titrait: «peuvent être forcés à vendre» avec en sous-titre «C. et A. doivent s'expliquer sur l'obligation de résider

dans leur propriété». L'article comportait l'affirmation suivante:

«Obligation de résider dans leur propriété: dans le pire des cas, C. peut être contraint de vendre sa propriété située à ... Il en va de même de A. D'après les informations du «*Tønsbergs blad*», leurs propriétés figurent sur une liste que la municipalité X. va prochainement transmettre au gouverneur du comté. Sur la liste figurent les propriétés dont les propriétaires n'honorent pas, semble-t-il, leur obligation de résidence».

Le sujet figurant en première page était suivi d'un article en page 3. Illustré par des photographies des propriétés, il portait le titre: «la municipalité X. débusque les contrevenants à l'obligation de résidence». L'entrée en matière était ainsi libellée:

«Le chanteur C. comme le directeur A. risquent de devoir vendre leur propriété située à X. En effet, selon les autorités communales, ils auraient méconnu leur obligation de résider sur leur propriété».

A. a ultérieurement reçu du maire une lettre confirmant que la propriété n'était pas soumise à l'obligation de résidence car elle avait été acquise en tant que terrain nu (non bâti) et que ce n'est que récemment qu'une maison y avait été édifiée. Le 30 juin, un long article exposant clairement les faits paraissait dans le «*Tønsberg blad*», suivi d'un autre article détaillé le 8 août 2000. L'article du 30 juin précisait que la propriété de C. n'était pas non plus sujette à l'obligation de résidence.

A. a diligenté une procédure de citation directe contre le «*Tønsbergs blad*» et son rédacteur en chef en vue d'obtenir leur condamnation, une décision constatant que les affirmations diffamatoires étaient nulles et non avenues, et des dommages et intérêts pour préjudice moral. Le Tribunal d'instance a jugé que l'article du 8 juin contenait une accusation diffamatoire contre A. mais que l'accusation n'était pas contraire à la loi, et a acquitté de ce fait le journal. La Cour d'appel a rendu un jugement, auquel sont jointes des opinions dissidentes, constatant que les affirmations diffamatoires étaient nulles et non avenues et accordant des dommages et intérêts pour préjudice moral. La Cour d'appel, à l'unanimité, a convenu avec le Tribunal d'instance que les affirmations contenaient une accusation diffamatoire au sens de l'article 247 du Code pénal et qu'aucune preuve claire et convaincante de l'allégation n'avait été produite. La majorité de la Cour – deux juges professionnels et de deux juges non professionnels – a jugé que les affirmations

étaient, en outre, contraires à la loi et pouvait, de ce fait, être déclarées nulles et non avenues et justifier l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral. La minorité – un juge professionnel et deux juges non professionnels – a convenu avec le Tribunal d'instance que le journal devait être acquitté pour défaut d'illégalité. Faute d'une majorité qualifiée en faveur du prononcé d'une sanction, le journal a été acquitté.

L'appel interjeté auprès de la Cour suprême portait sur l'application de la loi. L'appel a été rejeté avec une opinion dissidente.

La Cour suprême a jugé, à l'unanimité, que le journal avait porté une accusation diffamatoire sur les faits. Le point central de l'accusation était que A. figurait sur une liste établie par les autorités municipales contenant les noms de personnes soupçonnées par lesdites autorités d'avoir manqué à leur obligation de résider sur leur propriété. La Cour suprême a déclaré que la décision figurant dans *Rt.* 2002, page 764 (non résumée dans le *Bulletin*) mettait en exergue le fait que ce sont la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui constituent les principales sources de droit des tribunaux norvégiens appelés à définir les affirmations diffamatoires punissables d'une sanction et celles débouchant sur une déclaration de nullité. En évaluant les intérêts pertinents en cause au regard de l'article 10 CEDH, il convient de prendre en considération différents critères.

Le fait que l'affirmation contenant l'accusation était d'intérêt général a, selon la majorité de la Cour, été déterminante pour la présentation par les médias, de leur propre initiative, de fausses allégations diffamatoires concernant des faits réels visant des personnes privées, que la liberté d'expression était censée protéger. La majorité a jugé que la question concernant l'application, dans une commune côtière, de l'obligation de résider sur une propriété était d'intérêt public; qu'en revanche le fait que des propriétaires figurent sur une liste que les autorités communales devaient transmettre au gouverneur du comté présentait un intérêt public limité. A. ne pouvait pas de plein droit être considéré comme une personne publique eu égard à l'obligation de résider sur sa propriété. Il ne pouvait être présumé que le journal avait diffusé une accusation diffamatoire portée par d'autres. Aucune des sources de l'accusation n'a été divulguée et la Cour ne pouvait pas s'écarter de l'appréciation des faits de la Cour d'appel en ce qui concerne le fait que le journal s'était appuyé sur une source anonyme pour affirmer que A. figurait sur une liste qui devait être transmise au gouverneur du comté et que sa propriété «aurait, de ce fait, été l'objet d'une attention toute particulière

pour ce qui est d'une éventuelle violation de l'obligation de résider sur sa propriété». Tel était le fondement de l'accusation qui a convaincu la municipalité que A. avait violé ladite obligation. Lorsqu'il est fait usage de sources anonymes, la plus grande prudence est requise et il appartient au journal d'assumer, pour l'essentiel, le risque quant à l'exactitude de l'information présentée comme un fait. Il n'existait aucun document écrit sur un éventuel examen de l'affaire par la municipalité et, au moment de publier l'accusation, le journaliste ne disposait d'aucun autre fait attestant l'exactitude de l'allégation.

La minorité a convenu que le journal avait porté une fausse accusation diffamatoire et qu'en règle générale, conformément à l'interprétation de l'article 10 CEDH par la Cour européenne des Droits de l'Homme, pareille accusation n'est pas protégée par la liberté d'expression. Dans l'espèce en cause, les conditions d'une dispense étaient toutefois satisfaites. La publication de l'information concernant une éventuelle violation par A. de l'obligation de résider sur sa propriété était d'intérêt public et il ne pouvait pas vraiment être reproché au journal d'avoir confondu la liste de dénonciation et la liste que les autorités municipales devaient transmettre au gouverneur du comté aux fins d'une décision sur le respect de l'obligation de résider sur sa propriété.

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 25
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 25
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 20
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 5

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 21
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 4

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité d'actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 12
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 13

Décisions précédentes: 6

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 25
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Décisions importantes

Identification: POL-2003-2-013

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 28.01.2003 / **e)** K 2/02 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, interdiction / Alcoolisme, prévention.

Sommaire (points de droit):

Certaines dispositions de la loi sur la prévention de l'alcoolisme imposent une interdiction de la publicité et de la promotion de produits et services qui utilisent à l'identique ou de façon ressemblante des marques ou des symboles liés objectivement à l'alcool. D'autres dispositions prévoient une interdiction de la publicité et de la promotion de l'alcool qui se servent d'autres caractères distinctifs liés à des boissons contenant de l'alcool, à leurs producteurs ou à leurs distributeurs. Pour autant que l'on entend les dispositions précitées comme n'interdisant pas la publicité et la promotion faisant appel à des caractéristiques qui ressemblent par hasard aux traits distinctifs de produits contenant de l'alcool ou de producteurs d'alcool, elles sont compatibles avec la liberté industrielle et commerciale, avec le droit de propriété et avec le droit à l'égalité de traitement.

Résumé:

La Cour a examiné une affaire dont elle était saisie en vertu d'une requête exercée par la Confédération polonaise des employeurs privés.

Bien qu'elle estime que la Pologne ne soit pas catégoriquement obligée d'appliquer l'acquis communautaire pendant la période préalable à l'adhésion à l'Union européenne, la Cour était d'avis qu'il convenait de donner la priorité à une interprétation de la loi qui respecte les concepts reconnus par le

droit et la jurisprudence communautaires. Elle a noté que l'affaire devait être examinée dans le contexte de l'acquis communautaire.

Elle a souligné que les restrictions imposées à la publicité de l'alcool étaient justifiées par la protection de la santé publique et que l'interdiction de la publicité était conçue d'une manière neutre sans distinction des producteurs et distributeurs nationaux ou étrangers. De plus, conformément à la jurisprudence communautaire (affaire *Gourment* par ex.) une évaluation de la proportionnalité des mesures devait être faite sur la base de la situation locale.

À cet égard, la Cour a pris en considération l'étendue du problème social de l'alcoolisme en Pologne d'une part et la décision économique consciente de promouvoir les boissons non alcoolisées en utilisant des marques distinctes déjà utilisées pour des produits contenant de l'alcool d'autre part. Par ailleurs, elle a jugé que les restrictions à la liberté du commerce n'ont rien de disproportionné ou d'injustifié étant donné l'objectif des restrictions, c'est-à-dire la protection de la santé publique. Les restrictions constituent une mesure appropriée pour atteindre ce but.

Renvois:

- Décision du 21.11.2000 (K 4/00);
- Décision du 08.10.2001 (K 11/01);
- Décision du 27.09.1997 (K 15/97);
- Décision du 28.03.2000 (K 27/99), *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-010];
- Décision du 24.10.2000 (K 12/00);
- Décision du 08.04.1998 (K 10/97);
- Décision du 15.07.1996 (K 5/96);
- Décision du 08.05.2000 (SK 22/99);
- Décision du 24.01.2001 (SK 30/99), *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-004].

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Identification: POL-2003-2-014

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.02.2003 / **e)** P 11/02 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 4.12.3 **Institutions** – Médiateur – Compétences.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, jugement final / Recours, extraordinaire, délai.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du Code de procédure civile autorisant le médiateur à exercer un recours en cassation dans les 6 mois qui suivent la communication de la décision à une partie sont incompatibles avec la règle constitutionnelle de l'accès aux tribunaux pour autant que ces dispositions ne précisent pas quand l'arrêt de la Cour d'appel devient définitif.

Résumé:

La Cour a examiné une affaire qui lui a été renvoyée par la Cour suprême.

Le pourvoi en cassation, qui est examiné et tranché par la Cour suprême, est une voie de recours extraordinaire pour les parties au procès. Il est exercé devant la juridiction qui a rendu en appel l'arrêt ou la décision contestée dans le mois qui suit la transmission de cette décision à une partie. En l'espèce, les dispositions légales donnent au médiateur le droit de se pourvoir en cassation dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'arrêt ou de la décision à la partie.

La Cour a estimé que la loi omettait de préciser quand un arrêt de la Cour d'appel devenait définitif. Cette omission était susceptible de réduire l'efficacité de la procédure civile et d'avoir un effet négatif sur l'exercice du droit d'accès aux tribunaux.

Dans un État démocratique, régi par la prééminence du droit, les dispositions juridiques concernant les droits et

obligations d'une personne doivent satisfaire à quelques normes minimales de clarté et de précision. Cela permet aux particuliers de prévoir les décisions prises par les institutions étatiques et leurs conséquences. Le moment auquel une décision judiciaire devient définitive est capital pour la sauvegarde des intérêts de la personne. C'est pourquoi, il doit être régi sans ambiguïté de manière à lever les doutes d'interprétation. Faute de procéder de cette manière, il y aurait violation du droit constitutionnel d'accès aux tribunaux.

Un juge a exprimé une opinion dissidente.

Renvois:

- Décision du 10.05.2000 (K 21/99), *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision du 09.06.1998 (K 28/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision du 11.06.2002 (SK 5/02), *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-018];
- Décision du 13.05.2002 (SK 32/01).

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Identification: POL-2003-2-015

(Une version révisée de cette décision abrégée sera publiée dans la prochaine édition du *Bulletin*)

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.02.2003 / **e)** K 1/01 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.
- 5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille d'accueil, aide sociale / Enfant, handicapé, soins, coût.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi sur l'assistance sociale qui distinguent entre la situation des enfants placés dans des familles d'accueil et les ayants droit relevant d'autres types d'aide sociale sont incompatibles avec la règle de l'égalité de traitement.

Résumé:

La Cour a examiné une affaire qui lui était renvoyée par un tribunal.

Elle a réitéré sa position selon laquelle l'assistance sociale doit être accordée aux enfants des familles d'accueil, même si ces enfants ne sont pas considérés comme des ayants droit.

La Convention sur les droits de l'enfant prévoit que l'ensemble des actions prises par les institutions publiques ou privées d'assistance sociale concernant les enfants doivent prendre en considération la protection des intérêts des enfants.

Il n'appartient pas à la Cour de déterminer dans quelle mesure et de quelle manière il convient de différencier la situation des enfants handicapés. Cette question est laissée à la discrétion des instances législatives, dont les membres sont politiquement responsables devant les électeurs de l'utilisation qu'ils font de leur pouvoir législatif. La Cour s'est demandée si le mécanisme d'octroi de l'assistance sociale adopté par le législateur conduisait à une violation de valeurs constitutionnelles comme l'égalité.

Quand un enfant placé dans une famille d'accueil ne vit plus avec cette famille, la disposition précitée conduisait à supprimer l'assistance sociale pour la prise en charge de l'enfant dans la famille. La Cour a estimé que la réglementation existante violait le principe constitutionnel d'égalité. En effet, elle privait les familles d'accueil d'une aide financière pour la prise en charge des frais de subsistance d'un enfant qui, ayant atteint l'âge de la majorité, poursuivait ses études.

Renvois:

- Décision du 26.04.1995 (K 11/94);
- Décision du 20.11.1995 (K 23/95);
- Décision du 17.06.1996 (K 8/96);
- Décision du 19.12.1999 (K 4/99).

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.

*Identification:* POL-2003-2-016

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.04.2003 / **e)** SK 24/02 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, Charte européenne / Référendum, local, objet.

Sommaire (points de droit):

La disposition de la loi sur les référendums locaux selon laquelle les habitants d'une collectivité locale expriment leur volonté directement par référendum sur les questions qui intéressent cette collectivité, qui relèvent de la compétence des collectivités locales ou qui portent sur la destitution des pouvoirs locaux n'est pas compatible avec la règle d'un État démocratique régi par la prééminence du droit, le principe d'organisation de référendums locaux ou l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Résumé:

La Cour a examiné une affaire dont elle était saisie en vertu d'une requête exercée par le médiateur.

Elle a rappelé que deux principes coexistent en matière de démocratie au niveau local: le principe d'exécution par les collectivités locales des compétences qui leur

sont reconnues et le principe d'expression directe de la volonté de la population au niveau local sur toutes les questions essentielles pour cette collectivité.

La Constitution prévoit qu'au niveau local, les citoyens peuvent exprimer leur volonté par deux types de référendums: le premier est contraignant; et le second reflète l'avis de la collectivité ou équivaut à une consultation, sauf s'il influence de manière constructive ou non une décision finale intéressant la collectivité locale.

Lorsqu'une question est soumise au référendum, les pouvoirs locaux doivent agir rapidement pour mettre en œuvre les résultats de celui-ci. Cela peut aussi signifier qu'ils doivent exprimer une opinion pertinente ou adopter une position qui soit conforme aux résultats du référendum.

Les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale complètent les principes constitutionnels applicables au référendum local.

Dans le contexte de ce qui précède, la disposition de la loi sur les référendums locaux doit s'interpréter comme n'excluant pas les droits des citoyens de participer aux référendums au niveau local pour exprimer leur opinion sur des questions essentielles touchant à des facteurs sociaux, économiques et culturels qui sont communs à cette communauté.

Renvois:

- Décision du 13.02.1996 (W 1/96), *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-004].

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.

*Identification:* POL-2003-2-017

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 05.03.2003 / **e)** K 7/01 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service secret, collaboration passée, publication.

Sommaire (points de droit):

Un périodique d'information appartenant à l'État qui applique une définition uniforme pour désigner les différentes situations juridiques et factuelles de travail, de service, ou de collaboration avec les services secrets, sans distinguer l'époque ni le type d'activité menée pour ces services, viole le principe d'égalité. Le législateur traite de la même manière des situations qui ne sont pas identiques. Ce qui compte pour l'opinion publique, c'est le type de fonctions qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête a occupées et la nature de l'activité qu'elle a exercée au sein des services secrets.

L'obligation de ne pas faire de différence dans la manière de publier les informations sur la collaboration de particuliers avec les services secrets et de traiter tous les cas de la même manière viole le droit des personnes faisant l'objet d'une enquête à une égale protection de leur vie privée et familiale, le droit au respect de leur honneur et de leur réputation et le droit de décider de leur vie personnelle.

Résumé:

La Cour a examiné une affaire dont elle était saisie en vertu d'une requête exercée par le médiateur.

Les dispositions contestées relatives à la divulgation et à la publication de cas d'emploi ou de collaboration avec les services secrets suppose la publication dans un périodique d'État du contenu de la partie A de la déclaration, c'est-à-dire uniquement de la partie qui se borne à présenter le simple fait d'avoir œuvré pour ces services (que ce soit dans le cadre d'un emploi ou d'une collaboration), mais ne donne pas le détail du type de travail ou de tâches réalisés, ni le poste occupé. Ces informations figurent normalement dans la partie B (Supplément), qui n'est pas publié dans les périodiques d'État.

La loi sur la divulgation du travail ou du service de fonctionnaires qui œuvraient au sein des services secrets ou qui collaboraient avec ceux-ci entre 1944 et 1990 prévoit la confidentialité et la non-publication des données divulguées dans la partie B (Supplément) et de celles qui portent sur les tâches réalisées pour les services secrets et leur durée sont incompatibles avec le droit à l'égalité, le droit au respect de la réputation de la personne et les garanties de la vie privée et familiale. Cependant, elles ne sont pas incompatibles avec le droit au respect de la dignité de la personne.

Renvois:

- Décision du 27.02.2002 (K 47/01);
- Décision du 21.10.1998 (K 24/98).

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.

*Identification:* POL-2003-2-018

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.03.2003 / **e)** K 50/01 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vétérinaire, droit d'exercer, qualifications professionnelles.

Sommaire (points de droit):

La profession de vétérinaire, qui est de celles qui nécessitent la confiance du public, est encadrée par des instances d'autorégulation qui veillent à une pratique prudente et diligente de cette profession.

Une question aussi importante que celle de l'autorisation de faire pratiquer certains actes de médecine vétérinaire par des personnes non qualifiées doit être réglementée par un texte de loi. Une disposition de la loi portant modification de la loi sur les vétérinaires et la Société de médecine vétérinaire, qui modifiait la nature des pouvoirs réglementaires délégués au ministre sans fixer de limites précises à l'exercice des pouvoirs en question ni donner de directives concernant le contenu des réglementations, est incompatible avec le principe de précision qui doit régir la délégation du pouvoir de prendre des règlements.

Résumé:

Le Tribunal a examiné cette question à la suite d'une requête introduite par le Conseil national des médecins et des vétérinaires.

La disposition en question modifiait les pouvoirs réglementaires délégués au ministre s'agissant de déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités il est possible d'accorder à des personnes non qualifiées en tant que vétérinaires l'autorisation de pratiquer certains actes qui le sont habituellement par les vétérinaires.

Le Tribunal a estimé que la délégation du pouvoir de prendre de tels règlements n'était assortie d'aucune limite précise ni de directives concernant leur contenu. La disposition en question permet de promulguer des règlements qui ne visent pas à assurer l'application de la loi. Le législateur n'a pas respecté le caractère constitutionnel du règlement, qui est un texte destiné à permettre la mise en pratique de la loi mais ne pouvant se substituer à cette dernière.

Un règlement pris en vertu d'une disposition inconstitutionnelle doit aussi être considéré comme inconstitutionnel.

Pour permettre au législateur d'adapter le contenu de la disposition à la situation créée par le jugement, le Tribunal a décidé que cette disposition cesserait d'avoir force obligatoire à compter du 18 mars 2004.

Renvois:

- Décision du 22.11.1993 (U 7/92), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-017];
- Décision du 25.04.1995 (U 9/94);
- Décision du 19.12.1999 (K 10/99);

- Décision du 29.05.2002 (P 1/01), *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-017];
- Décision du 17.10.2000 (K 16/99);
- Décision du 26.10.1999 (K 12/99), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027];
- Décision du 22.05.2001 (K 37/00).

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Identification: POL-2003-2-019

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 01.04.2003 / **e)** K 46/01 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, fiscalité.

Sommaire (points de droit):

La disposition de la loi concernant la taxe et les accises sur les biens et les services, qui prévoit les instances de l'autonomie locale doivent, sans prélever de droit de timbre, délivrer des attestations établissant le paiement de la taxe agricole de façon à ce que le contribuable puisse obtenir des bons de carburant et dispose, par ailleurs, que ces mêmes instances doivent établir des rapports concernant l'exécution de cette tâche sans recevoir de moyens financiers supplémentaires, est compatible avec les

garanties constitutionnelles de l'indépendance financière des instances de l'autonomie locale.

Résumé:

Le Tribunal a examiné cette question à la suite d'une requête introduite par la municipalité de la ville de *Przemysl*.

Le Tribunal a attiré l'attention sur les moyens financiers limités à la disposition des organismes publics. Par conséquent, la détermination de la participation des instances de l'autonomie locale aux recettes publiques doit prendre en compte la situation pécuniaire de l'État dans son ensemble. Lors de l'affectation des ressources aux autorités locales et aux organismes locaux du pouvoir central, le législateur ne doit pas considérer uniquement l'ampleur des missions confiées aux instances de l'autonomie locale, mais aussi celle des missions des organes locaux du pouvoir central.

Deux choses sont à noter: premièrement, les solutions apportées par les dispositions visées n'ont pas entraîné de diminution des recettes des instances de l'autonomie locale; deuxièmement, les tâches qui leur ont été nouvellement confiées ne représentaient pas un fardeau insupportable. Parallèlement, les recettes du droit de timbre qu'elles auraient pu percevoir auraient été négligeables.

Par conséquent, les dispositions en question n'ont pas porté atteinte à la substance de l'indépendance financière des instances de l'autonomie locale ni à leur participation aux recettes publiques.

Une opinion dissidente a également été exprimée.

Renvois:

- Décision du 16.03.1999 (K 35/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-006].

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Identification: POL-2003-2-020

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28.04.2003 / e) K 18/02 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Enfant, reconnaissance par l'un des parents / Père, biologique / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code de la famille selon laquelle le consentement de la mère conditionne la validité de la reconnaissance d'un enfant par un homme est compatible avec les garanties constitutionnelles des intérêts de l'enfant.

En refusant à un homme le droit indépendant d'engager une procédure judiciaire pour déterminer les origines d'un enfant, on va vers la suppression de toute possibilité de reconnaissance de paternité. Cela serait contraire aux garanties constitutionnelles des droits de l'enfant et porterait atteinte au principe de l'accès à la justice.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi d'une requête du médiateur.

Le Tribunal a noté que le principe de la protection des intérêts de l'enfant privilégie une méthode d'établissement de l'origine d'un enfant reconnaissant la filiation sur la base des liens naturels. De l'avis du Tribunal, les mécanismes légaux d'identification du père – ex.: la reconnaissance par un père (hors tribunal avec le consentement de la mère) et la détermination de la paternité par le juge devraient être examinés séparément.

La reconnaissance d'un enfant par un homme qui est son père biologique constitue une alternative à la procédure judiciaire. Par conséquent, la détermination

des liens de parenté par ce moyen exige une prise en compte particulière des intérêts en jeu. La validité de la déclaration du père qui reconnaît un enfant est subordonnée au consentement de la mère. Ce consentement constitue une protection supplémentaire et évite que ce mécanisme soit utilisé de manière abusive à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Tribunal a souligné que la reconnaissance de l'état civil d'un enfant était d'une importance majeure pour la protection de ses intérêts non patrimoniaux (tels que le droit à son identité biologique, les relations avec son parent naturel et sa famille), mais aussi de ses intérêts patrimoniaux (tels que le droit à une pension alimentaire et le droit d'hériter).

Le fait que le Code de la famille ne reconnaisse pas aux hommes un droit indépendant d'engager une procédure judiciaire en vue de la détermination des origines d'un enfant est incompatible avec les garanties constitutionnelles des droits de l'enfant et porte atteinte au principe du libre accès à la justice.

Renvois:

- Décision du 12.11.2002 (SK 40/01), *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-005].

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Identification: POL-2003-2-021

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.04.2003 / **e)** SK 24/02 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, location, motifs de dénonciation.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code civil selon laquelle les parties à un contrat de bail conclu pour une durée déterminée doivent en préciser les motifs de rupture n'est pas incompatible avec les dispositions constitutionnelles qui prévoient que la liberté de l'activité économique ne peut être limitée qu'au moyen d'une loi, et uniquement pour des considérations d'intérêt public prépondérant. Cette disposition du Code concerne tous les contrats de louage et baux immobiliers conclus pour une durée déterminée, indépendamment du point de savoir si l'une des parties est un chef d'entreprise. Cette disposition n'impose donc pas de limitations directes au marché commercial, mais concerne le marché dans son ensemble.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi d'un recours constitutionnel.

La disposition en question régit la dénonciation unilatérale d'un contrat de location (y compris un bail immobilier) conclu pour une durée déterminée. La dénonciation unilatérale n'est autorisée que si sont réunies les conditions spécifiées dans le contrat, ce qui restreint la liberté des parties de déterminer leurs relations juridiques.

Cette disposition n'est toutefois pas un instrument législatif spécifique visant directement la liberté économique. Elle délimite le champ de la liberté en matière de contrats et impose à la liberté de l'activité économique des contraintes de fait.

En l'espèce, il n'a pas été possible de déterminer si la disposition en question portait atteinte à la disposition de la Constitution relative aux possibilités de restriction de la liberté économique. La disposition de la Constitution sur laquelle s'appuie le requérant ne comporte aucune directive utilisable pour évaluer la disposition en question.

Renvois:

- Décision du 24.10.2001 (SK 10/01).

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Identification: POL-2003-2-022

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.05.2003 / **e)** K 39/01 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.
 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.
 5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, permis de résidence, conditions requises / Regroupement familial / Famille, protection.

Sommaire (points de droit):

Une disposition de la loi sur les étrangers instaurant des conditions plus favorables à l'établissement des étrangers venant en Pologne pour rejoindre leur famille et prévoyant, entre autres, une plus courte période de séjour continu sur le territoire polonais avant de pouvoir demander un permis de résidence assorti du droit de s'établir en Pologne, n'est pas incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité ni avec le principe de justice sociale.

Une disposition qui autorise les seuls étrangers à déposer une demande de regroupement familial et qui prive les ressortissants polonais de ce même droit accordé à une famille mixte (polono-étrangère) un statut juridique moins favorable que celui accordé aux familles étrangères. Par conséquent, cette disposition est incompatible avec le principe constitutionnel de la protection de la famille.

Le législateur est libre de modifier la loi et de l'adapter à l'évolution des conditions de la circulation frontalière et, par conséquent, de limiter ou de modifier les dispositions qui régissent les questions concernant le permis de résidence en Pologne.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi d'une requête du médiateur.

Tenant compte à la fois de la protection constitutionnelle de la famille et de la politique de l'État, le législateur est en droit d'accorder des droits plus larges à une catégorie d'étrangers venant en Pologne dans le cadre du regroupement familial. En l'espèce, le critère de différenciation fixé par le législateur, à savoir le regroupement familial, est conforme à la norme en matière de distinctions et est justifié au regard de la Constitution.

L'idée du regroupement familial est de promouvoir des conditions propres à préserver l'existence d'une famille unie sur le territoire polonais. Le droit de faire une demande devrait être accordé tant aux étrangers qu'aux ressortissants polonais qui remplissent les conditions requises par la loi.

Une disposition de la loi sur les étrangers privant les ressortissants polonais du droit de déposer pour un étranger une demande de permis de résidence assorti d'un droit d'établissement en Pologne, dans le cadre du regroupement familial, est incompatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

Une disposition de la loi sur les étrangers instaurant des conditions moins favorables que celles prévues par la loi avant modification des critères fixés pour l'obtention d'un permis de résidence n'est pas incompatible avec le principe qui veut que le citoyen doit pouvoir avoir confiance dans l'État et dans ses lois.

Dans un État de droit démocratique, le législateur est tenu de prévoir une période transitoire (*vacatio legis*) adéquate, en particulier lorsqu'il introduit des conditions plus strictes pour l'obtention d'un permis de résidence en Pologne. En l'espèce, l'ajustement de la période de sept semaines, de même que les dispositions transitoires, ont permis aux parties intéressées de protéger les intérêts et les droits acquis en vertu des dispositions antérieures.

Renvois:

- Décision du 23.09.1996 (K 10/96).

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

Total: 174 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 3 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 1 arrêt
- Recours: 89 arrêts
- Réclamations: 74 arrêts
- Contentieux électoral: 1 arrêt
- Partis politiques et coalitions: 2 arrêts
- Comptes des partis politiques: 4 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2003-2-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 18.06.2003 / **e)** 304/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 165 (série I-A), 19.07.2003, 4208-4216 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.9.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Election, code, principes généraux / Parti politique, dissolution / Parti politique, membre, destitution obligatoire / Droits politiques, perte / Parti politique, organisation démocratique / Suffrage, secret, personnel.

Sommaire (points de droit):

Le Tribunal constitutionnel considère que la norme selon laquelle un parti politique qui ne se présente pas à deux élections générales successives pour le parlement serait dissous, constitue effectivement une limitation excessive et, donc, inadmissible, à la liberté d'action des partis. Elle est ainsi inconstitutionnelle parce qu'elle porte atteinte au principe de la proportionnalité et à la liberté des partis garantis aux articles 2, 46.2 et 51.1 de la Constitution.

Les normes qui prévoient la destitution des membres titulaires d'organes des partis en vertu d'une condamnation pour un crime dont ils sont responsables ou en vertu d'une condamnation pour participation à des associations constitutionnellement interdites semblent pouvoir être considérées comme des cas de perte de droits «en tant que conséquence nécessaire» de la condamnation dans certains types de crimes. En effet, la Constitution présuppose l'interdiction générale des effets d'une condamnation et des peines accessoires automatiques, liés soit à des peines, soit à des crimes. Même si l'on considère que la condamnation pour lesdits crimes peut raisonnablement susciter les plus grands doutes à propos de l'honorabilité et de la capacité politique de l'accusé, car elle soulève son incapacité à exercer d'importantes fonctions dans l'appareil partisan, il faut que la destitution soit précédée d'une procédure punitive susceptible d'évaluer concrètement, au moyen d'un organe indépendant, les conditions relatives à l'illégalité et à la faute qui justifient cette conséquence.

La condition concernant le caractère personnel du vote se justifie en conséquence des mêmes principes: l'immédiateté du suffrage vise aussi à favoriser – sans qu'on puisse pourtant parler d'une atteinte intolérable aux droits des intéressés – la vérité, la liberté et la sincérité qui doivent caractériser le choix de l'électeur. Ainsi, la norme qui stipule que les élections partisans doivent avoir lieu au suffrage personnel et secret ne porte pas atteinte à la Constitution, puisqu'elle ne viole pas les limites à la proportionnalité imposées par la garantie de la liberté d'association.

Résumé:

Le Président de la République a demandé le contrôle préventif de la constitutionnalité de trois normes d'un décret du parlement qui lui a été soumis en vue de sa promulgation comme loi organique concernant l'organisation des partis politiques, dont le but était de remplacer globalement la première loi concernant l'organisation des partis politiques, qui date de 1974.

Le Tribunal a rappelé qu'avec la transition de l'État libéral à l'État social, la matière touchant les partis politiques a gagné une dignité juridique et constitutionnelle qui lui faisait défaut pendant la seconde moitié du 19^e siècle et durant les premières décennies du 20^e siècle. Au Portugal, cette transformation a été particulièrement évidente dans le cadre de la 4^e révision constitutionnelle (1997), dont le but fut la transposition explicite dans la vie interne des partis de principes constitutionnels comme, par exemple, l'exigence de mécanismes de plus en plus perfectionnés de pluralisme interne, le polycentrisme, la transparence, l'organisation rigoureusement démocratique. Entre-temps, on reconnut aussi que les partis sont titulaires de droits propres très importants et que l'État a certaines obligations envers les partis, notamment quant à leurs financement, patrimoine et comptes. C'est pour cette raison que les principes démocratiques d'organisation partisane doivent être obligatoires pour tous les partis, et que ceux-ci doivent être régis par des règles de transparence, d'organisation et de gestion démocratiques, ainsi que par le droit de participation de tous leurs membres.

La nature des grands partis de masses qui, au début, était exclusivement privée, gagna ainsi une significative «importance constitutionnelle», de telle sorte que les partis politiques sont aujourd'hui un *tertium genus* par rapport aux autres associations généralement prévues dans l'actuel système juridique. En d'autres termes, les partis sont des groupements à caractère privé et d'intérêt constitutionnel aussi bien qu'une pièce fondamentale du système politique, étant donné qu'on leur confie – parfois exclusivement – la tâche de contribuer à l'organisation et à l'expression de la volonté populaire.

Un autre aspect, non moins important, a été la consécration – de pair avec le principe de la liberté d'association et de la création de partis politiques – d'autres principes relatifs à l'organisation interne elle-même des partis. Parmi ces principes, on peut citer: le principe démocratique, l'adoption de restrictions quant aux objectifs idéologiques et programmatiques, quant à la dénomination, à l'emblème, à la filiation partisane et à l'exercice du contrôle juridictionnel.

La durée pratique du principe démocratique dans les partis comporte deux aspects: une dimension matérielle, qui concerne les droits fondamentaux de leurs membres, et une dimension structurelle, organisationnelle ou de nature procédurale.

En ce qui concerne les normes relatives à la destitution des membres titulaires d'organes des partis, le Président de la République a eu le doute

quant à la question de savoir si elles ne portent pas atteinte à la garantie donnée par l'article 30.4 de la Constitution, c'est-à-dire le principe qui interdit qu'en vertu de la loi une peine ait comme effet nécessaire la perte de droits. Une telle sanction constitue une restriction à l'exercice d'un droit politique, puisque la destitution serait l'effet nécessaire de la condamnation pénale, sans aucune procédure qui prenne en considération les circonstances du cas. Or, selon une vaste jurisprudence de la Cour, au sens de l'article 30.4 de la Constitution, il serait interdit au législateur commun de créer un système de punition complexe, dans le cadre duquel la loi pourrait faire correspondre automatiquement à la condamnation pour un crime déterminé, et comme son effet, la perte de droits. En d'autres mots, cette règle constitutionnelle a pour effet d'interdire la perte de droits – à la suite d'une condamnation pénale – en application directe de la loi. Ainsi, le Tribunal a jugé que les normes en cause sont inconstitutionnelles puisqu'elles violent les dispositions de l'article 30.4 de la Constitution.

Finalement, en ce qui concerne la norme selon laquelle les élections partisans se réalisent au suffrage personnel et secret, le Président de la République a posé la question de savoir si une telle norme viole, oui ou non, la garantie constitutionnelle prévue par l'article 46.2. Cet article ne porte pas spécifiquement sur les partis politiques, mais sur les associations en général. Il prévoit qu'elles poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des pouvoirs publics et qu'elles ne peuvent être dissoutes et que leurs activités ne peuvent être suspendues par l'État que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire. Or, on reconnaît généralement que la règle prévue par la Constitution comme «la» règle de l'expression démocratique de l'exercice du vote politique – le suffrage direct et secret – est associée à ce principe démocratique. Cette règle s'impose à toutes les élections qui font l'objet de normes constitutionnelles (notamment, les articles 10.1 et 113.1 de la Constitution). Le Tribunal a jugé que cette exigence procédurale se justifie, d'une part, par la préoccupation de garantir les droits fondamentaux des électeurs, étant donné que le système de suffrage secret apporte sans aucun doute un plus haut degré d'authenticité et de vérité au vote qu'on prétend exprimer et, d'autre part, que cette exigence confère de la sincérité démocratique à la participation des partis dans la vie politique.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2003-2-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 25.06.2003 / **e)** 306/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 164 (série I-A), 18.07.2003, 4142-4165 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.30.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.
- 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.
- 5.4.10 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.
- 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective / Examen, professionnel, obligatoire / Licenciement, injustifié / Licenciement, nullité / Emploi, réintégration / Procès, disciplinaire, respect des droits de la défense / Syndicat, grève, organisation / Syndicat, inscription.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre des relations de travail, le droit à la protection de la santé et le devoir de préserver et d'améliorer la santé (article 64.1 de la Constitution) justifient l'obligation imposée au travailleur de se soumettre aux examens médicaux nécessaires et adéquats afin d'assurer – compte tenu de la nature et du genre de travail, tout en respectant des critères raisonnables – qu'il ne représente pas un risque pour des tiers, par exemple, dans le but de minimiser les risques d'accidents du travail ou d'éviter que les autres travailleurs ou des tiers soient exposés à des situations de contagion. Néanmoins, l'obligation de se soumettre à des examens de santé ne peut pas, par la nature et la finalité de ces mêmes examens, être abusive, discriminatoire ou arbitraire.

Toutefois, la possibilité de réouverture de la procédure disciplinaire ne porte pas en elle-même atteinte à la perspective substantielle de l'interdiction de licenciements sans cause juste. Elle n'enfreint pas non plus la perspective procédurale de cette garantie constitutionnelle, puisque la réouverture de la procédure disciplinaire vise précisément à faire respecter les conditions formelles destinées à assurer efficacement les droits de la défense de l'accusé.

La déclaration judiciaire de l'illégalité du licenciement implique que juridiquement tout doit se passer comme si cette relation n'avait jamais été interrompue, par conséquent la «réintégration» apparaît comme l'effet normal d'une telle déclaration. Néanmoins, la législation en vigueur accorde au travailleur – et seulement à celui-ci – la faculté de renoncer à la réintégration et de choisir l'indemnité d'ancienneté. Le fait qu'il ait été l'objet d'un licenciement illicite constitue ainsi une cause juste pour résilier le contrat de travail à son initiative. Réintégration et indemnité d'ancienneté ne sont pas des alternatives placées au même niveau, l'indemnité étant un succédané de la réintégration.

Bien que le droit de grève soit, par nature, un droit exercé collectivement, ses titulaires sont l'ensemble des travailleurs et chacun d'entre eux. Son exercice «normal» moyennant décision des associations syndicales, qui n'est pas constitutionnellement imposé, mais seulement prévu dans la loi ordinaire, ne peut pas faire oublier que la titularité du droit appartient aux travailleurs. Comme la déclaration syndicale de grève est un pré-supposé de la possibilité pour les travailleurs d'exercer le droit de grève, la renonciation ou la restriction, même temporaire, partielle ou conditionnelle, du droit des syndicats de déclarer la grève prive les travailleurs, dans les mêmes termes et conditions que ceux d'une renonciation complète, de l'exercice de leur droit constitutionnel à la grève.

Résumé:

Le Président de la République a demandé un contrôle préventif de la constitutionnalité d'un ensemble de normes du «Code du Travail», approuvé par le parlement et qu'il lui avait été remis pour promulgation.

La première question de constitutionnalité concernait la norme portant sur la prestation d'informations sur la santé ou l'état de grossesse du candidat à l'emploi ou du travailleur, «lorsque des exigences particulières inhérentes à la nature de l'activité professionnelle le justifient». Le Tribunal a considéré qu'il est incontestable que:

- i. les données relatives à la santé ou à l'état de grossesse du candidat à l'emploi ou du travailleur sont du domaine de l'intimité de leur vie privée;
- ii. l'ingérence dans cette sphère intime découle non seulement de l'exigence de la réalisation de tests et examens médicaux, mais aussi de l'exigence de prestation d'informations;
- iii. la prestation desdites informations par le candidat à l'emploi ou le travailleur constitue un obstacle à l'obtention de l'emploi ou un vrai devoir juridique duquel peut dépendre le maintien même de la relation de travail;
- iv. une telle restriction au droit fondamental à l'intimité de la vie privée ne sera constitutionnellement admissible que si les exigences imposées par le principe de l'interdiction de l'excès sont respectées.

Cependant, il jugea que la solution légale ne mérite pas d'être considérée inconstitutionnelle, puisque, outre la protection de la sécurité ou de la santé du travailleur ou des tiers, il peut y avoir d'autres exigences liées aux spécificités de l'activité («exigences particulières») qui justifient la demande d'informations au travailleur ou au candidat à l'emploi sur leur santé ou leur état de grossesse. Cependant, un autre aspect de la norme est contraire au principe de la proportionnalité. En effet, pour que le but recherché soit réalisé, l'intervention d'un médecin serait suffisante, le médecin étant obligé d'informer l'employeur seulement sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur pour l'exécution de l'activité en cause. L'employeur n'a pas besoin de connaître directement les données relatives à la sphère intime du candidat à l'emploi ou du travailleur. Il lui suffit d'obtenir des informations sur d'éventuels inconvénients à la conclusion du contrat ou à l'attribution de certaines activités. Néanmoins, le lien du médecin avec le secret professionnel réduit au minimum la divulgation induite et inutile des données sous le couvert de la réserve de l'intimité de la vie privée. Du reste, le jugement porté sur l'adaptation ou l'inadaptation entre les conditions de santé et l'état de grossesse d'un côté, et la nature de l'activité de l'autre, présupposera, parfois, des connaissances scientifiques qu'en principe, seul le médecin aura.

La seconde question concerne l'éventuelle inconstitutionnalité de la norme qui autorise la réouverture de la procédure disciplinaire, lorsque le licenciement a été déclaré nul judiciairement. Les interprétations de la doctrine et de la jurisprudence divergent sur la possibilité pour l'employeur, lorsqu'il s'aperçoit – après avoir communiqué à l'employé sa décision de le renvoyer – de la nullité (ou même de l'inexistence) de la procédure disciplinaire, de «révoquer» cette décision et de (re)commencer la procédure disciplinaire, en

corrigeant les vices dont elle était entachée au début et, éventuellement, en prononçant une nouvelle décision de renvoi. Selon le Président de la République, cette possibilité de réouverture de la procédure disciplinaire peut se traduire par une diminution des garanties de défense du travailleur et affecte sensiblement les garanties de certitude et de sécurité juridiques. Néanmoins, selon le Tribunal, la norme en cause, étant interprétée comme inapplicable aux cas d'inexistence d'une procédure disciplinaire et comme ne permettant pas l'élargissement du champ des imputations contenues dans l'acte d'accusation, n'est pas inconstitutionnelle. D'une part, la prolongation du (des) délai(s) de prescription n'affecte pas de façon intolérable les droits de la défense des travailleurs accusés ni les valeurs de la sécurité et de la certitude juridiques et, d'autre part, la solution en cause ne viole pas le principe *non bis in idem*, parce que ce principe n'empêche que l'accusé soit soumis à un autre jugement, même dans une procédure criminelle, si un jugement est annulé pour des raisons formelles et si les motifs de l'annulation le concernent.

La troisième question de constitutionnalité porte sur la norme qui autorise la non-réintégration d'un travailleur d'une micro-entreprise ou d'un travailleur qui occupe une fonction d'administration ou de direction, dont le licenciement a été judiciairement déclaré illicite, si son retour est gravement néfaste et perturbateur pour la poursuite de l'activité de l'entreprise. Pour le Tribunal, l'important est de savoir si l'interdiction constitutionnelle du licenciement sans cause juste implique, nécessairement et toujours, l'invalidité de ce licenciement et, par conséquent, le droit du travailleur à la réintégration ou s'il y a des situations dans lesquelles les déviations à la règle de la réintégration sont constitutionnellement admissibles. Néanmoins, il jugea que, dans la mesure où la norme prévoit que l'employeur peut dans certaines conditions s'opposer à la réintégration, parce que le retour du travailleur d'une micro-entreprise ou d'un travailleur qui occupe une fonction d'administration ou de direction a «une répercussion néfaste et perturbatrice sur la poursuite de l'activité de l'entreprise», elle n'est pas inconstitutionnelle dans un système qui admet aussi des causes justes objectives de licenciement. Il s'agit d'un régime qui ne menace pas de façon disproportionnée la stabilité de l'emploi, vu qu'il ne peut fonctionner que s'il y a eu au préalable une décision judiciaire.

La quatrième question concerne la constitutionnalité de la norme qui rend possible la mise à l'écart des normes du Code du Travail par des instruments de réglementation collective. Selon le Tribunal, il y a effectivement inconstitutionnalité, étant donné que l'argumentation favorable à la conformité des

règlements d'extension ne peut pas s'étendre aux règlements de conditions minimales (c'est-à-dire, des textes de la réglementation du travail, approuvés par le ministre du Travail et le ministre du secteur d'activité respectif), qui ont un caractère normatif innovateur.

La cinquième question se rapporte à la constitutionnalité de la norme qui prévoit la consécration dans les conventions collectives de «clauses de paix sociale relative». Pour le Président de la République, le fait de pouvoir limiter la déclaration de grève faite par les syndicats pour des raisons liées au contenu de cette Convention, soulève la question controversée de la possibilité de renoncer au droit de grève ou, plus précisément, au droit de disposer de la déclaration de grève par les syndicats signataires, puisque le droit à la grève est un droit, une liberté ou une garantie des travailleurs consacrés dans l'article 57 de la Constitution. Or, il est discutable que la représentation des travailleurs par les associations syndicales dans le cadre du contrat collectif soit suffisamment importante pour que la délégation à ces associations de la possibilité de renonciation au droit de grève soit considérée comme licite – même si elle est temporaire (pendant la validité du contrat collectif) et relative (dans le sens que le recours à la grève n'est interdit que lorsque celle-ci est fondée sur des raisons déterminées: dans le cas particulier, les raisons liées aux matières réglementées par le contrat).

Pour le Tribunal, la norme en question englobe soit la grève décrétée en vue de la modification des clauses, sans altération des circonstances, soit la grève décrétée en invoquant la modification anormale des circonstances qui rendrait les clauses convenues, en tout ou en partie, injustes ou excessivement onéreuses, soit encore la grève décrétée pour protester contre la supposée violation de la convention par l'entreprise. Quant aux conséquences pour les travailleurs, d'une part, le compromis assumé par l'association syndicale lie ses membres de façon à ce qu'ils puissent être rendus responsables des préjudices causés par le non-respect de – toutes – les obligations découlant de la Convention, et, d'autre part, la grève qui est déclarée en violation de la loi conduit à ce que les travailleurs grévistes soient soumis au régime d'absence injustifiée, avec perte de rémunération et d'ancienneté, pour atteinte au devoir d'assiduité. Néanmoins, avec cette portée et ces conséquences, la norme en question doit être considérée comme incompatible avec la consécration constitutionnelle du droit à la grève en tant que droit inaliénable des travailleurs, et, par conséquent, elle est jugée contraire à l'article 57.1 de la Constitution.

La sixième question se rapporte à la constitutionnalité de la norme sur la fin des effets des conventions collectives après la période dépassant la durée de la Convention (c'est-à-dire, à leur validité au-delà de la durée de la Convention), en ce sens qu'une fois que la durée de la Convention est dépassée sans qu'une nouvelle Convention ait été conclue ou sans que l'arbitrage ait commencé, la Convention collective en vigueur cesse ses effets. Il semble que les normes et les principes consacrés à l'article 56.3 et 56.4 de la Constitution sont ainsi violés. En effet, s'il est vrai que le législateur a, dans ce domaine, une large marge d'appréciation, la portée de la norme en question peut conduire à ce qu'elle mette en cause, en pratique, le noyau de la garantie constitutionnelle de la réglementation collective classique des relations de travail. Le Tribunal considère, toutefois, que la solution législative en cause, en imposant des limites considérées comme modérées face à la période dépassant la durée de la Convention, est raisonnable et équilibrée. Dès lors, elle apparaît comme une simple solution subsidiaire. Ensuite, après la dénonciation et jusqu'au début de l'arbitrage, une période au-delà de la durée de la Convention qui peut atteindre les deux ans et demi est assurée. Finalement, l'imposition à l'une des parties, par volonté unilatérale de l'autre, de la perpétuation d'un lien non désiré serait incompatible avec leur autonomie – le fondement du contrat collectif.

La septième question se rapporte à la constitutionnalité des normes qui déterminent le régime transitoire d'uniformisation de la réglementation collective du travail en raison d'une éventuelle violation du principe de l'autonomie et de la représentativité syndicale, prévu par l'article 56.1, ainsi que du droit au contrat collectif prévu par l'article 56.3 de la Constitution. Le Tribunal a jugé que la possibilité de mettre fin à la validité de conventions contre la volonté des signataires seulement parce que, dans la même entreprise ou le même secteur, la majorité des travailleurs a choisi l'application d'une autre Convention conclue par une autre association syndicale, enfreint de manière intolérable le droit, constitutionnellement consacré, à la négociation collective. C'est pourquoi, ces normes sont inconstitutionnelles, car elles sont contraires à l'article 56.1 et 56.3 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt a suscité un grand débat entre les 13 juges du Tribunal et toutes les décisions ont été prises à la majorité. Étant donné que le Tribunal s'est prononcé pour l'inconstitutionnalité de quatre des normes en question du «Code du Travail», le texte a été l'objet d'un veto du Président de la République et renvoyé au parlement.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2003-2-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 08.07.2003 / **e)** 360/03 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 232 (série I-A), 07.10.2003, 6624-6630 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, législation du travail / Syndicat, droit de participer à l'élaboration de la législation du travail / Liberté syndicale.

Sommaire (points de droit):

En ce qui concerne la fonction publique, constituent la législation du travail tous les textes en matière de régime général et spécial des rapports de travail subordonné, de conditions de travail, de rémunérations et d'autres prestations de caractère rémunérateur, de régime de retraite, d'avantages sociaux et de bénéfices complémentaires.

La Constitution garantit le droit de participation des associations syndicales à la procédure législative en vue de permettre que les titulaires des droits aient la possibilité d'influencer l'organe qui adoptera la législation. C'est la seule manière de faire respecter un droit qui vise, moyennant garantie, à assurer la représentation des intérêts des travailleurs lors de la prise d'options par le pouvoir normatif, même si la participation découlant de ce droit ne peut pas être considérée comme constituant un lien pour ce qui est de ces options.

La publication officielle de la proposition de loi, pourvu qu'elle ait été effectuée de façon adéquate (qu'elle permette l'effet prétendu), aurait suffi pour atteindre l'ensemble des entités auxquelles est garanti le droit de participation. La proposition de loi portant sur le budget de l'État a été publiée dans le Bulletin du parlement – avant, donc, que le parlement ne l'ait approuvée en termes généraux. Une telle publication, sans l'invitation dirigée aux associations syndicales pour qu'elles se prononcent sur les normes destinées à modifier le statut de la retraite – elles sont insérées dans la proposition de loi sur le budget de l'État, en tant qu'articles budgétaires – ne peut pas être considérée suffisante pour qu'on croie avoir atteint l'objectif constitutionnel de garantir le pouvoir réel d'influencer la législation qui sera approuvée par l'organe législatif compétent.

Les associations syndicales sont librement constituées par les travailleurs. Le choix des associations syndicales de base de constituer des associations syndicales de niveau supérieur est aussi libre, et il se peut que des associations syndicales ne fassent pas partie, directement ou indirectement, de ces confédérations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le droit d'audition que la Constitution garantit aux organisations de travailleurs soit exercé par toutes et chacune d'entre elles.

Résumé:

Le Président de la République demanda au Tribunal constitutionnel l'appréciation et la déclaration, avec force obligatoire générale, de l'inconstitutionnalité et de l'illégalité des normes du budget de l'État pour 2003 qui modifient soit la méthode de calcul des pensions d'ancienneté (et, par conséquent, leur valeur respective), soit le régime de la retraite anticipée des travailleurs de l'administration publique. Il défend, en bref, qu'elles auraient dû faire l'objet d'une négociation collective préalable, entre le gouvernement et les associations syndicales représentatives des travailleurs de l'administration publique. Étant donné que cette négociation collective n'a pas eu lieu, elles sont inconstitutionnelles parce qu'elles portent atteinte au droit au contrat collectif des associations syndicales (article 56.3 de la Constitution). En outre, selon l'article 56.2.a de la Constitution, les associations syndicales ont le droit de participer à l'élaboration de la législation du travail et, dans ce cadre, il faut comprendre que le régime de retraite des travailleurs de l'administration publique intègre le concept de législation du travail. En tout cas, et pour que le droit constitutionnel de participation des associations syndicales à l'élaboration de la législation du travail ne soit pas vidé de sa substance, l'audition n'aurait

jamais dû avoir lieu après l'approbation générale par le parlement du texte en question et au moment où objectivement les conditions d'une participation publique et effective n'étaient pas assurées.

En ce qui concerne les normes qui fixent ou modifient substantiellement la méthode de calcul et, en conséquence, la valeur des pensions d'ancienneté, elles seraient éventuellement inconstitutionnelles en raison du non-respect du droit des associations syndicales au contrat collectif. La réponse à cette question entraînerait le besoin de déterminer si le sujet sur lequel portent ces normes est intégré dans le cadre constitutionnellement imposé pour le droit au contrat collectif. Le Tribunal s'est déjà prononcé maintes fois sur ce cadre, notamment en ce qui concerne des normes portant sur des prestations de sécurité sociale. Néanmoins, cette évaluation ne devient nécessaire que si le second motif d'inconstitutionnalité indiqué par le Président de la République n'est pas fondé – à savoir le manque de participation des associations syndicales à la procédure législative.

Selon le Tribunal, les normes dont l'appréciation a été requise doivent être considérées comme structurantes du régime de la retraite, et, donc, comme des éléments constitutifs de la législation du travail.

Le droit au contrat collectif est un droit que les travailleurs peuvent exercer seulement à travers les associations syndicales. C'est, en outre, un droit qui est sous le couvert de la loi: la Constitution le garantit, en fait, «aux termes de la loi». La loi peut réglementer le droit de négociation et le droit au contrat collectif – en le limitant ou en le restreignant – mais tout en laissant toujours un ensemble minimum significatif de matières pouvant être négociées, c'est-à-dire qu'elle doit assurer une réserve de convention collective.

Toutes les associations syndicales et chacune d'entre elles ont le droit de participer à l'élaboration de la législation du travail (article 56.2.a de la Constitution). Donc, la procédure à suivre devra être apte à garantir que toutes ces associations aient la possibilité d'intervenir. Ainsi, le Tribunal constitutionnel juge que la Constitution garantit aux commissions de travailleurs et aux associations syndicales le droit de participer à l'élaboration du droit du travail.

Compte tenu de ce jugement d'inconstitutionnalité, il est inutile de déterminer s'il y a eu, oui ou non, violation du droit de négociation collective. De même, il est inutile d'analyser, soit la question de l'éventuelle inconstitutionnalité par violation indirecte des articles 2 et 112.3 de la Constitution, soit la demande

de déclaration d'illégalité avec force obligatoire générale.

Languages:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

- Arrêts de la Cour plénière: 6
- Arrêts de Chambres: 54
- Autres décisions de la Cour plénière: 16
- Autres décisions de Chambres: 679
- Autres décisions de procédure: 23
- Total: 778

Décisions importantes

Identification: CZE-2003-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 29.05.2003 / **e)** IV. ÚS 285/02 / **f)** Restitution – délai pour les nouveaux requérants / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, restitution / Bien, propriétaire / Restitution, demande, délai, conditions.

Sommaire (points de droit):

À la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui accorde un prolongement de délai aux nouveaux requérants soumettant une demande de restitution à un moment où la personne se trouvant initialement dans l'obligation de rendre ou de céder le bien ne le possède plus, et alors que la loi ne prévoit aucune solution spécifique à ce problème, il semble juste et fondé de considérer que la personne qui est actuellement en possession du bien en question se trouve dans l'obligation de le restituer.

Résumé:

Les requérants sont des citoyens tchèques résidant en permanence hors du territoire de la République tchèque ; ils ont contesté une décision de la Cour suprême qui rejetait leur recours extraordinaire. La Cour suprême et une tierce partie au litige ont exposé leur point de vue sur la contestation. Rappelant sa jurisprudence constante, la Cour suprême a déclaré qu'il n'y avait aucune raison d'annuler ses décisions. La tierce partie partage l'opinion de la Cour suprême selon laquelle la décision attaquée ne constitue pas une violation de l'article 11 de la Charte, parce que cet article protège le droit de propriété déjà acquis, plutôt que le simple droit à la propriété.

Dans les motifs de sa décision, la Cour d'appel a récapitulé les procédures entamées jusqu'à cette date, résumé le contenu de la demande de recours extraordinaire et réexaminé les questions relatives à sa recevabilité.

De l'avis de la Cour suprême, le droit d'un requérant contre des personnes à qui le bien a été restitué est subordonné à une demande de restitution du bien adressée à la personne morale en la possession de laquelle le bien se trouvait au 1^{er} avril 1991. Cette condition s'applique également aux affaires dans lesquelles seuls certains demandeurs, dont le délai pour revendiquer leurs droits avait commencé à courir à cette date, ont dûment déposé leurs requêtes. En l'espèce, les plaignants ne sont devenus demandeurs qu'après que la Cour constitutionnelle eut rendu une décision aux termes de laquelle le fait de résider en permanence en République tchèque est rayé de la liste des conditions applicables à la restitution du bien, au motif que cette condition était inconstitutionnelle. Si les plaignants, agissant sur la base du droit applicable à l'époque et se prévalant de celui-ci, n'ont pas formulé leurs réclamations plus tôt, c'est parce qu'ils savaient qu'ils ne remplissaient pas la condition de résidence permanente sur le territoire. Ils ont attendu, pour agir, le moment où cela leur est devenu possible. La décision de la Cour suprême de la République tchèque n'a exprimé aucun avis juridique sur une telle situation.

La Cour constitutionnelle a considéré que la Cour suprême de la République tchèque s'était bien gardée de résoudre le problème soulevé par la cour d'appel, et qu'elle avait donc manqué à son obligation légale. La Cour constitutionnelle s'est fondée sur sa jurisprudence constante (Pl. 8/95 et Pl. 24/96). Quand il s'avère qu'un droit est limité d'une manière inconstitutionnelle, le facteur qui fait obstacle à son exercice doit être éliminé. Le conflit potentiel entre le droit à l'égalité garanti par la

Constitution et le fait que le bien ait pu être restitué à un autre requérant, a été entre-temps examiné par le législateur d'une telle façon que les personnes à qui le bien en question a été rendu ou cédé savaient nécessairement que leurs demandes risquaient d'être limitées. Cette réglementation est conforme à la finalité de la loi et à la tendance qui veut qu'on ménage une place au principe constitutionnel d'égalité. Cette réglementation permettrait à tous les requérants d'obtenir satisfaction dans les limites fixées par le droit. De ce point de vue, le fait que le bien puisse avoir déjà été restitué à certains requérants est étranger à l'espèce.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, expliqué pour quelles raisons elle jugeait inapproprié le fait que des personnes dont les demandes de restitution ont déjà été satisfaites invoquent des «droits acquis» ou un effet rétroactif. La décision a tenu compte du fait que le bien en question avait été restitué dans de nombreux cas et n'était plus détenu par les personnes qui se trouvaient initialement dans l'obligation de le rendre. Il était simplement nécessaire de fixer un délai pour pouvoir régler toutes les demandes de restitution. Dans ce contexte, il serait absurde d'exiger que les demandes soient adressées aux propriétaires d'origine. La définition d'une personne soumise à une obligation a mis en évidence qu'il fallait que cette personne eût possédé le bien en question depuis la date d'entrée en vigueur de la loi. D'autres délais ont commencé à courir à la date d'entrée en vigueur de la loi.

La Cour constitutionnelle a conclu que la Cour suprême de la République tchèque avait évité de résoudre le problème soulevé, et avait ainsi porté atteinte au droit des requérants à une protection judiciaire et à un procès équitable. Si cette situation avait conduit à l'exclusion du droit à une part équitable dans la restitution du bien, le principe d'égalité des droits aurait aussi été violé. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a reconnu le bien-fondé du recours et a annulé la décision contestée.

Renseignements complémentaires:

- Pl. ÚS 8/95 dans *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 4, n° 83; *Bulletin* 1995/3 [CZE-1995-3-013];
- Pl. ÚS 24/96 dans *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 6, n° 113.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 04.06.2003 / **e)** Pl. ÚS 14/02 / **f)** Paiement direct des soins de santé gratuits / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 207/03 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, soins, gratuits / Santé, compagnie d'assurance.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction d'accepter un paiement direct s'applique aux soins de santé gratuits en tant que tels, ainsi qu'au fait de les dispenser. Les paiements directs pour des soins de santé ne peuvent être perçus auprès des assurés qu'en ce qui concerne les soins qui n'entrent pas dans le cadre des soins de santé gratuits. Une telle interdiction n'altère ni la signification ni le contenu de la loi, mais renforce simplement la protection du domaine des soins de santé gratuits contre des tentatives de violer son intégrité et de limiter sa portée. Une telle interprétation est conforme à la Constitution et est complètement en phase avec l'esprit de la loi.

Résumé:

Un groupe de députés a soumis une proposition visant à supprimer une disposition de la loi sur l'assurance-maladie. Les requérants soutenaient que la disposition contestée était contraire aux articles 3, 4, 26 et 31 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. La Chambre des Députés, le Sénat et le ministère de la Santé ont exprimé leurs points de vue sur cette proposition.

Selon la Chambre des Députés, la loi a pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles la fourniture des soins dépend des moyens financiers de l'assuré.

D'après le Sénat, le droit d'avoir des activités commerciales dans le domaine des soins de santé n'est pas limité.

Pour le ministère de la Santé, la suppression de la disposition pourrait être interprétée comme signifiant que les médecins peuvent percevoir des paiements, sans aucune restriction, pour des soins médicaux ou apparentés.

La loi contestée a été dûment adoptée et promulguée dans le cadre des compétences énoncées par la Constitution et selon les modalités qu'elle prescrit.

La proposition des députés tendant à supprimer la disposition contestée n'a pas reçu la majorité requise de 9 voix et a donc été rejetée par la Cour constitutionnelle.

La loi sur les soins de santé publique régit l'assurance-maladie, ainsi que les limites et les conditions de la fourniture des soins de santé. Elle définit les soins de santé qui sont couverts ou non par la sécurité sociale. L'Annexe n° 1 de la loi énumère les traitements qui ne sont pas couverts par la sécurité sociale, ou dont la prise en charge est subordonnée à certaines conditions.

Les requérants ont fait valoir que tous les soins de santé sont concernés, y compris ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance-maladie. Il y a là une violation du droit de chacun à la santé et de la liberté de chaque citoyen de mener des activités commerciales.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'une telle interprétation est inappropriée, puisque l'interdiction des paiements directs s'applique uniquement aux soins de santé gratuits en tant que tels.

La disposition attaquée n'exclut pas l'exploitation de centres de soins sans relation contractuelle avec une compagnie d'assurance-maladie. Le droit de l'assuré à des soins de santé gratuits, qui découle de la loi générale relative à l'assurance-maladie, s'applique aux soins dispensés dans un centre ayant un contrat avec une compagnie d'assurance-maladie.

La disposition contestée ne sort pas du cadre de la Constitution. La loi sur la santé publique renvoie à l'article 31 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. Le membre de phrase « ni dans le contexte de la fourniture de tels soins » fait référence au principe de la gratuité des soins et est en conformité avec la Constitution. La Cour constitutionnelle ne peut modifier la politique de santé publique: seul le parlement y est habilité.

En accord avec les principes constitutionnels, l'évolution en matière de santé publique va dans le sens de soins de qualité, complets et efficaces, sur la base du statut d'égalité de toutes les assurés. La différence entre des soins «de qualité normale» et «de qualité supérieure» ne doit pas se situer au niveau de la pertinence et de l'efficacité du traitement. La loi précise le type de soins que le médecin doit prodiguer dans l'intérêt public, de façon à veiller à ce que tous les assurés jouissent du même droit à un traitement correspondant à leurs besoins, tels qu'ils sont établis de manière objective, et à leurs exigences en termes de niveau et d'éthique médicale.

Cette approche est conforme aux conventions internationales (Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine) et aux recommandations (Rec. (2001)13 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe), qui prévoient que les organismes souscrivant à des contrats d'assurance-maladie garantissent l'égalité d'accès à des soins de santé de qualité appropriée.

La loi tchèque sur l'assurance-maladie n'exclut pas la prestation de services de soins médicaux qui ne sont pas couverts par une assurance obligatoire.

La Cour a déclaré que la disposition de la loi n'était pas suffisamment claire. Il peut être demandé à l'assuré de régler les frais directement, même dans des cas où cela ne se justifie pas. La loi devrait définir d'une manière nette et précise les paiements privés qui incombent aux assurés, comme c'est le cas en Allemagne et en Suisse.

La disposition contestée ne concerne qu'un seul point de la réglementation générale de santé publique. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'évaluer la réglementation générale des soins de santé ou la modification de la loi dans son ensemble. La disposition contestée a pour objectif de lutter contre l'encaissement illégal de paiements pour des services fournis qui sont couverts par la sécurité sociale générale obligatoire.

L'opinion dissidente se fondait sur les arguments suivants.

Le but de la disposition était de remédier au manque de clarté allégué dans l'interprétation de la disposition de la loi et d'éviter d'éventuels paiements doubles pour des soins de santé. Les juges souscrivaient à une partie des motifs de la décision, notamment avec la partie interprétant la disposition contestée d'une façon qui n'empêchait pas la perception de paiements directs auprès des assurés pour «des soins de santé qui ne satisfont pas aux conditions commandant la gratuité de la fourniture

des soins». L'interprétation faite dans les motifs de la décision réfutait la thèse des plaignants d'une manière qui était compatible avec la Constitution.

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, un tribunal est tenu par le recours exercé, plutôt que par les arguments juridiques et les motifs de l'appel exposés dans une requête. Les juges ont conclu que la disposition contestée était incompatible avec l'article 31 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, lu en liaison avec l'article 2.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et l'article 1.1 de la Constitution, pour une raison que les requérants n'avaient pas invoquée.

En vertu de l'article 31 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, «chacun a droit à la protection de sa santé. Les citoyens ont droit, sur la base de l'assurance-publique, à la gratuité des soins et de l'usage des appareils médicaux, dans les conditions fixées par la loi». La loi en question est la loi relative à l'assurance-maladie.

En vertu de cette loi, l'assuré soumet à l'examen de l'organisme d'assurance-maladie un formulaire faisant état des risques potentiels qui peuvent menacer ou affecter sa santé. L'assurance ne peut être utilisée pour payer des objets, des procédures, des interventions ou des services qui ne servent pas à protéger la santé de l'assuré, mais plutôt à répondre à d'autres besoins.

Les juges ont estimé que la loi stipule l'obligation de fournir gratuitement même les soins qui ne peuvent être qualifiés de «soins de santé». Cependant, de tels soins doivent être dispensés par un centre de santé dans un cadre gratuit. D'autres compagnies d'assurance devront ensuite prendre ces soins en charge. Toutefois, on est ici au-delà du droit à la protection de la santé garanti par la Constitution. La loi ne devrait stipuler que les conditions relatives à la fourniture de soins de santé gratuits, plutôt qu'à la fourniture de soins destinés à répondre à un besoin particulier autre que la protection de la santé de l'intéressé. La loi en question se situait au-delà de l'ordre constitutionnel en empêchant la perception directe de paiements auprès des assurés, même quand les soins prodigués ne constituaient pas des soins de santé et ne servaient pas en tant que tels à protéger la santé de l'assuré. La loi a donc engendré des différences injustifiées et déraisonnables entre les assurés. Un contrat d'assurance peut apporter une solution à ce problème.

Le législateur est obligé d'exprimer avec transparence le rapport qui existe entre les éléments de solidarité et d'égalité dans les systèmes d'assurance-maladie ou

de sécurité sociale. Ce rapport ne doit pas être arbitraire (Pl. ÚS 12/94). L'assuré a droit à un élément d'égalité dans l'assurance-maladie, qui est défini avec transparence par le législateur, et en vertu duquel l'assurance-maladie conserve la nature d'un instrument juridique d'assurance et ne devient pas un instrument fiscal. La disposition contestée ne satisfaisait pas à cette condition.

La partie susmentionnée de la disposition contestée devrait être supprimée.

Renseignements complémentaires:

- Pl. ÚS 12/94 dans *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 3, n° 20.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 11.06.2003 / **e)** Pl. ÚS 11/02 / **f)** Rémunération des juges / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 198/0303 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 4.7.4.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance, rémunération / Juge, rémunération, modification / Cour constitutionnelle, décision, effet contraignant / Cour constitutionnelle, décision, dérogation.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est liée par ses propres arrêts; si elle ne l'était pas, ses actions seraient arbitraires. Cette règle est une règle essentielle dans

un État démocratique. La Cour constitutionnelle ne peut s'écarter de sa propre jurisprudence que dans certains cas, tels qu'un changement des conditions sociales et économiques du pays, une évolution des valeurs culturelles de la société, etc.

La rémunération des juges représente une constante irréductible et non un facteur variable dont un gouvernement peut se servir s'il considère que les salaires des juges sont trop élevés par rapport à ceux des fonctionnaires ou d'un autre groupe professionnel.

Le principe de l'égalité ne peut être considéré comme un ultime nivellement; il doit être interprété comme une garantie de conditions équivalentes en début de carrière.

Résumé:

La présidente d'une chambre du tribunal municipal de Brno a présenté une proposition visant à effacer la référence aux juges dans la loi concernant la suppression d'un complément de salaire accordé aux représentants des pouvoirs publics et à certaines administrations de l'État.

La Chambre des Députés et le Sénat ont donné leur avis sur cette proposition. Pour la Chambre des Députés, le non versement du salaire complémentaire n'interférait pas avec l'indépendance des juges. Le versement du salaire supplémentaire n'était indispensable à l'entretien matériel des juges. De plus, il était contraire au principe de l'égalité des citoyens.

Le Sénat a déclaré que selon un rapport d'évaluation, l'entretien matériel des juges était assuré par un salaire mensuel régulier relativement élevé.

La loi avait été adoptée selon les règles fixées par la Constitution.

La Cour constitutionnelle avait déjà traité cette question. Dans une décision, Pl. ÚS 13/99 du 15 septembre 1999, la Cour avait rayé la référence aux juges dans une loi au motif qu'elle portait atteinte à l'indépendance des juges. Cette décision concernait les juges des tribunaux ordinaires. Plusieurs autres propositions (Pl. ÚS 31/200, Pl. ÚS 30/2000) avaient été rejetées au motif qu'elles étaient exclues par la doctrine de la «chose jugée». Quelques propositions (Pl. ÚS 13/2000, Pl. ÚS 18/2000) avaient été rejetées comme non recevables en raison de causes en instance.

La loi en question n'a pas d'effet rétroactif et ne peut être considérée comme portant atteinte aux «droits acquis». Les requérants – des juges – prétendaient

que la loi les privait d'un bénéfice qui leur avait été accordé. Ces paiements supprimés n'étaient pas protégés par les droits acquis. S'ils l'avaient été, ils n'auraient jamais pu être réduits.

La Cour constitutionnelle est liée par ses propres arrêts et ne peut s'en écarter que dans des cas très précis.

La Cour constitutionnelle a évalué cette question à la lumière des changements de l'ordre juridique intervenus entre juillet 2000 et la date de la décision. La procédure de révision des normes prend en compte les faits de l'affaire et la situation de l'ordre juridique à la date de promulgation de la décision.

Avant le 31 décembre 2002, les représentants des pouvoirs publics et de certaines administrations ainsi que les juges et les procureurs qui étaient temporairement incapables d'assumer leurs fonctions avaient le droit de percevoir leur salaire pendant au maximum six mois. La loi n° 420/2002 Coll. a réduit cette période à un maximum de 20 jours ouvrés pour les juges et 30 jours (de calendrier) au maximum pour les autres personnes concernées.

La loi n° 425/2002 Coll. concernant la réglementation des salaires et des remboursements de dépenses de fonctions des représentants des pouvoirs publics et de certaines administrations ainsi que des juges et des procureurs a fixé le 31 décembre 2002 la base des salaires pour l'année 2003. Par conséquent, la base salariale des personnels des ministères n'a pas été augmentée. Selon le rapport explicatif, le but de la loi est de «maintenir les positions comparables des divers groupes» de personnes, c'est-à-dire les fonctionnaires, les représentants du pouvoir public et les juges. La requérante estimait que la situation particulière des juges en matière de rémunération était injuste et disproportionnée.

Selon la Cour constitutionnelle, les modifications de la disposition de la loi réglementant la rémunération des juges dépassaient les critères définissant le «caractère spécifique» d'une loi.

Dans des circonstances exceptionnelles, le principe de l'égalité peut s'appliquer à des restrictions de la rémunération des fonctionnaires, des représentants des pouvoirs publics et des juges et peut l'emporter sur le principe de l'indépendance des juges. Mais il ne s'applique pas à toutes les circonstances. D'une manière générale, les salaires des juges doivent être une constante irréductible. Le principe de l'égalité doit être interprété comme une garantie de conditions équivalentes en début de carrière.

L'État doit assurer l'indépendance des juges également en termes de conditions matérielles, afin de garantir l'impartialité et l'équité de leurs décisions concernant les droits des personnes. La disposition contestée de la loi pouvait constituer une menace à l'indépendance des juges, avec toutes ses conséquences négatives pour la protection des droits des particuliers. La partie contestée de la loi était contraire au principe de l'égalité des droits.

Les législateurs avaient introduit une réglementation uniforme des conditions applicables à différentes catégories professionnelles en vue d'obtenir des résultats équivalents. La Cour constitutionnelle a jugé cet objectif illégitime.

Les opinions dissidentes ont indiqué qu'il n'y avait pas de raison de modifier la loi. L'approche spéciale adoptée à l'égard des juges constituait un traitement plus favorable d'un groupe spécifique, qui était difficilement acceptable. Le fait qu'une compensation financière pouvait influencer sur l'indépendance des juges pouvait donner lieu à un doute justifié concernant leur indépendance véritable. Il n'y avait pas de raison convaincante de s'écarter de la jurisprudence précédente. Le raisonnement fondé sur le principe de l'égalité plaçait les juges dans un groupe privilégié sans aucune raison. La Cour constitutionnelle a pris un arrêt contraire à la règle qu'elle appliquait habituellement, qui était une approche formaliste de l'application de la loi. L'arrêt ne considérait pas les conséquences financières.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle dans les affaires PI. ÚS 18/99 et PI. ÚS 16/2000 avaient rejeté des propositions concernant les années 1999 et 2000. L'ingérence du législateur dans la rémunération des juges avait été jugée justifiée (en raison de la situation économique de l'État), raisonnable et conforme au principe de l'égalité. La proposition présentée devant la Cour n'était pas différente des propositions précédentes.

Pour les mêmes raisons, c'est-à-dire pour défendre le budget de l'État, le parlement avait adopté la loi. Il l'avait fait dans le cadre du pouvoir législatif que lui avait confié la Constitution. Le parlement n'a pas rompu l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ni violé le principe de proportionnalité entre les moyens employés et les buts poursuivis. La loi avait été adoptée sur la base d'un motif raisonnable et justifié.

Le critère de prise de décisions consistant à comparer et évaluer les différentes valeurs, qui est considéré comme une arme puissante dont dispose la Cour constitutionnelle, n'avait pas été pris en compte dans cette affaire. Si l'on veut respecter le

principe de l'égalité, les juges sont légalement et moralement tenus de participer aux restrictions économiques comme les autres citoyens.

La suppression de leur salaire complémentaire ne menaçait pas l'indépendance des juges au sens propre du terme, pas plus qu'elle ne compromettrait leur indépendance matérielle. Les conditions nécessaires à leur prise de décisions en toute impartialité et équité n'étaient pas compromises.

Une sécurité matérielle suffisante constitue une des garanties de l'indépendance des juges. Toutefois, la suppression d'un salaire «complémentaire» ne met pas en danger leur indépendance. On ne peut transformer la profession de juge en une catégorie privilégiée, notamment au moment où l'État est tenu d'adopter de nombreuses restrictions financières en raison de la situation économique. Pour que le principe de l'égalité soit respecté, les juges sont légalement et moralement obligés de participer aux restrictions économiques comme les autres citoyens. Les juges doivent faire preuve de solidarité avec les autres groupes de salariés. Toutefois, l'approche actuelle mérite quelques critiques. La suppression des salaires complémentaires nécessite le vote d'une loi spécifique chaque année.

Renseignements complémentaires:

- PI.ÚS13/99 dans *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 15, n° 123;
- PI.ÚS18/99 dans *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 19, n° 104;
- PI.ÚS16/00 dans *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 19, n° 105.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 11.06.2003 / **e)** PI. ÚS40/02 / **f)** Convention collective / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 199/2003 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.
 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective, liberté de ne pas adhérer /
 Convention collective, requête, extension / Convention collective.

Sommaire (points de droit):

La protection de la liberté de contrat fait partie des garanties offertes par un État démocratique. Elle dérive de la protection par la Constitution des droits de propriété en vertu de l'article 11.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. La possibilité d'étendre l'application d'une convention collective à un accord contractuel ordinaire entraîne un conflit entre les droits de propriété en vertu de l'article 11 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et l'intérêt public en vertu de l'article 6 de la Charte sociale européenne. La priorité de l'intérêt public sur les droits de propriété doit être conditionnée par la légitimité (représentativité) du système de convention collective. Une telle mesure doit être extraordinaire. Les règlements individuels qui ne comportent pas de motif transparent et acceptable et qui privent leurs bénéficiaires de la possibilité d'un recours juridictionnel sont contraires au principe de l'État de droit.

Résumé:

Plusieurs députés ont présenté une proposition visant à supprimer une disposition de la loi sur les conventions collectives régissant l'extension de l'effet obligatoire des conventions collectives.

La Chambre des Députés, le Sénat et le ministère du Travail et des Affaires sociales ont donné leur avis sur cette proposition. Pour la Chambre des Députés, l'extension de l'application d'une convention collective de niveau supérieur (c'est-à-dire une convention collective conclue entre des syndicats de salariés et d'employeurs d'un même secteur) n'était pas contraire aux traités internationaux conclus par la République tchèque. Pour le Sénat, la disposition contestée visait à créer un environnement concurren-

tiel comparable entre les salariés de secteurs comparables; la législation communautaire avait une approche similaire.

Selon le ministère, des dispositions législatives analogues existaient dans de nombreux pays d'Europe. Dans l'affaire en question, le ministère a demandé à l'employeur en question de donner un avis qui serait pris en compte dans la décision.

La loi en question avait été adoptée avant l'entrée en vigueur de la Constitution; par conséquent, la Cour constitutionnelle n'a examiné que la conformité de son contenu avec l'ordre constitutionnel de l'époque. Les conventions collectives sont le résultat de négociations collectives entre les partenaires sociaux. L'objectif de la disposition législative en question est d'assurer la paix sociale, de créer un mécanisme de communication sociale permanente et d'offrir une procédure démocratique pour résoudre les conflits éventuels entre les employeurs et les salariés.

Les requérants ont soulevé quatre objections: elles concernaient la limitation par les conventions collectives de niveau supérieur de la liberté contractuelle des employeurs non syndiqués, l'absence de protection juridique de ces employeurs, le caractère vague des dispositions contestées et la limitation de la liberté d'association. L'extension de l'application d'une convention collective de niveau supérieur équivalait à une réglementation des prix en raison de sa nature économique générale, puisque cette convention réglementait les salaires et les conditions de travail des salariés. Quant à la recevabilité de la réglementation des prix, la Cour constitutionnelle avait fixé un cadre constitutionnel spécifique dans sa jurisprudence précédente concernant les législateurs. Dans son arrêt, Pl. ÚS 24/99, la Cour constitutionnelle avait jugé que la réglementation de l'État devait prendre en compte lors de la fixation des prix la possibilité de faire des bénéfices, et que sinon le droit d'embaucher dans une entreprise pourrait être limité. Dans l'arrêt Pl. ÚS 3/2000, la Cour constitutionnelle avait accepté une réglementation des prix des loyers sur la base des principes de proportionnalité. Dans des arrêts concernant des produits agricoles, Pl. ÚS 5/01 et Pl. ÚS 39/01, la Cour constitutionnelle avait déclaré que le législateur pouvait limiter la liberté contractuelle dans l'intérêt public, au moment de la commercialisation d'un produit. Dans l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle, la Cour a examiné la recevabilité de la priorité de l'intérêt public découlant de la protection des valeurs garanties par l'article 6 de la Charte sociale européenne.

Pour évaluer les droits fondamentaux qui sont en conflit avec l'intérêt public, on utilise les critères d'opportunité, de nécessité et d'importance. La Cour constitutionnelle applique le principe de l'interférence minimale avec les droits fondamentaux. La négociation collective répond aux critères d'opportunité et de nécessité. Dans l'évaluation de la priorité de l'intérêt public sur les droits de propriété, la part des parties contractuelles dans un marché donné et la nature exceptionnelle de cette mesure sont à prendre en compte. La disposition contestée ne satisfaisait pas la condition d'une définition des limites du caractère représentatif de la convention collective dans l'évaluation des droits fondamentaux en conflit avec l'intérêt public. Quant à la minimisation de la limitation des droits fondamentaux, elle ne répondait pas au critère de «caractère exceptionnel».

Le ministère est autorisé par décret à étendre l'effet contraignant d'une convention collective de niveau supérieur aux employeurs qui ne sont pas membres des associations d'employeurs concernés, à condition qu'ils aient des activités similaires, travaillent dans des conditions économiques et sociales analogues à celles des parties contractantes et soient domiciliés en République tchèque. Le ministère a déclaré dans le décret que là où il existait des conventions collectives de niveau supérieur, leur effet obligatoire s'étendait aux employeurs énumérés dans la liste annexée au décret; c'est-à-dire aux entités spécialement énumérées. La pratique s'écartait d'une caractéristique matérielle essentielle de la loi (réglementation), qui est la généralité. Les arguments en faveur de cette généralité sont la division des pouvoirs, l'égalité et le droit à être jugé par un tribunal indépendant. Le domaine d'application de la loi s'oppose à l'adoption de lois concernant des cas individuels. Le droit à des juges légitimes et à une protection juridique indépendante empêche le législateur de prendre des décrets individuels dans des domaines qui ne sont pas protégés par le principe «*nulla poena sine lege*» (pas de peine sans loi). À cet égard, l'article 1 de la section 9 de la Constitution américaine stipule: «aucun décret de confiscation ou aucune loi rétroactive ne seront promulgués». Une réglementation individuelle est contraire au principe de la primauté du droit. La règle exposée précédemment offre un cadre d'interprétation adéquat pour fixer les conditions d'extension de l'application d'une convention collective particulière de niveau supérieur, en raison de la situation similaire des employeurs membres des syndicats d'employeurs et des autres.

Le libellé de la disposition contestée ne répondait pas à la condition d'exhaustivité, puisqu'elle n'avait ni la représentativité d'une convention collective ni les caractéristiques spécifiques d'une mesure limitant le droit de propriété, en raison du principe de garantie

du droit fondamental à la protection juridique. Du point de vue de la proportionnalité, la disposition ne fixait pas les limites de la représentativité de la convention collective. Si l'on fixe les limites, l'objection concernant le conflit entre l'extension de l'application de la convention collective de niveau supérieur et le droit à la liberté d'association n'est plus pertinente. La Cour constitutionnelle a annulé la disposition contestée à partir du 31 mars 2004.

Renseignements complémentaires:

- Pl. ÚS 24/99, *Bulletin* 2000/2; *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 18, n° 73;
- Pl. ÚS 5/01, *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 24, n° 149;
- Pl. ÚS 39/01, *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 28, n° 135;
- Pl. ÚS 3/00, *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 18, n° 93.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-2-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 09.07.2003 / **e)** Pl. ÚS 5/03 / **f)** Transfert de biens aux municipalités / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 211/03 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.2 **Principes généraux** – Structure de l'État – État reconnaissant des autonomies régionales.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.8.7.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien public, transfert aux régions et municipalités / Autonomie locale, bien, droit de libre utilisation et disposition, restriction.

Sommaire (points de droit):

Les communes et les régions autonomes sont des pierres nécessaires à la construction d'un État libre. Les collectivités locales autonomes doivent pouvoir traiter des questions d'importance locale comme elles le souhaitent. Cela comprend des questions dépassant la dimension régionale, qui relèvent de la compétence des collectivités locales. Les régions autonomes représentant les collectivités régionales de citoyens doivent pouvoir décider librement de l'usage des fonds dont elles disposent pour pouvoir remplir les fonctions liées à l'autonomie régionale. Une des caractéristiques de l'autonomie locale est la gestion autonome des biens pour le bénéfice des collectivités et sous leur responsabilité financière.

Résumé:

Un groupe de députés a présenté une proposition visant à annuler plusieurs dispositions de la loi sur le transfert de propriété de certains biens de la République tchèque aux régions et municipalités. Selon ce groupe, les dispositions en question étaient contraires aux articles 8 et 100.1 de la Constitution ainsi qu'à l'article 11 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

La proposition avait été présentée à la fois à la Chambre des députés et au Sénat. Selon la Chambre des députés, la loi en question concernait la réforme de l'administration publique et des biens avaient été transférés aux régions et municipalités et placés sous leur responsabilité en vertu de cette loi à partir du 1^{er} janvier 2003. Pour le Sénat, il s'agissait plus d'un problème économique que d'un problème juridique. L'État était incapable de fournir les fonds nécessaires aux besoins des régions autonomes: il fallait donc aligner les dépenses sur les recettes. Selon le ministère de la Santé, la loi correspondait à l'aboutissement de la seconde phase de la réforme de l'administration publique. Le ministère ne pouvait pas être tenu responsable des résultats économiques des différents services de soins et de santé mis sur pied par d'autres entités.

Selon l'Association des régions de la République tchèque, les dettes des services de santé risquaient de mettre en danger la stabilité financière des régions.

Le Gouvernement tchèque a présenté des commentaires sur la question de l'endettement des hôpitaux. Il y avait des différences importantes entre les divers services de soins de santé en matière de gestion et de résultats économiques. La loi contestée avait été dûment adoptée et promulguée dans le cadre des compétences énoncées et selon les modalités prescrites par la Constitution.

La loi en question est une loi de réforme. Le 1^{er} janvier 2003, les régions avaient acquis la propriété de biens qui avaient été gérés jusque-là par des organes de l'État par le biais de bureaux locaux responsables de leur création. Les responsabilités financières avaient été également transférées aux régions. Selon les députés, cela constituait une ingérence avec le droit constitutionnel à l'autonomie locale.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'autonomie locale est l'expression du droit et de la capacité des organes des collectivités locales de réglementer et de diriger certaines affaires publiques dans les limites fixées par la loi, conformément à leurs responsabilités économiques et financières, et dans l'intérêt de la population locale (Pl. ÚS 1/96, Pl. ÚS 17/98). Dans sa décision concernant cette affaire, la Cour constitutionnelle a pris en compte, notamment, quelques conclusions de son arrêt Pl. ÚS 34/02 (*Bulletin* 2003/1). Pour qu'une collectivité locale puisse remplir efficacement ses fonctions, elle a besoin de moyens financiers ou de biens adéquats qui lui soient propres. Les services de santé ont des dettes qui risquent d'affecter les budgets des régions autonomes. Cependant, on ne doit pas contester le transfert des biens. Les nouveaux propriétaires peuvent gérer plus efficacement les biens. La décentralisation des tâches et le transfert des biens qui lui est associé ne sont pas contraires à la Constitution. Cependant, si cette mesure s'accompagne d'un transfert ultérieur ou de maintien de responsabilité financière liée à ces biens, une autre solution s'impose, en prenant en compte le système des impôts, des subventions, et des paiements analogues.

L'État ne doit pas se décharger de la responsabilité des dettes encourues lorsqu'il gère les biens qui sont transférés et découlant d'une précédente utilisation à perte de ces biens ou même du non-respect de la loi. L'État ne doit certainement pas se comporter ainsi vis-à-vis d'entités par l'intermédiaire desquelles il remplit son rôle de protection des droits fondamentaux garanti par l'article 31 de la Charte,

dans laquelle l'État garantit le respect de ces droits fondamentaux. De telles actions de la part d'un État souverain peut faire penser à un abus de pouvoir de l'État aux dépens des régions autonomes. Le problème des responsabilités financières encourues par les gestionnaires précédents exige une solution globale. Le fait d'annuler les dispositions contestées ne résoudra pas le problème. Annuler une règle juridique n'affecte pas les droits et les obligations découlant des relations juridiques antérieures à cette annulation. La loi contestée est une loi de réforme isolée. Ses conséquences légales se sont produites dès le 1^{er} janvier 2003. Un arrêt de la Cour constitutionnelle favorable aux requérants avec un effet *ex nunc* n'aurait pas changé la situation. Cette partie de la proposition a donc été rejetée.

La situation est différente en ce qui concerne l'évaluation d'une disposition restreignant l'usage d'un bien immobilier par le nouveau propriétaire (municipalité ou région) pendant dix ans à partir de la date d'acquisition, période pendant laquelle le bien ne peut être utilisé que pour l'objectif qu'il servait au moment du transfert. Si la municipalité (région) n'a pas besoin de ce bien à cette fin pendant la période en question en fonction des conditions et de la pratique locale, ce bien doit être proposé à l'État pour un transfert à titre gratuit. Le droit de propriété est contraignant et ne doit pas faire l'objet d'abus au détriment des droits d'autres parties ou des intérêts du public protégés par la loi. La restriction du droit de propriété prescrite par la loi dans l'affaire en question dans un but spécifique bien défini, ne présentait aucun caractère arbitraire et contraire à la Constitution, vu les arguments sur lesquels elle s'appuyait.

Dans le cadre de la réforme de l'administration publique, on peut généralement estimer que l'intérêt public constitue une raison acceptable, raisonnable et justifiable de limiter le droit de propriété des régions autonomes. Les droits et les libertés fondamentales peuvent être restreints dans les cas où ils entrent en conflit avec une valeur protégée par la Constitution qui n'a pas le caractère d'un droit ou d'une liberté fondamentale, même si elle implique un intérêt public impératif. La restriction est évaluée en appliquant le principe de proportionnalité. (Dans l'affaire PI. ÚS 15/96, la Cour constitutionnelle avait traité la question de la limitation du droit de propriété d'une région autonome, et pouvait suivre les conclusions de cette affaire dans l'affaire portée devant elle). La restriction du droit de propriété permet d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir, la poursuite d'un intérêt public légitime – l'existence des services sociaux, éducatifs et de santé. Le critère de nécessité s'applique du fait de la nécessité absolue d'assurer la continuation de ces services, ainsi que du droit fondamental énoncé à l'article 31 de la Charte. Toutefois, la durée de la

restriction devrait être relativement courte. Une période de dix ans est manifestement disproportionnée par rapport au but recherché. Les conséquences négatives sont supérieures au bénéfice attendu pour l'intérêt public.

En ce qui concerne l'exigence constitutionnelle de l'examen du fonds et de l'objectif de la restriction du droit de propriété et de ses trois volets fondamentaux (*jus possidendi, jus utendi et jus fruendi, jus disponendi*), les droits d'utiliser les biens et d'en disposer sont affectés pour une période de dix ans. Cette restriction est contraire au principe de proportionnalité et donc à la Constitution. Une restriction de dix ans n'est pas proportionnée. Une restriction ne peut s'appliquer que pour la période absolument nécessaire, c'est-à-dire une période «transitoire».

Renseignements complémentaires:

- PI. ÚS 34/02, *Bulletin* 2003/1;
- PI. ÚS 1/96, *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 6, n° 120;
- PI. ÚS 17/98, *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 13, n° 16;
- PI. ÚS 15/96, *Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle* – vol. 6, n° 99.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2003-2-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2003 / **e)** 216/2003 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 78.3 du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 16.06.2003, 422 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

5.3.13.26.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance judiciaire, approbation, remise en cause de l'approbation.

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel de l'égalité en droits des citoyens devant la loi et l'autorité publique ne signifie pas l'uniformité. Seule la similitude de situations impose un traitement juridique identique, tandis que les situations différentes imposent un traitement juridique différent.

Le principe constitutionnel conformément auquel l'accès libre à la justice ne peut pas être limité par la loi signifie qu'aucune catégorie ou groupe social ne peut être exclu de l'exercice des droits procéduraux.

L'inexistence des voies de recours contre le jugement avant dire droit par lequel l'instance de jugement approuve la demande d'assistance ou met en cause l'assistance approuvée ne contrevient pas à l'accès libre à la justice, aussi longtemps que, conformément à l'article 75.2 du Code de procédure civile, la possibilité de réitérer la demande d'assistance judiciaire devant la même instance est garantie dans la mesure où de nouveaux éléments sont intervenus de nature à imposer et à justifier l'admission d'une telle demande aux parties intéressées.

Le droit à la défense comprend le droit à l'assistance judiciaire, respectivement la nomination d'un avocat d'office pour la personne se trouvant dans l'impossibilité manifeste de faire face aux frais d'un procès.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 78 du Code de procédure civile, selon lesquelles «Le jugement avant dire droit concernant la demande d'assistance ou par lequel l'assistance approuvée est remise en cause n'est soumis à aucune voie de recours». L'opinion de l'auteur de l'exception est que cette disposition légale ne respecte pas les articles 1.3, 15.1, 16.1, 20, 21, 24 et 51 de la Constitution et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En examinant ces allégations, la Cour constate que le texte de loi soumis au contrôle ne viole pas le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, car il ne fait pas de différences entre les parties au procès. La dérogation au droit commun, dans le sens que les jugements avant dire droit rejetant la demande d'assistance judiciaire ou bien remettant en cause l'assistance approuvée ne sont soumis à aucune voie de recours, se justifie par le régime juridique différent du domaine réglementé. La Cour constitutionnelle a retenu dans sa jurisprudence, en concordance avec la pratique juridictionnelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que le principe de l'égalité ne signifie pas uniformité, seule la similitude de situations imposant un traitement juridique similaire, les situations différentes exigeant un traitement juridique différent.

En ce qui concerne la violation de l'article 21 de la Constitution, la Cour renvoie à la décision n° 1 du 8 février 1994, statuant que la signification de la garantie d'un accès à la justice qui ne peut pas être restreint par la loi, est qu'il n'est possible d'exclure de l'exercice des droits procéduraux aucune catégorie ou groupe social. Le législateur peut toutefois instituer, dans l'examen de certaines situations

particulières, des règles spéciales de procédure, ainsi que des modalités particulières d'exercice des droits procéduraux. L'accès libre à la justice ne signifie pas l'accès, dans tous les cas, à toutes les structures judiciaires et à toutes les voies de recours.

La Cour constate que l'article 24 de la Constitution n'est pas violé. Le droit à l'assistance judiciaire donne expression au droit à la défense, mais il n'y a pas entre ceux-ci une pleine et totale superposition, car conformément à l'article 24.2 de la Constitution, pendant la durée du procès, les parties ont droit à l'assistance d'un avocat de leur choix ou nommé d'office.

Le droit à la défense a un contenu complexe, qui comprend la possibilité reconnue à la personne, partie à un procès, de soutenir et de prouver ses arguments, dans le respect des normes de procédure applicables, ainsi que la possibilité d'utiliser, à cet effet, l'assistance judiciaire qualifiée, en engageant un avocat dont les honoraires sont à sa charge.

La personne qui se trouve dans une impossibilité manifeste de prendre à sa charge les frais de justice, au risque de mettre en danger son propre entretien ou celui de sa famille, est justifiée à solliciter l'assistance judiciaire, respectivement la nomination d'un avocat d'office.

La décision de l'instance d'approuver ou de maintenir l'approbation d'une telle demande se rapporte à l'absence d'éléments factuels, qui ne peut être que temporaire ou conjoncturelle ou bien peut être déterminée par l'insuffisance des moyens de preuve administrés dans la demande. Le législateur n'a pas conféré au jugement avant dire droit la force de la chose jugée, en donnant ainsi la possibilité au requérant de réitérer la demande et de prouver l'apparition, l'existence ou la persistance de l'état de nécessité. Ainsi, le texte de loi critiqué exclut le risque de l'apparition de situations dans lesquelles le rejet de la demande d'assistance judiciaire ou la mise en cause de son approbation entraîneraient une violation du droit constitutionnel à la défense, même si le jugement avant dire droit disposant une telle mesure n'est soumis à aucune voie de recours.

Reconnaître au requérant le droit de contester, devant l'instance hiérarchiquement supérieure, lesdits jugements, cela signifierait offrir voie libre à l'abus de droit procédural, avec la conséquence de la prorogation *sine die* des procès sur le rôle des tribunaux.

Renvois:

La décision de l'Assemblée plénière n° 1 du 08.02.1994 a été publiée au Journal officiel de la Roumanie (*Monitorul Oficial*), Partie I^{re}, n° 69 du 16.03.1994.

Langues:

Français.



Identification: ROM-2003-2-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.06.2003 / **e)** 233/2003 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 18.2 de la loi n° 146/1997 réglementant les droits de timbre de justice, avec les modifications et les compléments ultérieurs / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 25.07.2003, 537 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de timbre de justice, établissement / Gouvernement, ordonnance d'urgence, censure du mode d'établissement par les instances judiciaires.

Sommaire (points de droit):

La censure par voie administrative du mode d'établissement, par les instances judiciaires, des droits de timbre de justice, par des jugements avant dire droit prononcés dans le cadre du procès, méconnaît les principes constitutionnels de l'exercice de la justice au nom de la loi et de l'indépendance des juges, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 128 de la Constitution.

En admettant l'exception, la Cour retient les exigences des principes constitutionnels de l'article 1.3 – la Roumanie est un État de droit, de l'article 125.1 et 125.3 relatif aux instances judiciaires et de l'article 128 relatif à l'utilisation des voies de recours, ainsi que le fait que les droits de timbre de justice sont établis par les instances judiciaires dans des jugements avant dire droit rendus dans le cadre du procès, soumis aux voies de recours légalement prévus.

Les principes énoncés sont violés par la censure du mode d'établissement des droits de timbre de justice, par la voie de la procédure administrative prévue à l'article 18.2 de la loi n° 146/1997, avec renvoi à l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 13/2001 relative à la solution des contestations contre les mesures disposées par les actes de contrôle ou d'imposition dressés par les organes du ministère des Finances Publiques.

Compte tenu de ces principes, l'argument selon lequel l'article 12 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement prévoit que les décisions des organes de juridiction administrative prévues dans cet acte normatif «peuvent être contestées, conformément à la loi, devant l'instance de jugement», n'est pas pertinent.

L'exercice de cette voie de recours peut avoir pour effet la suppression d'une erreur commise par l'organe de juridiction administrative dans la solution donnée à la contestation contre le mode d'établissement par l'instance de jugement des droits de timbre de justice, mais il n'est pas de nature à abolir l'immixtion même de l'autorité administrative dans la sphère de la justice.

Dans ce même sens, la Cour constitutionnelle a statué par la décision n° 127 du 27 mars 2003, lorsqu'elle a constaté l'inconstitutionnalité de l'article 1.2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 13/2001, en conformité avec laquelle étaient aussi tranchées «les contestations contre le mode d'établissement des droits de timbre de justice».

Langues:

Français.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 7
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 85
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 6
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 209

Décisions importantes

Identification: SVK-2003-2-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 15.07.2003 / **e)** I. ÚS 23/01 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, administrative, contrôle juridictionnel / Sursis, décision, administrative, exécutoire / Bien, droit de jouissance.

Sommaire (points de droit):

L'objectif fondamental d'un sursis à l'exécution d'une décision administrative est de protéger les personnes qui demandent ce sursis; cependant, les droits fondamentaux des personnes contre lesquelles ce sursis est prononcé doivent aussi être respectés. Le sursis à l'exécution d'une décision administrative légale ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel, car la juridiction qui ordonne ce sursis supprime les effets juridiques de la décision administrative avant le jugement de l'affaire au fond. Un sursis est accordé uniquement dans des cas exceptionnels où il se justifie, qui sont définis explicitement par le législateur comme les cas où il y a un risque de préjudice grave.

Un sursis à l'exécution d'une décision administrative est accordé sur la base des exigences découlant du droit à la protection judiciaire, c'est-à-dire que l'octroi du sursis doit avoir un fondement juridique et ne peut être arbitraire.

Résumé:

Les requérants se sont plaints de la violation de leur droit à la protection judiciaire et de leur droit de posséder un bien, d'en user et d'en disposer. Ils estimaient que ces droits fondamentaux avaient été violés car la Cour régionale avait ordonné de surseoir à l'exécution d'une décision administrative (la délivrance d'un permis de construire), à la suite du dépôt d'une demande de contrôle de la légalité de cette décision. Les requérants n'ont pas pu poursuivre la reconstruction de leur maison, et à cause d'autres circonstances, n'ont pas pu user de leur bien. La Cour régionale a ordonné de surseoir à l'exécution de la décision (la délivrance d'un permis de construire) sans avoir examiné la question de savoir si l'exécution immédiate de la décision contestée risquait d'entraîner un préjudice grave, comme le prévoit le Code de procédure civile.

Après avoir examiné le recours, la Cour constitutionnelle a conclu à la violation des droits fondamentaux suivants: droit à la protection judiciaire; droit de posséder un bien, d'en user et d'en disposer; et droit au respect de son bien. Elle a accordé aux requérants une indemnité d'un montant de 50 000 couronnes slovaques.

Lorsqu'une juridiction ordonne qu'il soit différé à l'exécution d'une décision administrative, elle doit respecter des exigences fondamentales (le sursis à l'exécution doit avoir un fondement juridique et ne peut être arbitraire) découlant du droit à la protection judiciaire.

La Cour constitutionnelle a estimé que le droit à la protection judiciaire englobait non seulement le droit de revendiquer ses droits dans une procédure devant une juridiction ou une autre instance de la République slovaque, mais aussi le droit d'être partie à une procédure, comme celle dans laquelle il a été statué sur les droits et devoirs des requérants.

Selon la loi, les requérants n'étaient pas parties à la procédure; toutefois, la disposition pertinente du Code de procédure civile n'empêchait pas la Cour régionale, dans des circonstances particulières comme celles de l'espèce, d'associer à la procédure des personnes qui n'étaient pas parties à la procédure mais dont les droits garantis par la Constitution risquaient d'être violés. La Cour régionale aurait dû interpréter la disposition du Code de procédure civile de manière à ne pas exclure les requérants de la procédure, d'une façon adaptée au but poursuivi et à toutes les circonstances de l'espèce, et de telle sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à la substance du droit des requérants à la protection judiciaire. Le fait que le Code de procédure civile ne désigne pas expressément une personne comme étant partie à la procédure ne signifie pas que la juridiction saisie de l'affaire ne puisse pas inviter cette personne, s'il y a lieu, à participer à la procédure, lorsque la procédure ou la décision ont des effets sur des droits fondamentaux de l'intéressé qui sont garantis par la Constitution ou un traité international.

Les requérants n'ont pas joui de leur bien, pas même de la partie de la maison qui n'était pas concernée par la décision contestée de la Cour régionale: cette situation a eu pour conséquence une entrave à l'exercice de leur droit de propriété et la limitation de ce droit par la Cour régionale. Vu la durée de cette restriction et eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que cette restriction n'était pas appropriée; en conséquence, elle a conclu à la violation du droit de posséder un bien, d'en user et d'en disposer.

Dans les circonstances de l'espèce, ce qui emportait principalement violation de ce droit, c'était le fait que, pendant un an et demi, les requérants n'ont disposé d'aucun moyen de protéger leur droit de propriété attaché à la partie du bien immobilier qui était concerné *de facto*, même s'il ne faisait pas l'objet du permis de construire.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 15 sessions (8 plénières et 7 en chambres). Au début de cette période (1^{er} mai 2003), il restait de l'année précédente 447 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 836 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 76 nouvelles affaires U- et 276 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 66 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 19 arrêts et
 - 47 décisions;
- 26 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 92.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 127 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 8 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 119 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>); <http://www.us-rs.com> (site miroir);
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (décisions importantes).

Décisions importantes

Identification: SLO-2003-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2003 / **e)** U-II-2/03 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 52/03 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait); CODICES (slovène).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

1.4.8.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Délais.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, heures d'ouverture, dimanche / Référendum, pour rejet d'une modification de la législation.

Sommaire (points de droit):

Même si une question référendaire est liée à un projet de loi faisant encore l'objet d'un débat parlementaire, lorsqu'elle examine cette question, la Cour constitutionnelle ne peut pas examiner la question de la constitutionnalité de l'ensemble de la loi proposée, mais doit se limiter au contenu de la question référendaire et aux motifs invoqués dans le renvoi de l'Assemblée nationale. En décidant de la conformité d'une question référendaire avec la Constitution, elle décide aussi (indirectement) de la recevabilité de sa mise en œuvre. Une décision de la Cour constitutionnelle indiquant qu'une question référendaire est contraire à la Constitution signifie que le référendum ne peut avoir lieu; elle limite le droit des électeurs de participer à l'administration des affaires publiques par le biais d'un référendum (article 90 en relation avec l'article 44 de la Constitution). En conséquence, la compétence de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 16 de la loi relative au référendum et à l'initiative populaire doit être comprise de manière à ce que la Cour ne puisse donner un avis négatif que si la question référendaire est incontestablement contraire à la Constitution. Si la question référendaire n'est pas en soi contraire à la Constitution, la question de la conformité à la Constitution de la solution législative envisagée peut se poser eu égard au poids relatif de plusieurs droits ou valeurs protégés par la Constitution (en conflit les uns avec les autres), et la Cour constitutionnelle décide auquel il convient d'accorder davantage de poids. En la matière, il

convient d'accorder la priorité au droit des électeurs de décider directement par référendum.

L'intérêt public pris comme base pour limiter la liberté d'entreprise n'est pas un concept uniforme: sa définition dépend de la nature et de l'objet d'une activité économique donnée. L'objectif d'une activité commerciale est de fournir des biens aux consommateurs. Par conséquent, lorsqu'il régleme les heures d'ouverture des magasins, le législateur doit notamment prendre en compte les intérêts des consommateurs. Lors d'un référendum, les électeurs (qui sont aussi les consommateurs) peuvent exprimer leurs intérêts. En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que le contenu de la question référendaire sur la fixation des heures d'ouverture n'était pas contraire à l'article 74 de la Constitution.

Résumé:

Le 9 avril 2003, l'Assemblée nationale a renvoyé une question devant la Cour constitutionnelle pour qu'elle rende une décision à propos de la constitutionnalité d'une question référendaire. Plus de 40 000 citoyens (le nombre requis en vertu de l'article 13 de la loi relative au référendum et à l'initiative populaire (ZRLI) pour pouvoir déposer une telle requête) ont demandé à l'Assemblée nationale d'organiser un référendum législatif préliminaire sur le projet de loi portant amendement à la loi sur le commerce. Ils s'opposaient à l'ouverture générale des magasins le dimanche. La question est formulée comme suit dans leur requête:

«Êtes-vous favorable au projet de loi portant amendement à la loi sur le commerce, qui oblige les magasins vendant des produits de première nécessité à ouvrir au moins 10 dimanches par an, et autorisant les stations essence, les magasins dans les hôpitaux, les hôtels, les aéroports, les gares ou les gares routières et ceux situés près des frontières à ouvrir sans restrictions?»

Selon l'article 16 de la loi ZRLI, lorsque l'Assemblée nationale estime, entre autres, que le contenu d'une demande de référendum est incompatible avec la Constitution, elle doit renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

Contrairement aux auteurs de la requête, les députés ont estimé que la fixation des heures d'ouverture ne relevait pas de l'intérêt public et que les solutions proposées pouvaient entraîner une inégalité dans les conditions d'exploitation des magasins. En outre, il estimaient que restreindre les heures d'ouverture le dimanche pouvait interférer avec la liberté d'entreprise telle que protégée par

l'article 74 de la Constitution. Ils ont remis en question la nécessité, dans le but de protéger les droits des travailleurs, d'interférer avec les heures d'ouverture au point d'enfreindre la garantie constitutionnelle de la libre entreprise et ont demandé si un tel but ne pouvait être atteint par une mesure moins sévère qui ne porterait pas atteinte à ce droit constitutionnel. Ils ont déclaré que, bien que l'État soit tenu d'avoir recours à tous les moyens pour garantir les conditions d'exercice des droits des travailleurs (dans le respect des principes d'un État social), il devait aussi tenir compte des investissements lucratifs en capitaux. Pour ce motif et en raison du coût du référendum, ils ont jugé utile de demander l'avis de la Cour constitutionnelle.

La Cour a souligné qu'en règle générale, elle procède à des contrôles de constitutionnalité postérieurs, ce qui signifie qu'elle examine les lois et la réglementation en vigueur. Elle est cependant habilitée à donner un avis préalable dans deux cas :

1. selon l'article 160.2 de la Constitution, elle peut donner un avis préalable sur la conformité d'un traité avec la Constitution, et
2. en vertu du dernier alinéa de l'article 160.1 de la Constitution autorisant la Cour à juger les questions fixées par la loi, la Cour peut décider de la conformité d'une question référendaire avec la Constitution.

Le pouvoir d'examiner la constitutionnalité du contenu d'une demande de référendum (question référendaire) est prévu par l'article 16 de la loi ZRLI, qui régit les modalités et la procédure à suivre en vue de résoudre un litige entre l'Assemblée nationale et les personnes demandant un référendum. L'Assemblée étant liée par le résultat d'un référendum législatif préliminaire, le but d'une révision constitutionnelle préalable est d'éviter une situation dans laquelle l'Assemblée serait contrainte d'adopter une loi anticonstitutionnelle.

Lorsqu'elle examine les lois et règlements en vigueur, la Cour procède à une analyse approfondie des problèmes en étudiant des exemples tirés de systèmes juridiques comparables et la doctrine juridique. Elle peut avoir recours à diverses techniques de prise de décision – de l'annulation aux décisions déclaratives et interprétatives. En établissant un lien entre les problèmes, elle peut étendre son examen à d'autres dispositions légales et ordonner au législateur de combler un vide constitutionnel dans une loi dans un délai donné. Lorsqu'elle rend un avis préalable, la Cour se trouve dans une position complètement différente. Même si une question référendaire renvoie à un projet de loi faisant encore l'objet d'un débat parlementaire,

lorsqu'elle examinera cette question, la Cour constitutionnelle peut ne pas examiner la question de la constitutionnalité de la loi proposée. Cela vient aussi du fait que la Cour doit rendre un avis dans un délai tellement court qu'il lui est impossible de rendre un avis minutieusement préparé sur cette question.

La question référendaire portait sur la réglementation des heures d'ouverture des magasins. Dans une décision précédente, la Cour avait statué que réglementer les heures d'ouverture n'était pas en soi incompatible avec la Constitution (plus précisément, avec l'article 74 – décision U-I-16/98) et que les heures d'ouverture étaient une condition d'exploitation objective des commerces qui pouvait être fixée par le législateur sur la base de l'intérêt public. Il s'ensuit de cette décision qu'une notion ultra-libérale de la libre entreprise ne serait pas compatible avec la Constitution. Au paragraphe 15 de ladite décision, la Cour explique :

«Si l'intérêt public est prouvé, le législateur peut fixer des conditions subjectives et/ou objectives spécifiques pour les activités commerciales. Cela découle de l'article 74.2 de la Constitution, qui dispose que la loi définit les conditions de constitution d'organisations économiques et que l'activité économique ne peut être menée en contradiction avec l'intérêt public. L'interférence du législateur avec la libre entreprise est fondée sur une disposition constitutionnelle autorisant davantage que la simple possibilité d'une réglementation légale. Si l'intérêt public l'exige, le législateur est tenu de réglementer les conditions et le mode d'exploitation d'une activité économique. Ne pas le faire équivaldrait à un vide juridique anticonstitutionnel. Toutefois, la liberté du législateur pour fixer les conditions d'exercice d'une activité n'est pas absolue ni sans restrictions ... [il] est lié par le principe constitutionnel général de la proportionnalité, qui lui permet de restreindre un droit constitutionnel seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public et pour un motif pour lequel il est constitutionnellement admis d'interférer avec un droit constitutionnel. En conséquence, lorsqu'il promulgue une restriction, le législateur doit choisir une mesure qui garantisse la protection réelle de l'intérêt public et qui interfère le moins possible avec un droit constitutionnel.»

Dans son renvoi demandant à la Cour de réexaminer la question référendaire, l'Assemblée arguait que cette question était anticonstitutionnelle car elle équivaldrait à une interférence disproportionnée.

Comme l'affaire concernait la restriction de la liberté d'entreprise dans l'intérêt public, la Cour a tout d'abord estimé nécessaire de déterminer la nature de l'intérêt public. L'intérêt public pris comme base pour limiter la liberté d'entreprise n'est pas un concept uniforme: sa définition dépend de la nature et de l'objet d'une activité économique donnée. L'objectif d'une activité commerciale est de fournir des biens aux consommateurs; par conséquent, lorsqu'il réglemente les heures d'ouverture des magasins, le législateur doit aussi prendre en compte les intérêts des consommateurs. Lors d'un référendum, les électeurs (qui sont aussi les consommateurs) peuvent exprimer leurs intérêts. En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que le contenu de la question référendaire sur la fixation des heures d'ouverture n'était pas en soi contraire à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- Articles 44, 74, 90 et 160 de la Constitution;
- Article 16 de la loi relative au référendum et à l'initiative populaire;
- Article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2003-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 15.11.2002 / **e)** 2P.70/2002 / **f)** Fédération syndicale SUD et consorts contre Conseil d'État du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 129 I 113 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.
- 5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.
- 5.2.2.9 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Opinions ou appartenance politiques.
- 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.
- 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, consultation / Syndicat, égalité de traitement / Fonction publique, personnel, statut, conditions de travail.

Sommaire (points de droit):

Articles 8 et 28 de la Constitution fédérale; article 11 CEDH; liberté syndicale dans la fonction publique; participation au processus législatif portant sur le statut du personnel; égalité entre syndicats.

Qualité pour recourir d'un syndicat non admis à participer à l'élaboration des règlements d'application d'une loi sur le personnel; intérêt juridiquement protégé au sens de l'article 88 de la loi d'organisation judiciaire tiré de la liberté syndicale et du principe d'égalité (consid. 1).

La liberté syndicale ne confère pas aux organisations syndicales de la fonction publique le droit de participer au processus législatif portant sur le statut du personnel, mais seulement celui d'être entendu sous une forme appropriée en cas de modifications législatives ou réglementaires touchant de manière significative les conditions de travail de leurs membres (consid. 3).

L'État doit s'abstenir, comme employeur, de toute mesure de discrimination non justifiée à l'égard des syndicats, sous peine de porter atteinte à leur liberté syndicale et à celle de leurs membres. Est discriminatoire le fait d'écarter une organisation syndicale de la suite du processus législatif en raison des opinions qu'elle a défendues lors de la première phase de ce processus, tandis qu'une autre y est admise (consid. 5).

Résumé:

Le Conseil d'État du canton de Vaud (gouvernement) a rendu public en septembre 1999 un texte fixant sa politique des ressources humaines en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation sur le personnel du canton. Il a entamé des négociations avec les trois associations faïtières de personnel de l'État, soit la Fédération des sociétés de fonctionnaires (FSF), la Fédération syndicale SUD (SUD) et le Syndicat des services publics (SSP). Ce processus a débouché sur un accord le 28 janvier 2000, intitulé «Les grandes options à partir desquelles l'avant-projet de loi sur le personnel de l'État de Vaud sera élaboré». Du côté des syndicats, cet accord a été signé par la FSF; SUD a refusé la signature tandis que le SSP ne s'est pas présenté à la dernière séance de négociations.

Le 6 août 2001, le Chef du Département cantonal des finances a fixé la procédure de préparation des règlements d'application du projet de loi sur le personnel. Un «Comité de pilotage» était chargé de l'élaboration des dispositions réglementaires; il était composé de représentants de l'administration cantonale et de la FSF. SUD et le SSP étaient en revanche écartés du comité; ils étaient invités à se prononcer par écrit ou oralement devant le comité.

SUD a contesté cette procédure qui privilégierait la FSF par rapport à SUD et au SSP. Par une décision formelle, le Conseil d'État a rejeté le recours de SUD au motif que la situation de la FSF était différente de celle de SUD et du SSP qui avaient refusé de signer l'accord du 28 janvier 2000.

Agissant par la voie du recours de droit public, SUD et d'autres recourants demandent au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Conseil d'État, invoquant essentiellement une violation de la liberté syndicale et

du principe de l'égalité de traitement du fait qu'ils n'ont pas pu collaborer aussi étroitement que la FSF au processus d'élaboration des règles d'application de la loi sur le personnel au sein du comité. Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public, dans la mesure où il était recevable.

La recourante a qualité pour agir par la voie du recours de droit public en son propre nom et au nom de ses membres et pour faire valoir une violation du principe de l'égalité invoquée en relation avec la liberté syndicale. La liberté syndicale, expressément garantie par l'article 28 de la Constitution, comporte d'une part la liberté syndicale collective qui donne au syndicat le droit d'exister et d'agir en tant que tel, c'est-à-dire de défendre les intérêts de ses membres et de participer à des négociations collectives. Elle comporte d'autre part la liberté syndicale individuelle qui donne au particulier le droit de contribuer à la création d'un syndicat, d'adhérer à un syndicat existant ou de participer à son activité ainsi que celui de ne pas y adhérer ou d'en sortir.

Le droit des syndicats de participer à des négociations collectives et à l'élaboration des dispositions concernant le droit de travail ne saurait s'appliquer tel quel à la fonction publique, car les conditions de travail n'y sont pas réglées par des négociations et conventions, mais sont arrêtées dans des textes légaux à l'issue d'un processus législatif. Le pouvoir législatif est un attribut essentiel de la souveraineté de l'État. Un accord préalable négocié en vue de l'établissement d'un projet de loi ou de règlement est ainsi dénué de force contraignante à l'égard des autorités législatives. Ceci ne signifie cependant pas que les syndicats de la fonction publique ne puissent se faire entendre au sujet du statut et des conditions de travail de leurs membres. De même, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 11 CEDH exige que la législation nationale permette aux syndicats de lutter pour la défense des intérêts des employés de la fonction publique dans des formes appropriées. Les syndicats ont ainsi un droit d'être entendus en cas de modifications significatives touchant le statut de leurs membres.

En l'espèce, SUD s'est vu accorder le droit de s'exprimer par écrit ou oralement sur les projets de règlements d'application de la loi sur le personnel. Cette manière d'exposer le point de vue syndical ne s'avère pas inappropriée. C'est dès lors à tort que le syndicat SUD se plaint, sous cet aspect, d'une violation de la liberté syndicale.

Sous l'angle de l'égalité de traitement, la jurisprudence admet qu'une décision est contraire à ce principe lorsqu'elle établit des distinctions juridiques

qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. En l'espèce se pose la question de savoir si le fait que la FSF a signé l'accord du 28 janvier 2000, tandis que SUD a refusé de le signer, constitue un élément qui justifie d'associer la FSF de façon spécialement étroite en intégrant certains de ses représentants dans le Comité de pilotage préparant les dispositions d'application de la loi, et de limiter SUD à une prise de position écrite et à une intervention orale.

Le motif retenu par le gouvernement cantonal pour expliquer ce traitement différent repose sur le degré de collaboration avec l'État employeur, et en particulier sur l'adhésion plus ou moins forte aux options de celui-ci en matière de politique du personnel. Ce motif ne constitue pas un critère objectif et raisonnable de nature à justifier pareille différence de traitement. La désapprobation de la part de SUD ne permet nullement de lui faire le reproche d'avoir adopté un comportement contraire aux règles de la bonne foi ou d'avoir pratiqué une politique d'obstruction. La liberté syndicale donne le droit aux syndicats d'exprimer et de soutenir librement des idées et des opinions en vue de la défense des intérêts de leurs membres. L'État employeur doit garantir aux organisations syndicales l'existence, l'autonomie et une certaine sphère d'activité. La décision attaquée s'apparente ainsi à un moyen de pression inadmissible. La différence de traitement des deux syndicats, SUD et la FSF, pourrait en outre avoir pour conséquence de mettre en péril l'existence même de la recourante qui risque la désaffectation d'une partie de ses membres qui ne se sentiraient plus représentés dans les négociations avec l'État. Elle porte indirectement atteinte à la liberté syndicale individuelle en limitant de facto la liberté de choix des particuliers désirant se syndiquer. Par conséquent, le grief tiré de la violation du principe d'égalité en relation avec la liberté syndicale s'avère bien fondé.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2003-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 17.01.2003 / **e)** 2A.246/2002 / **f)** A.X. contre Conseil d'État et Tribunal administratif du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 129 II 249 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

2.2.1.6.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et Constitutions.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, enfant, séjour / Regroupement familial, droit / Libre circulation, personnes.

Sommaire (points de droit):

Article 13.1 (respect de la vie familiale), article 8.1 et 8.2 (égalité de traitement), article 191 (obligation pour le Tribunal fédéral d'appliquer les lois fédérales et le droit international) de la Constitution fédérale; article 8 CEDH; article 3 Annexe I de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes; loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE); ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE); regroupement familial de ressortissants étrangers, membres de la famille d'un Suisse, après l'entrée en vigueur de l'Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes.

Droit de l'enfant étranger encore mineur d'un ressortissant suisse au regroupement familial sur la base de l'article 17.2 LSEE et de l'article 8 CEDH; recevabilité du recours de droit administratif (consid. 1.2). Refus du regroupement familial sollicité après coup, en cas de parents vivant séparés, en

l'absence de changement essentiel dans les conditions de la garde (consid. 2).

La réglementation du regroupement familial prévue par l'Accord sur la libre circulation des personnes ne s'applique qu'en cas de situation transfrontalière relative à un État membre de la Communauté européenne (consid. 3); des ressortissants étrangers ne provenant pas d'un État membre de la Communauté européenne ne peuvent en principe pas s'en prévaloir, même s'ils ont des parents suisses habitant en Suisse (consid. 4).

Adaptation du droit des ressortissants suisses en matière de regroupement familial à la réglementation plus libérale de l'Accord sur la libre circulation des personnes en vertu du principe d'égalité, respectivement de l'interdiction d'une discrimination? Selon l'article 191 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral reste lié par les dispositions légales en vigueur (articles 7 et 17.2 LSEE), en dépit d'éventuelles inégalités de traitement pour les membres étrangers de la famille de Suisses, qui ne sont pas originaires d'un pays membre de la Communauté européenne (consid. 5).

Résumé:

Le ressortissant turc B.X. est arrivé en Suisse en 1989. Sa requête d'asile a été rejetée. Il s'est marié en 1992 avec une Suissesse et a obtenu la nationalité suisse en 1997.

Lors de son départ de Turquie, B.X. a laissé sa fille A.X., née hors mariage en 1987, auprès de la mère en Turquie. En 1999, la fille est venue en Suisse avec un visa de touriste. Le père a par la suite demandé aux autorités une autorisation de séjour pour sa fille dans le cadre du regroupement familial.

L'autorité compétente en matière de police des étrangers a rejeté la demande au motif que les conditions du regroupement familial n'étaient pas réalisées. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État ainsi que par le Tribunal administratif du canton de Zurich.

Agissant par la voie du recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral, A.X., représentée par son père, demande que la décision du Tribunal administratif soit annulée et que lui soit accordé le droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit administratif.

Selon l'article 17 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), les enfants

célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents. Cette disposition s'applique également aux enfants étrangers d'un Suisse. Le père, B.X., a obtenu la nationalité suisse et la fille, A.X., n'a pas encore 18 ans. La requérante peut également se prévaloir de l'article 8 CEDH et de l'article 13.1 de la Constitution fédérale qui garantissent le respect de la vie familiale. A.X. a donc la qualité pour former un recours de droit administratif.

Le but du regroupement familial consiste à permettre aux membres d'une famille d'habiter ensemble. Lorsque les parents sont séparés ou si l'un d'eux habite à l'étranger, il n'y a pas de droit inconditionnel au regroupement familial. Il faut au contraire que l'enfant entretienne une relation familiale prédominante avec le parent habitant en Suisse. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le père a abandonné sa fille à l'âge de deux ans, la laissant longtemps aux soins de la mère et des grands-parents. La fille a ainsi grandi dans un environnement social et culturel stables. Il n'y a pas de changements récents ou de motifs impérieux qui commanderaient de sortir la fille de sa situation actuelle. Le fait que B.X. a été nommé tuteur de sa fille par une décision toute récente d'un juge de paix turc n'y change rien. Il n'est pas non plus déterminant que le père a entretenu pendant toutes ces années de séparation de bonnes relations avec sa fille et qu'il l'a soutenue financièrement dans la mesure du possible. En résumé, le Tribunal administratif a refusé le regroupement familial sans violer le droit fédéral, constitutionnel et conventionnel.

La recourante invoque également l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation); elle fait valoir que l'entrée en vigueur de cet accord offre aux Suisses le même droit au regroupement familial que celui octroyé aux ressortissants d'un État de la Communauté européenne résidant en Suisse.

Le statut des ressortissants de la Communauté européenne et de leurs familles est réglé par l'Accord sur la libre circulation et son annexe. Il s'agit de normes qui sont directement applicables, qui priment le droit national suisse et qui accordent un réel droit au regroupement familial. L'Accord ne vise cependant que les relations transfrontalières entre la Suisse et les États de la Communauté européenne. Selon le droit de la Communauté européenne et la jurisprudence de la Cour de justice, les principes de la libre circulation des personnes ne s'appliquent que si la personne concernée exerce ou a exercé son activité dans un autre État membre; celle en revanche qui n'a jamais quitté son pays ne peut demander à celui-ci de lui garantir la libre circulation des membres de sa famille

ayant leur domicile dans un autre pays. Ces principes sont valables dans le cas concret; l'Accord ne peut donc être invoqué à l'égard de la Suisse.

Cette situation n'est pas contraire au droit de l'Accord. Elle peut avoir comme conséquence qu'un Suisse se trouve défavorisé par rapport à un ressortissant d'un État de la Communauté européenne habitant la Suisse (discrimination à rebours). Se pose donc la question de savoir si le droit des Suisses en matière de regroupement familial peut ou doit être adapté à la réglementation plus libérale de l'Accord en vertu des principes constitutionnels d'égalité ou d'interdiction de la discrimination.

Le grief de violation de droits constitutionnels peut être invoqué dans un recours de droit administratif. Selon l'article 191 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales. Vu que l'Accord ne s'applique pas au cas d'espèce, c'est la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers qui est seule déterminante. Celle-ci ne prévoit pas une adaptation de la situation juridique des Suisses à la réglementation de l'Accord sur la libre circulation. Dans le cadre de l'approbation de l'Accord, la question de la discrimination des Suisses a été évoquée et discutée. Tout en se rendant compte du problème, le parlement a cependant renoncé à de telles nouvelles normes tout en prévoyant une révision ultérieure de la loi fédérale dans le cadre d'une plus vaste révision du droit des étrangers. Au vu de cette situation, le Tribunal fédéral est lié par la volonté claire et non équivoque du législateur. Il n'est donc pas possible d'élargir le droit au regroupement familial pour les Suisses et de les adapter à la situation prévue par l'Accord sur la libre circulation. Le recours de droit administratif s'avère donc infondé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2003-2-007

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 28.03.2003 / **e)** 1A.205/2002 / **f)** B. contre Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement et Tribunal administratif de la République et canton de Genève / **g)** Arrêts du

Tribunal fédéral (Recueil officiel), 129 II 321 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Construction, sans autorisation / Construction, démolition / Gens du voyage, place de stationnement / Plan d'aménagement / Plan d'affectation.

Sommaire (points de droit):

Article 13.1 de la Constitution fédérale (respect de la vie privée et familiale), article 8 CEDH, articles 2, 3 et 24 ss de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT); place de stationnement pour les gens du voyage.

Les plans d'aménagement du territoire doivent prévoir des zones et des emplacements appropriés qui puissent servir de lieu de résidence aux gens du voyage suisses, selon leur mode de vie traditionnel protégé par le droit constitutionnel (consid. 3.1 et 3.2).

Hors de la zone à bâtir, une place de stationnement, relativement importante, pour les gens du voyage ne peut pas bénéficier d'une dérogation selon les articles 24 ss LAT (consid. 3.3 – 3.5).

Résumé:

Michael B. est un membre de la communauté des gens du voyage suisses. En avril 1999, il a acheté dans une commune genevoise une parcelle de 6 800 m² environ située en zone agricole et bordée par un ruisseau et une forêt. À plusieurs reprises, dès septembre 1999, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement du canton de Genève (département cantonal) a constaté que Michael B. a procédé à des travaux sur sa parcelle sans requérir d'autorisation; il a aménagé notamment des chemins et une place pour les caravanes, transformé un hangar vétuste et construit la «nouvelle église tzigane» ainsi qu'un chalet en bois. Michael B. vit désormais à cet endroit avec sa famille.

Le département cantonal a ordonné à plusieurs reprises des mesures administratives en vue d'une remise en état du terrain. Michael B. les a toutes attaquées auprès du Tribunal administratif cantonal. En février 2000, Michael B. a requis l'autorisation de construire pour un projet intitulé «exploitation d'une pépinière et autorisation d'habitation». Contre le refus d'autorisation, il a formé un autre recours auprès du Tribunal administratif cantonal, qui l'a débouté. Agissant par la voie du recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral, Michael B. demande que l'autorisation requise lui soit accordée et que les mesures administratives soient supprimées. Il prétend que la loi présente une lacune en ne prévoyant pas une dérogation pour la situation des gens du voyage. Il invoque notamment la liberté d'établissement, le droit au respect de la vie privée et familiale et les garanties conférées aux minorités ethniques. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit administratif.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'aménagement du territoire, les projets dont les dimensions ou les incidences sur la planification locale ou l'environnement sont importantes doivent être prévus dans les plans d'aménagement, une dérogation selon les dispositions concernant les exceptions prévues hors de la zone à bâtir n'entrant alors plus en considération. Les autorités ont ainsi une obligation d'aménager le territoire en concrétisant dans les plans d'affectation, de manière contraignante, les buts et les principes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Dès lors se pose tout d'abord la question de la nécessité d'adopter un plan d'affectation si aucune zone existante ne se prête à la réalisation du projet litigieux.

Le recourant affirme vouloir concrétiser sur le terrain litigieux son droit culturel spécifique à vivre avec sa famille dans des caravanes ou des petits chalets. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane, ce mode de vie s'inscrivant dans la longue tradition du voyage suivie par cette minorité. Des mesures portant sur le stationnement des caravanes peuvent donc influencer sur la faculté de l'intéressé de conserver son identité tsigane et de mener une vie privée et familiale conforme à la tradition. Les intérêts des gens du voyage doivent être pris en considération dans le cadre de l'aménagement du territoire qui doit respecter de manière générale les besoins de la population. Ainsi les plans d'aménagement doivent-ils prévoir des zones et des emplacements appropriés.

La place de stationnement du recourant est relativement importante et a des incidences sur la planification et l'environnement. On doit en conclure

qu'une procédure préalable de planification est nécessaire pour l'aménagement d'une telle place de stationnement. Il incombe aux autorités chargées de l'aménagement du territoire de rechercher un emplacement adéquat et d'engager une procédure respectant les exigences démocratiques et les garanties de procédure, qui pourra aboutir à l'adoption d'un plan d'affectation spécial, tout en tenant compte des intérêts des gens du voyage et des droits découlant de l'article 8 CEDH et de l'article 13.1 de la Constitution fédérale.

Il est manifeste que le terrain choisi par le recourant, largement inconstructible en raison de la législation spéciale sur la protection des forêts et des cours d'eau, ne se prête pas à devenir une place de stationnement pour les gens du voyage. Vu l'importance des installations réalisées sans autorisation, une dérogation aux prescriptions applicables à la parcelle litigieuse n'entre pas en considération. Les autorités genevoises n'ont donc pas violé le droit fédéral en refusant l'autorisation requise et en ordonnant des mesures administratives en vue d'une remise en état des lieux.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2003-2-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 23.04.2003 / **e)** 1A.49/2002 / **f)** Abacha et consorts contre Office fédéral de la justice / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 129 II 268 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entraide judiciaire, internationale, conditions.

Sommaire (points de droit):

Article 2 lettres a, b et d de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

Compte tenu de la situation des droits de l'homme au Nigeria, l'entraide doit être subordonnée à des conditions précises.

Résumé:

La République fédérale du Nigeria a demandé l'entraide à la Suisse pour les besoins de l'enquête ouverte au Nigeria au sujet des détournements de fonds dont se seraient rendus coupables feu Sani Abacha, chef de l'État de novembre 1993 à juin 1998, ainsi que ses proches (dont son épouse Maryam Abacha et ses fils Mohammed et Abba). En exécution de cette demande, l'Office fédéral de la justice a ordonné la transmission à l'État requérant de la documentation relative à trente-quatre comptes bancaires saisis en Suisse.

Agissant par la voie du recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral, Maryam, Mohamed et Abba Abacha demandent l'annulation de la décision de l'Office fédéral de la justice. Ils invoquent notamment l'article 2 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), alléguant qu'ils seraient exposés à de mauvais traitements en cas de détention au Nigeria, au risque de violation de leurs droits procéduraux et à une poursuite en raison de leurs opinions politiques. Le Tribunal fédéral a admis partiellement les recours au sens des considérants.

L'article 2 EIMP a pour but d'éviter que la Suisse prête son concours, par le biais de l'entraide judiciaire ou de l'extradition, à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des États démocratiques, défini en particulier par la Convention européenne des Droits de l'Homme ou le Pacte ONU II, ou qui heurteraient des normes reconnues comme appartenant à l'ordre public international. La Suisse elle-même contreviendrait à ses obligations internationales en extradant une personne à un État où il existe des motifs sérieux de penser qu'un risque de traitement contraire à la

Convention européenne des Droits de l'Homme ou au Pacte ONU II menace l'intéressé.

Les recourants n'apportent aucun élément concret laissant supposer qu'ils seraient poursuivis pour des motifs cachés, ayant trait à leurs opinions politiques, à leur appartenance à un groupe social déterminé, à leur race, leur confession ou leur nationalité.

Ils dénoncent en outre la situation des droits de l'homme au Nigeria et invoquent dans ce contexte les articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte ONU II. Le Département d'État américain a publié en 2002 un rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Nigeria. Malgré les efforts du gouvernement, des problèmes sérieux demeurent dans le domaine des droits de l'homme. Ceci est confirmé par les rapports établis pour 2002 par Amnesty International et Human Rights Watch.

Les autorités de l'État requérant ont joint à la demande d'entraide une note diplomatique selon laquelle le gouvernement garantit que les droits de l'homme et notamment les droits procéduraux seront respectés, en particulier selon le Pacte ONU II. Compte tenu des conditions très précaires de détention prévalant dans l'État requérant et du contexte de l'affaire, il se justifie de faire application de l'article 80p EIMP et de subordonner l'octroi de l'entraide à des conditions précises. L'État requérant sera invité à fournir les garanties suivantes pour le cas où les recourants devraient être arrêtés ou renvoyés en jugement pour les faits évoqués dans la demande d'entraide:

- a. les détenus ne seront soumis à aucun traitement portant atteinte à leur intégrité physique et psychique;
- b. aucun tribunal d'exception ne pourra être saisi des actes délictueux qui leur sont imputés;
- c. les prévenus disposeront du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense et du droit de se faire assister et de communiquer avec le défenseur de leur choix;
- d. ils auront le droit d'être jugés publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial;
- e. la présomption d'innocence sera respectée;
- f. la représentation diplomatique de la Suisse pourra en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure pénale, assister aux débats lors du jugement au fond et obtenir un exemplaire de la décision mettant fin au procès; elle pourra rendre visite, en tout temps et sans surveillance, aux accusés; ceux-ci pourront s'adresser à elle en tout temps, que ce soit au stade de l'instruction ou lors de l'exécution d'une peine privative de liberté qui serait infligée.

Après le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'Office fédéral communiquera ces conditions à l'État requérant en lui impartissant un délai approprié pour déclarer s'il les accepte ou les refuse. L'Office fédéral décidera ensuite si la réponse de l'État requérant constitue un engagement suffisant au regard de ces conditions. Cette décision sera attaquant séparément.

Langues:

Français.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2003-2-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.2003 / **e)** 10-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle de l'expression «organisation de la distribution des timbres-poste et des enveloppes et cartes préaffranchies», utilisée dans le deuxième paragraphe de la troisième partie de l'article 15 de la loi sur la poste (affaire de l'organisation de la distribution des timbres-poste et des enveloppes et cartes préaffranchies) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 23/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poste, service public / Poste, distribution, cartes, timbres / Poste, organisation, distribution, droit, personnes physiques, personnes morales.

Sommaire (points de droit):

L'expression «organisation de la distribution des timbres-poste et des enveloppes et cartes préaffranchies», utilisée à l'article 15.3.2 de la loi sur la poste, doit être comprise comme couvrant un ensemble d'activités menées par les services postaux publics eu égard à la fourniture de timbres-poste et d'enveloppes et cartes préaffranchies aux usagers des services postaux et autres clients, et comme incluant l'activité visant à déterminer le mode de distribution de ces articles et à les mettre à la disposition du public à travers les services postaux publics, directement et/ou par le biais d'autres personnes morales ou physiques sur une base contractuelle, conformément à la législation ukrainienne.

Résumé:

La Cour constitutionnelle d'Ukraine a estimé que le législateur, en octroyant aux services postaux publics les droits exclusifs d'impression, de mise en service et de retrait de la distribution des timbres-poste, enveloppes et cartes préaffranchies, avait défini les droits exclusifs des services postaux publics d'organiser la distribution plutôt que les droits de distribution elle-même des articles susmentionnés, car une telle distribution exclusive par les services postaux publics aurait restreint les possibilités d'achat de ces articles en réduisant avant tout le nombre des vendeurs. Cela aurait compliqué l'accès aux services postaux.

L'organisation de la distribution de ces articles, de l'avis de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, inclut les activités des services postaux publics relatives à la définition des conditions dans lesquelles ces articles seront distribués et mis à la disposition des usagers. Ayant les droits exclusifs, en vertu de la loi, d'organiser la distribution des timbres-poste, enveloppes et cartes préaffranchies, les services postaux publics peuvent notamment les distribuer eux-mêmes dans le cadre de l'exécution de leurs propres services postaux.

Toutefois, la distribution en soi des timbres-poste, enveloppes et cartes préaffranchies ne constitue pas une activité devant être exclusivement exercée par les services postaux publics. Conformément à l'article 13.1 de la loi sur la Poste, la distribution de ces articles peut être assurée par des fournisseurs, c'est-à-dire par d'autres personnes morales ou physiques répondant à certaines conditions et ayant conclu un accord avec la Poste.

Après analyse minutieuse de la loi sur la Poste, la Cour constitutionnelle d'Ukraine a estimé que l'organisation de la distribution d'enveloppes, avec ou sans préaffranchissement (sans timbres-poste), n'était pas un droit exclusif des services postaux publics.

Langues:

Ukrainien.

**Identification: UKR-2003-2-011**

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2003 / **e)** 11-rp/2003 / **f)** Constitutionnalité de la loi introduisant un moratoire à la cession obligatoire de biens (affaire d'un moratoire sur la cession obligatoire de biens) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 25/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, cession, moratoire, provisoire / Décision, exécution, sursis.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi introduisant un moratoire à la cession obligatoire de biens concernant l'introduction d'un moratoire provisoire sur la cession obligatoire de biens appartenant à des entreprises et sociétés d'État ne sont pas contraires à la Constitution ukrainienne.

Résumé:

La loi introduisant un moratoire à la cession obligatoire de biens (ci-après dénommée «la loi») prévoit un moratoire provisoire sur l'application de la cession obligatoire de biens appartenant à des entreprises et sociétés d'État, à savoir des entreprises et sociétés dont l'État détient au moins 25% du capital autorisé.

Cette loi a pour but de garantir la sécurité économique de l'État, d'éviter la destruction de parties des biens des entreprises d'État et de protéger les intérêts de l'État lors de la cession des biens des entreprises. En vertu de la Constitution ukrainienne, la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la garantie de sa sécurité économique et informationnelle sont les fonctions les plus importantes de l'État qui concernent tout le peuple ukrainien (article 17), tout comme l'orientation sociale de son économie (article 13).

Conformément à l'article 92.1.7 de la Constitution ukrainienne, le régime juridique de la propriété est uniquement défini par les lois ukrainiennes, qui en

fixent les principales caractéristiques. L'État garantit une protection égale de toutes les formes de propriété, qui peuvent avoir leurs propres caractéristiques spécifiques eu égard aux conditions et aux motifs de la naissance et de l'extinction des droits de propriété qui ont été fixés par le législateur. Le statut juridique des personnes quant à leurs droits découlant des différentes formes de propriété se fonde sur les principes constitutionnels universels, et chaque forme a ses propres caractéristiques. L'État garantit la protection des droits de toutes les personnes relatifs à leurs biens sur la base des caractéristiques universelles et spécifiques de leurs droits de propriété en vertu de la loi.

Le moratoire ne couvre pas la cession de biens d'une entreprise lorsque cette cession est une vente de biens fonciers par une entreprise qui n'exerce pas d'activités de production, ou lorsque une entreprise débitrice conclut un accord pour assurer sa production dans le cadre d'une réorganisation. La loi n'autorise pas la restriction illégale de la concurrence, la concurrence déloyale, l'abus d'une position dominante sur le marché ni la privation de la protection des droits de propriété d'une Partie lors d'une cession de biens.

La loi n'exonère pas les entreprises de la responsabilité pour les dommages qu'elles causent aux citoyens. Lorsqu'elles portent atteinte au droit à un environnement sûr pour la vie et pour la santé, le remboursement des dommages causés à tout bien non couvert par le moratoire sera versé au fond de garantie écologique ou aux fonds du budget de l'État ukrainien.

La loi ne porte pas atteinte à l'exigence constitutionnelle selon laquelle toute décision judiciaire est contraignante. La loi n'annule pas les décisions des tribunaux sur la cession obligatoire des biens d'une entreprise rendues avant et après sa promulgation. Ces décisions restent valables, mais leur exécution est suspendue jusqu'à ce que le mécanisme de cession obligatoire des biens soit amélioré. La loi prévoit que le délai d'exécution de ces décisions est prolongé de la durée du sursis.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-2-012

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2003 / **e)** 12-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des première et troisième parties de l'article 80 de la Constitution ukrainienne; de la première partie de l'article 26 et des première, deuxième et troisième parties de l'article 27 de la loi sur le statut des députés nationaux ukrainiens (affaire de la garantie de l'immunité parlementaire) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.9 **Institutions** – Organes législatifs – Responsabilité.
4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, parlementaire / Parlement, membre, interpellation, arrestation, conditions / Parlement, membre, pouvoirs, restriction.

Sommaire (points de droit):

L'immunité parlementaire est un élément du statut de député national en Ukraine et représente une garantie constitutionnelle visant à la création de bonnes conditions pour la poursuite efficace et sans obstruction des activités de député (exercice des pouvoirs de député). Il ne s'agit pas d'un privilège personnel; elle revêt un caractère public et juridique. Son but est non seulement de protéger les députés nationaux ukrainiens de toute intervention illégale dans leurs activités de député, mais aussi de faciliter le bon fonctionnement du parlement.

Les dispositions de l'article 80.3 de la Constitution ukrainienne renvoient à la détention et à l'arrestation non seulement comme des mesures préventives en vertu de la procédure pénale, mais aussi à la détention en tant que mesure de procédure administrative et à l'arrestation en tant que sanction administrative. Restreignant toutes deux le droit à la liberté et l'immunité personnelle d'un député, ces mesures ne sauraient être prises sans le consentement du Parlement (*Verkhovna Rada*) d'Ukraine.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de l'article 80.1 de la Constitution ukrainienne, qui garantit l'immunité parlementaire des députés nationaux ukrainiens, et les dispositions pertinentes

de l'article 27.1 de la loi sur le statut des députés nationaux ukrainiens (ci-après dénommée «la loi») doivent être comprises comme suit. L'immunité parlementaire, en tant qu'élément du statut des députés nationaux, représente une garantie constitutionnelle pour l'exercice efficace et sans obstruction des pouvoirs des députés nationaux. Elle les exempte également de poursuites pénales dans les circonstances fixées par la Constitution et prévoit une procédure spéciale régissant l'établissement de la responsabilité pénale des députés nationaux, leur détention, leur arrestation et tout autre acte lié à la restriction de leurs droits et libertés personnels.

Les dispositions de l'article 80.3 de la Constitution d'Ukraine et de l'article 27.1 de la loi sur le statut des députés nationaux ukrainiens concernant la détention d'un député national doivent être comprises comme suit: la détention en tant que mesure de précaution provisoire de procédure pénale ou mesure de procédure administrative ne peut être décidée à l'encontre d'un député national qu'avec le consentement du Parlement (*Verkhovna Rada*) d'Ukraine, pour les motifs et selon la procédure énoncés dans la Constitution et les lois ukrainiennes.

Les dispositions de l'article 80.3 de la Constitution d'Ukraine et de l'article 27.1 de la loi sur le statut des députés nationaux ukrainiens concernant l'arrestation d'un député national doivent être comprises comme suit: l'arrestation (le placement en détention provisoire) en tant que mesure de précaution provisoire de procédure pénale et la détention en tant que sanction administrative pour une infraction commise ne peuvent être décidées à l'encontre d'un député national ou ne peuvent lui être imposées qu'avec le consentement du Parlement d'Ukraine, pour les motifs et selon la procédure énoncés dans la Constitution et les lois ukrainiennes.

Les dispositions de l'article 27.2 de la loi sur le statut des députés nationaux ukrainiens relatives à la détention d'un député national dans le contexte des dispositions de l'article 80.3 de la Constitution ukrainienne doivent être interprétées comme suit: la détention ou l'arrestation d'un député national ne sont possibles qu'avec le consentement du Parlement d'Ukraine, que la responsabilité pénale du député soit ou non reconnue.

Les dispositions de l'article 26.1 de la loi sur le statut des députés nationaux ukrainiens, selon lesquelles personne n'a le droit de restreindre les pouvoirs des députés nationaux sauf dans les circonstances prévues par la Constitution ukrainienne, par la loi précitée et par d'autres lois ukrainiennes doivent être comprises comme suit: les pouvoirs des députés

nationaux prévus par la Constitution et les lois ukrainiennes ne peuvent être limités par les actes ou omissions des organes de l'État, des organes des collectivités locales, de leurs représentants ou fonctionnaires, des directeurs d'entreprises, de sociétés et d'organisations quelles que soient leur forme et leur subordination, des citoyens et de leurs associations.

L'exercice des pouvoirs des députés nationaux vise, par-dessus tout, l'exercice de la compétence du parlement par le biais de leurs activités communes lors des sessions plénières du Parlement d'Ukraine. Toute restriction des pouvoirs d'un député national doit être établie exclusivement par la Constitution et les lois ukrainiennes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-2-013

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2003 / **e)** 13-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 29.6 de la loi relative à l'élection des députés nationaux en Ukraine (affaire concernant le délai d'introduction des recours et requêtes en contrôle de la régularité du comptage des voix et de la détermination des résultats du scrutin) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 29/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Dépouillement.

4.9.9.11 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Annonce des résultats.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission électorale, activité, irrégularité / Recours, délai.

Sommaire (points de droit):

En pratique, il découle souvent de la procédure suivie par les commissions électorales que les résultats du scrutin sont établis dans chaque circonscription par la commission électorale compétente après expiration du délai imparti pour contester les décisions, actes ou omissions de ladite commission électorale. En interdisant les recours au-delà d'un délai de deux à cinq jours après la date des élections, les dispositions de l'article 29.6 de la loi relative à l'élection des députés nationaux en Ukraine privent les participants au processus électoral du droit de former un recours auprès d'un tribunal, et la commission électorale compétente du droit de demander un contrôle de la régularité du décompte des voix et de la détermination des résultats du scrutin par les commissions électorales locales ou de circonscription, lorsque ces opérations se prolongent au-delà de deux à cinq jours après le scrutin.

Résumé:

Un certain nombre de personnes habilitées à cette fin ont formé un recours constitutionnel en vue d'obtenir une interprétation officielle des dispositions de l'article 29.6 de la loi relative à l'élection des députés nationaux en Ukraine (ci-après: la loi relative aux élections), qui fixent à cinq jours, à compter de la date des élections, le délai d'introduction d'un recours auprès de la commission électorale centrale ou d'un tribunal pour contester les décisions, actes ou omissions des commissions électorales et de leurs membres dans le travail qu'ils effectuent pour les commissions électorales de circonscription à l'occasion du comptage des voix et de la détermination des résultats du scrutin.

La loi relative aux élections décrit la procédure de recours et d'examen des plaintes visant des irrégularités dans les élections, et elle fixe notamment le délai imparti pour former un recours. Elle vise ainsi à garantir, d'une part, que les citoyens ukrainiens soient à même d'exercer leurs droits électoraux et, d'autre part, que la composition du parlement soit légitime au regard des résultats du scrutin et que le parlement (*Verkhovna Rada*) nouvellement élu en Ukraine puisse commencer à exercer ses pouvoirs dans le délai prévu par la Constitution ukrainienne. Il en résulte que le délai strict imposé en matière de recours est conforme à la nature du processus

électoral. Toutefois, la fixation et l'application de dates limites ne sauraient restreindre les droits et libertés des électeurs, des partis politiques (coalitions électorales), des candidats ou des députés nationaux de l'Ukraine.

Lorsqu'elle énonce les impératifs de continuité et de diligence de la procédure de détermination des résultats du scrutin dans les circonscriptions uninominales, la loi relative aux élections n'impose pas de date limite aux commissions électorales de circonscription pour procéder à cette détermination. Par conséquent, l'article 29.6 de la loi relative à l'élection des députés nationaux en Ukraine, qui porte sur les recours et requêtes en contrôle de la régularité du décompte des voix et de la détermination des résultats du scrutin par les commissions électorales locales ou de circonscription – cet article est contraire à la Constitution de l'Ukraine, dans la mesure où il prévoit que les requérants auront au maximum entre deux et cinq jours à compter des élections pour former un recours contre les irrégularités qu'ils allèguent. Ces dispositions portent atteinte à des droits constitutionnels tels que le droit à la protection juridictionnelle et le droit de chacun d'introduire un recours écrit, individuel ou collectif, auprès des organes de l'État, des organes de l'autonomie locale, de leurs responsables et de leurs agents.

Langues:

Ukrainien.

*Identification: UKR-2003-2-014*

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2003 / **e)** 14-rp/2003 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de l'article 150 du Code de procédure pénale ukrainien relatives à la gravité de l'infraction (affaire relative à la prise en compte de la gravité de l'infraction lors de l'adoption de mesures de sûreté) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 29/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure de sûreté, conditions / Infraction, pénale, gravité.

Sommaire (points de droit):

La liste des circonstances, énumérées à l'article 150 du Code de procédure pénale, qui doivent être prises en compte dans les décisions relatives aux mesures de sûreté n'est pas exhaustive. Lorsque de telles mesures sont envisagées, la gravité de l'infraction dont une personne est soupçonnée ou accusée peut être prise en considération parallèlement à d'autres circonstances.

Résumé:

La Constitution de l'Ukraine dispose qu'une décision de justice motivée peut ordonner l'arrestation et la détention préventive d'un individu, mais uniquement pour les raisons et conformément à la procédure prévues par la loi (article 29.2). Aux termes de l'article 29.3 de la Constitution, lorsqu'il est urgent de prévenir une infraction ou d'y mettre un terme, les instances légalement habilitées à cette fin peuvent placer une personne en détention à titre de mesure de sûreté provisoire.

Conformément à ces dispositions de la Constitution, le Code de procédure pénale stipule que des mesures de sûreté – par exemple, la détention préventive – peuvent être prises en exécution d'une décision de justice motivée, et uniquement pour les raisons et conformément à la procédure prévues aux articles 148, 149, 150 et 155; par ailleurs, la détention d'un individu à titre de mesure de sûreté provisoire (article 149.2) donne lieu à une procédure extrajudiciaire menée par une autorité d'enquête, pour les motifs et conformément à la procédure prévus aux articles 106, 106.1, 115 et 165.2 du Code.

L'analyse des articles 148, 149, 150 et 155 du Code de procédure pénale montre que l'article 150 ne fixe pas de manière exhaustive les motifs pouvant justifier les mesures de sûreté ou les circonstances à prendre en compte lors de l'adoption de telles

mesures dans chaque situation particulière et pour chaque type de mesure de sûreté (engagement écrit de ne pas quitter un lieu, détention préventive, etc.). L'article 150 du Code de procédure pénale, qui dispose que, lorsque des mesures de sûreté sont envisagées, la gravité de l'infraction dont un individu est accusé ou soupçonné doit également être prise en considération, parallèlement à d'autres facteurs, est conforme à la Constitution.

Langues:

Ukrainien.

*Identification: UKR-2003-2-015*

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2003 / **e)** 15-rp/2003 / **f)** Constitutionnalité de la Résolution du gouvernement approuvant les Règles pour l'évaluation des fonctionnaires (affaire relative à l'assermementation des fonctionnaires) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 29/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

4.6.9.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, évaluation / Fonctionnaire, licenciement.

Sommaire (points de droit):

La Résolution du gouvernement approuvant les Règles pour l'évaluation des fonctionnaires portant application des dispositions du Code du travail, d'un certain nombre d'autres lois ukrainiennes et du Décret du Président ukrainien concernant l'évaluation des fonctionnaires n'énonce pas de nouveaux éléments susceptibles de motiver une cessation de la relation de travail; elle ne porte pas atteinte aux garanties protégeant les citoyens contre le licenciement abusif; et, par conséquent, elle n'est

pas contraire à l'article 43.6 de la Constitution ukrainienne.

Résumé:

Aux termes de la Constitution ukrainienne, le Conseil des Ministres ukrainien (ci-après: «le gouvernement») est l'organe suprême du pouvoir exécutif; outre les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution de l'Ukraine, il remplit d'autres fonctions énoncées par la législation ukrainienne et les actes du Président de la République.

La loi relative à la fonction publique (ci-après: «la loi») autorise le gouvernement à mettre en œuvre les règles qui régissent les questions relatives à la fonction publique, notamment la mise en place de procédures instaurées par la loi, l'institution de procédures supplémentaires de sélection des fonctionnaires, la promotion et les conditions de rémunération de ces derniers, ainsi que l'agrément de la procédure de recrutement par concours des fonctionnaires ou d'établissement des listes de réserve. En vertu de la loi, le ministère de la Fonction publique, qui fonctionne comme un service du gouvernement, a vocation à mettre en œuvre les politiques officielles définies dans le domaine de la fonction publique, ainsi qu'à gérer la fonction publique.

L'article 96.6 du Code du travail (ci-après: «le Code») prévoit l'évaluation des fonctionnaires comme un moyen de contrôler et d'apprécier leurs qualifications, leurs connaissances et leurs compétences. En approuvant les Règles pour l'évaluation des fonctionnaires, le gouvernement n'a pas fait de l'évaluation une obligation, mais a seulement réglementé la procédure d'évaluation des fonctionnaires. Ce pouvoir du gouvernement est le corollaire de la charge qui lui incombe, en vertu de la Constitution et de la loi, de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de la fonction publique. La Résolution du gouvernement approuvant les Règles pour l'évaluation des fonctionnaires («la Résolution») a été adoptée conformément au Décret du Président de la République.

Les conclusions des évaluations ne sauraient motiver le licenciement des fonctionnaires. Aux termes des Règles pour l'évaluation des fonctionnaires, la Commission d'évaluation ne peut prendre à leur égard que des décisions ayant valeur de recommandation. C'est au responsable de l'organe public qu'il appartient de prendre la décision finale.

En vertu de l'article 20 des Règles, un fonctionnaire peut être relevé de ses fonctions sur la base des

conclusions de l'évaluation, pour les motifs prévus à l'article 40.1.2 du Code. En outre, aux termes dudit article, il peut être mis fin au contrat de travail d'un fonctionnaire indépendamment des résultats d'une évaluation, lorsqu'il s'avère qu'il ne possède pas les compétences nécessaires pour remplir ses fonctions de manière satisfaisante.

Langues:

Ukrainien.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2003-2-012

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 06.04.2000 / **e)** C-286/95 P / **f)** Commission des Communautés européennes c. Imperial Chemical Industries plc (ICI) / **g)** *Recueil*, I-2341 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

1.4.6.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Moyens d'office.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Authentification, décision, Commission européenne / Notification, acte de la Commission.

Sommaire (points de droit):

1. L'authentification des actes prévue à l'article 12.1 du règlement intérieur de la Commission a pour but d'assurer la sécurité juridique en figeant, dans les langues faisant foi, le texte adopté par le collège. En effet, le principe de sécurité juridique exige que tout acte de l'administration produisant des effets juridiques soit certain notamment quant à son auteur et à son contenu.

Il en découle que l'authentification constitue une forme substantielle au sens de l'article 173 du Traité (devenu, après modification, article 230 CE), dont la violation peut donner lieu à un recours en annulation. La violation d'une forme substantielle est constituée par le seul défaut d'authentification d'un acte, sans qu'il soit nécessaire d'établir, en outre, que l'acte est

affecté d'un autre vice ou que l'absence d'authentification a causé un préjudice à celui qui l'invoque.

Si le juge communautaire constate, à l'examen de l'acte produit devant lui, que ce dernier n'a pas été régulièrement authentifié, il lui appartient de soulever d'office le moyen tiré de la violation d'une forme substantielle consistant en un défaut d'authentification régulière et d'annuler, en conséquence, l'acte entaché d'un tel vice (cf. points 40-45, 51).

2. Il appartient au juge communautaire de décider de la nécessité de la production d'un acte authentifié, en fonction des circonstances du litige, conformément aux dispositions du règlement de procédure applicables aux mesures d'instruction. Il n'est pas nécessaire d'établir, par un certain nombre d'indices, un commencement de preuve de l'existence d'un autre défaut de l'acte que celui de l'absence d'authentification régulière (cf. points 48-49).

3. Il résulte d'une interprétation littérale et systématique de l'article 12 du règlement intérieur de la Commission que l'authentification d'un acte adopté par la Commission doit forcément précéder sa notification, ce que confirme la finalité de cette disposition relative à l'authentification.

Il y a violation d'une forme substantielle au sens de l'article 173 du Traité (devenu, après modification, article 230 CE) lorsque l'authentification d'une décision intervient à une date indéterminée, postérieure à la notification de l'acte (cf. points 60, 63).

Résumé:

La Commission des Communautés européennes a formé, en vertu de l'article 49 du statut (CE) de la Cour de justice, un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 29 juin 1995, *ICI/Commission* [T-37/91, *Recueil* II-1901], par lequel ce dernier a annulé la décision de la Commission infligeant une amende à Imperial Chemical Industries plc pour abus de position dominante, au sens de l'article 86 du Traité CE [devenu article 82 CE]. Après avoir relevé que le texte de la décision notifiée n'avait pas fait l'objet d'une authentification préalable dans les conditions prévues à l'article 12.1 du règlement intérieur de la Commission, c'est-à-dire avec apposition des signatures du président et du secrétaire exécutif de la Commission, le Tribunal a, en effet, jugé ce vice suffisamment grave pour justifier l'annulation de cette décision.

À l'appui de son pourvoi, la Commission invoque l'existence d'erreurs de droit et de motivation. L'arrêt attaqué serait, tout d'abord, entaché d'une erreur de

droit, en ce que le Tribunal a considéré que la violation d'une forme substantielle est constituée par le seul non-respect de la forme substantielle en cause, indépendamment, d'une part, de l'existence d'autres vices affectant le texte notifié et, d'autre part, de l'existence d'une atteinte aux intérêts de la partie qui demande l'annulation de l'acte. La Cour ne retient pas ces arguments. Elle rappelle que, l'élément intellectuel et l'élément formel constituant un tout indissociable, la mise en forme écrite de l'acte est l'expression nécessaire de la volonté de l'autorité qui l'adopte. Aussi, l'authentification irrégulière d'un acte adopté par la Commission constitue-t-elle une violation d'une forme substantielle, au sens de l'article 173 du Traité CE [devenu, après modification, article 230 CE]. En annulant la décision litigieuse pour ce seul motif, le Tribunal n'a, par conséquent, commis aucune erreur de droit. Il ne saurait pas davantage lui être reproché d'avoir ordonné à la Commission la production de la décision litigieuse authentifiée sans qu'aucun autre grief n'ait été pourtant invoqué à l'encontre de celle-ci.

L'arrêt attaqué serait également entaché d'une erreur de droit, en ce que le Tribunal a considéré que l'authentification doit intervenir, sous peine de nullité, avant la notification de l'acte à son destinataire. Selon la Commission, l'adoption d'une décision serait, au contraire, complète et parfaite dès l'approbation du projet de décision par le collège des commissaires. La Cour n'accueille pas cet argument. Il est, insiste-t-elle, indispensable que l'authentification précède la notification, à défaut de quoi il existerait toujours un risque que le texte notifié ne soit pas identique au texte adopté par la Commission.

Aucun des moyens présentés par la Commission ne s'étant avéré fondé, la Cour rejette le pourvoi.

Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



Identification: ECJ-2003-2-013

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 02.05.2000 / **e)** T-17/00 R / **f)** Willi Rothley e.a. c. Parlement européen / **g)** *Recueil*, II-2085 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Procédure sommaire.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, recevabilité / Fraude, lutte, enquête / Parlement européen, membre, immunité.

Sommaire (points de droit):

1. Le problème de la recevabilité du recours au principal ne doit pas, en principe, être examiné dans le cadre d'une procédure en référé sous peine de préjuger l'affaire au principal. Il peut, néanmoins, s'avérer nécessaire, lorsque l'irrecevabilité manifeste du recours au principal sur lequel se greffe la demande en référé est soulevée, d'établir l'existence de certains éléments permettant de conclure, à première vue, à la recevabilité d'un tel recours (cf. point 45).

2. L'article 230.1 CE, qui prévoit que la Cour contrôle, notamment, la légalité des actes du parlement destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers, vise à permettre de soumettre au contrôle du juge communautaire des actes que le parlement adopte dans la sphère du Traité CE qui pourraient empiéter sur les compétences des États membres ou des autres institutions ou outrepasser les limites qui sont tracées aux compétences de leur auteur. En revanche, les actes ne touchant que l'organisation interne des travaux du parlement ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Relèvent de cette catégorie des actes du parlement qui soit ne produisent pas d'effets juridiques, soit ne produisent des effets juridiques qu'à l'intérieur du parlement en ce qui concerne l'organisation de ses travaux et sont soumis à des procédures de vérification fixées par son règlement (cf. point 46).

3. Le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C'est à celle-ci qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au principal, sans avoir à subir un préjudice de cette nature.

À cet égard, si les agents de l'Office européen de lutte antifraude devaient engager une enquête interne contre un membre du Parlement européen et s'assurer de documents ou d'informations dans son bureau, conformément à l'article 4.2 du règlement n° 1073/1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office, en son absence ou sans avoir préalablement obtenu son consentement, comme semble le permettre dans certains cas l'article 5 de la décision du parlement relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de la Communauté, le risque qu'il soit porté atteinte à son immunité de membre du parlement apparaît comme prévisible avec un degré de probabilité suffisant.

En effet, étant donné que le parlement n'a pas interprété la décision sur les modifications de son règlement suite à un accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office en ce sens qu'elle l'obligerait, en cas de mesure envisagée par l'Office contre des députés, à en informer les députés concernés sans délai, à refuser à l'Office l'accès aux bureaux des députés en leur absence et à garantir que l'Office ne pourra accéder aux bureaux des députés qu'avec leur consentement, l'exercice des compétences attribuées à l'Office présente le risque qu'il soit porté atteinte à l'immunité dont bénéficie tout membre du parlement. Or, la réalisation d'un tel risque ne pourrait être ultérieurement réparée par l'annulation de ladite décision portant modification de son règlement.

En outre, les obligations de coopération et d'information pesant sur les membres du Parlement européen, telles que prévues par la décision du parlement relative aux conditions et modalités des enquêtes internes, risquent de porter atteinte à leur immunité parlementaire. En effet, à défaut de disposition en sens contraire de cette même décision portant modification de son règlement, l'obligation de coopérer pleinement avec l'Office doit être respectée par les députés lorsque ses agents mènent des enquêtes internes au sein du parlement. Le respect de l'obligation de coopérer pleinement avec l'Office pourrait donc impliquer que le député doive autoriser l'accès à son bureau et permettre à l'Office de s'assurer de documents ou d'informations pour éviter le risque de disparition, comme le lui permet l'article 4.2, précité. Quant à l'obligation d'informer le président du parlement ou, si les députés l'estiment utile, l'Office directement, son respect par les membres du parlement est susceptible de constituer le préalable d'une enquête interne menée par l'Office à l'égard de l'un d'entre eux. Or, l'exercice des compétences attribuées à l'Office présente le risque qu'il soit porté atteinte à l'immunité parlementaire (cf. points 103, 107-110).

Résumé:

Suite à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 [JO L 136, p. 15] relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parlement européen a adopté la décision du 18 novembre 1999, modifiant son règlement intérieur [JO L 202, p. 1] et permettant à l'OLAF de mener des enquêtes en son sein.

71 députés ont introduit devant le Tribunal de première instance un recours en annulation contre cette décision du parlement. En même temps, ils ont saisi le Tribunal d'une demande en référé, afin que celui-ci ordonne le sursis à l'exécution de la décision ou, à titre subsidiaire, prescrive des mesures provisoires protégeant leur immunité (articles 8 à 10 du Protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965; JO 1967, 152, p. 13).

Le parlement considère que la demande en référé doit être rejetée, le recours en annulation sur lequel elle est fondée étant manifestement irrecevable. Malgré la jurisprudence constante selon laquelle la recevabilité du recours au principal ne doit pas être examinée dans le cadre d'une procédure en référé, le juge des référés estime qu'il est en l'espèce nécessaire, l'irrecevabilité manifeste du recours au principal ayant été soulevée, d'établir l'existence de certains éléments permettant, à première vue, de conclure à sa recevabilité. Ainsi, il juge que, contrairement à ce qui est avancé par le parlement, la décision en cause pourrait avoir des effets juridiques dépassant le cadre de l'organisation interne de l'institution, en ce sens que, les informations obtenues par l'OLAF lors de ces enquêtes sont, en cas d'implications d'ordre pénal, transmises aux autorités judiciaires de l'État membre d'origine, celui-ci pouvant alors demander la levée de l'immunité du député. Par ailleurs, il considère que les requérants font partie d'un cercle fermé de personnes sur lesquelles la décision litigieuse fait individuellement peser des obligations de coopération et d'information dans leurs relations avec l'OLAF. Ainsi, dès lors qu'existent des éléments sérieux permettant de considérer que la recevabilité du recours au principal n'est pas exclue, la demande en référé est recevable.

Le juge des référés considère que leur immunité protège les requérants, pendant la durée des sessions, contre certaines interventions de l'OLAF, dès lors que celles-ci peuvent constituer le préalable de poursuites judiciaires devant une juridiction nationale et pourraient entraver le fonctionnement du parlement. La décision litigieuse ne prévoit pas de garantie spécifique quant au respect des droits des députés. Les agents de l'OLAF ne sont pas

empêchés d'accéder aux bureaux des députés en leur absence ou sans leur consentement, les députés ne sont pas informés de leur possible implication personnelle si cela risque de nuire à l'enquête et l'obligation d'inviter les députés à s'exprimer peut être différée en accord avec le président du parlement. Il ne saurait donc être exclu que des enquêtes de l'OLAF menées à l'encontre de députés au sein du parlement puissent porter atteinte à leur immunité. Ce moyen présente donc le caractère sérieux nécessaire pour qu'une demande de mesures provisoires soit acceptée (*fumus boni juris*).

La seconde condition mise à l'acceptation d'une demande en référé, à savoir celle du caractère urgent de la demande en raison d'un risque de préjudice grave et irréparable, est également remplie. En effet, le parlement ne s'étant pas engagé à informer sans délai les députés concernés par une enquête, ni à refuser à l'OLAF l'accès aux bureaux de ces députés en leur absence ou sans leur accord, le risque qu'il soit porté atteinte à l'immunité d'un membre du parlement apparaît comme prévisible avec un degré de probabilité suffisant. De la même manière, à défaut de disposition en sens contraire dans la décision litigieuse, les députés doivent respecter les obligations de coopération et d'information dans leurs relations avec l'OLAF. Ceci risque de porter atteinte à leur immunité, en ce sens que le député doit autoriser l'accès à son bureau et que les informations ainsi transmises constituent le préalable d'une enquête de l'OLAF à l'égard d'un député.

Mettant en balance les intérêts des représentants avec ceux de la Communauté, qui se doit de prévenir et de lutter contre la fraude et toute activité illégale portant atteinte à ses intérêts financiers, mais aussi d'assurer l'indépendance des membres du parlement dans l'exercice de leur activité, le juge des référés décide de prononcer le sursis à l'exécution des éléments de la décision imposant aux députés une obligation de coopération et d'information et d'ordonner, d'une part, que le parlement informe sans délai les requérants de toute mesure imminente de l'office menée à leur encontre et, d'autre part, qu'il n'autorise l'OLAF à avoir accès aux bureaux de ces derniers qu'avec leur autorisation.

Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



Identification: ECJ-2003-2-014

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 15.06.2000 / **e)** C-237/98 P / **f)** Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, I-4549 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, du fait d'un acte licite / Responsabilité, non contractuelle / Indemnisation, droit / Charge de la preuve.

Sommaire (points de droit):

1. L'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté du fait d'un acte licite ou illicite suppose, en toute hypothèse, l'établissement de la réalité du dommage prétendument subi et l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et cet acte. Dans l'hypothèse où le principe de la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite devrait être reconnu en droit communautaire, l'engagement d'une telle responsabilité supposerait, en tout état de cause, l'existence d'un préjudice anormal et spécial. Il s'ensuit que la responsabilité non contractuelle de la Communauté ne saurait être engagée en raison d'un acte licite que si les trois conditions précitées, à savoir la réalité du préjudice prétendument subi, le lien de causalité entre celui-ci et l'acte reproché aux institutions de la Communauté ainsi que le caractère anormal et spécial de ce préjudice, sont cumulativement remplies (cf. points 17-19).

2. Dans le cadre d'un recours fondé sur la responsabilité non contractuelle de la Communauté, il incombe à la partie requérante d'apporter au juge communautaire des éléments de preuve afin d'établir l'existence du préjudice qu'elle prétend avoir subi. De plus, l'existence d'un préjudice réel et certain ne saurait être envisagée de manière abstraite par le juge communautaire, mais elle doit être appréciée en fonction des circonstances de fait précises qui caractérisent chaque espèce soumise à ce dernier.

Dans le cas où la requérante prétend avoir subi un préjudice réel et certain du fait que ses créances sont devenues temporairement irrécouvrables à la suite de l'adoption d'un acte communautaire, la circonstance que celles-ci n'ont pas encore été payées à la date de la demande en indemnité ne saurait suffire à démontrer que lesdites créances seraient devenues irrécouvrables et à en déduire l'existence d'un préjudice réel et certain au sens de la jurisprudence en la matière. À cet égard, il incombe à tout le moins à la requérante de produire des éléments de preuve de nature à établir qu'elle a utilisé tous les moyens et épuisé toutes les voies de droit qu'il était possible de mettre en œuvre pour le recouvrement de ses créances (cf. points 23, 25-27).

3. Le Tribunal est seul compétent, d'une part, pour constater les faits, sauf dans le cas où une inexactitude matérielle de ses constatations résulterait des pièces du dossier qui lui ont été soumises, et, d'autre part, pour apprécier ces faits. L'appréciation des faits ne constitue donc pas, sous réserve du cas de la dénaturation des éléments de preuve qui lui ont été soumis, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi. Dès lors, ce n'est que dans le cas où la requérante ferait valoir que le Tribunal a effectué des constatations dont l'inexactitude matérielle résulte des pièces du dossier ou qu'il a dénaturé les éléments de preuve qui lui ont été soumis que seraient recevables des griefs tirés de la constatation des faits et de leur appréciation dans l'arrêt attaqué (cf. points 35-36).

4. Il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments de preuve produits devant lui. Or, le Tribunal ne saurait, sous réserve de l'obligation de respecter les principes généraux et les règles de procédure en matière de charge et d'administration de la preuve et de ne pas dénaturer les éléments de preuve, être tenu de motiver de manière expresse ses appréciations quant à la valeur de chaque élément de preuve qui lui a été soumis, notamment lorsqu'il considère que ceux-ci sont sans intérêt ou dépourvus de pertinence pour la solution du litige (cf. points 50-51).

Résumé:

La société *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH* a formé, en vertu de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 28 avril 1998, *Dorsch Consult/Conseil et Commission* [T-184/95, *Recueil* p. II-667], par lequel ce dernier a rejeté la demande en indemnisation du préjudice qu'elle prétend avoir subi en raison de l'adoption du règlement n° 2340/90, interdisant les échanges commerciaux avec l'Iraq et le Koweït.

En raison du contrat par lequel elle s'était engagée à fournir des services relatifs à l'organisation et au suivi des travaux liés à la construction de l'Iraq Express Way n° 1, la requérante détenait, au début de l'année 1990, plusieurs créances sur les autorités iraqiennes. Suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq et à l'embargo commercial qui s'en est suivi, tant au niveau international qu'au niveau communautaire, le Gouvernement iraquien a décidé de geler tous les biens et avoirs dont disposaient les gouvernements, entreprises, sociétés et banques des États ayant adopté des mesures à son encontre. N'ayant pas reçu paiement de ses créances par les autorités iraqiennes, la requérante s'est adressée au Conseil et à la Commission en leur demandant de l'indemniser du préjudice subi du fait de l'adoption, par la Communauté, du règlement n° 2340/90. Par lettre du 20 septembre 1995, le Conseil a refusé de faire droit à cette demande d'indemnisation. Saisi du litige, le Tribunal a rejeté le recours dans son ensemble. La requérante n'aurait, en effet, pas démontré qu'elle avait subi un préjudice réel et certain, ainsi que l'exige pourtant la jurisprudence relative à la responsabilité extracontractuelle de la Communauté. Elle n'aurait pas davantage démontré l'existence d'un lien de causalité directe entre le préjudice invoqué et l'adoption du règlement n° 2340/90. Elle n'aurait, enfin, pas précisé en quoi le préjudice subi pouvait être qualifié d'anormal et spécial, alors que la mise en cause de la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite suppose l'existence d'un tel préjudice.

La requérante, dans son pourvoi, conteste cette analyse. Elle soutient, à cet égard, que l'existence d'un préjudice réel et certain ainsi que d'un lien de causalité directe et prévisible a été établie à suffisance de droit. Eu égard au caractère anormal et spécial du dommage subi, elle disposerait donc d'un droit à réparation par application de la jurisprudence relative à l'indemnisation par la Communauté des préjudices occasionnés par un acte licite.

La Cour ne retient aucun des arguments de la requérante. Elle rappelle, tout d'abord, le caractère cumulatif des conditions auxquelles est soumise la mise en cause de la responsabilité non contractuelle de la Communauté du fait d'un acte licite. Elle rappelle, ensuite, qu'il incombe à la partie requérante de prouver l'existence du préjudice qu'elle prétend avoir subi et constate, à cet égard, que les éléments de preuve apportés en l'espèce ne sont pas de nature à établir, à suffisance de droit, qu'elle s'est vu opposer un refus définitif des autorités iraqiennes de s'acquitter de leurs dettes. Elle signale, au passage, que l'appréciation des faits ne constitue pas, sous

réserve des cas de dénaturation, une question de droit soumise, en tant que telle, à son contrôle, et relève qu'il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir fait des constatations dont l'inexactitude résulterait des pièces du dossier ni d'avoir dénaturé les éléments de preuve qui lui étaient soumis. De même, le Tribunal ne saurait-il être tenu de motiver de manière expresse ses appréciations quant à la valeur de chaque élément de preuve qui lui a été soumis. Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Cour rejette le pourvoi de la requérante.

Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



Identification: ECJ-2003-2-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 04.07.2000 / **e)** C-387/97 / **f)** Commission des Communautés européennes c. République hellénique / **g)** *Recueil*, I-5047 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution – Astreinte.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, exécution, délai / Astreinte, calcul.

Sommaire (points de droit):

1. Le recours en manquement introduit par la Commission au titre de l'article 171.2 du Traité (devenu article 228.2 CE), visant à faire constater qu'un État membre en n'ayant pas pris les mesures indispensables que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour constatant le manquement de cet État, a manqué aux obligations qui lui incombent et à voir condamné cet État au paiement d'une astreinte, est recevable dès lors que toutes les phases de la procédure précontentieuse, et notamment la lettre de mise en demeure, sont intervenues après l'entrée en

vigueur du Traité sur l'Union européenne (cf. point 42).

2. Si l'article 171 du Traité (devenu article 228 CE) ne précise pas le délai dans lequel l'exécution d'un arrêt constatant le manquement d'un État membre doit intervenir, l'intérêt qui s'attache à une application immédiate et uniforme du droit communautaire exige que cette exécution soit entamée immédiatement et aboutisse dans des délais aussi brefs que possible (cf. point 82).

3. L'article 171.1 du Traité (devenu article 228.1 CE) dispose que, si la Cour reconnaît qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. Si l'État membre concerné n'a pas pris ces mesures dans le délai fixé par la Commission dans son avis motivé adopté sur le fondement de l'article 171.2.1 du Traité, la Commission peut saisir la Cour. Aux termes de l'article 171.2.2 du Traité, la Commission indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. À défaut de dispositions dans le Traité à cet égard, il convient d'admettre que la Commission peut adopter des lignes directrices dont l'objectif est de fixer les modalités de calcul du montant des sommes forfaitaires ou des astreintes qu'elle entend proposer à la Cour, en particulier en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les États membres. Si ces propositions de la Commission ne sauraient lier la Cour, elles constituent, toutefois, une base de référence utile (cf. points 81, 83-84, 89).

4. Aux termes de l'article 171.2.3 du Traité (devenu article 228.2.3 CE), la Cour, si elle reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. D'une part, comme l'objectif principal de l'astreinte est que l'État membre mette fin au manquement dans les plus brefs délais, il convient de fixer le montant de l'astreinte de telle sorte que celui-ci soit adapté aux circonstances et proportionné tant au manquement constaté qu'à la capacité de paiement de l'État membre concerné. D'autre part, le degré d'urgence de l'exécution des obligations de l'État membre concerné peut varier selon les cas de manquement. À cet effet, les critères de base qui doivent être pris en considération pour assurer la nature coercitive de l'astreinte en vue de l'application uniforme et effective du droit communautaire sont, en principe, la durée de l'infraction, son degré de gravité et la capacité de payer de l'État membre en cause. Pour l'application de ces critères, il y a lieu de tenir compte en particulier des conséquences du défaut

d'exécution sur les intérêts privés et publics et de l'urgence qu'il y a à amener l'État membre concerné à se conformer à ses obligations (cf. points 89-92).

Résumé:

La Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 171 du Traité CE [devenu article 228 CE], un recours visant à faire constater que, en n'ayant pas pris les mesures indispensables à l'exécution de l'arrêt de la Cour du 7 avril 1992, *Commission/Grèce* [C-45/91, *Recueil* p. I-2509], la République hellénique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article susmentionné. La Commission demande également à la Cour de condamner la Grèce au paiement d'une astreinte afin de garantir l'exécution de l'arrêt précité.

La directive 75/442, relative aux déchets, et la directive 78/319, relative aux déchets toxiques et dangereux, ont toutes deux pour objectif d'assurer la protection de la santé de l'homme et la sauvegarde de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt de ces déchets. En vue d'assurer la réalisation de cet objectif, ces directives imposent aux États membres certaines obligations. Dans l'arrêt du 7 avril 1992, la Cour a reconnu que la Grèce avait manqué à plusieurs de ces obligations. Devant la persistance du manquement, la Commission a décidé d'introduire le présent recours.

Pour sa défense, la Grèce invoque, tout d'abord, l'irrecevabilité du recours. La procédure en manquement pour inexécution de l'arrêt *Commission/Grèce* aurait, en effet, été introduite avant l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne et, par conséquent, avant l'entrée en vigueur de l'article 171 dans sa nouvelle rédaction. L'application de cette disposition, en l'espèce, reviendrait donc à appliquer, en violation du principe «*nulla poena sine lege*», rétroactivement une règle plus contraignante. La Cour ne retient pas l'argument. Elle constate que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement hellénique, l'ensemble des phases de la procédure précontentieuse, et notamment la lettre de mise en demeure, sont intervenues après l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Aussi, rejette-elle l'exception d'irrecevabilité.

Sur le fond, la Grèce fait valoir que le volume des déchets non correctement traités dans la région concernée par la procédure en manquement a diminué de manière significative depuis l'arrêt du 7 avril 1992. Toutefois, constate la Cour, aucune solution n'a été trouvée pour régler définitivement le problème de l'élimination des déchets, au sens de l'article 1 de la

directive 75/442. De même la Grèce n'a-t-elle toujours pas établi les plans d'élimination des déchets, prévus à l'article 6 de la directive 75/442, et les programmes d'élimination des déchets toxiques et dangereux, prévus à l'article 12 de la directive 78/319. Certes, s'agissant des déchets toxiques et dangereux, la Commission n'a pas apporté la preuve que la Grèce ne s'est pas intégralement conformée aux obligations prescrites par la directive 78/319. Il n'en demeure pas moins que la Grèce n'a pas mis en œuvre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt *Commission/Grèce*. Aussi, est-elle condamnée par application de l'article 171 du Traité CE.

Après avoir rappelé que l'exécution d'un arrêt constatant le manquement d'un État membre doit être entamée immédiatement et aboutir dans les meilleurs délais, la Cour s'attache, enfin, à définir les modalités de calcul de l'astreinte au paiement de laquelle peut être condamné l'État membre concerné. Elle admet, à cet égard, que la Commission puisse adopter des lignes directrices fixant les modalités de calcul des astreintes qu'elle entend proposer. Ces règles indicatives, définissant les lignes de conduite que la Commission entend suivre, contribuent, selon la Cour, à garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique de son action. S'agissant des critères à prendre en considération pour le calcul du montant de l'astreinte, la Cour avale ceux retenus par la Commission dans ses lignes directrices, à savoir la durée de l'infraction, son degré de gravité et la capacité de paiement de l'État membre concerné. Pour l'application de ces critères, précise encore la Cour, il y a lieu de tenir compte en particulier des conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts privés et publics et de l'urgence qu'il y a à amener l'État membre en cause à se conformer à ses obligations. Appliqués en l'espèce, ces critères conduisent la Cour à condamner la République hellénique à payer à la Commission une astreinte de 20 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt *Commission/Grèce*, à compter du prononcé du présent arrêt.

Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



Identification: ECJ-2003-2-016

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 04.07.2000 / **e)** C-424/97 / **f)** Salomone Haim c. Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein / **g)** *Recueil*, I-5123 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Damage, réparation / Droit communautaire, violation suffisamment caractérisée, détermination / Conventionnement, dentiste, sécurité sociale, conditions.

Sommaire (points de droit):

1. Il incombe à chacun des États membres de s'assurer que les particuliers obtiennent réparation du préjudice que leur cause le non-respect du droit communautaire, quelle que soit l'autorité publique auteur de cette violation et quelle que soit celle à laquelle incombe en principe, selon le droit de l'État membre concerné, la charge de cette réparation.

La réparation des dommages causés aux particuliers par des mesures d'ordre interne prises en violation du droit communautaire ne doit toutefois pas nécessairement être assurée par l'État membre lui-même pour que ses obligations communautaires soient remplies. Ainsi, dans les États membres dans lesquels certaines tâches législatives ou administratives sont assumées de façon décentralisée par des collectivités territoriales investies d'une certaine autonomie ou tout autre organisme de droit public juridiquement distinct de l'État, la réparation desdits dommages, causés par des mesures prises par un organisme de droit public, peut être assurée par celui-ci.

Le droit communautaire ne s'oppose pas non plus à ce que la responsabilité qui incombe à un organisme de droit public de réparer les dommages causés aux particuliers par des mesures qu'il a prises en violation du droit communautaire puisse être engagée en plus de celle de l'État membre lui-même (cf. points 27, 29, 31-32, 34, disp. 1).

2. Pour déterminer s'il y a eu ou non violation caractérisée du droit communautaire, en tant que l'une des conditions dans lesquelles un État membre est tenu de réparer les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables, il y a lieu de tenir compte de la marge d'appréciation dont dispose l'État membre concerné. L'existence et l'étendue de cette marge d'appréciation doivent être déterminées par rapport au droit communautaire et non par rapport au droit national. La marge d'appréciation éventuellement accordée par le droit national au fonctionnaire ou à l'institution auteur de la violation du droit communautaire est donc sans importance à cet égard.

Pour déterminer si une simple infraction au droit communautaire par un État membre constitue une violation suffisamment caractérisée, le juge national saisi d'une demande en réparation doit tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise. Parmi ces éléments, figurent notamment le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, le caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit, la circonstance que les attitudes prises par une institution communautaire ont pu contribuer à l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit communautaire (cf. points 36, 40, 41-43, 49, disp. 2).

Résumé:

Le présent arrêt, rendu sur renvoi préjudiciel du *Landgericht Düsseldorf*, trouve son origine dans le litige qui a opposé, pendant plus de dix ans, *Salomone Haim* au *Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein* (association des dentistes mutualistes de Rhénanie du Nord). Il constitue, d'ailleurs, le deuxième arrêt *Haim*, la Cour ayant déjà eu l'occasion de statuer à titre préjudiciel dans cette affaire (arrêt du 9 février 1994, *Haim I*, C-319/92, *Recueil* I-425).

M. Haim, dentiste de nationalité italienne, est titulaire d'un diplôme délivré, en 1946, par l'Université d'Istanbul, ville dans laquelle il a exercé jusqu'en 1980. En 1981, il a obtenu l'autorisation d'exercer à titre privé en République fédérale d'Allemagne. C'est pourtant en Belgique – où son diplôme a été reconnu, en 1982, comme équivalant au diplôme belge – qu'il a décidé d'exercer son activité. Dès 1988, il a néanmoins sollicité de l'association des dentistes mutualistes de Rhénanie du Nord son inscription au registre des dentistes afin d'exercer en tant que dentiste conventionné. Par décision du 10 août 1988, l'association a refusé cette inscription au motif qu'il n'avait pas accompli le stage préparatoire de deux

ans exigé par la réglementation nationale et ne pouvait, pour autant, se prévaloir d'un diplôme obtenu dans un autre État membre. Estimant cette décision contraire au droit communautaire, M. Haim a engagé une action contentieuse dans le cadre de laquelle le *Bundessozialgericht* a saisi la Cour de justice de plusieurs questions préjudicielles. Dans son arrêt du 9 février 1994, la Cour a adopté une position nuancée. Si l'article 20 de la directive 78/686, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, n'interdit pas à un État membre d'imposer au ressortissant d'un autre État membre se trouvant dans une situation similaire à celle de M. Haim un stage préparatoire en vue de son conventionnement en tant que dentiste d'une caisse d'assurance maladie, l'article 52 du Traité CE [devenu, après modification, article 43 CE] s'oppose, en revanche, à ce que les autorités compétentes de cet État membre refusent un tel conventionnement sans vérifier si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'expérience dont l'intéressé justifie d'ores et déjà correspond à celle exigée par la réglementation en vigueur dans cet État. À la suite de cet arrêt, M. Haim a obtenu, par décision du 4 janvier 1995, son inscription au registre des dentistes. En raison de son âge, il n'a pas poursuivi les démarches nécessaires en vue d'obtenir son conventionnement mais a toutefois introduit une nouvelle action à l'encontre de l'association des dentistes mutualistes de Rhénanie du Nord, afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Hésitant sur le sort à réserver à cette demande, le *Landgericht* Düsseldorf a saisi la Cour de justice de questions qui trouvent leur réponse dans le présent arrêt.

Par sa première question, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si la responsabilité d'un organisme de droit public pour dommages causés à un particulier du fait de violations du droit communautaire peut être engagée en plus de celle de l'État membre lui-même. La réponse de la Cour est très claire: dès lors que les conditions de la responsabilité d'un État membre pour violation du droit communautaire sont réunies, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé. Aussi, rien n'empêche l'État membre concerné de prévoir que la réparation exigée par le droit communautaire sera le fait d'une collectivité décentralisée ou de tout organisme de droit public juridiquement distinct de lui. Il ne lui est pas davantage interdit de prévoir un mécanisme de responsabilité solidaire de l'autorité publique et de l'État lui-même.

Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour de préciser la notion de «violation suffisamment caractérisée» du droit communautaire, laquelle constitue l'une des trois

conditions du droit à réparation. Une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire peut-elle résulter des actes d'un fonctionnaire qui ne disposait d'aucune marge d'appréciation lorsqu'il a pris sa décision? Après avoir rappelé sa jurisprudence en la matière, la Cour précise que la marge d'appréciation éventuellement accordée par le droit national au fonctionnaire ou à l'institution auteur de la violation du droit communautaire est sans importance dans l'appréciation de cette dernière. Pour déterminer si une infraction au droit communautaire constitue une violation suffisamment caractérisée, poursuit la Cour, le juge national saisi d'une demande en réparation doit tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise. À cet égard, la circonstance que la Cour s'est – ou non – déjà prononcée sur un cas similaire constitue une donnée que la juridiction nationale doit prendre en compte dans son appréciation.

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si les autorités compétentes d'un État membre sont autorisées à soumettre le conventionnement d'un dentiste se trouvant dans la situation de M. Haim à la condition que ce praticien ait les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession dans l'État membre d'établissement. Après avoir indiqué qu'une telle situation ne relève pas du champ d'application de la directive 78/686, la Cour rappelle que les mesures nationales restrictives de l'exercice des libertés fondamentales garanties par le Traité CE ne peuvent être justifiées que si elles s'appliquent de manière non discriminatoires, répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. À cet égard, la Cour observe que la fiabilité de la communication du dentiste avec son patient ainsi qu'avec les autorités administratives et organismes professionnels constitue une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier que le conventionnement d'un dentiste soit soumis à des conditions d'ordre linguistique. Toutefois, observe encore la Cour, il est dans l'intérêt des patients dont la langue maternelle est autre que la langue nationale qu'il existe des dentistes capables de communiquer avec eux dans leur propre langue. Il appartient au juge national d'apprécier, en conséquence, la proportionnalité des exigences d'ordre linguistique.

Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



Identification: ECJ-2003-2-017

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 04.07.2000 / **e)** C-62/98 / **f)** Commission des Communautés européennes c. République portugaise / **g)** *Recueil*, I-5171 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, manquement / Traité précommunautaire / État tiers, compatibilité / Service, libre prestation des services, transport maritime.

Sommaire (points de droit):

1. Lorsqu'un État membre n'est pas parvenu, dans les délais prévus par le règlement n° 4055/86 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et États tiers, à modifier par la voie diplomatique un accord bilatéral conclu avec un pays tiers avant l'adhésion de l'État membre aux Communautés contenant des arrangements en matière de partage des cargaisons incompatibles avec ledit règlement, et dans la mesure où la dénonciation d'un tel accord est possible au regard du droit international, il lui incombe de le dénoncer.

À cet égard, l'existence d'une situation politique difficile dans le pays tiers cocontractant ne saurait justifier la persistance d'un manquement dans le chef d'un État membre aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité (cf. points 34, 39).

2. L'article 234.1 du Traité (devenu, après modification, article 307.1 CE) a pour objet de préciser, conformément aux principes du droit international, que l'application du Traité n'affecte pas l'engagement par l'État membre concerné de respecter les droits des pays tiers résultant d'une convention antérieure et d'observer ses obligations correspondantes. Toutefois, dans le cadre de l'article 234.2, si les États membres ont le choix quant aux mesures appropriées à prendre,

ils n'en ont pas moins une obligation d'éliminer les incompatibilités existant entre une convention précommunautaire et le Traité. Si un État membre rencontre des difficultés rendant la modification d'un accord impossible, on ne saurait donc exclure qu'il lui incombe de dénoncer cet accord.

À cet égard, l'argument selon lequel pareille dénonciation comporterait une exclusion disproportionnée des intérêts liés à la politique extérieure de l'État membre concerné par rapport à l'intérêt communautaire ne saurait être retenu. En effet, l'équilibre entre les intérêts liés à la politique extérieure d'un État membre et l'intérêt communautaire trouve son expression dans l'article 234 précité, dans la mesure où cette disposition, d'une part, permet à un État membre de tenir en échec une norme communautaire afin de respecter les droits des pays tiers résultant d'une convention antérieure et d'observer ses obligations correspondantes et, d'autre part, lui donne le choix des moyens appropriés afin que l'accord concerné soit rendu compatible avec le droit communautaire (cf. points 44, 49-50).

Résumé:

Le règlement n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, est au centre du recours en manquement introduit, le 27 février 1998, par la Commission des Communautés européennes à l'encontre du Portugal, recours dont le présent arrêt constitue l'aboutissement.

Plusieurs années avant son adhésion aux Communautés, le Portugal avait conclu avec l'Angola, notamment, un accord qui réservait le transport maritime des marchandises entre les ports portugais et les ports angolais aux navires battant pavillon de l'une des parties contractantes ou à ceux exploités par des personnes ou entreprises ayant la nationalité de l'une d'elles. Les navires exploités par les ressortissants des autres États membres se trouvaient donc exclus du trafic concerné. Jugeant cette clause de partage de cargaisons contraire aux dispositions du règlement n° 4055/86, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 169 du Traité CE [devenu article 226 CE] afin d'obtenir la mise en conformité de l'accord litigieux avec le droit communautaire ou, le cas échéant, sa dénonciation et, en l'absence de modifications concrètes, a saisi la Cour de justice.

Bien qu'il ne conteste pas l'incompatibilité de la clause litigieuse avec le droit communautaire, le Portugal organise sa défense autour de trois axes principaux.

L'action de la Commission serait, en premier lieu, prématurée puisque les négociations avec la République d'Angola seraient sur le point d'aboutir. Ce premier argument est facilement écarté par la Cour qui se borne à rappeler que la Commission, en tant que gardienne du Traité CE, est seul juge de l'opportunité d'engager une procédure en constatation de manquement.

La situation de guerre et de tension permanente existant en Angola constituerait, en deuxième lieu, un fait justificatif. À cela, la Cour se contente d'opposer la jurisprudence initiée par l'arrêt du 14 septembre 1999, *Commission/Belgique* [C-170/98, *Recueil* I-5493], selon laquelle l'existence d'une situation politique difficile dans un pays tiers cocontractant ne saurait justifier l'existence d'un manquement.

Aux termes de l'article 234 du Traité CE [devenu, après modification, article 307 CE], aucun manquement ne pourrait, en dernier lieu, être reproché au Gouvernement portugais. En effet, dès lors qu'il s'agirait d'accords conclus antérieurement au Traité CE, l'article 234.2 ferait obligation aux États membres de recourir aux mécanismes appropriés afin d'éliminer les incompatibilités constatées entre le droit communautaire et lesdits accords, sans toutefois leur imposer une obligation de résultat. Ainsi, une obligation de dénonciation en vertu de l'article 234 du Traité CE n'existerait-elle qu'à titre exceptionnel et dans des cas extrêmes. En l'espèce, la dénonciation de l'accord litigieux porterait une atteinte excessive aux intérêts liés à la politique extérieure du Portugal par rapport à l'intérêt communautaire. La Cour n'est guère sensible à l'argument, pour une raison somme toute fort simple: les obligations qui incombent, en l'espèce, à la République portugaise ne trouvent pas leur fondement dans l'article 234 du Traité mais dans les dispositions du règlement n° 4055/86. Soucieuse de lever les doutes relatifs à l'interprétation de l'article 234, elle répond néanmoins aux arguments avancés par le Portugal. À ce titre, elle signale, tout d'abord, que si l'article 234.1 fait obligation à la République portugaise de respecter les droits que la République d'Angola tire de l'accord litigieux, la circonstance que cet accord comporte une clause qui vise explicitement la possibilité pour les parties contractantes de le dénoncer permet de conclure que sa dénonciation par le Portugal n'irait pas à l'encontre des droits de son cocontractant. Elle relève, ensuite, que bien que l'article 234 laisse aux États membres le choix des moyens propres à éliminer les incompatibilités constatées entre le droit communautaire et les conventions conclues avec les États tiers, la voie de la dénonciation peut s'imposer comme la seule solution permettant à un État membre de satisfaire

à ses obligations communautaires. Elle indique, enfin, que la dénonciation de l'accord litigieux ne peut, en l'espèce, porter une atteinte disproportionnée aux intérêts liés à la politique extérieure du Portugal par rapport à l'intérêt communautaire, puisque l'équilibre entre les intérêts liés à la politique extérieure d'un État membre et l'intérêt communautaire trouve déjà son expression dans l'article 234 du Traité. Aussi, conclut-elle que, faute d'avoir adapté ou dénoncé l'accord litigieux dans les délais impartis, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4.1 du règlement n° 4055/86.

Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2003-2-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 06.05.2003 / **e)** 39343/98, 39651/98, 43147/98, 46664/99 / **f)** Kleyen et autres c. Pays-Bas / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, impartialité, objective / Avis, consultatif / Juge, exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles.

Sommaire (points de droit):

L'exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles au sein d'une même institution, telle qu'un Conseil d'État, ne soulève pas de question sur le terrain de l'article 6 CEDH en ce qui concerne l'impartialité objective lorsque l'avis consultatif ne saurait raisonnablement s'interpréter comme exprimant des opinions sur des questions tranchées au cours de la procédure judiciaire ultérieure ni comme un pré-jugement de ces questions.

Résumé:

En 1991, le Conseil d'État rendit un avis consultatif relativement au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport, qui visait à établir un cadre législatif pour la planification, au niveau supra-régional, des nouvelles grandes infrastructures de

transport. À la suite de l'avis du Conseil d'État, une série de modifications furent apportées au projet, qui entra en vigueur sous le nom de loi sur la planification des infrastructures de transport en 1994. Dans l'intervalle, le gouvernement avait présenté une décision directrice d'aménagement concernant une nouvelle voie de chemin de fer, la ligne de la Betuwe, qui devait être raccordée au réseau ferroviaire allemand. Après une procédure de consultation publique, un document révisé fut déposé devant les deux chambres du parlement. Il entra en vigueur le jour de sa publication, en mai 1994. Le document révisé fit l'objet d'un grand nombre de recours devant la section de contentieux administratif du Conseil d'État, qui, en janvier 1997, les rejeta pour la plupart, y compris ceux formés par le requérant.

En juin 1994, un avant-projet d'arrêté de tracé indiquant les endroits exacts où devait passer la voie ferrée avait été ouvert à l'inspection publique. Le tracé fut ensuite adopté de manière définitive en novembre 1996. Un grand nombre de recours furent déposés devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, notamment par les requérants, deux d'entre eux introduisant par ailleurs une demande de récusation de l'ensemble des membres de ladite section au motif que le Conseil d'État plénier avait été associé au processus d'élaboration du texte en cause. Une chambre spéciale de la section du contentieux administratif déclara le grief irrecevable dans la mesure où il concernait le Conseil d'État dans son ensemble et le rejeta pour autant qu'il était dirigé contre les trois membres appelés à examiner les recours, au motif que les intéressés ne s'étaient nullement exprimés d'une manière contraire à la thèse défendue par les requérants. La section du contentieux administratif rejeta ultérieurement la plupart des recours, même si elle accueillit certains griefs précis. Le gouvernement considéra que la décision avait laissé le projet intact à 95% et que dès lors une révision radicale de celui-ci ne s'imposait pas. De nouvelles décisions partielles furent adoptées concernant les parties qui avaient été annulées, et les recours formés ultérieurement par les requérants à leur encontre échouèrent.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants alléguèrent que la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'était pas un tribunal indépendant et impartial, parce que le Conseil d'État cumulait des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles. Ils invoquèrent l'article 6.1 CEDH.

La Cour estime que l'affaire ne requiert l'application d'aucune doctrine particulière de droit constitutionnel: la Cour doit uniquement se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la section du contentieux administratif possédait l'apparence d'indépendance requise et l'impartialité

objective voulue. Rien dans l'argumentation des requérants n'est de nature à étayer leurs doutes quant à l'indépendance du Conseil d'État et de ses membres, et rien n'indique non plus que l'un quelconque des membres de la formation de la section du contentieux administratif ayant eu à connaître de la cause eût un parti pris ou des idées préconçues lorsqu'il examina les recours formés par les requérants. Cela étant, comme l'illustre l'arrêt *Procola c. Luxembourg*, l'exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles au sein d'une même institution peut, dans certaines circonstances, soulever une question sur le terrain de l'article 6 CEDH relativement à la partialité de l'organe considérée du point de vue objectif.

La Cour n'est pas aussi certaine que le gouvernement défendeur que les mesures prises pour donner effet à l'arrêt *Procola* (exclusion des juges ayant participé à l'adoption d'un avis consultatif si le recours concerne une question explicitement abordée dans ledit avis) soient propres à garantir que, dans tous les recours portés devant elle, la section du contentieux administratif constitue un tribunal impartial. Cela dit, il n'appartient pas à la Cour de statuer dans l'abstrait sur la compatibilité du système en cause avec la Convention. La Cour est en réalité appelée à déterminer si, pour ce qui est des recours portés devant la section du contentieux administratif par les requérants en l'espèce, il était compatible avec les exigences de l'impartialité objective que la structure institutionnelle du Conseil d'État eût permis à certains de ses membres d'exercer à la fois des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles. À cet égard, le Conseil d'État plénier avait rendu un avis relativement au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport, alors que les recours formés par les requérants étaient dirigés contre l'arrêté de tracé. Dès lors, à la différence de la situation à l'origine de l'affaire *Procola*, l'avis consultatif et la procédure subséquente d'examen des recours ne peuvent passer pour représenter «la même affaire» ou «la même décision». Les références à la ligne ferroviaire de la Betuwe qui figuraient dans l'avis consultatif ne sauraient raisonnablement s'interpréter comme exprimant des opinions ou des décisions préalables sur des questions ultérieurement tranchées par les ministres responsables à l'occasion de l'arrêté de tracé litigieux. Dans ces conditions, les craintes nourries par les requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité de la section du contentieux administratif ne sauraient être considérées comme objectivement justifiées.

Il n'y a dès lors pas eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

- *Bentham c. Pays-Bas*, 23.10.1985, série A, n° 97; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-003];
- *Hauschildt c. Danemark*, 24.05.1989, série A, n° 154; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-001];
- *Oerlemans c. Pays-Bas*, 27.11.1991, série A, n° 219;
- *Procola c. Luxembourg*, 28.09.1995, série A, n° 326;
- *Findlay c. Royaume-Uni*, 25.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I;
- *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-V; *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-008];
- *McGonnell c. Royaume-Uni*, n° 28488/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-II;
- *Morris c. Royaume-Uni*, n° 38784/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IV.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2003-2-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 06.05.2003 / **e)** 44306/98 / **f)** Appleby et autres c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, utilisation / Liberté d'expression, État, obligation positive.

Sommaire (points de droit):

L'article 10 CEDH ne confère pas une liberté de tribune. Cependant, une obligation positive de réglementer le droit de propriété pourrait naître si un obstacle à l'accès à une propriété devait empêcher tout exercice effectif de la liberté d'expression.

Résumé:

Les requérants sont trois individus et un groupe écologiste qu'ils ont créé pour faire campagne contre un projet de construction sur un terrain de sport situé à proximité du centre de la ville où ils habitent. La première requérante installa un stand à l'entrée du centre commercial, *The Galleries*, construit par une société d'aménagement public pour devenir le nouveau centre de la ville, puis vendu à une société privée. La requérante dut retirer ses stands après que des agents de sécurité lui eurent interdit de continuer à recueillir des signatures pour une pétition. Elle fut autorisée par le gérant de l'un des hypermarchés du centre à placer des stands et recueillir des signatures dans ses locaux. Cependant, le gérant du centre commercial refusa l'autorisation d'installer un stand dans le centre et les parkings adjacents au motif que le propriétaire observait une stricte neutralité sur toutes les questions d'ordre politique et religieux. Les requérants continuèrent à chercher à rencontrer la population en installant des stands dans les allées publiques et dans l'ancien centre ville.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants alléguèrent qu'ils avaient été empêchés de se réunir au centre ville dans le but de communiquer des informations et des idées. Ils invoquèrent les articles 10 et 11 CEDH.

La Cour observe que le gouvernement n'est pas directement responsable des restrictions à la liberté d'expression dans le chef des requérants et la Cour n'est pas convaincue que l'on puisse dire qu'entre en jeu en quoi que ce soit la responsabilité de l'État à raison du fait qu'une société d'aménagement public avait opéré un transfert de propriété au profit du propriétaire, ou de l'absence d'autorisation ministérielle. La question à trancher est donc celle de savoir si le Gouvernement a manqué à l'obligation positive de protéger les droits des requérants d'une ingérence du propriétaire privé.

Le sujet sur lequel les requérants voulaient attirer l'attention était une question d'intérêt public. Toutefois, la liberté d'expression n'est pas illimitée et il y a lieu de prendre aussi en compte un autre des droits garantis par la Convention, à savoir le droit du propriétaire au respect de ses biens. Pour autant que les requérants ont cité la jurisprudence américaine et canadienne, on ne saurait dire qu'il existe déjà une ébauche de consensus susceptible d'aider la Cour dans son examen sous l'angle de l'article 10 CEDH, qui ne garantit pas la liberté de tribune. La Cour n'est pas convaincue que les changements dans la manière dont les gens se déplacent et se rencontrent implique automatiquement la création du droit de pénétrer sur des propriétés privées, même si cela n'exclut pas que l'obligation positive de réguler les droits de propriété puisse naître lorsque l'interdiction d'entrer sur une propriété constitue une entrave à l'exercice effectif de la liberté d'expression ou anéantit l'essence même de ce droit.

En l'espèce, toutefois, ce n'est que dans les zones d'entrée et les allées du centre commercial que les requérants étaient empêchés d'exprimer leur point de vue; cela ne leur interdisait pas de demander aux commerçants du centre l'autorisation d'entrer dans leurs locaux, de distribuer leurs tracts sur les chemins d'accès publics, de faire campagne dans le vieux centre ville ni d'employer d'autres moyens comme le porte-à-porte ou la diffusion dans les médias. En conséquence, les requérants ne pouvaient prétendre avoir été réellement empêchés de communiquer leur opinion à leurs concitoyens. Mettant en balance les droits en cause, la Cour ne juge pas que le Gouvernement ait failli à l'obligation positive de protéger la liberté d'expression des requérants. Par ailleurs, l'article 11 CEDH donne lieu à des considérations pour l'essentiel identiques aux précédentes. Il n'y avait donc pas eu violation des articles 10 et 11 CEDH.

Renvois:

- *James et autres c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, série A, n° 98;
- *Rees c. Royaume-Uni*, 17.10.1986, série A, n° 106;
- *Osman c. Royaume-Uni*, 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
- *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-III;
- *Fuentes Bobo c. Espagne*, n° 39293/98, 29.02.2000, non publié.

Langues:

Anglais.



Identification: ECH-2003-2-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 24.07.2003 / **e)** 52854/99 / **f)** Ryabykh c. Russie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Force de la chose jugée / Décision, finale et contraignante, annulation / Investissement, valeur, inflation.

Sommaire (points de droit):

L'annulation d'une décision de justice définitive et juridiquement contraignante à la suite d'une procédure de contrôle juridictionnel qui peut être engagée, sans aucun délai de forclusion, par un magistrat qui n'était pas partie à la procédure, porte atteinte au principe de sécurité juridique et au droit d'accès à un tribunal.

L'article 1 Protocole 1 CEDH n'oblige pas les États à maintenir le pouvoir d'achat des investissements.

Résumé:

En 1997, le tribunal de district alloua une certaine somme à la requérante au motif que l'État n'avait pas réévalué ses économies afin de corriger les effets de l'inflation, alors qu'il était selon elle tenu de le faire de par la législation de 1995. Après l'annulation du jugement en appel, le tribunal de district rendit un autre jugement similaire par lequel il octroyait à la requérante près de 134 000 roubles. Ce jugement devint définitif en juin 1998. En 1999, toutefois, sur une demande de contrôle émanant de son président, le tribunal régional annula le jugement et rejeta les prétentions de la requérante.

En 2001, la Cour suprême accéda à une demande de contrôle de la décision du tribunal régional et renvoya l'affaire au tribunal de district, qui se prononça de nouveau en faveur de la requérante. Le tribunal régional ayant annulé ce jugement, le tribunal de district rendit un nouveau jugement favorable à la requérante. Le tribunal régional annula aussi ce jugement et renvoya l'affaire au tribunal de district, qui, siégeant dans une autre composition, rejeta les prétentions de la requérante. Le tribunal régional confirma ce jugement. La décision du tribunal régional fut cependant cassée à la suite d'une demande de contrôle émanant de son président. Le tribunal de district fit alors en partie droit aux prétentions de la requérante et le tribunal régional confirma ce jugement. La requérante conclut ultérieurement un accord avec les autorités et le Gouvernement lui acheta un appartement au prix de 330 000 roubles.

Dans la requête introduite devant la Cour, la requérante alléguait que l'annulation du jugement lui donnant gain de cause avait méconnu son droit d'accès à un tribunal, ainsi que son droit de propriété. Elle invoqua l'article 6.1 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

En ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal, la Cour estime que, bien qu'il apparaisse que l'État a fourni des efforts pour remédier à la situation de la requérante (décision rendue en sa faveur et achat d'un appartement), ce n'est pas l'absence de réévaluation de ses économies qui se trouve au cœur de son grief tiré de l'article 6 CEDH, ce grief concernant plutôt les effets de la procédure de contrôle. Le fait que l'intéressée ait en fin de compte obtenu gain de cause n'efface pas les conséquences de l'incertitude juridique où elle s'est trouvée pendant trois ans après l'annulation du jugement initial rendu en sa faveur. Elle pouvait donc continuer à se prétendre victime à cet égard.

La procédure de contrôle a enclenché un processus judiciaire qui a culminé avec l'annulation d'une décision juridiquement contraignante. Cette procédure a été déclenchée par le président du tribunal régional, qui n'était pas partie à la procédure en justice; de plus, il pouvait exercer son pouvoir sans limite de temps. Or, le droit à un tribunal est illusoire si une décision de justice définitive et contraignante peut être cassée à la demande d'un agent de l'État; en l'occurrence, le tribunal régional, en recourant à la procédure de contrôle, a enfreint le principe de sécurité juridique et le droit de la requérante à un tribunal. Il y a eu dès lors violation de l'article 6.1 CEDH.

En ce qui concerne le droit de propriété, la Cour observe que dans le cadre de l'accord conclu, l'État a fourni à la requérante un appartement dont la valeur dépasse nettement le montant qui lui avait été initialement alloué. De plus, l'article 1 Protocole 1 CEDH n'oblige pas l'État à maintenir le pouvoir d'achat des investissements et la législation de 1995, telle qu'interprétée par les tribunaux internes, ne lui impose pas l'obligation exécutoire d'indemniser les pertes dues à l'inflation. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *X. c. Allemagne*, n° 8724/79, décision de la Commission du 06.03.1980, *Décisions et Rapports* 20, p. 226;
- *Amuur c. France*, 25.06.1995, *Recueil* 1996-III; *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-011];
- *Hornsby c. Grèce*, 19.03.1997, *Recueil* 1997-II; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-008];
- *Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-008];
- *Brumarescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VII;
- *Rudzinska c. Pologne* (déc.), n° 45223/99, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI;
- *Burdov c. Russie*, n° 59498/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IV;
- *Gayduk et autres c. Ukraine* (déc.), n° 45526/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI;
- *Appolonov c. Russie* (déc.), n° 67578/01, 29.08.2002, non publié.

Langues:

Anglais.



Thésaurus systématique (V14) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle

1.1 Juridiction constitutionnelle¹

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ²	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres ³	
1.1.2.4	Désignation du président ⁴	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres ⁵	
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁶	
1.1.2.8	Personnel ⁷	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Fin des fonctions	
1.1.3.8	Membres à statut particulier ⁸	
1.1.3.9	Statut du personnel ⁹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹⁰	146
1.1.4.2	Organes législatifs	12
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	12, 117
1.2	Saisine	109
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	

¹ Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

² Par exemple, règlement intérieur.

³ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁴ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁵ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁶ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

⁸ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

⁹ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

¹⁰ Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	163
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	150
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	64
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	62
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹¹	158
1.2.4	Autosaisine	24
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹²	
1.3	Compétences	34, 106
1.3.1	Étendue du contrôle	56, 89, 126, 146, 157, 158, 245, 261, 280, 327, 375
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹³	24, 152, 372
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	280
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait	129
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	261
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁴	220
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁵	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁶	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	230
1.3.4.5.2	Élections législatives	62, 224
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁷	89, 280
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹⁸	280, 355
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	

¹¹ Notamment les questions préjudicielles.

¹² Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹³ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁴ Répartition horizontale des compétences.

¹⁵ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁶ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁷ Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹⁸ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²⁰	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle.....	355
1.3.5.1	Traité internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²¹	56
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²²	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	360
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.....	117
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative.....	24
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires.....	89
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif.....	40
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²³	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁴	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	245
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁵	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁶	89, 249
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux.....	162, 203
1.4.2	Procédure sommaire.....	157, 373
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours.....	19
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ²⁷	95
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens.....	155
1.4.6.1	Délais.....	152
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office.....	372
1.4.7	Pièces émanant des parties ²⁸	154
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	

²⁰ Au sens du droit international privé.

²¹ Y compris les lois constitutionnelles.

²² Par exemple, des lois organiques.

²³ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁴ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁵ «*Political questions*».

²⁶ Inconstitutionnalité par omission.

²⁷ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

²⁸ Mémoires, conclusions, notes, etc.

1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	355
1.4.8.4	Procédure préliminaire	154
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	224
	1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	5
1.4.9.1	Qualité pour agir ²⁹	64, 129, 159, 163, 204, 261, 358, 360
1.4.9.2	Intérêt	64, 92, 96, 150, 159, 163, 203, 233, 264
1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1 Barreau	
	1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	151
1.4.9.4	Intervenants	162
1.4.10	Incidents de procédure	19, 157
1.4.10.1	Intervention	159
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³⁰	95
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1 Récusation d'office	
	1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	19
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité	
1.4.11.4	Huis clos	
1.4.11.5	Rapport	
1.4.11.6	Avis	
1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	162
1.4.14	Frais de procédure ³¹	151
	1.4.14.1 Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2 Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3 Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
	1.5.1.1 Composition de la formation de jugement	
	1.5.1.2 Présidence	
	1.5.1.3 Mode de délibéré	
	1.5.1.3.1 Quorum des présences	
	1.5.1.3.2 Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
	1.5.4.1 Décisions de procédure	
	1.5.4.2 Avis	

²⁹ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³⁰ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³¹ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³²	
1.5.4.4	Annulation	152
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	24
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
1.6	Effets des décisions	344
1.6.1	Portée.....	152
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	
1.6.3	Effet absolu	12
1.6.3.1	Règle du précédent.....	269
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif <i>ex tunc</i>	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	12
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	377
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	12
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	152
2	<u>Sources du droit constitutionnel</u>	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³³	
2.1.1.2	Normes étrangères	287
2.1.1.3	Droit communautaire	
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	14
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	117
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁴	12, 91, 92, 93, 166, 168, 170, 173, 323
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	363

³² Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³³ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁴ Y inclus ses protocoles.

	2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
	2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
	2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
	2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2		Règles non écrites	14
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
	2.1.2.2	Principes généraux du droit	82
	2.1.2.3	Droit naturel	310
2.1.3		Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	12
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	92, 162, 227 , 269 , 323
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	63, 300
2.2		Hiérarchie	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	360
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3		Techniques de contrôle	
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁵	9, 53, 54, 77, 79, 100
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	
	2.3.5	Interprétation logique	109, 211
	2.3.6	Interprétation historique	24
	2.3.7	Interprétation littérale	
	2.3.8	Interprétation systématique	109, 117
	2.3.9	Interprétation téléologique	109, 211
3		Principes généraux	
3.1		Souveraineté	105, 290
3.2		République/Monarchie	

³⁵ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

3.3	Démocratie	74
3.3.1	Démocratie représentative	34, 75, 229, 273, 315, 328, 334
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁶	56, 170, 288
3.4	Séparation des pouvoirs	5, 7, 24, 83, 85, 140, 207, 292, 305, 352, 383
3.5	État social ³⁷	333
3.6	Structure de l'État ³⁸	
3.6.1	État unitaire	105
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	111, 348
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ³⁹	170, 213, 283
3.8	Principes territoriaux	142
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	290
3.9	État de droit	12, 14, 20, 24, 79, 103, 113, 126, 207, 213, 217, 259, 292, 293, 305, 306, 307, 308, 310, 346, 352, 363
3.10	Sécurité juridique ⁴⁰	16, 24, 53, 82, 85, 103, 113, 152, 159, 165, 230, 233, 285, 303, 308, 326, 333, 334, 372, 386
3.11	Droits acquis	99, 344
3.12	Clarté et précision de la norme	56, 98, 100, 101, 233, 249, 273, 292, 326, 329
3.13	Légalité ⁴¹	24, 40, 81, 204, 246, 249, 251, 255, 275, 293
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴²	14, 51, 233, 271
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	24, 40, 339, 372
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	5, 11, 12, 19, 20, 31, 33, 34, 49, 51, 60, 66, 75, 77, 79, 98, 106, 129, 131, 133, 159, 166, 173, 210, 217, 232, 236, 243, 251, 259, 263, 279, 283, 287, 294, 296, 298, 300, 306, 310, 325, 334, 336, 346, 348, 355, 377, 379
3.17	Mise en balance des intérêts	11, 19, 54, 59, 63, 66, 70, 72, 77, 79, 115, 131, 133, 137, 159, 166, 173, 217, 236, 240, 243, 263, 269, 276, 279, 287, 288, 298, 303, 305, 313, 320, 323, 346, 353, 355, 373, 381, 384
3.18	Intérêt général ⁴³	11, 31, 34, 63, 64, 72, 75, 104, 129, 131, 133, 137, 159, 165, 170, 173, 207, 221, 236, 255, 265, 267, 268, 275, 276, 276, 283, 287, 294, 296, 300, 303, 313, 320, 323, 325, 329, 342, 348, 355, 366, 379, 384
3.19	Marge d'appréciation	11, 170, 215, 221, 227, 303, 369, 379
3.20	Raisonnabilité	19, 33, 51, 63, 69, 106, 108, 115, 166, 170, 287, 320, 336

³⁶ Y compris le principe du multipartisme.

³⁷ Y compris le principe de la justice sociale.

³⁸ Voir aussi 4.8.

³⁹ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁰ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴¹ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴² Légalité des délits et des peines.

⁴³ Y compris utilité publique.

3.21	Égalité⁴⁴	22, 144, 233, 234, 236, 246, 251, 271, 272, 312, 327, 351
3.22	Interdiction de l'arbitraire	12, 14, 17, 51, 82, 99, 109, 113, 115, 215, 218, 221, 302, 336, 353
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État⁴⁵	288
3.25	Économie de marché⁴⁶	87, 255, 305, 313, 365, 366
3.26	Principes du droit communautaire	375
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	165
	3.26.2 Effet direct ⁴⁷	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant⁴⁸	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	62
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	62
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	59
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	45, 59
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Pouvoirs	312
	4.4.1.1 Relations avec les organes législatifs ⁴⁹	146, 147
	4.4.1.2 Relations avec les organes exécutifs ⁵⁰	142
	4.4.1.3 Relations avec les organes juridictionnels ⁵¹	119
	4.4.1.4 Promulgation des lois	
	4.4.1.5 Relations internationales	
	4.4.1.6 Pouvoirs relatifs aux forces armées	
	4.4.1.7 Médiation ou régulation	
	4.4.2 Désignation	
	4.4.2.1 Qualifications requises	229
	4.4.2.2 Incompatibilités	
	4.4.2.3 Election directe	
	4.4.2.4 Élection indirecte	
	4.4.2.5 Succession héréditaire	
	4.4.3 Mandat	
	4.4.3.1 Entrée en fonctions	

⁴⁴ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

⁴⁵ Y compris les questions de haute trahison.

⁴⁶ Y compris la prohibition des monopoles.

⁴⁷ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁴⁸ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁴⁹ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁰ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵¹ Par exemple, grâce.

4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité.....	230
4.4.3.4	Fin du mandat	230
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs	
4.5.1	Structure ⁵²	
4.5.2	Compétences ⁵³	87, 100, 102, 126, 135, 225, 238, 267, 271, 276, 276, 310, 327, 333, 355
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	38, 58, 225
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁴	145, 207
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁵	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁵⁶	31, 105
4.5.3	Composition	274
4.5.3.1	Élections	273
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁵⁷	
4.5.3.4.2	Durée.....	274
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁵⁸	157
4.5.4.1	Règlement interne.....	58, 373
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁵⁹	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁰	
4.5.5	Financement ⁶¹	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶²	146, 339
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	56
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement.....	207
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	85
4.5.9	Responsabilité.....	147, 367
4.5.10	Partis politiques.....	106
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	

⁵² Bicaméralisme, monacamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵³ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁴ Notamment commissions d'enquête.

⁵⁵ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁵⁶ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁵⁷ Mandat représentatif/impératif.

⁵⁸ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁵⁹ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁰ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶¹ Dotation, autres sources, etc.

⁶² Pour la publication des lois, voir 3.15.

	4.5.10.4 Interdiction	288
	4.5.11 Statut des membres des organes législatifs ⁶³	47, 147, 166, 367, 373
4.6	Organes exécutifs⁶⁴	
	4.6.1 Hiérarchie	
	4.6.2 Compétences	56, 104, 135, 319, 352
	4.6.3 Exécution des lois	31, 220, 249
	4.6.3.1 Compétence normative autonome ⁶⁵	
	4.6.3.2 Compétence normative déléguée	24, 31, 204, 249, 255, 271, 329, 346, 370
	4.6.4 Composition	
	4.6.4.1 Nomination des membres	135, 142
	4.6.4.2 Élection des membres	
	4.6.4.3 Fin des fonctions	
	4.6.4.4 Statut des membres des organes exécutifs	144
	4.6.5 Organisation	
	4.6.6 Relations avec les organes juridictionnels	5, 119
	4.6.7 Déconcentration ⁶⁶	
	4.6.8 Décentralisation par service ⁶⁷	
	4.6.8.1 Universités	265, 268
	4.6.9 Fonction publique ⁶⁸	358
	4.6.9.1 Conditions d'accès à la fonction publique	58, 68, 248, 294, 370
	4.6.9.2 Motifs d'exclusion	370
	4.6.9.2.1 Lustration ⁶⁹	
	4.6.9.3 Rémunération	
	4.6.9.4 Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5 Statut syndical	
	4.6.10 Responsabilité	135, 375, 379
	4.6.10.1 Responsabilité juridique	
	4.6.10.1.1 Immunité	
	4.6.10.1.2 Responsabilité civile	
	4.6.10.1.3 Responsabilité pénale	
	4.6.10.2 Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁰	
	4.7.1 Compétences	41, 54, 283
	4.7.1.1 Compétence exclusive	
	4.7.1.2 Compétence universelle	14
	4.7.1.3 Conflits de juridiction ⁷¹	
	4.7.2 Procédure	20, 101, 113, 143, 209, 232, 383
	4.7.3 Décisions	366
	4.7.4 Organisation	
	4.7.4.1 Membres	54, 344
	4.7.4.1.1 Qualifications	54
	4.7.4.1.2 Nomination	54, 312
	4.7.4.1.3 Élection	
	4.7.4.1.4 Durée du mandat	
	4.7.4.1.5 Fin des fonctions	
	4.7.4.1.6 Statut	54
	4.7.4.1.6.1 Incompatibilités	
	4.7.4.1.6.2 Discipline	
	4.7.4.1.6.3 Inamovibilité	

⁶³ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁴ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁵ Dérivée directement de la Constitution.

⁶⁶ Voir aussi 4.8.

⁶⁷ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁶⁸ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁶⁹ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁰ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷¹ Conflits positifs et négatifs.

4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public	
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	85
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	85
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷²	312
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	19
4.7.7	Juridiction suprême	12, 43
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	41, 113, 209
4.7.10	Juridictions financières ⁷³	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions.....	54
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	317
4.7.15.1.2	Compétences des organes.....	248, 292, 293
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	292
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	272
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁴	34
4.8.2	Régions et provinces.....	34, 45, 111, 348
4.8.3	Municipalités ⁷⁵	7, 83, 111, 234, 243, 275, 308, 328, 348
4.8.4	Principes de base.....	83, 274, 308
4.8.4.1	Autonomie.....	104, 111, 234, 236, 243, 319, 330, 348
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	105, 142
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibératives	34, 264
4.8.6.2	Exécutif	7, 83, 279, 319
4.8.6.3	Juridictions	51
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	142, 246
4.8.7.1	Financement	234, 330, 348
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.....	272, 330
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	105
4.8.8.1	Principes et méthodes	34, 36, 83, 111
4.8.8.2	Mise en œuvre	274

⁷² Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷³ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁴ Voir aussi 3.6.

⁷⁵ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

	4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	34, 36, 51, 129, 142, 220, 319
	4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3	Contrôle	45, 104
	4.8.8.4	Coopération	220
	4.8.8.5	Relations internationales	
	4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁷⁶		56, 230
	4.9.1	Commission électorale	62, 64, 223, 224, 368
	4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	275, 280, 328, 355
	4.9.3	Mode de scrutin ⁷⁷	258, 273
	4.9.4	Circonscriptions électorales	
	4.9.5	Éligibilité ⁷⁸	229, 288
	4.9.6	Représentation de minorités	
	4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1	Listes électorales	223, 224
	4.9.7.2	Cartes d'électeur	
	4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁷⁹	56, 148, 258, 288, 315
	4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁰	273
	4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸¹	22, 62, 64, 243
	4.9.8.1	Financement de la campagne	
	4.9.8.2	Dépenses électorales	
	4.9.8.3	Protection des sigles	
	4.9.9	Opérations de vote	334
	4.9.9.1	Bureaux de vote	
	4.9.9.2	Isoloirs	
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸²	22, 224
	4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
	4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁸³	
	4.9.9.6	Expression du suffrage ⁸⁴	22
	4.9.9.7	Modalités du vote ⁸⁵	
	4.9.9.8	Dépouillement	34, 223, 368
	4.9.9.9	Procès-verbaux	
	4.9.9.10	Seuil minimum de participation	275
	4.9.9.11	Annnonce des résultats	368
4.10	Finances publiques		
	4.10.1	Principes	
	4.10.2	Budget	87
	4.10.3	Comptes	
	4.10.4	Monnaie	
	4.10.5	Banque centrale	145
	4.10.6	Institutions de contrôle ⁸⁶	158
	4.10.7	Fiscalité	87, 100, 100, 102
	4.10.7.1	Principes	11, 98, 213, 215
	4.10.8	Biens de l'État	290, 313, 348
	4.10.8.1	Privatisation	126, 259, 277

⁷⁶ Voir aussi mots-clés 5.3.38 et 5.2.1.4.

⁷⁷ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁷⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.38.2.

⁷⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁸³ Émargements, tamponnages, etc.

⁸⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁸⁵ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	38, 60, 66, 117
4.11.2	Forces de police.....	144
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁸⁷	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	326
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁸⁸	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes⁸⁹	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	255, 276, 319
4.16	Relations internationales	290
4.16.1	Transfert de compétences aux organisations internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	150, 157
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁰	162
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	150
4.17.4	Procédure normative.....	150
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁹¹	60, 66
5	<u>Droits fondamentaux⁹²</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	82
5.1.1.3	Étrangers	81, 238, 360
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	17, 93, 122, 123
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ⁹³	81, 227, 232, 238

⁸⁷ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

⁸⁸ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁸⁹ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁰ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

⁹¹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

⁹² Aspects positifs et négatifs.

⁹³ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.41.

	5.1.1.4.2	Incapables	63, 121, 139, 285, 327
	5.1.1.4.3	Détenus	16, 75, 133, 306
	5.1.1.4.4	Militaires	
	5.1.1.5	Personnes morales	
	5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	221, 358
	5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	234
5.1.2	Effets		384
	5.1.2.1	Effets verticaux	
	5.1.2.2	Effets horizontaux ⁹⁴	
5.1.3	Limites et restrictions	5, 11, 31, 62, 70, 115, 117, 131, 137, 205, 240,	259, 261, 265, 268, 279, 280, 281, 283, 296, 306, 320, 334, 336, 355
5.1.4	Situations d'exception ⁹⁵		60
5.1.5	Droit de résistance		
5.2	Égalité	12, 26, 28, 31, 33, 36, 47, 51, 69, 72, 126, 129, 140, 221, 261,	293, 307, 325, 328, 341, 342, 344
5.2.1	Champ d'application		
	5.2.1.1	Charges publiques ⁹⁶	97, 102, 213, 215, 246, 249, 275
	5.2.1.2	Emploi	58, 68, 248, 302
	5.2.1.2.1	Droit privé	351
	5.2.1.2.2	Droit public	
	5.2.1.3	Sécurité sociale	108, 139, 210, 215
	5.2.1.4	Élections	34, 56, 148, 243, 288
5.2.2	Critères de différenciation	97, 115, 119, 254	
	5.2.2.1	Sexe	56, 240, 273, 276
	5.2.2.2	Race	265, 268
	5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	59, 238, 360
	5.2.2.4	Citoyenneté ⁹⁷	82, 333
	5.2.2.5	Origine sociale	16, 58
	5.2.2.6	Religion	133, 170
	5.2.2.7	Age	232, 294
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental	63
	5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	157, 243, 358
	5.2.2.10	Langue	34, 234, 296
	5.2.2.11	Orientation sexuelle	6, 269
	5.2.2.12	État civil ⁹⁸	108
5.2.3	Discrimination positive		265, 268, 358, 360
5.3	Droits civils et politiques		
5.3.1	Droit à la dignité	63, 205, 240, 281	
5.3.2	Droit à la vie		225, 281
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	93, 122, 123, 363	
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	54, 281, 363	
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ⁹⁹	54, 261, 269, 287	
	5.3.5.1	Privation de liberté	205, 283, 287
	5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁰	66, 70, 369
	5.3.5.1.2	Mesures non pénales	60, 63, 279
	5.3.5.1.3	Détention provisoire	283, 300, 369
	5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	111
5.3.6	Liberté de mouvement ¹⁰¹		26, 279

⁹⁴ Problème de la «Drittwirkung».

⁹⁵ Voir aussi 4.18.

⁹⁶ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

⁹⁷ La qualité d'être ressortissant d'un État.

⁹⁸ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

⁹⁹ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁰ Garde à vue, mesures policières.

¹⁰¹ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la nationalité	26
5.3.9	Droit de séjour ¹⁰²	17, 26, 49, 60, 81, 82, 333
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	362
5.3.11	Droit d'asile	17, 122, 123, 124
5.3.12	Droit à la sécurité	140, 279
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	14, 28, 29, 51, 54, 63, 113, 119, 121, 154, 205, 207, 218, 269, 321, 363
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	168, 285
5.3.13.1.3	Procédure pénale	12, 20, 143, 168, 211, 217, 310
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	122
5.3.13.2	Accès aux tribunaux ¹⁰³	9, 11, 12, 16, 19, 28, 33, 45, 66, 79, 92, 96, 126, 143, 166, 209, 213, 227, 236, 261, 298, 326, 331, 351, 352, 353, 368, 386
5.3.13.2.1	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.3	Double degré de juridiction ¹⁰⁴	28, 236
5.3.13.4	Effet suspensif du recours	
5.3.13.5	Droit d'être entendu	9, 66, 132, 155, 211, 218, 232, 245, 300
5.3.13.6	Droit de participer à la procédure ¹⁰⁵	29, 353
5.3.13.7	Droit à la consultation du dossier	132
5.3.13.8	Publicité des débats	
5.3.13.9	Participation de jurés	121, 211
5.3.13.10	Publicité des jugements	
5.3.13.11	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.12	Délai raisonnable	20, 43, 66, 217, 300
5.3.13.13	Indépendance	140, 207, 383
5.3.13.14	Impartialité	383
5.3.13.15	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	101
5.3.13.16	Légalité des preuves	132, 154, 218, 242
5.3.13.17	Motivation	
5.3.13.18	Égalité des armes	12
5.3.13.19	Principe du contradictoire	162
5.3.13.20	Langues	
5.3.13.21	Présomption d'innocence	66, 75, 168, 205, 242, 300
5.3.13.22	Droit de garder le silence	205
5.3.13.22.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	70, 242
5.3.13.22.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.23	Droit d'être informé des raisons de la détention	66
5.3.13.24	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.25	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	70, 263
5.3.13.26	Droit à l'assistance d'un avocat	66, 70, 298, 351
5.3.13.26.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	351
5.3.13.27	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	14, 91, 137
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	341
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	379
5.3.17	Liberté de conscience ¹⁰⁶	117, 133, 170
5.3.18	Liberté d'opinion	129, 233
5.3.19	Liberté des cultes	133, 170

¹⁰² Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹⁰³ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹⁰⁴ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹⁰⁵ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹⁰⁶ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

5.3.20	Liberté d'expression ¹⁰⁷	5, 62, 64, 106, 129, 137, 148, 221, 233, 243, 267, 296, 320, 384
5.3.21	Liberté de la presse écrite.....	129, 137, 173, 323
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.....	221, 267, 296, 320
5.3.23	Droit à l'information	56, 109, 137, 203, 243, 267, 296, 320
5.3.24	Droit à la transparence administrative	
	5.3.24.1 Droit d'accès aux documents administratifs	124
5.3.25	Service national ¹⁰⁸	124
5.3.26	Liberté d'association	106, 170, 221, 317, 339
5.3.27	Liberté de réunion	22, 315, 384
5.3.28	Droit de participer à la vie publique	
	5.3.28.1 Droit aux activités politiques	157
5.3.29	Droit à l'honneur et à la réputation	148, 166, 328
5.3.30	Droit à la vie privée	9, 36, 92, 173, 269, 306, 320, 328, 362
	5.3.30.1 Protection des données à caractère personnel	54, 98, 323, 336
5.3.31	Droit à la vie familiale ¹⁰⁹	49, 54, 69, 81, 92, 122, 140, 236, 240, 328, 333, 360, 362
	5.3.31.1 Filiation.....	6, 227, 232, 240, 331
	5.3.31.2 Succession.....	108
5.3.32	Inviolabilité du domicile	173, 236, 269
5.3.33	Inviolabilité des communications.....	173
	5.3.33.1 Correspondance	306
	5.3.33.2 Communications téléphoniques	
	5.3.33.3 Communications électroniques	
5.3.34	Droit de pétition	
5.3.35	Non rétroactivité de la loi	
	5.3.35.1 Loi pénale	119, 261
	5.3.35.2 Loi civile	
	5.3.35.3 Droit social	47
	5.3.35.4 Loi fiscale	
5.3.36	Droit de propriété ¹¹⁰	19, 51, 72, 77, 307
	5.3.36.1 Expropriation	72
	5.3.36.2 Nationalisation	72, 303
	5.3.36.3 Autres limitations.....	9, 87, 103, 115, 129, 236, 263, 303, 325, 341, 353, 366, 386
	5.3.36.4 Privatisation	126, 277
5.3.37	Liberté de l'emploi des langues.....	45, 308, 313, 319
5.3.38	Droits électoraux	34, 56, 368, 384
	5.3.38.1 Droit de vote.....	75, 288, 355
	5.3.38.2 Droit d'être candidat ¹¹¹	148, 243, 258, 288
	5.3.38.3 Liberté de vote	22
	5.3.38.4 Scrutin secret	
5.3.39	Droits en matière fiscale.....	11, 97, 98
5.3.40	Droit au libre épanouissement de la personnalité	223, 224
5.3.41	Droits de l'enfant	69, 232, 238, 327, 331
5.3.42	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	45, 59, 362
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	346
5.4.1	Liberté de l'enseignement	31
5.4.2	Droit à l'enseignement	31, 131
5.4.3	Droit au travail	68, 79, 293
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹¹²	79, 210, 236, 248, 293, 294
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	19, 210, 236, 342

¹⁰⁷ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹⁰⁸ Milice, objection de conscience, etc.

¹⁰⁹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹¹⁰ Y compris les questions de réparation.

¹¹¹ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	19, 87, 129, 249, 255, 305, 325, 355
5.4.7	Protection des consommateurs.....	251, 305
5.4.8	Liberté contractuelle.....	53, 115, 137, 251, 332, 336, 346, 365
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	248
5.4.10	Droit de grève.....	336
5.4.11	Liberté syndicale ¹¹³	317, 336, 339, 358
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	139
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	47
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	139, 238
5.4.19	Droit à la santé	139, 342
5.4.20	Droit à la culture.....	234
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique.....	5
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	36, 74, 236
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	

113

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages		
Accord, international, applicabilité	14	Attente légitime, satisfaction, obligation.....	285
Accusé, incapable d'être jugé	121	Audience, droit.....	79
Acquittement, effet	168	Authentification, décision, Commission	
Acte administratif, contrôle juridictionnel.....	113	européenne.....	372
<i>Actio Pauliana</i>	307	Autonomie locale, bien, droit de libre utilisation	
Action, offre d'achat, obligation	115	et disposition, restriction	348
Actionnaire, droits	126	Autonomie locale, Charte européenne	328
Activité lucrative accessoire	210	Autonomie locale, fiscalité	330
Administration, bonne, principe.....	159	Autonomie locale, organe exécutif,	
ADN, analyse, consentement	242	création, compétences.....	83
Aéroport, bruit	36	Autonomie locale, personnel, restriction.....	111
Aéroport, riverain, protection.....	36	Avis, consultatif.....	383
Âge, limite	81, 294	Avocat général, conclusions, droit de réponse	162
Alcool, boisson, consommation	5	Avocat, autorisation d'exercer, conditions	293
Alcoolisme, prévention	325	Avocat, barreau, appartenance, obligatoire.....	317
Alibi, défense	205	Avocat, désignation	12
Amende, remboursement, conditions	152	Avocat, droit au choix	12
Amnistie, critère	119	Avocat, étranger, autorisation d'exercer,	
Animal, d'élevage, alimentation humaine	159	conditions.....	292
Animal, protection	255	Avocat, perte de la capacité à travailler.....	292
Annulation, recours, recevabilité	157	Avocat, récusation	29
Appel, individu, droit.....	28, 148	Avocat, représentation, obligatoire	298
Appel, provisoire, procédure	203	Avocat, retraite, régime.....	215
Archéologie, fouille, opérateur privé	276	Barreau, admission.....	248
Arme, munition, importation	154	Barreau, admission, droit d'enregistrement	293
Armée, intervention à l'étranger	38	Barreau, association, procès, établissement	
Armée, utilisation à l'intérieur du pays	38	des faits	248
Arrestation, sauvegardes	300	Barreau, Conseil, membres, conditions	
Arrêté, contreseing.....	135	d'éligibilité	317
Arrêté, ministériel, validité	135	Barreau, membre, immunité	292
Asile, demande, évaluation	123	Barreau, obligation d'inscription.....	317
Asile, demande, immédiate.....	122	Bien foncier, attribution, principes.....	290
Asile, demande, refus	124	Bien immobilier, valeur	99
Asile, demandeur	124	Bien public, droit d'utilisation, transfert	
Asile, demandeur, aide financière, refus.....	122	à un organisme privé	319
Asile, demandeur, terroriste soupçonné	123	Bien public, transfert aux régions	
Asile, politique en la matière	122	et municipalités	348
Asile, protection relative.....	17	Bien public, utilisation pour publicité.....	129
Assistance judiciaire, absence	298	Bien, cession, moratoire, provisoire.....	366
Assistance judiciaire, approbation, remise		Bien, droit de jouissance.....	353
en cause de l'approbation	351	Bien, immobilier, valeur	103
Assistance judiciaire, objet.....	16	Bien, propriétaire	341
Association, radiodiffusion, licence, interdiction.....	221	Bien, restitution	341
Assurance, compagnie	51	Bonne administration, principe, droit	
Assurance, sociale, allocation, durée	139	fondamental	259
Astreinte, calcul.....	377	Bonne foi, assurance donnée par l'autorité	82

Bonne foi, protection	82	Convention européenne des Droits de l'Homme, application directe.....	121
Bonne gouvernance, principe	77	Convention européenne des Droits de l'Homme, Protocole n° 6	225
Budget, gestion, contrôle	158	Convention relative au statut des réfugiés.....	17
Cambriolage.....	49	Conventionnement, dentiste, sécurité sociale, conditions	379
Camping, ouverture, fermeture	104	Cour constitutionnelle, compétence, limites	146
Candidat, affiliation politique, expression.....	243	Cour constitutionnelle, décision, dérogation	344
Carte d'identité, refus de délivrer	26	Cour constitutionnelle, décision, effet contraignant.....	12, 344
CEDH, requête, manifestement mal fondée, seuil, force contraignante pour l'instance nationale.....	92	Cour constitutionnelle, décision, non-respect.....	12
Censure	5	Cour de cassation, avocat, représentation, obligatoire	298
Charge de la preuve	375	Cour des comptes, procédure, caractère judiciaire.....	158
Charte européenne relative au statut des juges.....	312	Cour suprême, juridiction.....	12
Classification raciale, application stricte	265, 268	Cour, instruction, compétences	285
Codification, droit	271	Cour, moyen, exceptionnel.....	261
Cohabitation.....	108	Créancier, droits	307
Collectivité territoriale, expérimentation	274	Criminalité, organisée, mesures particulières.....	9
Commande publique	271	Danse nue, interdiction	5
Commerce, heures d'ouverture, dimanche	355	Débiteur, droit d'opposition, délai, calcul	263
Commission électorale, activité, irrégularité	368	Débiteur, insolvable, biens, transfert à un tiers.....	307
Commission électorale, membres.....	224	Décentralisation	275
Commission européenne, décision, réexamen	152	Décentralisation administrative.....	274
Commission européenne, excès de pouvoir d'exécution	159	Déchets, toxiques, incinération	74
<i>Common law</i> , principe, constitutionnalité.....	205	Décision, administrative, contrôle juridictionnel	353
Communauté européenne, accord de coopération, pays tiers, implication budgétaire.....	150	Décision, d'annulation, portée	152
Communauté européenne, responsabilité non contractuelle, conditions	155	Décision, exécution, délai	377
Commune, traitement différencié.....	34	Décision, finale et contraignante, annulation	386
Communication, enregistrement, traduction	132	Décision, judiciaire.....	9
Communication, infractions.....	233	Décision, motif, argumentation, obligation.....	218
Communication, téléphonique, écoute, élément de preuve, utilisation	132	Décision, prise, participation publique	74
Compensation, conditions.....	303	Décompte, pouvoir d'appréciation, limitation	310
Concours.....	68	Décret, régional, dérogatoire	236
Concurrence, protection.....	305	Déduction, défavorable.....	205
Condamnation, pénale, loi moins sévère, postérieure	261	Défense, effective	12
Condamnation, pénale, peine, atténuation	245	Défense, nationale.....	105
Confiance légitime, promesse.....	285	Demande, accessoire	41
Confiance légitime, protection.....	82	Demande, retrait.....	95
Congé parental, durée	69	Démocratie, défensive	288
Conseil des ministres, présidence conjointe, compétences	135	Dépenses, remboursement	41
Conseil des ministres, règles de procédure	135	Détention, contrôle judiciaire	66
Conseil d'État, consultation.....	56	Détention, durée	66
Conseil municipal, autonomie	243	Détention, provisoire, droit de prendre part au procès	300
Conseil municipal, membre, suspension	264	Détenu, correspondance, censure.....	306
Conseil régional, élection.....	56	Détenu, droits	75
Conseil régional, parité des sexes	56	Détenu, office religieux, participation, interdiction	133
Constitution, révision.....	56	Détenu, visite privée, surveillance	16
Constitution, violation, substantielle.....	12	Dettes, règlement	307
Construction, démolition	362	Diffamation, par voie de presse	323
Construction, sans autorisation.....	362	Diplôme, reconnaissance, procédure	254
Contrat, location, motifs de dénonciation.....	332	District, collectivité locale.....	45
Convention collective	336, 346	Document, accès	203
Convention collective, liberté de ne pas adhérer.....	346	Domaine public, maritime, gestion.....	105
Convention collective, requête, extension	346	Domage, réparation	379
Convention de Genève de 1949	60	Domages-intérêts, punitifs, dissuasion	51
		Domages-intérêts, punitifs, montant	51

- Dommages-intérêts, punitifs, sanction 51
 Douanes, administration, décision 113
 Drapeau, image, utilisation dans la
 campagne électorale 64
 Droit ancien, interprétation 117
 Droit communautaire, manquement **381**
 Droit communautaire, violation
 suffisamment caractérisée, détermination **379**
 Droit de timbre de justice, établissement **352**
 Droit fondamental, exercice 26
 Droit fondamental, mise en œuvre **298**
 Droit pénal 49
 Droit pénal, moins sévère **261**
 Droit, omission **249**
 Droits de timbre, exception 102
 Droits politiques, perte **334**
 Eaux, territoriales 105
 École, exclusion disciplinaire, temporaire 131
 École, publique, obligatoire 131
 Économie, principe 41
 Économie, réglementation publique **305**
 Égalité, âge, omission législative **232**
 Égalité, situation inégale **234**
 Église, autodétermination **213**
 Église, dispositions internes **283**
 Église, loi étatique, application **283**
 Église, membre **283**
 Élection, campagne, accès aux médias 62
 Élection, campagne, restrictions 64
 Élection, candidat, conditions **258**
 Élection, candidat, dépôt de garantie,
 paiement **258**
 Élection, candidat, mandataire 22
 Élection, candidature, restriction 148
 Élection, circonscription électorale **258**
 Élection, code électoral **230**
 Élection, code, principes généraux **334**
 Élection, dépouillement, jugement du
 tribunal, influence sur les résultats **223**
 Élection, indifférence politique **243**
 Élection, inéquitable 22
 Élection, invalidation **223, 224**
 Élection, liste, apparemment 34
 Élection, présidentielle 22
 Élection, présidentielle, candidat, conditions **229**
 Élection, présidentielle, extraordinaire, mandat **230**
 Élection, principe 75
 Éligibilité, âge **274**
 Emblème 142
 Emploi, accord collectif 53
 Emploi, additionnel **210**
 Emploi, heure supplémentaire 53
 Emploi, licenciement **302**
 Emploi, réintégration **336**
 Employé, protection sociale **277**
 Employé, repos 53
 Employé, temporaire 68
 Employé, transfert forcé 111
 Enchères, annulation des résultats, procédure **259**
 Énergie, secteur, contrôle, État 87
 Enfant, adoptif 69
 Enfant, droits parentaux 6
 Enfant, étranger, droit à l'aide sociale **238**
 Enfant, garde 81
 Enfant, handicapé, soins, coût **327**
 Enfant, intérêt supérieur **331**
 Enfant, maltraitance **285**
 Enfant, né dans le mariage, présomption **227**
 Enfant, né hors mariage 6, **331**
 Enfant, nom **240**
 Enfant, pension alimentaire, montant,
 critère de détermination **210**
 Enfant, protection 131
 Enfant, reconnaissance par l'un des parents **331**
 Enquête criminelle, préliminaire, délai,
 prorogation 143
 Enquête, commission, création, compétences **207**
 Enquête, préliminaire 203
 Enseignement, assistant, recrutement 58
 Enseignement, enseignant, emploi, régime **302**
 Enseignement, enseignant, formation 31
 Enseignement, habilitation 31
 Enseignement, privé, subvention 31
 Enseignement, public 58
 Entraide judiciaire, internationale, conditions **363**
 Entreprise, marché, égal accès **255**
 Entreprise, pérennité **275**
 Entreprise, transmission, imposition **275**
 Environnement, impact, évaluation 74
 Environnement, protection **220**
 Environnement, risque, information 74
 Équité, principe 77
 Espace économique européen,
 discrimination, étranger 82
 Établissement psychiatrique, internement
 pénal, durée **287**
 Établissement, financement par les pouvoirs
 publics, définition 109
 État civil, registre, mention supplémentaire 98
 État démocratique, éléments essentiels **288**
 État tiers, compatibilité **381**
 État, juif **288**
 État, obligation de protéger la vie **281**
 Étranger, différence de traitement **238**
 Étranger, enfant, séjour **360**
 Étranger, permis de résidence, conditions
 requis **333**
 Étranger, séjour illégal **238**
 Étudiant, droits de timbre, exemption, égalité 102
 Euthanasie, active **281**
 Examen, professionnel, obligatoire **336**
 Expertise demandée par le requérant **218**
 Expression politique **243**
 Expulsion 93
 Expulsion, étranger, procédure pénale 49
 Expulsion, procédure 17
 Expulsion, vers un autre État que celui d'origine 17
 Faillite, condamné, excusabilité 33
 Famille d'accueil, aide sociale **327**
 Famille, protection **333**
 Famille, protection constitutionnelle 108, 140
 Famille, regroupement familial **333**

Famille, vie, définition	227	Infraction, pénale, gravité	369
Fête, religieuse, détenu	133	Injonction, ordonnance, temporaire et permanente.....	19
Fiction, juridique, interdiction	103	Insémination, artificielle	6
Filiation, paternelle, consentement de l'enfant.....	232	Instance d'enquête, acte, recours.....	143
Fiscalité, mesures d'exonération.....	275	Institution publique, chef, révocation, nature de l'acte juridique.....	85
Fonction publique, bon fonctionnement	68	Institution, représentation	151
Fonction publique, concours	68	Intégrisme	170
Fonction publique, législation du travail	339	Internement psychiatrique, durée	63
Fonction publique, personnel, statut, conditions de travail	358	Internet, accès, bibliothèque publique	267
Fonctionnaire, évaluation	370	Internet, obscénité, filtrage	267
Fonctionnaire, haut, nomination, procédure	135	Interrogatoire, preuve, obtention indirecte	242
Fonctionnaire, licenciement	370	Investissement étranger, autorisation préalable	165
Force de la chose jugée.....	386	Investissement, valeur, inflation.....	386
Frais de justice, paiement	7	Jardin d'enfants, enseignant, emploi, contrat	302
Frais, dépenses, remboursement, conditions	151	Journaliste, source, divulgation	173
Fraude, lutte, enquête	373	Juge, de proximité, statut, recrutement	54
<i>Fumus boni juris</i>	157	Juge, exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles	383
Garde à vue, communication avec l'avocat, restriction	70	Juge, impartialité, objective	383
Gardien, lieu public, pouvoirs.....	279	Juge, indépendance, rémunération	344
Gaz, fourniture, accès	246	Juge, nomination, pouvoir de proposition	312
Génocide.....	14	Juge, non professionnel, suspension	211
Gens du voyage, place de stationnement.....	362	Juge, nouvelle nomination	312
Gouvernement, ordonnance d'urgence, censure du mode d'établissement par les instances judiciaires	352	Juge, récusation, procédure	101
Gouvernement, processus législatif, participation.....	24	Juge, refus de candidature	312
Grâce, collective, critère d'application.....	119	Juge, rémunération, modification.....	344
Groupe d'intérêt public, intérêt particulier à ester en justice	64	Jugement dans un délai raisonnable, signification	43
Groupe politique, constitution	157	Jugement, exécution, sursis	366
Homosexualité	269	Jury, composition.....	211
Homosexualité, vie de famille	6	Justice, principe	79
Immigration	81	Laïcité, principe.....	170
Immigration, loi.....	204	Langue, deuxième langue officielle	59
Immunité, parlementaire	367	Langue, minorité, municipalité, usage imposé.....	59
Immunité, parlementaire, limites	166	Langue, minorité, usage officiel par les autorités administratives	45
Importation	163	Langue, usage, limitations.....	296
Importation, licence.....	87	Liberté d'expression, État, obligation positive.....	384
Impôt, cultuel, taux d'imposition, critère	213	Liberté et sécurité des personnes, limite, durée.....	279
Impôt, déduction	97	Liberté syndicale.....	339
Impôt, déduction des primes d'assurance vieillesse	215	Libertés publiques, évolution incessante.....	170
Impôt, obligation de payer.....	229	Libre circulation, capitaux	165
Impôt, paiement, obligation, droit de recours	11	Libre circulation, personnes.....	360
Impôt, prévisibilité	98	Licence, octroi.....	293
Incapacité, de travail, temporaire	139	Licenciement, injustifié.....	336
Indemnisation.....	103	Licenciement, nullité	336
Indemnisation, détention.....	283	Logiciel, filtrage, obligatoire	267
Indemnisation, détermination	43	Loi organique, compétence	274
Indemnisation, droit.....	375	Loi organique, matière	275
Indemnisation, exclusion, motifs	283	Loi, domaine	105
Indemnisation, pour préjudice non pécuniaire	245	Loi, fiscale, interprétation.....	100
Indemnité, recours, recevabilité	155	Loi, interprétation	109
Indépendance, État, date.....	254	Loi, libellé, modification du texte.....	24
Information, diffusion.....	148	Loi, liberté	210
Information, fausse, invalidation	323	Loi, nouvelle publication	24
Information, obligation de fournir	109	Loi, objectif, inefficace	243
Infraction, pénale, définition précise	233	Loi, projet, amendement.....	56
		Loi, rectification, <i>errata</i>	24

Maladie	139	Parlement, commission, enquête	145
Marque déposée, par deux ou plusieurs personnes	313	Parlement, membre, accès aux organes gouvernementaux	147
Marque déposée, transfert des droits	313	Parlement, membre, droit de demander des informations, conditions	145
Média, radio et télévision, instructions concernant la diffusion	296	Parlement, membre, enquête	145
Médias, journal, distribution, obligation	137	Parlement, membre, immunité, limites	166
Médias, presse, fonctions	137	Parlement, membre, interpellation, arrestation, conditions	367
Médias, radiodiffusion, licence, attribution	221	Parlement, membre, pension	47
Médias, radiodiffusion, restrictions	62	Parlement, membre, pouvoirs, restriction	367
Médias, vendeur, activité	137	Parlement, membre, responsabilité administrative	147
Médicament, à effet hormonal ou thyroéstatique	159	Parlement, personnalité, audition	58
Médicament, vétérinaire, santé publique, danger	159	Parti politique, affiliation, interdiction de communiquer	243
Mendicité	54	Parti politique, définition	315
Mesure de sûreté, conditions	369	Parti politique, délibérations	106
Mesure, de mise en demeure, obligation d'une cour	140	Parti politique, dissolution	170, 334
Mineur, données informatiques, utilisation	54	Parti politique, fonctionnement démocratique	106
Ministre, compétence	255	Parti politique, membre, destitution obligatoire	334
Ministre, compétences	251	Parti politique, membre, liste, renouvellement	315
Ministre, pouvoir législatif	40	Parti politique, militant, sanction	106
Minorité, parlementaire, droit de demander une enquête	207	Parti politique, non démocratique	34
Mise sur le marché, autorisation	159	Parti politique, organisation démocratique	334
Monopole, créé par décret ministériel	255	Parti politique, programme	170
Moyen de droit, droit	283	Parti, invalidation, charge de la preuve	288
Moyen, non disponible	261	Parti, responsables, obligation de rapport	315
Municipalité, conseil municipal, membre, démission, date de prise d'effet	308	Passeport, droits de timbre	102
Municipalité, conseil municipal, membre, incompatibilité	308	Paternité, droit d'établir, enfant	227
Municipalité, conseil municipal, membre, mandat	83	Paternité, reconnaissance, intérêt de l'enfant	232
Municipalité, conseiller municipal, immunité	7	Patient, droit de disposer de soi-même	281
Municipalité, utilité publique, redevance, collecte	246	Patrimoine, archéologique, préservation	276
Naissance, déclaration	240	Pays, d'origine, inconnu	93
Nom, père, déclaration de naissance, droit discrétionnaire de la mère	240	Peine de mort, abolition, par ratification d'un traité international	225
Notification, acte de la Commission	372	Peine, exécution, travail obligatoire	133
Nuisance sonore, réduction	36	Peine, pénal, allègement	217
Objectif commun, doctrine	205	Pension, privilège	47
Objection de conscience, motifs religieux	117	Pension, réversion, conditions	108
Obligations internationales	229	Père, biologique	331
Ordonnance, entrée en vigueur	40	Permis de construire, délivrance, conditions	220
Ordonnance, teneur	271	Permis de construire, procédure d'attribution	236
Organe exécutif, restructuration	142	Perquisition, cabinet d'avocat	173
Organisation mondiale de commerce, règles	155	Perquisition, proportionnalité	173
Outrage au tribunal, amende, sans avertissement préalable	321	Perquisition, saisie, document	173
Parenté, intérêts de l'enfant	227	Pétrol, produit, transport, importation	87
Parlement européen, acte interne, effets	157	Photo, salle d'audience, reportage	320
Parlement européen, défense de ses prérogatives	150	Plan d'affectation	362
Parlement européen, droit de recours en annulation	150	Plan d'aménagement	362
Parlement européen, membre, immunité	373	Police, fichier, consultation	54
Parlement européen, pouvoir d'organisation interne	157	Politique agricole commune	159
		Polygamie, répudiation	272
		Pornographie, Internet, filtrage	267
		Poste, distribution, cartes, timbres	365
		Poste, organisation, distribution, droit, personnes physiques, personnes morales	365
		Poste, service public	365
		Pourvoi, production de moyens, recevabilité	155
		Pouvoir exécutif, règlement, délai raisonnable	77
		Présomption d'innocence, signification	168

Présomption, légale, simple	227	Référendum, local, champ d'application	275
Prestation de chômage, exclusion	91	Référendum, local, objet.....	328
Preuve, appréciation	218	Référendum, pour rejet d'une modification de la législation.....	355
Preuve, critère.....	168	Référendum, résultat, violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales	280
Preuve, utilisation.....	132	Réfugié, identité, refus de communication.....	93
Privatisation, méthodes d'évaluation.....	126	Réfugié, reconnu	17
Privatisation, procédure	259	Règlement	203
Procédure administrative, parties	113	Règlement, effet rétroactif	24
Procédure administrative, preuve	122	Réglementation, intérimaire, ministre, règles de procédure.....	204
Procédure civile	51, 101	Réglementation, texte d'application.....	204
Procédure civile, code.....	29	Regroupement familial, droit.....	81, 360
Procédure civile, garantie	28	Remise, présomption.....	96
Procédure civile, jugement final	326	Représentation diplomatique, usage de la propriété foncière	290
Procédure civile, notification	96	Requérant, droit de réponse	162
Procédure équitable.....	51	Résidence, assignation.....	60
Procédure pénale.....	12, 91, 121	Résidence, discrimination.....	26
Procédure pénale, garantie.....	20	Résidence, enregistrement.....	26
Procédure pénale, mesure de sécurité	75	Responsabilité, civile	168
Procédure pénales.....	211	Responsabilité, du fait d'un acte licite.....	375
Procédure précontentieuse, moyens de défense	154	Responsabilité, non contractuelle.....	375
Procédure, administrative	41	Responsabilité, pénale	168, 233
Procédure, administrative, efficacité	259	Restitution, critères.....	303
Procédure, classement	96	Restitution, demande, délai, conditions	341
Procédure, classement sans suite	95	Retraite, cotisation, durée, allongement	276
Procédure, durée, incidence sur l'évaluation de la sanction.....	20	Retraite, fond obligatoire.....	215
Procès par défaut, avocat, nomination	12	Retraite, régime d'assurance	215
Procès, dans un délai raisonnable, recours	217	Retraite, régime, répartition	276
Procès, disciplinaire, respect des droits de la défense	336	Retraite, sexe, discrimination positive	276
Procureur, révocation.....	85	Revenu, évaluation	210
Propriété, municipale, gestion, restriction	319	Saisie, patrimoine	9
Propriété, réforme	72	Sanction, individualisée	310
Propriété, restitution en nature.....	72	Sanction, pénale, équitable	310
Propriété, restitution, bien foncier	77	Santé publique, pouvoirs	220
Propriété, utilisation	384	Santé publique, protection.....	255
Publication, intégrale, règle.....	24	Santé, compagnie d'assurance	342
Publicité, alcool, interdiction.....	129	Santé, publique, protection	129
Publicité, interdiction	325	Santé, soins, gratuits	342
Publicité, tabac, interdiction	129	Secret bancaire.....	145
Qualification, exigence.....	99	Secret, d'État	79
Race, diversité, population estudiantine	265, 268	Sécurité d'État	79
Racolage.....	54	Sécurité intérieure.....	54
Rapport psychiatrique, utilisation	63	Sécurité intérieure, collaborateur, ancien, statut.....	144
Recours constitutionnel, contenu.....	89	Sécurité publique, mesures de protection, admissibilité	154
Recours constitutionnel, recevabilité	245	Sécurité sociale, cotisation, conditions, égalité	47
Recours effectif, droit	92	Sécurité sociale, régime	47
Recours en annulation, recevabilité.....	163	Sécurité, mesures, arrestation, prolongation du délai	300
Recours, délai	368	Séjour, titre, délivrance, renouvellement	54
Recours, effectif	12	Sénat, composition, femmes	273
Recours, extraordinaire, délai	326	Sénat, régime électoral.....	273
Recours, procédure	209	Sénat, sièges, augmentation	274
Recours, recevabilité	373	Service Internet, fonds publics, conditions	267
Recours, tribunal compétent.....	209	Service militaire, obligation	124
Recouvrement, créance, procédure.....	263	Service militaire, refus	124
Redevance, instauration	100	Service public, voie publique, parking	100
Réduction, calcul.....	100		
Référendum, examen préliminaire.....	280		
Référendum, initiative	89		
Référendum, local, caractère décisionnel.....	275		

Service public, financement.....	246
Service secret, collaboration passée, publication.....	328
Service, libre prestation des services, transport maritime.....	381
<i>Sharia</i> , démocratie, incompatibilité.....	170
Signalisation, utilisation de la langue.....	59
Silence, préalablement au procès, droit.....	205
Simplification, droit.....	271
Situation économique, redressement.....	275
Sodomie, infraction.....	269
Solidarité, nationale.....	276
Statut personnel, modification.....	272
Subsidiarité.....	19
Subvention, bibliothèque communale publique, conditions.....	234
Subvention, État, utilisation.....	272
Successeur en droit, responsabilité pour préjudices.....	277
Suffrage, secret, personnel.....	334
Suicide, assisté, interdiction.....	281
Sujets spécifiques, définition.....	207
Sursis, décision, administrative, exécutoire.....	353
Suspect, droits.....	242
Syndicat, consultation.....	358
Syndicat, droit de participer à l'élaboration de la législation du travail.....	339
Syndicat, égalité de traitement.....	358
Syndicat, grève, organisation.....	336
Syndicat, inscription.....	336
Télécommunications, tarif, détermination.....	251
Témoin, capacité de déposer.....	285
Témoin, outrage au tribunal.....	321
Territoire, outre-mer.....	163, 272
Terrorisme, asile, exclusion.....	123
Terrorisme, lutte.....	60, 66
Torture, en garde à vue.....	123
Traité international.....	38
Traité précommunautaire.....	381
Traité, ratification, amendement, réserve.....	58
Trouble mental, degré.....	63
Trouble psychiatrique, degré.....	287
Tutelle administrative.....	104
Union européenne État membre, obligations, manquement.....	154
Unité territoriale, autonomie, statut.....	142
Université, fonction administrative.....	294
Université, inscription.....	265, 268
Université, professeur, âge, limite.....	294
Usufruit, perpétuel.....	97
Vétérinaire, droit d'exercer, qualifications professionnelles.....	329
Veto, présidentiel.....	146
Violence, domestique, injonction.....	140
Voie publique, utilisation excessive, fixation d'indemnités.....	249



Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____
 Institution _____
 Address/Adresse _____
 Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____
 Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
 Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.
TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

- **Either by cheque to:**
 Council of Europe
 Finance Division
 F-67075 Strasbourg Cedex
- **Or by credit card**
 Visa Mastercard Eurocard
 Card No. [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]
 Expiry date [XXXX] Signature: _____
- **Soit par chèque à l'ordre de:**
 Conseil de l'Europe
 Division des Finances
 F-67075 Strasbourg Cedex
- **Soit par carte de crédit**
 Visa Mastercard Eurocard
 Carte n° [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]
 Date d'expiration [XXXX] Signature: _____

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26
A-1011 WIEN
Tel.: (43) 1 533 5014
Fax: (43) 1 533 5014 18
E-mail: buch@gerold.telecom.at
<http://www.gerold.at>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 PRAHA 3
Tel.: (420) 2 210 02 111
Fax: (420) 2 242 21 1484
E-mail: posta@uvis.cz
<http://www.usiscr.cz/>

DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S
Jagtvej 169 B, 2 Sal
DK-2100 KOBENHAVN O
Tel.: (45) 39 15 79 15
Fax: (45) 39 15 79 10
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tél.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 385 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>